This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

RECEIVED IN EXCHANGE
FROM
U. of M. Law Library

B
13
.C

PRÉCIS HISTORIQUE

SUR

PIE VII.

IMPRIMERIE DE FAIN,
PLACE DE L'ODÉON.

Dessiné d'après nature en 1814 et gravé par Lanu

PIE VII,

Né à Césène le 14 Août 1742. Crée Cardinal en 1785.

Elu Pape le 14 Mars 1800.

Déposé à la Direction générale. *A Paris, rue S.t Jacques N.° 2*

UNIV. OF MICH.

UNIV. OF MICH.

Dessiné d'après nature en 1814 et gravé par Canu.

PIE VII,

Né à Césène le 14 Août 1742. Créé Cardinal en 1785.

Elu Pape le 14 Mars 1800.

Déposé à la Direction générale. *A Paris, rue St Jacques N° 2*

Déposé à la Direction générale.

A Paris, rue S.t Jacques 71 · 2

PRÉCIS HISTORIQUE

SUR

PIE VII,

CONTENANT

DIVERS DÉTAILS IGNORÉS OU PEU CONNUS, TIRÉS DE MÉMOIRES INÉDITS SUR LA FAMILLE, LE CARACTÈRE, LA VIE PRIVÉE, L'ÉLECTION ET LE GOUVERNEMENT DE CE PONTIFE;

AVEC

LA DESCRIPTION DES CÉRÉMONIES, PRATIQUES ET FORMALITÉS OBSERVÉES A ROME PENDANT LA VACANCE DU SAINT-SIÉGE, AINSI QUE DE CELLES QUI ONT RAPPORT A LA TENUE DU CONCLAVE;

LE TOUT ACCOMPAGNÉ

De Notes et Pièces justificatives, telles que Lettres, Bulles, et autres actes originaux;

ORNÉ DE SON PORTRAIT.

PAR JEAN COHEN,

ANCIEN CENSEUR ROYAL.

A PARIS,

CHEZ DELAUNAY, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

PALAIS-ROYAL.

1823.

Gen. Lib
Exch.
Law Library
11-14-1932

PRÉFACE.

Possesseur de documens précieux sur la vie du dernier pontife, nous avons balancé pendant quelque temps à en faire usage, par la crainte que nos faibles talens ne répondissent pas à la grandeur de la tâche que nous allions nous imposer.

Cependant, après avoir consulté tour à tour nos forces et l'intérêt de nos lecteurs, nous avons cru ne pas trop exiger des unes, et satisfaire en même temps à l'autre, en présentant, au lieu d'un vaste tableau, une légère esquisse, qui renfermât néanmoins tous les traits principaux d'une histoire si instructive, laissant à des mains plus habiles le soin d'achever ce que nous ne ferions qu'ébaucher. C'est sous ce point de vue seul que nous prions

nos lecteurs de considérer notre ouvrage. Nous n'ignorons pas que l'intérêt qu'il pourra leur offrir sera dû tout entier au sujet, et nullement à l'auteur; mais, par la même raison, nous osons nous flatter que, s'ils n'y trouvent pas tout celui qu'ils attendent, ils voudront bien l'attribuer à l'impossibilité où nous avons été de faire entrer dans notre cadre tout ce que ce même sujet en pouvait comporter.

Les documens d'après lesquels nous avons travaillé nous ont été fournis par notre savant et obligeant ami M. L...r, auquel nous devons aussi toute la partie de cet ouvrage qui a rapport aux cérémonies de la vacance du saint-siége, du conclave et de la canonisation.

PRÉCIS HISTORIQUE SUR PIE VII.

Le vénérable pontife qui, pendant plus de vingt-trois ans, a gouverné l'Église vient de payer le tribut à la nature. Le souvenir de ses vertus et de ses malheurs vivra long-temps dans la mémoire des hommes. Sa jeunesse fut le témoin des premières attaques que l'orgueil humain et une fausse philosophie portèrent à la religion. Plus tard il gémit sur les hideux blasphèmes qui frappèrent ses oreilles et sur les épouvantables sacriléges qui affligèrent ses regards, pendant le long cours de la révolution française. Retiré dans l'obscurité d'un cloître, exempt d'ambition, livré tout entier aux

exercices de la piété, ce n'est qu'à regret qu'il quitte sa retraite pour les pénibles devoirs de l'épiscopat. Avec bien plus d'étonnement encore, et non sans quelque secret effroi, il contemple le sort qui l'attend alors que la volonté divine, s'exprimant par la voix de ses collègues, l'appelle à tenir la place d'un parent et d'un ami qui venait de couronner un long et illustre pontificat par une mort douloureuse, au sein de la captivité. Il accepte son élévation dans cet esprit de contrition et d'humilité que des chrétiens moins parfaits apportent aux malheurs dont le ciel les afflige : car il n'ignore pas que ce n'est point sur un trône de délices qu'il va monter. Il prévoit les combats qu'il faudra soutenir, les maux dont il sera témoin sans y pouvoir porter de remède. Son âme pieuse et ferme se prépare à tout, et ses actions répondent aux généreuses résolutions qu'il a prises. Ses intérêts personnels, sa tranquillité, son amour-propre, tout est sacrifié sans réserve au bien-être de ses sujets, au repos du monde, à la gloire de la religion. Un instant l'espérance brille à ses regards; mais ce rayon n'a lui que

pour le replonger dans une nuit plus profonde, dans un abîme que la mauvaise foi, l'ingratitude et la tyrannie creusaient sous ses pas. C'est alors que son noble caractère se déploie dans toute sa grandeur, c'est alors qu'il devient vraiment l'admiration du monde. Les vexations les plus cruelles, des humiliations sans nombre accablent sa tête blanchie par les ans et le malheur, et ne peuvent ébranler sa constance. Gardant toujours devant les yeux le divin modèle que sa piété lui ordonne d'imiter, il ne répond aux outrages que par des bénédictions; et Dieu, pour le récompenser, dès cette vie *mortelle*, des vertus qu'il a déployées, la prolonge assez pour qu'il puisse voir le triomphe de la justice et la chute de l'impie. Rendu à la liberté et au trône, il meurt enfin rassasié d'années, objet de l'amour filial de tous les fidèles, et révéré même de ces chrétiens aveugles qui ont le malheur de ne pas reconnaître son autorité paternelle. Quel tableau pour l'histoire!

Barnabé-Louis Chiaramonti, qui, en montant sur le trône pontifical, prit le nom de Pie VII, naquit à Césène, dans la Romagne,

le 14 août 1742, du comte Scipion Chiaramonti et de la comtesse Jeanne Ghini. Sa famille, noble, mais peu riche, se dit alliée de l'illustre maison française de Clermont, ainsi que paraît l'indiquer son nom. On ne sera peut-être pas fâché de savoir sur quels titres elle fonde cette prétention. Nous allons les faire connaître à nos lecteurs; et, sans porter nous-même de jugement sur leur validité, nous laisserons à chacun le soin de décider selon sa conviction.

L'origine de presque toutes les antiques maisons de l'Europe est obscurcie par des fables. Celle de Clermont partage à cet égard la destinée commune. Des écrivains du moyen âge parlent de neuf barons français, au nombre desquels se trouvaient un ou deux *Clermont* qui, dans le septième siècle, passèrent en Catalogne, dont ils firent la conquête, et où ils formèrent les souches des principales familles nobles du pays. Ces Clermont avaient, dit-on, pour armes une montagne d'argent surmontée d'une fleur de lis. Rien de moins prouvé que cette anecdote. Moréri prétend au con-

traire que les Clermont d'Espagne descendent du comte Mainfroi, amiral de Sicile vers la fin du quatorzième siècle. Cependant les preuves les plus authentiques témoignent de leur existence dès le dixième. Ils furent connus d'abord sous le nom latin de *Claromonte*, puis sous celui de *Claramùnt*, qui est la terminaison catalane.

Trois châteaux de ce nom sont connus depuis neuf cents ans en Catalogne. Le premier situé dans le comté de Palar, non loin de Talarn, appartient aujourd'hui aux comtes de Lalein. Les ducs de Médina-Céli, en qualité de seigneurs de Cardone, possèdent le second, qui est placé près d'Igualada. Enfin le troisième, séparé des précédens par des collines peu élevées, est descendu par succession aux marquis de Gironella, de Barcelone. Ce dernier paraît avoir été la demeure primitive de cette illustre maison, de laquelle des branches cadettes auront probablement construit les autres. Ce qui donne du poids à cette opinion, c'est que le nom des marquis de Gironella est encore aujourd'hui Claramùnt, et que ces seigneurs possèdent les archives de

leur famille dans l'ordre le plus parfait, depuis le milieu du onzième siècle.

Raimond, dit *le Vieux*, comte de Barcelone, donna, l'an 1068, à ses sujets un code de lois qu'il fit approuver et contresigner par les grands du pays. Parmi leurs noms, que l'histoire nous a conservés, on lit celui de *Bernard, fils d'Aimé Claromonte*. C'est l'acte le plus ancien où il soit fait mention de cette maison d'une manière authentique; mais tout annonce qu'elle était déjà illustre à cette époque.

Dès le neuvième siècle, les comtes de Barcelone possédaient de riches domaines en France, entre autres les comtés de Roussillon et de Narbonne. Bérenger y ajouta les comtés de Razes, de Coserans, de Comminges, de Carcassone et de Mirepoix. Enfin toute la Provence, avec une partie de l'Auvergne et du Gévaudan, passèrent entre leurs mains en 1112, par le mariage de la comtesse Douce avec Raimond Bérenger III. Or c'est précisément vers cette époque que des Clermont commencent à paraître en France, sous le nom latin de Claromonte. Toutes les probabilités se réunis-

sent donc en faveur de l'opinion que cette maison, qui s'est perpétuée avec tant de gloire jusqu'à nos jours, tire son origine de la Catalogne. On n'en doutera presque plus quand on observera que c'est peu de temps après le mariage de Louis IX avec la reine Marguerite, qui lui apporta en dot le comté de Provence, que le nombre des Clermont français s'augmenta considérablement, et que l'on vit des branches de cette maison s'établir jusqu'aux frontières des Pays-Bas.

Henri de Clermont, de la branche d'Auvergne, ayant éprouvé quelques désagrémens à la cour de Philippe-le-Hardi, passa en 1271 à Naples avec toute sa famille, et entra au service du roi Charles d'Anjou. Les fameuses vêpres siliciennes ayant bientôt mis fin au pouvoir des Français en Italie, Henri de Clermont, ne pouvant rentrer dans sa pàtrie à cause de ses différens avec la cour, se rendit en Sicile, avec sa femme et son fils *Simon*, et se fixa auprès du roi don Pierre d'Arragon.

Donnant, selon l'usage, à son nom une terminaison italienne, ce même Henri s'appela

Claramonti, et ses descendans demeurèrent pendant un siècle tranquilles dans la Sicile. Quelques-uns d'entre eux s'étant soulevés contre leurs souverains, un André Claramonti fut condamné à perdre la tête, et Mainfroi mourut en démence. Constance, fille de ce dernier, épousa en 1390 Ladislas, roi de Hongrie.

L'illustre origine des Claramonti d'Italie se démontre mieux encore par le mariage qui fut célébré le 30 mai 1445, entre l'infant don Ferdinand, duc de Calabre, fils et héritier du roi de Naples, don Alphonse d'Arragon, avec Isabelle, fille de Tristan, comte de Claramonti, et nièce du prince de Tarente.

Vers cette même époque, un membre de cette famille eut le titre de capitaine général en Sicile, et mourut sans enfans; mais deux de ses frères, ou très-proches parens, passèrent, dit-on, à Césène dans l'état de l'Église, et s'y fixèrent. Un ancien portrait conservé dans la famille de Pie VII porte l'inscription suivante : *Simon, de la famille française des Claramonti, répandue dans toute l'Italie.* C'est la seule preuve que

les Chiaramonti de Césène puissent donner de leur origine; mais elle acquiert du poids quand on réfléchit que la descendance des Claramonti de Naples est certaine; qu'ils ont toujours suivi la carrière des armes; qu'une armée napolitaine a séjourné long-temps dans les états de l'Église vers le milieu du quinzième siècle; que dans cette armée servaient sans aucun doute des membres de cette famille, et qu'il n'y a rien de plus naturel que de supposer qu'un ou deux d'entre eux se seront établis par des mariages avantageux dans les environs de Rome. L'absence de titres positifs s'explique par l'incendie qui, dans les premières années du seizième siècle, consuma les archives de la ville de Césène. Un argument contraire pourrait se tirer des armoiries : les Claramonti de Sicile ayant porté, ainsi qu'une des branches de la maison française de Clermont, deux clefs en sautoir dans leur écu, tandis que ceux de Césène ont toujours eu trois têtes de Maures. Nous devons avouer que les raisons que donne de ce changement le savant généalogiste qui nous fournit ces notes ne nous ont point paru concluantes. Mais

il est temps de terminer cette longue digression, et de revenir à notre sujet.

Peu de détails nous sont parvenus sur la jeunesse de Pie VII. La destinée de pareils hommes n'est pas de voir un grand éclat se répandre sur leurs premières années, et la modestie qui formait un des traits les plus remarquables du caractère du pontife ne lui permettait guère, même dans les entretiens les plus familiers ou dans les épanchemens de l'amitié, de s'appesantir sur ce qui ne regardait que sa personne.

Après avoir puisé dans le sein d'une famille respectable les premiers principes de religion et de vertu par lesquels il ne cessa de se distinguer, le jeune Chiaramonti fut envoyé à Ravenne, où il entra dans le collége noble de cette ville. Pendant tout le cours de ses études, il donna des preuves constantes d'un esprit juste, d'un talent naturel, et d'un caractèrei rréprochable.

Il entrait à peine dans l'adolescencee quand ses parens, cédant à ses désirs, lui firent prendre l'habit de l'ordre de saint Benoît. Il fit son noviciat au couvent de Sainte-Marie, de l'ordre de Mont-Cassin, à Césène.

Ce fut encore là qu'il prononça ses vœux, le 20 août 1758. A pareil jour, soixante-cinq ans plus tard, Dieu daigna l'appeler à lui pour jouir de la gloire éternelle parmi ses élus.

Immédiatement après sa profession, dans laquelle il avait ajouté à ses noms celui de Grégoire, il passa, selon l'usage de son ordre, au célèbre monastère de Sainte-Justine, à Padoue, où il commença ses études religieuses, qu'il termina au collége de Saint-Anselme de Rome. Après y être demeuré trois ans, il fut nommé professeur de philosophie dans le couvent de Saint-Jean de Parme. Il y fit la connaissance de du Tillot, ministre du duc, qui a acquis une si triste célébrité par son inimitié pour la cour de Rome.

Chiaramonti, après avoir demeuré quelques années à Parme, fut appelé à la chaire de philosophie des novices, dans le monastère de Saint-Paul, hors des murs de Rome. Quand il eut terminé ce cours, on l'envoya dans le même collége de Saint-Anselme, où il avait achevé ses études, pour y enseigner à son tour la théologie dogmatique. Il y était

encore à l'avénement de Pie VI au trône pontifical; circonstance remarquable et heureuse pour lui, à cause des liens du sang qui unissaient sa famille à celle de Braschi.

Mais dans ce moment, dont un homme moins modeste eût cherché à profiter pour son avancement, Chiaramonti eut pour la première fois l'occasion de montrer combien il était désintéressé. Il s'empressa d'appeler à Rome le comte Grégoire, son frère, et de le placer dans l'académie des nobles ecclésiastiques, située près de l'église de la Minerve, établissement que le pape avait pris sous sa protection spéciale. Pour juger de la beauté d'un pareil trait, il est nécessaire de se rappeler que Pie VI a toujours montré une grande répugnance à répandre des faveurs sur les prêtres réguliers. Chiaramonti devait donc prévoir que toutes celles dont sa famille pouvait devenir l'objet retomberaient sur son frère, tandis que ses propres jours s'écouleraient dans une profonde obscurité; ce qui aurait sans doute eu lieu, si le comte Grégoire n'eût, au bout de fort peu de temps, déclaré qu'il n'avait aucune vocation pour l'Église, et s'il ne fût

reparti de Rome pour se fixer à Bologne.

Dès cet instant les bienfaits de Pie VI vinrent chercher dans son humble retraite le modeste Chiaramonti. Il achevait la neuvième année de son cours de théologie, dans lequel il avait donné de grandes preuves d'un talent solide, de vues profondes et d'une parfaite orthodoxie. Un bref du pape le nomma abbé de son ordre. Telle fut la première dignité qu'il obtint; que l'on nous permette d'expliquer en peu de mots en quoi elle consiste.

On sait que le titre d'abbé est affecté aux supérieurs de la plupart des couvens d'hommes, et que ces supérieurs ne peuvent être nommés que par le suffrage des religieux. Il arrive pourtant quelquefois que le pape, voulant donner à un ecclésiastique régulier une marque de distinction, le déclare abbé par le moyen d'un bref, et sans consulter les religieux. Cet honneur ne lui confère pour lors le gouvernement d'aucun monastère, mais lui donne les priviléges des abbés, qui consistent à porter l'anneau et la mitre, et à jouir de quel-

ques autres agrémens dont les simples religieux sont privés.

S'il était possible à l'homme de parvenir à un degré de vertu assez parfait pour se dépouiller des passions inhérentes à la nature humaine, ce serait sans doute dans l'obscurité du cloître, au milieu de ces âmes pieuses livrées tout entières au service de Dieu, qu'il faudrait chercher cette complète abnégation de soi-même; mais, par malheur, ce degré de perfection est hors de l'atteinte des faibles mortels, et l'expérience prouve que la retraite, en leur inspirant plusieurs vertus inconnues au reste des hommes, et en atténuant la plupart de leurs vices, donne souvent plus de force à ceux qu'elle ne parvient point à déraciner. Au nombre de ces derniers se trouve la jalousie. On ne s'étonnera donc pas si Chiaramonti, comblé de la faveur du souverain pontife, et placé dans son couvent en quelque sorte au-dessus de ceux qui s'y croyaient ses égaux, excita l'envie de ses compagnons. S'il faut en croire un bruit qui se répandit à Rome vers cette époque, cette indigne passion fut poussée au point de leur faire

commettre un crime horrible. On prétendit qu'ils tentèrent d'empoisonner leur rival dans une tasse de chocolat. Chiaramonti l'ayant goûtée, ne put l'achever, tant elle lui parut d'une saveur désagréable. Un frère lai, spécialement attaché à son service, la but, et, saisi tout à coup des plus violentes douleurs, il ne survécut que vingt-quatre heures à ce fatal repas. C'est là une des manières dont ce fait a été raconté. L'impartialité de l'histoire nous a forcé de lui donner place ici; mais nous devons ajouter que les religieux du couvent de Saint-Anselme n'ont cessé de le nier, et de témoigner l'horreur la plus vive pour un crime si épouvantable.

On ne saurait néanmoins disconvenir qu'ils ne vissent à regret les bontés du saint-père pour l'abbé Chiaramonti, et qu'ils ne cherchassent en conséquence à lui susciter des désagrémens de toute espèce. Pie VI l'apprit, et, ne voulant pas laisser un homme pour qui il éprouvait à la fois une amitié sincère et une profonde estime en butte à des tracasseries qui ne pouvaient manquer d'influer sur son bonheur, il le fit sortir

du couvent et le nomma à l'évêché de Tivoli.

Chiaramonti achevait pour lors sa quarantième année, et son amour pour la retraite était si grand, qu'il est probable que, sans les dégoûts qu'il avait eu à souffrir dans son monastère, il en eût préféré l'obscurité aux honneurs de l'épiscopat. Aussi conserva-t-il dans cette éminente dignité de l'église la modestie qui l'avait toujours distingué. Son troupeau l'adorait, et les prélats de la cour de Rome n'entendaient pas parler de lui. Une seule fois il eut l'occasion de prouver qu'il savait, au besoin, maintenir ses prérogatives. Il avait donné la permission de vendre à la foire de San-Lorenzo certaines gravures représentant la béatification du bienheureux Labre. Le vicaire du saint-office, offensé de ce que l'on ne s'était pas adressé à lui pour cette permission, et se croyant supérieur à l'évêque, fit arrêter le marchand. Chiaramonti, douloureusement affecté de cette conduite, partit sur-le-champ pour Rome, et déclara au Pape qu'il renoncerait à son évêché s'il n'obtenait pas

justice. Elle lui fut rendue. Le dominicain fut exilé de Tivoli et remplacé par un autre, mieux disposé à s'entendre avec son chef spirituel.

Le 14 février 1785, l'évêque de Tivoli fut créé cardinal, et transféré en même temps au siége d'Imola, dans la Romagne, dont l'évêque, cardinal Bandi, oncle maternel de Pie VI, venait de mourir. Chiaramonti passa quinze ans sur ce siége avec la réputation d'un prélat plein de charité et de modération. Il montra une grande prudence lors des premières campagnes des Français en Italie. Une discussion assez vive qu'il eut pendant le cours de son épiscopat avec le légat de Ferrare, fut terminée tout à son avantage et donna lieu de louer à la fois sa fermeté et son esprit de justice.

Il est sans doute inutile de nous étendre ici sur la profonde douleur dont le pénétrèrent les troubles de Rome, suivis de l'enlèvement et de la captivité de son vénérable protecteur. Bientôt la nouvelle de la mort de Pie VI, décédé à Valence le 29 août 1799, parvint en Italie et ré-

pandit la consternation parmi des peuples si long-temps heureux sous son empire.

Rome offrait à cette époque un de ces fantômes de républiques dont l'atroce démence des révolutionnaires français couvrait la surface de l'Europe. Quand même il eût été possible d'assembler le conclave dans le lieu ordinaire de ses réunions, l'antique siége de Saint-Pierre n'eût pas offert aux princes de l'Église la sûreté personnelle qu'ils avaient droit d'y attendre. Il fallut chercher une autre ville pour tenir ce conclave dont les opérations allaient être si importantes, dans l'état de trouble et d'affliction où se trouvaient l'Église et la chrétienté tout entière. Le choix tomba sur Venise, et tous les cardinaux s'acheminèrent vers le couvent des moines cassiniens de Saint-George-le-Majeur, situé dans cette ville, et qui avait été disposé pour les recevoir. La bienfaisance et le désintéressement de l'évêque d'Imola, allaient au point qu'il dépensait tous ses revenus pour le soulagement des pauvres de son diocèse. Quand il fallut entreprendre ce voyage, il se trouva sans aucune ressource, soit pour

les frais de route, soit pour ceux qu'entraînerait son séjour dans une ville étrangère. Dans son embarras, il ne vit d'autre moyen que de s'adresser à quelques-uns des amis qu'il avait laissés à Rome. Un jeune homme, le seigneur ***, qui venait de toucher un petit héritage de mille écus romains, s'empressa d'en offrir le montant à son vénérable ami, et ce ne fut qu'à l'aide de ce secours que le cardinal-évêque d'Imola put se rendre au conclave où l'attendait une élévation aussi éloignée de ses espérances que de ses voeux. L'élection s'étant prolongée bien au delà du terme que l'on avait supposé, Chiaramonti se trouva de nouveau dans le besoin. Une seconde fois il implora le secours de son généreux ami, qui vendit sur-le-champ le petit patrimoine qu'il possédait, et en remit le produit au cardinal. Une action si généreuse, faite sans aucun motif d'intérêt, puisque l'évêque d'Imola n'était pas même, à cette époque, un des prétendans à la papauté, ne trouva pas un ingrat. A peine fut-il monté sur le trône pontifical, qu'il gratifia son ami de la lucrative ferme de la mou-

ture, et le seigneur *** est devenu un des plus riches habitans de Rome.

Avant d'entrer dans les détails de ce qui se passa au conclave de Venise, nous croyons devoir donner à nos lecteurs une idée des usages et des cérémonies qui ont lieu dans ces occasions. Ils voudront bien nous pardonner cette digression, qui ne sera pas inutile à la parfaite intelligence de ce qui suivra.

L'institution du conclave a pour principe et pour fin une création unique, un empire qui n'admet ni rivalité ni partage dans son existence; aussi ne ressemble-t-elle à aucune autre, surtout en ce qui intéresse le secret, qui en est la première loi. Sous ce rapport, le conclave a des formes qui lui sont propres, et dont on chercherait vainement le type dans tout autre mode d'élection. Il offre dans son organisation, son mouvement, sa marche, sa discipline, ses formalités, ses cérémonies, autant de circonstances plus ou moins propres à piquer la curiosité, non-seulement du commun des hommes, mais même des personnes instruites, qui n'ont ordinairement qu'une idée

vague de leur ensemble, et qui en ignorent les élémens et les conditions les plus nécessaires. Il n'y a pas un trait de ce vaste tableau qui n'ait son intérêt et son importance relative. On y voit empreint le caractère d'une haute sagesse; on y reconnaît l'effet d'une prévoyance qui, portée jusqu'aux précautions les plus singulières, n'en est pas moins justifiée par la possibilité des dangers qu'elle prévient, et par les précieuses garanties qu'elle donne à l'Église, dans la plus imposante comme la plus grave de ses délibérations. Le sentiment des faiblesses et de la fragilité humaine explique cet excès de prudence, et ne motive que trop, peut-être, cette minutieuse sévérité de la discipline du conclave. Un choix qui peut également combler les vœux d'une solide piété et réaliser les espérances d'une illustre ambition, une dignité qui porte en soi le plus haut degré de considération et de pouvoir auquel l'homme puisse s'élever, doit nécessairement remuer bien des passions et mettre en jeu bien des ressorts, dans un conseil dont l'infaillibité n'est pas alors de précepte divin. Ces mouvemens d'af-

fections humaines peuvent n'avoir pas toujours une direction digne de l'œuvre dont on s'occupe et de la fin sacrée qu'on se propose. Il n'était pas au pouvoir du saint siége de dominer les intentions personnelles et l'action intérieure des membres du conclave. Tout ce que la prévoyance pouvait faire, c'était de fermer la porte aux influences du dehors, de livrer le conclave à ses propres inspirations, et d'en assurer la liberté en l'isolant le plus complétement possible. Telle est aussi la raison de sa discipline et des rigueurs qui en font le caractère. Il n'y a pas une disposition réglementaire de cette grande œuvre, pas une formalité, quelque minutieuse qu'elle paraisse, qui ne concoure efficacement à ce but. En un mot, on peut considérer la loi du conclave comme une barrière opposée, sur un seuil sacré, aux efforts extérieurs des passions et des intérêts humains, dans une circonstance où l'homme ne doit, pour ainsi dire, être animé que de l'esprit de Dieu, et n'agir que pour sa plus grande gloire.

Mais, pour se former une idée exacte et complète de ce qui se pratique à Rome pen-

dant la vacance du saint siége, il convient de remonter à l'événement qui ouvre l'interrègne, c'est-à-dire à l'instant où l'Église vient de perdre son chef visible. On conçoit qu'il s'agit principalement des funérailles du dernier pontife; et, en effet, le conclave, dont les préparatifs exigent, d'ailleurs, un certain temps, ne s'ouvre jamais avant la fin de ces funèbres solennités (1).

A la première nouvelle de la mort du pape, le cardinal camerlingue (2), en soutane violette (3), accompagné des clercs de la chambre, vêtus de noir, va procéder à la reconnaissance du corps dans le lit même

(1) *Cardinales absentes per decem dies expectantur, et interim fiant exequiæ pontificis mortui, quarum expensæ taxantur.* (Bul. Pii IV.)

(2) Le cardinal camerlingue du sacré collége administre les revenus de ce collége et paie les cardinaux. Ses fonctions ne durent qu'un an; il est toujours remplacé par le plus ancien des cardinaux.

(3) On ne croit pas inutile d'indiquer ici la couleur des vêtemens, parce qu'à la cour de Rome, et surtout dans les cérémonies ecclésiastiques, les couleurs forment une des parties les plus essentielles du rite et du cérémonial.

où le pontife a rendu le dernier soupir. La reconnaissance faite, le cardinal camerlingue ordonne aux notaires de la chambre de dresser acte du décès, ce qu'ils exécutent sur-le-champ. Le cardinal reçoit du maître de la chambre de sa sainteté l'anneau du pêcheur (1), qui doit être brisé en présence de tous les cardinaux dans la première congrégation générale, et dont les débris sont mis ensuite sous les yeux de chaque cardinal, par un maître des cérémonies. Le dataire (2) et les secrétaires dépositaires des

(1) Anneau du pêcheur, *Annulus piscatorius*, par allusion à la barque de Pierre, au premier métier du premier chef visible de l'Église. Les papes s'en servirent d'abord pour cacheter leurs lettres particulières. Ce ne fut que vers le XVe. siècle qu'ils commencèrent à l'appliquer, comme sceau public, aux brefs pontificaux. (*Mabil.*, liv. 2, *de Re diplomaticâ.*)

(2) Le chef de la daterie, qui, lorsqu'il est cardinal, prend maintenant le titre de pro-dataire. L'administration de la daterie est chargée de tout ce qui concerne la collation des bénéfices, la concession des grâces, des faveurs et des dispenses, et la fixation des taxes dont ces objets sont passibles. Le pro-dataire peut accorder de son propre mouvement et à qui bon lui semble, certains bénéfices dont le revenu est au-dessous

autres sceaux du pontife défunt (1), sont aussi tenus de les remettre à l'un des clercs de la chambre, député à cet effet, pour être brisés, ainsi que l'anneau du pêcheur, dans la même congrégation.

Dès lors, les neveux du pape, s'il en existe, doivent se retirer des palais du Va-

---

d'un taux déterminé, ce qui s'appelle conférer *per consensum*; mais la participation du pape est indispensable pour la collation de tous autres bénéfices. Le mot *daterie* vient de *data*, date : parce que, dans l'origine, les fonctions du dataire se bornaient seulement à écrire sur le titre délivré par le pontife, le jour, le mois et l'année de la concession faite par ce titre.

(1) Il y a trois sortes de sceaux pontificaux : sur l'un est gravé un saint Pierre dans une barque, retirant ses filets ; les brefs portent l'empreinte de ce sceau en cire rouge. Un autre présente, d'un côté, l'effigie de saint Pierre et de saint Paul avec une croix, et de l'autre côté le nom du pape régnant ; il s'applique aux bulles qui ont la médaille de plomb. On ne fait usage du troisième sceau que pour les affaires particulières du pape, dont les armes y sont gravées. On est incertain sur l'époque à laquelle remonte l'origine du sceau de plomb. Les curieux peuvent consulter sur ce point *D. Mabillon : de Re diplomaticâ*.

tican et de Monte-Cavallo, seules demeures des pontifes. Le cardinal camerlingue prend possession de ces lieux au nom de la chambre apostolique, et l'on fait, en présence de l'un des clercs, l'inventaire de tous les objets qu'ils renferment.

Bientôt après, l'ordre est donné de sonner la grosse cloche du Capitole pour annoncer la mort du pape, et toutes les cloches de Rome répondent à ce son funèbre. Dans le même instant, le capitaine des *Capotori* part du Capitole à la tête d'un détachement; arrivé à la *Regola* (1), il prend les bannières de ce quartier, et va, au son du tambour, se faire ouvrir les prisons dites *nuove*, d'où il délivre les prisonniers détenus pour de légers délits, les criminels ayant dû en être retirés et transférés au château Saint-Ange avant le décès du pontife. Le cardinal camerlingue sort ensuite du palais où il a fait la reconnaissance du

(1) La *Regola* est un des quartiers de Rome désignés sous la dénomination locale de *Rioni*. La division actuelle de Rome en 14 *Rioni* est la même que du temps d'Auguste.

corps, accompagné des gardes suisses qui le reconduisent à son hôtel (1), et y restent à ses ordres tant que dure la vacance du saint-siége. Les jours suivans, le même cardinal fait battre de la monnaie marquée à son coin particulier, et dans laquelle figure, au-dessus de ses armes, le signe de la vacance du saint-siége, qui est formé de deux clefs en sautoir surmontées du gonfalon de l'Église. Il partage les fonctions administratives et le gouvernement temporel avec trois autres cardinaux, savoir : le premier cardinal évêque, ou le *decano;* le premier cardinal-prêtre; et le premier cardinal-diacre. Les membres de ce gouvernement provisoire pourvoient de concert à tous les besoins, reçoivent les mémoires,

(1) Les cardinaux n'ont point, à proprement parler, d'hôtels, c'est-à-dire de demeures privées désignées sous ce nom. Le mot *hôtel* n'a pas son correspondant dans la langue italienne. A Rome et dans presque toutes les villes d'Italie, les habitations particulières sont ou des maisons, *case*, ou des palais, *palazzi.* Un duc, un comte, un marquis de famille ancienne, ont chacun leur palais qui porte leur nom et leurs armes.

statuent sur les requêtes, donnent des ordres aux officiers publics, les confirment dans leurs charges, et règlent toutes les affaires de justice, de police, de finances et de milice.

Ils ont, surtout, soin de faire mettre sur pied une garde imposante dont les détachemens sont distribués dans les quartiers les plus populeux, pour maintenir la tranquillité, qui est souvent menacée pendant l'interrègne, et les mêmes mesures sont prises dans toutes les villes des états de l'Église.

Le cardinal camerlingue, le cardinal-vicaire (1) et le grand pénitencier, sont, au surplus, les seuls qui continuent à remplir les fonctions de leurs charges. La rote (2), ainsi que tous les autres tribunaux, cesse de ren-

(1) Le cardinal-vicaire est juge de tout ce qui intéresse les mœurs publiques et privées. Il connaît aussi des affaires des juifs; c'est lui qui exerce dans Rome les fonctions épiscopales.

(2) La rote, en italien, *sacra ruota*, est un tribunal où se jugent toutes les causes civiles au-dessus de 500 écus romains. Les auditeurs de rote sont au nombre de douze, dont trois seulement résident à Rome.

dre la justice, et la daterie interrompt l'expédition des bulles, conformément à la bulle *In eligendo* de Pie IV.

Nous ne nous attacherons point à décrire minutieusement l'ordre et les règles observés dans le cérémonial des obsèques. Les rites nombreux de l'Église romaine, scrupuleusement consultés et rigoureusement suivis, ajoutent beaucoup, sans doute, à la pompe de cette imposante solennité; mais ces pratiques, que relèvent la majesté du lieu et l'éclat dont elles sont environnées, il faut les voir et non les lire: nous nous bornerons à en retracer ici les principales circonstances.

Les obsèques durent neuf jours.

Vingt-quatre heures après la mort du pontife, son corps est ouvert et embaumé, et ses entrailles, renfermées dans un vase précieux, sont transportées dans un carrosse, accompagné d'un chapelain, à l'église paroissiale de Saint-Vincent et Saint-Anastase. Le corps, revêtu d'une soutane de laine blanche, d'une mosette et d'une barrette rouge, est transporté dans une salle du Quirinal, si le décès a eu lieu dans ce palais, et placé sous un dais où brûlent quatre cierges seulement. Il y reste

jusqu'à la fin du jour, gardé par les pénitenciers et les suisses.

A une heure de nuit, on voit se réunir le cortége pour la translation au Vatican. Le peuple s'est porté en foule dans les rues par où il doit nécessairement se diriger, suivant l'ordre anciennement fixé. Les chevau-légers, suivis d'un nombreux domestique en livrée rouge recouverte d'un manteau violet, ouvrent la marche avec les gardes du palais. Une forêt de torches ardentes annonce le passage du corps. Il paraît orné des habits pontificaux, ayant à ses pieds les mules rouges où brille la croix qui les rendait un objet de vénération pour les fidèles. Il est porté sur une litière ouverte doublée de drap écarlate richement brodé en or, et tirée par deux mules blanches. Le char s'avance lentement, environné des pénitenciers de la basilique de Saint-Pierre, récitant des prières, et suivis de sept autres chars qui précèdent autant de pièces de canon, mèches allumées, défilant entre deux haies de Suisses armés de leurs mousquets chargés. Un morne silence règne parmi les assistans, et ce silence n'est interrompu que par les sons aigus de la

trompette qui retentissent par intervalle, et le sombre roulement des tambours couverts d'un crêpe funèbre qui jette dans tous les cœurs une sorte d'effroi religieux.

Arrivée au Vatican, la litière s'avance jusqu'au pied de l'escalier Constantin. Là, quatre frères pénitenciers en retirent le corps de sa sainteté, le posent sur un riche brancard et le transportent à la chapelle Sixtine, où ils le revêtent de nouveaux ornemens, comme s'il devait célébrer solennellement le saint sacrifice de la messe. Le front couvert d'une mitre à lames d'or, il est placé sur un lit de parade au milieu de torches ardentes qu'environne une haie de gardes suisses, et, pendant toute la nuit, les mêmes pénitenciers ne cessent de prier à ses pieds pour le repos de l'âme de sa sainteté.

Le lendemain matin, le clergé de la basilique se présente à la chapelle Sixtine où la remise du corps lui est faite par les pénitenciers. Il est bientôt suivi des cardinaux, à l'arrivée desquels on entonne le répons *Subvenite sancti*. Après l'aspersion et les prières accoutumées, huit

prêtres de Saint-Pierre descendent le corps, et vont le placer processionnellement dans l'église, précédés du chapitre et accompagnés des cardinaux portant la chape violette et des prélats en soutane et en mosette noires. Ces couleurs sont d'obligation pendant la vacance du saint-siége.

Si le pape meurt au Vatican, le corps est d'abord descendu par un escalier secret dans la chapelle Sixtine, et ensuite enfermé dans celle du Saint-Sacrement, où il demeure trois jours entiers, veillé et gardé comme on vient de le dire, avec cette différence, cependant, que les pieds, passant à travers les barreaux de la grille de la chapelle, sont exposés à la vénération du peuple, qui s'y porte en foule pour les baiser.

Le troisième jour, les cardinaux de la création du pontife défunt assistent à la sépulture, qui se prépare dans la chapelle du chœur. Là le corps est placé dans une caisse de cyprès, l'une des trois qui ont été préparées pour l'inhumation. Le majordome y jette une bourse contenant diverses médailles d'or, d'argent et de cuivre, frap-

pées sous le règne du défunt, et dont le nombre est mesuré à la durée de son pontificat. Le visage de sa sainteté est ensuite couvert d'un voile blanc, soit par le cardinal neveu, ou, à défaut de neveu, par le cardinal de la première création, ou, enfin, par le majordome. Le reste du corps est enveloppé d'un drap de soie écarlate, après quoi cette première caisse de cyprès est fermée et scellée, ainsi que la seconde, qui est de plomb, et qui porte les armes et inscriptions pontificales. La translation du corps au lieu destiné à l'inhumation dans la basilique, se fait dès que la troisième caisse, qui est de bois, a été couverte et scellée comme les deux premières.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que quand un pape a exprimé par testament la volonté d'être inhumé dans toute autre église que celle de Saint-Pierre, la translation de ses restes ne peut avoir lieu qu'une année après qu'ils ont été déposés dans la chapelle de cette basilique qui avait été destinée à les recevoir. Alors se renouvellent les cérémonies de l'année précédente,

et il en est dressé acte par les notaires du cardinal camerlingue, du chapitre de Saint-Pierre et de la chambre apostolique. La dépense des obsèques du pontife est acquittée par cette chambre. Elle fait en outre élever, dans la grande nef de la basilique, un magnifique catafalque décoré d'emblèmes et d'inscriptions rappelant les traits les plus honorables de la vie du défunt, et environné d'une quantité innombrable de cierges allumés (1). Pendant neuf jours des messes solennelles de *requiem* sont célébrées par les cardinaux. Tous les membres du sacré collége y assistent, ainsi que les prélats et le clergé de la basilique. Le neuvième jour enfin, un prélat désigné pour remplir cette fonction récite l'oraison *in funebre*, et c'est ainsi que se terminent les obsèques du pontife.

Cependant, trois jours après le décès de sa sainteté, les cardinaux, en chape violette, se réunissent dès le matin au Vatican,

(1) Les emblèmes du catafalque élevé pour Pie VII rappelaient, 1°. le rétablissement des jésuites; 2°. le recouvrement des cinq légations; 3°. le retour du pontife à Rome; 4°. la protection accordée aux beaux-arts.

dans la salle des *paramenti* (1), pour y tenir la première congrégation générale. Le secrétaire du sacré collége ouvre la séance par la lecture des constitutions pontificales relatives à l'ordre à observer dans le conclave et à l'administration de l'Église pendant la vacance du saint-siége (2). Après la remise de l'anneau du pêcheur, par le camerlingue, et des formes des plombs pour les bulles, par les présidens du plomb, le sous-dataire présente aux cardinaux un coffret renfermant les suppliques dont la garde est aussitôt confiée à deux prélats, clercs de la chambre; il en est de même du coffret des brefs, qui est remis par le secrétaire de ce service. C'est dans cette séance que le gouverneur de Rome est confirmé ou qu'on lui donne un successeur. On y fait choix aussi de deux prélats, l'un qui est désigné par le cardinal neveu pour réciter l'oraison *in funebre* le dernier jour des obsèques; l'autre pour l'oraison

(1) *Stanza de' paramenti*, signifie littéralement chambre des ornemens sacerdotaux.

(2) *Vid. § Potestas sacri collegii sede vacante ponitur. Bul. Pii IV, in ceremon. Rom.*

De eligendo summo pontifice, qui termine la messe du Saint-Esprit, dont il sera parlé plus bas. On nomme enfin trois cardinaux à la surintendance de l'organisation du conclave (1), et toutes ces élections se font d'après le vœu unanime de la congrégation, qui est suivie de neuf autres tenues dans la sacristie.

La congrégation générale est réputée la première.

Dans la seconde, les magistrats et fonctionnaires de Rome et des états de l'Église sont confirmés. On y donne audience aux conservateurs de la ville. Les cardinaux surintendans y font connaître le lieu qui a paru le plus propre à la tenue du conclave et à la distribution des cellules.

Dans la troisième, on nomme le confesseur du conclave;

Dans la quatrième, deux médecins et un chirurgien;

---

(1) « *Tres cardinales antiquiores, unus ex quolibet ordine, et camerarius, occurrentes necessitates proponunt, in congregationibus, et curam habent clausuræ conclavis.* » (*Bul. Pii IV.*)

Dans la cinquième, un apothicaire et quatre barbiers pour le service du conclave; après quoi le dernier des diacres tire au sort les numéro des cellules et les noms des cardinaux qui doivent les occuper.

Dans la sixième congrégation, les maîtres des cérémonies non participans exhibent leurs brefs, et obtiennent la faculté d'entrer au conclave : on y accorde en outre un troisième conclaviste aux cardinaux qui en ont besoin, nul cardinal ne pouvant avoir plus de deux domestiques au conclave, sans une nécessité reconnue (1).

L'objet de la septième congrégation est de charger un ou plusieurs membres du conclave du soin de choisir les balayeurs et autres gens nécessaires au service domestique.

Dans la huitième, deux cardinaux sont nommés pour examiner le caractère et les

(1) « *Quilibet autem card. in conclavi duobus servientibus clericis, vel laicis contentus sit; infirmis autem et graviter affectis à majori parte collegii per secreta suffragia, tertius ad summum indulgeri possit.* » (*Ib.*)

mœurs des conclavistes, et pour en approuver le choix. Chaque membre du conclave est, d'ailleurs, tenu de donner des renseignemens sur ceux qu'il veut garder près de lui pour son service particulier.

La neuvième congrégation est consacrée au choix de trois cardinaux pour veiller au maintien de la propreté et à la garde des clefs du conclave.

Un maçon et un menuisier sont désignés dans la dixième et dernière congrégation.

Les cardinaux qui ne sont point *in sacris* y exhibent leurs brefs de voix délibérative, pour l'élection d'un nouveau pontife. Les membres du corps diplomatique y sont ensuite admis, et les ambassadeurs, portant la parole au nom de leurs souverains, terminent la séance en recommandant aux cardinaux le choix qu'ils vont faire.

Le jour suivant, les cardinaux et les prélats assistent à la messe du Saint-Esprit, qui est célébrée dans la chapelle du chœur, par le cardinal *decano* (1), et ter-

(1) Le *decano*, ou doyen, est le plus ancien des cardinaux composant le sacré collége.

minée par l'oraison *De eligendo pontifice.* Après quoi, les cardinaux, deux à deux, en chape violette, précédés du maître des cérémonies qui porte la croix, et accompagnés des prélats et d'un chœur de musiciens chantant l'hymne *Veni creator*, se rendent en procession au conclave et y font leur entrée solennelle entre deux haies de gardes suisses.

Mais, avant d'examiner ce qui s'y passe, sachons d'abord quel est le principe de cette auguste institution, et quelles variations ont éprouvées les formes de l'acte qui en est l'objet.

L'élection du souverain pontife n'a pas toujours été environnée des formalités qu'on observe aujourd'hui et depuis plusieurs siècles. La manière d'y procéder dans la primitive Église était simple comme les mœurs de ces temps, et participait, en quelque sorte, de la pureté de cœur et de la franchise des premiers chrétiens. Des écrivains sacrés ont prétendu que, dans le principe, c'était le pontife régnant qui désignait son successeur, et que saint Pierre avait fondé ce droit, en établissant saint Clément pour

régir et gouverner l'Église après lui. Cette opinion était puisée dans un passage de l'épître 1re. de saint Clément, *ad Jacobum fratrem Domini*, où il est dit que saint Pierre, sentant sa fin approcher, se leva en présence de tous ceux qui l'environnaient, et tenant Clément par la main, prononça à haute voix ces paroles : *Clementem hunc episcopum vobis ordino, cui soli meæ prædicationis et doctrinæ cathedram trado.* Mais, outre qu'il n'existe point d'autres exemples certains d'une pareille élection, celle-ci n'a pas même eu son effet : car ce fut Linus, et après lui Clitus, qui succédèrent à saint Pierre ; et saint Clément n'est que le quatrième dans l'ordre chronologique des chefs de l'Église. On a écrit, il est vrai, que Linus et Clitus avaient été également choisis par saint Pierre ; mais ce n'était pas comme successeurs avec la puissance de lier et de délier ; c'était seulement comme auxiliaires dans l'exercice des fonctions extérieures et temporelles, qu'il les avait délégués, d'après les meilleurs interprètes. Aussi voit-on que le droit de succession et d'institution héréditaire est défendu et réprouvé par l'Église, suivant le

canon des apôtres 76. D'après le même principe, le concile d'Antioche, *chapitre* 23, interdit aux évêques la faculté de se choisir un successeur ; d'où l'on peut inférer qu'on avait alors des exemples de pareilles entreprises, et que l'Église les a jugées contraires à ses maximes. D'un autre côté, il est hors de doute que, depuis saint Clément, les papes qui se sont succédé pendant l'espace de trois siècles ont tous été élus par les suffrages du clergé et de la partie du peuple romain qui avait embrassé le christianisme. C'est ce que nous apprend saint Cyprien, dans son épître 42, *Ad Antonianum, de Cornelio et Novatiano*. Cette forme d'élection fut observée sans trouble jusqu'au schisme que fit naître le concours de *Damasus* et d'*Ursinus*, vers l'an 369 de l'ère chrétienne. Ces deux compétiteurs avaient été élus papes simultanément par deux partis mutuellement opposés de la même assemblée du peuple réuni aux évêques. Chacun d'eux, soutenu par les siens, ne voulant point céder à l'autre, il en résulta une grande confusion, et le désordre alla au point que les champions des deux partis ne firent pas difficulté de recou-

rir à la force des armes. Ammien Marcellin (1) rapporte, à ce sujet, qu'un jour on trouva dans une même église 137 cadavres, ce qui détermina l'empereur Valentinien, comme souverain temporel, à interposer son autorité, en jugeant lui-même la querelle, et en ordonnant que Damasus serait pape à l'exclusion de son rival. C'est de ce Damasus, dans lequel on reconnaissait de grandes vertus et un savoir profond, que saint Jérôme a été le secrétaire. Les mêmes désordres s'étant renouvelés par suite de la double élection d'Eulalius et de Boniface; et Symmachus, gouverneur de Rome, ayant fait des efforts inutiles pour apaiser le trouble par voies de mandement et de requêtes, Honorius, alors empereur, déclara Boniface pape, de son plein pouvoir; et, plus tard, le roi Théodoric fit un pareil acte d'autorité, en écartant du saint-siége Laurent, rival de Symmaque, élu dans une assemblée tenue à Ravenne.

Tel fut le principe du droit que les empereurs s'attribuèrent de confirmer l'élection

(1) *Am. Mar.*, l. 27.

des papes, droit qu'ils exercèrent pendant plusieurs siècles, mais non pas sans opposition de la part du saint-siége, et sans de fréquentes interruptions. Alors, l'élection du souverain pontife n'était réputée valable qu'autant qu'elle avait reçu l'approbation du prince; l'élu n'aurait pas osé se faire consacrer sans cette approbation expresse, et avant d'avoir acquitté un tribut de quelques pièces d'or, comme une marque d'hommage et de sujétion à la puissance temporelle.

Cette coutume se maintint d'abord jusqu'au règne du troisième Constantin, qui, favorablement prévenu par la sainteté de la vie de Benoît II, lui envoya, en 686, une constitution par laquelle il était décidé qu'à l'avenir, celui qui aurait été élu par le clergé et le peuple de Rome serait immédiatement tenu pour vrai et légitime vicaire de Jésus-Christ, sans qu'il fût besoin pour le reconnaître, ni de l'autorisation de l'empereur de Constantinople, ni du consentement de l'exarque de Ravenne. L'Église conserva cette liberté pendant près d'un siècle; mais le droit des empereurs de Constantinople fut, dit-on, rétabli en faveur de

Charlemagne, par Adrien Ier., dans le concile de Latran, tenu en 774. C'est du moins ce qu'on lit dans Gratian et Albéric de Troisfontaines. On trouve le même fait dans la première édition de Sigebert; mais il a été supprimé dans les suivantes, d'après l'opinion d'un grand nombre d'auteurs qui ont contesté l'existence de ce concile. Quoi qu'il en soit, ce droit a été successivement abandonné et repris jusqu'au douzième siècle, suivant l'intérêt que les empereurs avaient à dominer Rome, et les occasions que Rome trouvait de secouer le joug de la puissance temporelle ou de se prévaloir de ses relâchemens. On voit, par exemple, que Louis-le-Débonnaire ne voulut point user de l'autorité attribuée à Charlemagne son père; que, revendiquée par l'empereur Othon, cette faculté fut vivement attaquée et méconnue par Hildebrand, pape élu sous le nom de Grégoire VII; qu'elle a néanmoins été exercée depuis par divers souverains, et qu'elle n'a été entièrement éteinte que par l'accroissement progressif de l'influence que le saint-siége a exercée lui-même sur les choses temporelles, et des priviléges accordés aux cardinaux;

Cependant l'élection prit une forme plus régulière vers le milieu du XIe. siècle. Dans l'année 1059, Nicolas II, siégeant au quatrième concile de Latran, régla par un décret, que les cardinaux-évêques se concerteraient d'abord entre eux sur l'élection, et qu'après en avoir conféré avec les autres cardinaux, ils feraient approuver leur choix par le peuple et le clergé de Rome, en usant de la formule suivante : « *Ut cardinales episcopi diligentissimè simul de electione tractantes, mox Christi clericos cardinales adhibeant; sicque reliquus clerus et populus ad consensum novæ electionis accedat.* » (*Can. in nomine dist.* 23.) Cette décision répandit un nouvel éclat sur la dignité de cardinal, et donna une base plus ferme et plus large à l'autorité de ceux qui en étaient revêtus. Nous voyons, en effet, que, dans l'origine, on se bornait à convoquer le presbytère (c'est ainsi qu'on appelait les sacrés comices), et qu'après y avoir recueilli les voix et pesé le témoignage de tous les assistans, on élisait sans autres formalités l'évêque dont les vertus inspiraient le plus de confiance. Cet

usage si simple se prolongea jusqu'au XIe. siècle. Mais le nombre des ecclésiastiques présens à l'assemblée s'étant considérablement accru, pour empêcher la confusion et le tumulte inséparables des grandes réunions, on restreignit le droit de suffrage aux prêtres les plus élevés en dignité et aux évêques des villes voisines de Rome. De là vient que les cardinaux, qui sont les les princes de l'Église, finirent par être investis exclusivement du privilége d'élire le souverain pontife, et que cette élection ne put se faire qu'à Rome, patrie des premiers électeurs et siége du gouvernement pontifical. C'est ainsi qu'en décida Pie IV par la constitution 63. D'un autre côté, les cardinaux des premiers temps n'étaient pas dans l'usage de s'enfermer et de s'isoler selon le régime actuel du conclave. Si la réunion se faisait à Rome, ils se rendaient aux premiers rayons de l'aurore, soit à Saint-Jean de Latran, soit dans la basilique de Saint-Pierre, ou dans toute autre église, selon leur commodité et les circonstances. S'ils se trouvaient éloignés de Rome, c'était dans la cathédrale du lieu où ils

étaient alors en plus grand nombre, qu'ils se rassemblaient pour procéder à l'élection, comme font de nos jours ceux qui assistent à quelque congrégation particulière. Mais les inconvéniens de cette liberté se firent sentir à mesure que les mœurs du clergé s'éloignèrent de leur simplicité apostolique, et l'influence toujours croissante des passions et des intérêts humains rendit indispensable l'établissement d'une règle plus méthodiqu et plus sévère.

Après un long schisme qui désola l'Église, Grégoire X, de l'illustre maison de Visconti, convoqua en 1274 le second concile de Lyon, qui est le quatorzième dans l'ordre des conciles œcuméniques, et il profita de cette circonstance pour établir les règles de discipline et les formalités propres à garantir le mérite et le prompt accomplissement de l'élection pontificale. C'est lui qui institua le conclave proprement dit. Il décida que les cardinaux seraient enfermés en un même lieu qui prendrait le nom de conclave, comme réunissant sous une même clef, sans aucune muraille, cloison ni tapisserie entre eux, tous ceux qui avaient à délibérer sur

l'élection; que l'assemblée se tiendrait dans la ville et même dans le palais où le dernier pape serait décédé (1); que les cardinaux n'auraient qu'un seul domestique chacun, et deux au plus, en cas de grande nécessité; que, le conclave réuni, personne ne pourrait ni entrer, ni sortir, ni conférer par lettres, messages ou autrement avec les électeurs jusqu'à la création du nouveau pape; que ceux-ci recevraient chaque jour leurs alimens par une petite fenêtre ou armoire tournant sur un pivot, telle qu'on en

---

(1) *Vid.* § *Ponitur quomodo debeat fieri romani pontificis electio, quando moritur in civitate in quâ cum suâ curiâ residebat.* (*Const. Greg. X, Rom.* 1622) et in ead. : § *Quid juris, quando moritur romanus pontifex extra civitatem, in quâ erat curia.* D'après ces dispositions, le conclave se tient ordinairement à Rome, où le pape fait sa résidence. Cependant on a plus d'un exemple d'élections faites, postérieurement aux constitutions de Grégoire X, en différentes villes autres que le lieu où était décédé le dernier pape. Pie VII a été élu à Venise, quoique son prédécesseur fût décédé en France; mais cette irrégularité trouve sa justification dans des empêchemens et autres circonstances graves, telles que la persécution qui désolait l'église à la mort de Pie VI.

voit dans les couvens; que si, dans les trois premiers jours de leur réunion, l'élection n'était point opérée, pendant les cinq jours suivans ils ne recevraient qu'un seul plat pour leur dîner, et autant pour le souper; et que, dans le cas où ces cinq jours se passeraient encore sans élection, les cardinaux seraient réduits pour toute nourriture au pain et au vin avec de l'eau, jusqu'à l'accomplissement de leur mission.

La rigueur de ce règlement reçut quelques modifications d'une bulle de Clément VI, qui permit les cloisons de séparation dans l'intérieur du conclave, et qui adoucit la sévérité du régime alimentaire.

Enfin le pape Grégoire XV compléta l'œuvre de ses prédécesseurs par sa bulle, *De electione Romani pontificis*, datée de mars 1621, en réglant définitivement l'ordre et la discipline du conclave tel qu'il est arrivé jusqu'à nous, et dont nous allons retracer les plus curieux détails (1).

(1) *Vid. Bullam Greg. pap. XV, de electione romani pontificis; in cæremon. Romæ, ex typog. cam. apost.*, 1622, in-4.

Les règlemens laissent aux cardinaux la faculté de choisir, dans Rome, le lieu qui leur paraît le plus convenable pour la tenue du conclave; mais comme le Vatican, par sa vaste étendue et le voisinage de Saint-Pierre, réunit toutes les commodités et tous les avantages désirables, ce palais est ordinairement préféré à tout autre.

Le conclave en occupe tout le premier étage, et embrasse cette longue suite de bâtimens qui s'étendent de la loge de la Bénédiction, faisant partie de la façade de Saint-Pierre, jusqu'aux salles des ornemens et des congrégations. Là on construit autant de cellules particulières que l'on compte de cardinaux vivans, et ces travaux s'exécutent pendant le temps consacré aux obsèques du feu pontife. Les cellules, composées de planches et de solives, ont 18 palmes romaines de longueur, sur une largeur de 15, et une hauteur proportionnée (1); elles sont à la distance d'environ un pied l'une de l'autre, et

(1) La palme, ou paume, a environ 8 pouces; c'est l'intervalle compris entre le pouce et le petit doigt de la main étendue.

portent chacune un numéro d'ordre. Lorsque la distribution en a été faite dans la cinquième congrégation dont il a été parlé, les cardinaux de la création du dernier pape les font couvrir d'une serge violette, et ceux de création antérieure de serge verte, respectivement. Chaque cellule est ensuite décorée des armes de l'occupant. Toutes les issues de l'enceinte du conclave sont fermées et murées ; il ne reste libre qu'une seule porte par où l'on se dirige du grand escalier à la salle royale, et qui, servant à introduire les cardinaux arrivés après la clôture du conclave, est encore nécessaire pour la sortie de ceux qui seraient obligés de se retirer avant l'élection. Cette porte est d'ailleurs fermée à quatre clefs. On mure également les ouvertures cintrées des loges du Vatican, et le jour n'y pénètre plus que par un panneau garni d'une toile blanche huilée. Dans cette espèce de cloître sont distribués, à différentes distances, huit tours semblables à ceux dont on use dans les couvens, et au moyen desquels on fait passer aux cardinaux les alimens de chaque jour, et les autres objets dont ils peuvent avoir besoin. C'est vers

midi que leurs domestiques, arrivant en carrosse, se présentent sur la place avec les mets destinés au dîner de leurs maîtres et des conclavistes. Ceux-ci reçoivent les plats, et, marchant deux à deux la tête découverte, précédés par le camérier tenant la crosse de S. Ém., ils vont les déposer dans les tours, d'où chaque objet, après avoir été exactement visité par les gardiens, est introduit dans l'intérieur, et porté à sa destination. Après la visite, l'appariteur présent ferme la roue à clef; un prélat assistant examine après lui si la clôture est complète et bien assurée; il appose ensuite son sceau sur la serrure, et les maîtres des cérémonies renouvellent les mêmes précautions dans l'intérieur. Voici la distribution de ces tours: deux à la tête de l'escalier royal de Constantin, gardés par les conservateurs de Rome, les référendaires et les prélats *votans de signature* (1); deux à l'horloge du Vatican,

(1) On appelle signature, *segnatura*, un tribunal chargé de faire les règlemens de juges, de prononcer sur les appellations, les récusations et les conflits. Ce tribunal est composé d'un cardinal-prélat, d'un audi-

gardés par les auditeurs de rote et le père maître du sacré palais; deux à la secrétairerie d'état, confiés à la surveillance des prélats clercs de chambre; et les deux derniers au belvédère, sous les ordres des patriarches, archevêques, évêques et protonotaires apostoliques, qui alternent dans ce service comme les gardiens précédens. Indépendamment de ces huit tours, on pratique encore dans l'unique porte demeurée libre, une petite fenêtre par laquelle on donne audience aux ambassadeurs et aux ministres des diverses puissances; mais, tant qu'elle est ouverte, un rideau tiré derrière à quelque distance dérobe entièrement le conclave aux regards du dehors.

D'un autre côté, le gouvernement provisoire prend toutes les mesures propres à assurer la liberté du conclave, et à empêcher qu'il ne soit troublé dans ses délibérations par des mouvemens extérieurs. Outre les

---

teur, de douze prélats votans (*votanti*), ainsi qualifiés parce qu'ils ont voix délibérative, et de plusieurs autres qui, n'étant que rapporteurs, sans droit de vote, sont appelés *referendi* ou *ponenti*.

gardes d'honneur distribuées en différens postes dans l'enceinte du Vatican, et les hallebardiers placés sous les ordres du gouverneur (1) et du maréchal perpétuel du conclave (2), toutes les troupes pontificales sont mises sur pied, passées en revue au Capitole, et partagées dans tous les quartiers de Rome, où leur présence est jugée nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. La prudence du sénat va même jusqu'à exiger que les fenêtres des maisons soient éclairées la nuit aux frais des propriétaires dans toute la ville.

Tant que dure le conclave, le clergé régulier et séculier, par ordre du cardinal-vicaire, se rend processionnellement chaque jour au Vatican, chantant les Litanies et les prières accoutumées pour l'heureuse élection du chef de l'Église; et, après avoir entonné le *Veni Cretator* entre les portiques

---

(1) C'est le majordome du palais pontifical, en vertu d'une constitution de Clément XII, de 1732.

(2) Après la mort de Jules Savelli, prince d'Albe, Clément XI décora de ce titre Auguste Chigi, dont la maison l'a toujours conservé depuis.

du conclave, il se dirige vers une chapelle élevée en face de l'escalier, où il assiste à une messe du Saint-Esprit célébrée par l'un des chapelains pontificaux.

Les cardinaux ayant fait leur entrée solennelle dans le conclave, se rendent à la chapelle *Paolina*. Là, le cardinal *decano*, devant l'autel, récite l'oraison *Deus, qui corda fidelium*. Il est fait de nouveau lecture des constitutions pontificales sur l'élection du pape, sur la clôture, l'isolement et la discipline du conclave, et chacun des membres présens jure de les observer fidèlement. Les cardinaux reçoivent ensuite dans leurs cellules, chacun pour soi, les visites accoutumées des nobles, des prélats, des ministres et des ambassadeurs; ils se réunissent dans l'autre chapelle dite *Sixtine*, où l'on reçoit le serment des dignitaires, tels que le gouverneur, le maréchal, et les conservateurs de Rome chargés de la garde des huit tours dont il a été question. Les conclavistes sont aussi appelés à prêter serment. Ils s'engagent à observer le plus exact silence sur tout ce qui se passera au conclave; et deux cardinaux députés pour

les reconnaître remplissent aussitôt cette mission. Le soir, le cardinal *decano* fait sonner la cloche du conclave à la première, à la seconde et à la troisième heure de la nuit: c'est le signal de la retraite pour toutes les personnes qui n'ont pas le droit de rester. Alors elles se retirent; le conclave est déclaré clos; la porte en est fermée intérieurement à deux clefs, dont l'une est remise au cardinal camerlingue et l'autre au premier maître des cérémonies; et la même porte est encore fermée au dehors, en présence du maréchal, avec deux autres clefs dont la garde lui est confiée. Ces précautions prises, le cardinal carmerlingue accompagné des trois cardinaux chefs d'ordre et du maître des cérémonies, portant des torches ardentes, procèdent à la visite du local intérieur, et font une recherche exacte dans tous les coins, pour s'assurer s'ils ne recèlent aucun individu autre que les personnes autorisées; savoir : deux conclavistes pour chaque cardinal, et quelquefois trois; le sacristain du sacré palais, les maîtres des cérémonies, le secrétaire du sacré collége, qui exerce les mêmes fonctions dans le con-

clave; le sous-sacristain, le confesseur, deux médecins, un chirurgien, un apothicaire, quatre barbiers, trente-cinq domestiques, un maçon et un menuisier, qui, le jour suivant, après le dîner, sont tous reconnus dans la chapelle. Ensuite, pour dernière formalité préparatoire, des députés sont chargés de s'assurer si la porte est bien exactement fermée; et, dans ce cas, il en est dressé procès verbal en présence des témoins, par le maître des cérémonies.

Si, par quelque accident, ou toute autre cause, un conclaviste est obligé de sortir du conclave, il ne peut plus y rentrer; mais on en élit un autre à sa place.

Les ambassadeurs, le gouverneur et le conservateur de Rome, lorsqu'ils se présentent aux tours pour y recevoir audience du sacré collége, observent les mêmes rites et le même cérémonial qu'à l'audience du saint père, en faisant les trois génuflexions accoutumées, parce que le pape, bien qu'il ne soit point élu, se trouve nécessairement parmi les cardinaux réunis au conclave. Tous les cardinaux peuvent, si bon leur

semble, assister à ces audiences; mais il n'y a ordinairement que les trois chefs d'ordres qui en soient chargés, et qui répondent pour tous. C'est le cardinal *decano* qui répond aux ambassadeurs, au nom du sacré collége. Si les derniers ont quelques notes ou lettres à communiquer de la part des puissances qui les accréditent, ils peuvent en donner lecture aux cardinaux que le conclave députe à cet effet; et aussitôt après ils se retirent.

Deux fois le jour les maîtres des cérémonies avertissent les cardinaux qu'il est temps de se rendre à la chapelle, en prononçant trois fois ces paroles de Sixte IV : *Ad capellam Domini.* Cette chapelle est tendue de drap vert, et les bancs, rangés de chaque côté pour recevoir les cardinaux, sont garnis de même étoffe. Dans la chapelle *Paolina*, outre le maître autel, on en élève six autres où les cardinaux qui ne sont point empêchés par des infirmités peuvent dire la messe quand il leur plaît. Le matin du premier jour ils s'assemblent dans la chapelle Sixtine, en robe longue de sergette violette, qui est le vêtement propre aux réunions collégiales :

là ils entendent la messe votive du Saint-Esprit célébrée par le cardinal *decano*, revêtu de pourpre, et ils y reçoivent la communion, en se présentant deux à deux à l'autel, suivant l'ordre de leur ancienneté. Après la messe, le célébrant les exhorte de nouveau à s'occuper sérieusement de l'objet de leur réunion, et il est fait lecture des bulles de Grégoire X et du cérémonial de Grégoire XV touchant la règle et la forme de l'élection. Ces formalités remplies, on place devant l'autel une table où figure en gros caractères le texte du serment que chaque cardinal doit prêter avant d'émettre son vote. On y voit aussi deux calices, deux bassins, et tout ce qui est nécessaire à l'opération du scrutin. En face sont disposés les siéges des scrutateurs et des réviseurs; d'autres tables plus petites, pourvues de plumes et d'encre, sont encore distribuées dans la même enceinte pour la commodité des cardinaux, et leur servent à écrire leurs suffrages. Les jours suivans, et pendant toute la durée du conclave, c'est le *sagrista* (sacristain du palais pontifical) qui dit la messe, servi par deux maîtres des cérémonies. Après la lec-

ture, renouvelée chaque jour, du procès verbal qui constate l'exacte clôture des lieux, on distribue aux cardinaux les feuillets imprimés qui doivent servir pour le scrutin et l'accession; le *sagrista* entonne ensuite le *Veni Creator*; la chapelle est fermée; les cardinaux restent seuls pour s'occuper de l'objet de leur mission; et c'est ainsi qu'il est procédé chaque jour, matin et soir, jusqu'à l'élection canonique du souverain pontife, à tout ce qui peut en assurer la liberté, la régularité et le prompt accomplissement.

Passons à l'acte même de l'élection, qui est la cause et la fin de tant de prévoyance et de pieuses formalités.

On a compté jusqu'à dix-huit modes d'élection, introduits et suivis à différentes époques; mais l'usage, qui a tant varié à cet égard dans les premiers siècles de l'Église, s'est fixé depuis long-temps, et le moyen du scrutin a prévalu sur tous les autres, quoiqu'on ait des exemples peu éloignés de pontifes élus par compromis ou par inspiration.

Ce dernier mode est, sans doute, le plus naturel, le plus simple, et le plus digne de l'objet auquel il s'applique. C'est un con-

sentement subit, universel et comme inspiré par l'esprit divin, qui, réunissant tous les suffrages en faveur d'un seul, ne laisse plus matière à délibération; mais ce mouvement suppose une grande pureté d'intention, et des vertus au-dessus de toute comparaison et de toute atteinte. Le cas est fort rare.

Le compromis consiste en ce que le plus grand nombre des cardinaux, se dépouillant de leurs pouvoirs, laissent à quelques-uns d'entre eux qui jouissent de la plus grande réputation de sagesse et de vertu, la faculté exclusive de procéder à l'élection, et s'engagent d'avance à reconnaître le pape que ceux-ci auront nommé. Cette délégation de pouvoirs est ordinairement soumise à diverses conditions restrictives, dont on a bien soin d'expliquer d'abord le sens et l'étendue. On convient, par exemple, si les cardinaux délégués feront la nomination sans communiquer leurs vues aux autres, ou s'ils devront, avant tout, faire connaître au sacré collége les noms de ceux qui leur paraissent principalement dignes de leurs suffrages; si l'élection résultera du

consentement de la majorité des délégués, ou si elle ne sera valable que par leur assentiment unanime; si elle portera exclusivement sur les cardinaux présens au conclave, ou si les absens ne seront point exceptés; et autres clauses semblables qui peuvent être spécifiées dans le compromis, pourvu qu'elles soient unanimement admises. Mais l'opposition d'un seul cardinal annoncée de vive voix suffit pour frapper le compromis d'une nullité radicale. Lorsque tous les membres du conclave sont parfaitement d'accord sur ce mode, les cardinaux délégués dressent acte du compromis par lequel ils excluent formellement tous les autres de leurs conférences, et leur interdisent toute espèce de participation délibérative ou même consultative à l'œuvre de l'élection. Une des clauses de cet acte porte que, quels que soient les égards particuliers que les délégués pourraient avoir pour l'un des cardinaux, et les marques de distinction et de bienveillance qu'ils lui donneraient, cette conduite devra être tenue pour indifférente et sans conséquence, et qu'on ne pourra la considérer comme un effet de leur

résolution, tant qu'ils n'auront point déclaré par écrit et de leur propre main, le nom de celui qu'ils auront délibéré de porter au trône pontifical.

Mais on use rarement de ce moyen, et l'élection se fait d'ordinaire par la voie du scrutin, c'est-à-dire par la réunion, en faveur d'un seul, d'une partie déterminée des suffrages écrits de tous les cardinaux présens au conclave.

Pour se former une idée exacte des formalités préparatoires du scrutin, d'après le règlement de Grégoire V (1), il convient de remarquer, d'abord, que l'assemblée doit être pourvue de billets ou cédules imprimées, conformes au modèle ci-dessous; qu'il est procédé à la nomination de plusieurs scrutateurs; que chaque cardinal doit écrire son billet de sa propre main, et le plier et sceller de la manière que nous indiquerons bientôt, et qu'enfin c'est aux maîtres des cérémonies qu'il appartient de préparer ces billets ou cédu-

(1) *Const. 19. Gregor. XV, in cærem. de elect. sum. pontif.*

les et de les déposer dans les deux bassins, placés sur la table dont il a été parlé, en face de l'autel.

Les cédules ont environ huit pouces de longueur sur quatre de largeur, et sont divisées par différentes lignes parallèles, formant des cases inégales dont chacune a sa destination particulière. En voici le modèle :

N°. I.

Cédule imprimée pour le scrutin.

EGO CARD.

Eligo in summum Pontificem reverendissimum dominum meum D. Cardinalem

Dans le premier espace, le cardinal électeur inscrit son nom : *Ego N. cardinalis N.*, et fait au-dessous le premier pli aûquel est destiné le deuxième espace.

Les deux cercles ou carrés qui occupent les extrémités du troisième espace servent à recevoir les sceaux de cire dont nous parlerons plus bas.

C'est dans le quatrième espace que l'électeur écrit son suffrage, en désignant le nom de celui qu'il veut élire.

Le cinquième espace, consacré au même usage que le troisième, doit recevoir les mêmes sceaux.

Le sixième sert, enfin, à l'inscription d'un numéro avec quelques paroles tirées de l'Écriture, que l'électeur doit également écrire de sa propre main ; par exemple : 20. *Magnificat anima mea Dominum*. Ici on plie la cédule, la première fois en-dessous, et le dernier espace reste ordinairement en blanc. Le revers du billet est décoré de deux espèces de vignettes (modèle n°. II); mais ce qui semble ici un vain ornement a uniquement pour objet de masquer l'écriture du dedans, et d'empêcher

qu'on ne puisse ni la déchiffrer ni en reconnaître l'auteur. Aussi les vignettes correspondent-elles exactement aux espaces écrits, quand le billet est plié.

N°. II.

Cédule du scrutin et de l'accession, vue sur le revers.

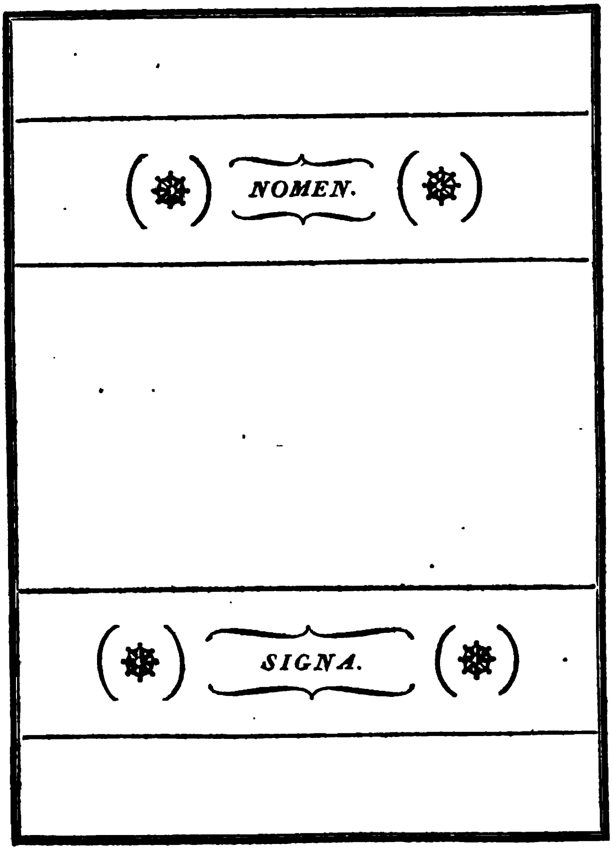

La première opération du scrutin consiste dans la nomination de trois scrutateurs, auxquels on ajoute, s'il y a lieu, un pareil nombre d'infirmiers, dont les fonctions sont de recevoir les votes des cardinaux infirmes.

Les scrutateurs sont désignés par le sort. C'est le dernier cardinal-diacre qui tire les boules où sont inscrits les noms des cardinaux, après les avoir mêlées et agitées dans un sac de damas violet. Dès que les scrutateurs ont été proclamés, ils vont prendre place devant la table du scrutin, où est déposée une cassette destinée à recevoir les bulletins des cardinaux infirmes, qu'on y introduit par une fente pratiquée dans le couvercle. Les scrutateurs ouvrent cette boîte, en montrent l'intérieur pour faire voir qu'elle est absolument vide, la referment ensuite à clef, et la remettent en cet état aux cardinaux infirmiers.

Cette formalité remplie, le cardinal *decano* se présente le premier à la table du scrutin, prend une cédule dans le bassin, se dirige vers une des tables disposées dans le pourtour de la chapelle, y

écrit, son bulletin, et le plie et scelle de la manière ci-dessus indiquée. Les autres cardinaux se présentent ensuite successivement, suivant leur degré d'ancienneté, et procèdent au même acte dans la même forme. Il est à observer que, pour abréger cette opération, le maître des cérémonies, en préparant les cédules, les garnit d'avance de cire rouge molle, aux quatre cercles destinés à recevoir les sceaux, et marque les plis du papier de manière à faciliter l'usage que les cardinaux doivent en faire et à prévenir toute erreur de leur part.

Lorsque les cédules sont écrites et pliées, chaque cardinal, en commençant par le *decano*, prend son bulletin avec deux doigts seulement, l'élève de manière à ce qu'il puisse être vu de tous, se dirige vers l'autel, s'y agenouille, fait une courte prière, et, se relevant, il prononce debout le serment inscrit sur la tablette dont il a déjà été question; après quoi il pose la cédule sur la patène du calice qui est sur l'autel, la verse de la patène dans le calice, et retourne à sa place.

Le serment est ainsi conçu : *Testor Do-*

minum, qui me judicaturus est, me eligere quem secundum Deum, judico eligi debere, et quod idem in accessu præstabo.

Si un cardinal présent ne peut se déplacer, par l'effet de quelque incommodité, c'est le scrutateur dernier proclamé qui lui présente le bassin et reçoit sa cédule lorsqu'elle est écrite, pliée et prête à mettre dans le calice, où elle est réunie aux précédentes.

Les cardinaux infirmiers écrivent ordinairement leurs bulletins après le *decano*, premier votant, pour pouvoir s'occuper ensuite plus facilement et sans interruption des fonctions qui leur sont confiées. A cet effet, ils se présentent à chacun des cardinaux infirmes, munis de la cassette fermée à clef, qu'ils ont reçue des mains des scrutateurs, d'un bassin contenant autant de cédules qu'il existe de cardinaux infirmes, et de la table du serment. Les infirmes écrivent, plient et scellent leurs bulletins dans la forme prescrite, et observent, à l'aide et en présence des infirmiers, les mêmes formalités que les autres. S'il arrive que l'un d'eux ne puisse

absolument écrire, il a la faculté d'emprunter la main d'un tiers; mais celui-ci doit s'engager, sous la foi d'un serment que reçoivent les infirmiers, à garder religieusement le secret du vote, sous peine des excommunications prononcées par les bulles. La cassette reportée dans la chapelle est ouverte par les scrutateurs, qui vérifient ostensiblement le nombre des cédules et les placent une à une dans le calice.

Lorsque les votes ont été ainsi complétés, le premier cardinal scrutateur les agite à diverses reprises dans le calice couvert de sa patène, et les tire l'un après l'autre, en les comptant, pour les déposer dans un autre calice. Si le nombre des cédules ne correspond pas exactement au nombre des cardinaux présens, soit qu'il l'excède ou ne l'égale point, tous les bulletins sont brûlés sur-le-champ, sans autre forme. Dans le cas contraire, il est procédé à la publication du scrutin dans l'ordre suivant.

Le premier scrutateur extrait une des cédules du calice, l'ouvre au milieu, dans

la partie où est écrit le nom de l'élu, lit ce nom tout bas, passe le billet au second scrutateur, qui fait de même, et ce n'est que le troisième scrutateur qui prononce à haute voix ce nom. Dans le même instant, chaque cardinal pourvu d'un feuillet où sont imprimés tous les noms des cardinaux composant le sacré collége, y marque le vote déclaré; et l'ouverture de chaque cédule, extraite une à une du second calice, est accompagnée et suivie des mêmes formalités.

S'il arrive qu'en ouvrant les bulletins, le premier scrutateur en trouve deux pliés ensemble et unis de telle façon qu'ils puissent être présumés appartenir à un seul cardinal, ils n'ont de valeur que pour un suffrage, quand ils sont tous deux en faveur d'un même sujet; mais s'ils contiennent deux votes différens, on les considère l'un et l'autre comme nuls, et cette circonstance ne change rien à l'effet du reste du scrutin, qui n'en est pas moins valable.

Après la publication des bulletins, les cardinaux récapitulent le nombre des votes

qu'a obtenus chaque sujet nommé, et l'inscrivent à part, sur une autre feuille, dans cette forme : *Reverendissimus cardinalis NN. habuit suffragia* 10. *Reverendissimus cardinalis NN. habuit suffragia* 8.

Il est bon de remarquer que le dernier cardinal scrutateur n'a pas plus tôt lu chaque cédule, qu'il l'enfile avec une aiguille garnie d'un cordon de soie, par la partie où est imprimé le mot *eligo*; et que, tous les billets ayant été ainsi enfilés successivement, le même scrutateur noue les deux bouts du cordon, et dépose le paquet dans un calice placé sur la table du scrutin.

S'il résulte de cette première publication un nombre de votes en faveur d'un même sujet, qui égale les deux tiers des cardinaux présens, le pape est canoniquement élu suivant la bulle 125 de Grégoire XV, qui rend les deux tiers des voix nécessaires et suffisans pour opérer l'élection. Dans ce cas, tout se termine par une vérification exacte des cédules, après quoi, elles sont toutes réduites en cendres. Mais si un même nom ne réunit pas les deux tiers des voix,

on passe à l'accession (1), qui est une autre sorte de scrutin dont voici la forme:

Chaque cardinal, et d'abord le *decano*, va prendre dans le bassin une des cédules imprimées pour l'accession, dans lesquelles le mot *accedo* est substitué à *eligo*. Du reste, le cadre des bulletins est absolument semblable aux premiers, et présente les mêmes compartimens. A la suite de ce protocole imprimé, *accedo reverendissimo domino meo D. cardinali*, l'électeur écrit le nom du cardinal auquel il accède pour l'élection, en ayant soin de nommer tout autre que celui pour lequel il a voté au scrutin, ce qui est d'étroite obligation, et de ne point désigner un sujet qui n'ait pas obtenu au moins une voix au scrutin. S'il ne veut accéder à aucun de ceux qui ont été nommés au scrutin, excepté à l'objet de son premier vote qu'il ne peut reproduire ici, alors il ajoute au mot *accedo*, *nemini*, et plie son billet de la même manière que les précédens. Tout ce qui s'est pratiqué pour la régulière for-

(1) Latin, *accessus*; italien, *accesso*.

mation et le dépouillement du scrutin se répète exactement à l'accession, sauf le serment, qui n'y est pas renouvelé. Toutes les cédules étant extraites du calice, les votes de l'accession publiés et notés comme on a vu ci-dessus, les suffrages donnés par les deux voies sont comptés et rapprochés pour chaque sujet désigné. Si les votes du scrutin, réunis à ceux de l'accession en faveur d'un même cardinal, sont égaux en nombre aux deux tiers, alors le premier scrutateur, sous les yeux de ses collègues, examine la validité des cédules de l'accession; prenant le paquet enfilé du scrutin, il confronte les sceaux, le numéro et la devise des cédules qu'il contient, avec les billets correspondans de l'accession, et, l'identité reconnue, il passe les mêmes billets au second scrutateur, et celui-ci au troisième, qui répètent la même vérification. Le nom de l'élu forme aussi l'objet d'un examen rigoureux. Le vote est nul s'il s'applique dans l'accession et dans le bulletin à une même personne; s'il est différent et valable, le troisième scrutateur, en proclamant à haute voix le nom de l'élu, déclare également le sceau et la devise de

l'électeur, et il enregistre aussitôt ces déclarations dans la forme suivante :

Modèle du tableau imprimé où sont notés les sceaux, devises et autres signes mutuellement correspondans du scrutin et de l'accession.

SIGILLA ET SIGNA ACCESSUUM.	SIGILLA ET SIGNA SCRUTINII ACCESSIBUS RESPONDENTIA.	CARDINALES NOMINATI IN SCRUTINIO.
A. O. 18. *Magnificat anima mea dominum.*		
A. C. D. 45. *Deus.*		
B. R. F. 32. *Bonitas*.	B. R. F. 32. *Bonitas*.	*Card. S. Eusebii.*
R. G. I. 50. *Beatitudo*.	R. G. I. 50. *Beatitudo*.	*Card. S. Sixti.*
N. S. P. 26. *Gloria.*		
etc.....	etc....	etc....
Les lettres de l'alphabet indiquent les sceaux.		

On procède ensuite à l'énumération des suffrages rapprochés des deux espèces. Si un même cardinal n'a pas obtenu dans les votes réunis du scrutin et de l'accession le nombre de voix prescrit par la bulle grégorienne,

tout ce qui a été fait jusqu'alors est considéré comme non avenu, et l'œuvre de l'élection est à recommencer; mais si le dépouillement comparé du scrutin et de l'accession donne cumulativement, en faveur d'un même sujet, les deux tiers des voix (non compris celle du votant qui se serait nommé lui-même), alors le pape est élu, et l'élection canoniquement effectuée. Dans ce cas, trois cardinaux diacres désignés par la voie du sort de la même manière que les scrutateurs, sont immédiatement investis des fonctions de *recognitores* ou réviseurs; ces fonctions consistent à vérifier une dernière fois la régularité et le mérite des opérations précédentes. Les réviseurs examinent si toutes les cédules du scrutin et de l'accession ont été lues exactement; s'il n'y a pas eu erreur ou infidélité dans la publication des votes; si le nombre en est bien complet; enfin, si la confrontation de l'accession avec le scrutin remplit toutes les conditions nécessaires pour la validité des suffrages réunis. Toutes choses étant trouvées en règle, l'élection subsiste, et les cédules sont toutes brûlées sans exception.

Aussitôt après, le dernier des cardinaux

diacres agite une sonnette : les maîtres des cérémonies et le secrétaire du sacré collége entrent à ce signal; la chapelle est fermée; le cardinal *decano* et le camerlingue, accompagnés d'un maître des cérémonies et de plusieurs témoins, s'avancent vers le cardinal élu, et lui demandent s'il consent à son élection, dans les termes suivans : *Acceptas-ne electionem de te canonicè factam in summum pontificem* ? Sur la réponse affirmative, ils le prient de faire connaître le nom qu'il désire prendre comme pape (1); et, son choix connu, il est dressé acte de l'élection et de toutes ses circonstances par le premier des maîtres des cérémonies, en présence des témoins.

Dès que cet acte est terminé, le pontife élu, accompagné des deux premiers cardinaux diacres, se dirige vers l'autel, au pied duquel il s'agenouille et fait une courte prière; après quoi, passant derrière le

(1) L'élu prend ordinairement le nom du pape qui l'a créé cardinal. Cependant son choix est libre. Voy. sur l'élection pontificale *Martin Bonacina; De legitimâ pontificis electione disput. I; Annotaz. ad Greg. XV*, *constit. da Girolamo Ghetto*, et *cæremonial. Greg. XV*.

même autel, il y dépouille ses habits de cardinal, pour y revêtir les ornemens pontificaux qu'on y a préparés d'avance dès l'ouverture du conclave. Ils consistent en bas blancs, souliers de velours rouge dont l'empeigne est décorée d'une croix brodée en or (1), soutane de moire tabisée blanche, ceinture garnie de glands d'or, rochet, mosette, calotte, étole et barrette. De retour à l'autel, le nouveau pape y donne sa première bénédiction au sacré collége, et, s'asseyant ensuite sur la *chaise gestatoire* (en italien, *sedia gestatoria nobile*) (2), il y re-

(1) C'est ce qu'on appelle la mule du pape. C'est cette croix que le pontife donne à baiser dans certaines circonstances, et non pas son pied, encore moins sa mule, comme on le croit communément.

(2) Énodius, écrivain du sixième siècle, s'étend beaucoup, dans son apologie, sur l'usage antique et vénéré de la *chaise gestatoire*, qui signifie littéralement chaise à porteur (*a gestare*), et par extension, siége élevé ou qui élève. Comme le mot *évéque*, en grec, exprime proprement l'idée d'*observateur*, le pape, en sa qualité de chef de tous les évêques ou *surveillans* de la chrétienté, est placé, au moment de son élection, sur un siége éminent, pour figurer à la fois son obligation principale de surveillance et le moyen

çoit le baiser de la main et les embrassemens du sacré collége, selon l'ordre d'ancienneté et de dignité des cardinaux. Le cardinal camerlingue lui passe au doigt l'anneau du pêcheur (*piscatorius*), et le pontife le remet ensuite au maître des cérémonies, pour y faire graver son nom pontifical.

Voici l'instant où l'élection doit se manifester à tous les fidèles. Le premier cardinal diacre n'a pas plus tôt prêté le serment d'obéissance que, précédé d'un maître des cérémonies portant la croix papale, il se rend au grand balcon qui règne au-dessus de la porte principale de Saint-Pierre, et dont l'entrée murée a été démolie. Là, il publie à haute voix la création du nouveau pontife en prononçant ces paroles : « *Annuncio vobis gaudium magnum, papam habemus eminentissimum ac reverendissimum Dominum N. N. qui sibi imposuit nomen N.* » Au bruit de l'artillerie du château Saint-Angé qui se fait entendre après cette déclaration, les troupes rangées sur

de la remplir, en portant sa vue du lieu le plus élevé aussi loin qu'elle puisse s'étendre.

la place répondent par des décharges de mousqueterie, auxquelles succèdent les fanfares et le roulement des tambours. A ce signal toutes les cloches de la ville sont mises en branle, et Rome est livrée aux mouvemens d'une jubilation universelle. Autrefois, les transports d'une populace tumultueuse et indisciplinée dégénéraient en une véritable licence. A peine les portes du conclave étaient-elles ouvertes, que la foule et même la milice s'y précipitaient et s'emparaient de tous les menus effets mobiliers qui tombaient sous leurs mains. Aussi les conclavistes avaient-ils grand soin de réunir et de serrer les objets les plus précieux, chacun dans l'intérêt de son cardinal, dès qu'ils reconnaissaient que l'élection était imminente. Le peuple était aussi dans l'usage de se porter à la maison du cardinal élu, et de la piller de fond en comble, prétendant que l'élu, parvenu au comble des dignités et des richesses, n'avait plus besoin de rien, et que ses biens devenaient le patrimoine naturel des premiers pauvres qui se l'appropriaient. Ces abus étaient tellement enracinés que

le concile de Constance ne dédaigna pas de s'en occuper, et qu'il les interdit formellement par un décret (*Session* 41). Cette défense n'a pas empêché le renouvellement de quelques désordres ; mais on est parvenu à réprimer par la force les mouvemens les plus impétueux, et c'est ce qui explique les mesures extraordinaires de surveillance et de sûreté que prend la police de Rome à l'ouverture du conclave.

Le jour même de l'élection, le nouveau pontife, revêtu de la cape et la tête couverte d'une mitre, est porté sur la table de l'autel de la chapelle Sixtine. C'est là que les cardinaux vont l'adorer pour la seconde fois en lui baisant le pied et la main ; après quoi ils l'embrassent deux fois chacun. Le bâton de commandement lui est ensuite présenté par monseigneur le gouverneur de Rome, auquel il le rend d'ordinaire, et qu'il admet au baiser du pied, ainsi que le maréchal et les conclavistes (1). Cette cérémonie terminée, sa

(1) Les conclavistes jouissent de plusieurs priviléges et bénéfices qui leur sont ordinairement assurés par

sainteté portée sur une chaise destinée à cet usage, par les palefreniers du palais, est conduite, entre deux lignes de gardes suisses, à la basilique de Saint-Pierre, précédée de la croix, et accompagnée du sacré collége et d'un chœur de musiciens chantant le verset *Ecce sacerdos magnus*. Arrivé à la chapelle du Saint-Sacrement, le pape y fait sa prière; il s'assied ensuite au milieu de la table du maître-autel, et il y est adoré pour la troisième fois, après le *Te Deum* exécuté en musique par les chanteurs de la chapelle. L'adoration est suivie de différentes prières et de la première bénédiction donnée par le souverain pontife, au peuple de Rome, qui accourt en foule pour la recevoir. C'est la dernière cérémonie de ce grand jour; après quoi, le nouveau pape se rend au Vatican dans

---

une des premières bulles du nouveau pontife. Outre le droit de cité qu'ils ont dans toutes les villes des états romains, ils reçoivent une certaine somme du pape; et la chambre apostolique n'ajoute pas moins de 10 mille écus aux gratifications de S. S. Les cardinaux, en entrant au conclave, jurent spécialement de maintenir tous ces priviléges.

une chaise fermée. Il s'écoule ordinairement un intervalle de huit jours entre l'élection et le couronnement du pape, qui se fait à Saint-Pierre, et dont la description se trouve partout. C'est à la fin de cette solennité qu'un clerc de la chapelle met le feu à un paquet d'étoupes, et que le maître des cérémonies, tenant le paquet embrasé, chante à genoux aux pieds du pontife : *Sancte pater, sic transit gloria mundi.* Il ne faut pas confondre le couronnement avec la prise de possession du saint-siége, qui n'a lieu que le lendemain à Saint-Jean de Latran, où le pape se transporte au milieu d'une magnifique cavalcade. En certain endroit déterminé, les juifs se présentaient autrefois sur son passage, le genou en terre et tenant à la main le livre de la loi mosaïque, dont ils louaient l'excellence en exhortant sa sainteté à la révérer toujours ; le pape répondait qu'il la révérait comme donnée de Dieu, mais qu'il déplorait le funeste aveuglement de ceux qui la lui présentaient et qui attendaient un sauveur dont la divine mission était accomplie depuis si long-temps. La cavalca-

de poursuivait ensuite son chemin vers Saint-Jean. C'est à la porte de cette superbe basilique, *mater et caput ecclesiarum*, que le cardinal archiprêtre lui présente, au nom du chapitre, les clefs de l'église, une d'or et l'autre d'argent, placées sur un lit de fleurs, dans un bassin de vermeil. C'est au même lieu que le pape s'assied, de telle façon qu'il doit y paraître couché, dans cette fameuse chaise prétendue trouée, dont on a fait tant de bruit. Personne n'ignore le conte aussi absurde que scandaleux de la papesse Jeanne, et les inductions qu'on a cru pouvoir en tirer sur l'origine de la chaise de Saint-Jean, et la raison de son usage. Il est très-vrai que, dans les ordres anciens, ce siége est désigné sous la dénomination de *sedes stercoraria*, qualification qui a dû se prêter à la malignité des commentaires. Il paraît aussi que les règlemens ne permettaient ni de couvrir ce même siége, ni d'y ajouter aucun ornement; mais toutes ces circonstances se concilient parfaitement avec l'esprit et l'objet réel de la cérémonie, telle que l'église la conçoit et l'explique. La chaise est de

porphyre et pareille à un autre siége placé sous la même porte, qui est également occupé par le pape. Elle a été nommée *stercoraria*, parce qu'au moment où le saint père se lève après s'y être assis, les cardinaux chantent les paroles suivantes : *Suscitat de pulvere egenum et de* STERCORE *erigit pauperem, ut sedeat cum principibus et solium gloriæ teneat* (1). On ne peut donc y voir qu'une figure du pauvre couché, comme Job, sur un fumier, et relevé de son abaissement par la volonté toute-puissante de Dieu. Voilà pourquoi ce siége doit être nu et sans le moindre ornement. La pratique observée à la porte de Saint-Jean de Latran se trouve fidèlement décrite dans un pontifical romain M. S. de la bibliothéque Colbertine, n°. 4160, extrait par D. Martenne. Le passage nous a paru assez curieux pour mériter d'être rapporté textuellement, et c'est par là que nous terminerons cette digression. *Deducitur papa à cardinalibus per palatium usque ad por-*

---

(1) Voy. *Cærem. rom.* — Dom. Magri, *Notizia de' vocab. ecclesiast. ad verbum* SEDES STERCOR.

tam ecclesiæ sancti Sylvestri, ubi sunt duæ sedes porphyricæ. Et primò sedet in unâ quæ est ad dextram, ubi Prior basilicæ S. Laurenti dat ei ferulam, quæ est signum correctionis et regiminis; et claves ipsius basilicæ et sacri lateranensis palatii, in quibus designatur potestas claudendi et aperiendi, ligandi atque solvendi. Et cum ipsâ ferulâ et aliis clavibus accedit ad aliam sedem similem *quæ est ad sinistram, et restituit eidem priori ferulam et claves, et incipit sedere in illâ secundâ sede; et postquàm aliquantulùm sederit, idem prior cingit eidem domino papæ zonam serico rubeo in quâ debet pendere bursa purpurea, in quâ sunt* 12 *lapides pretiosi cum sigillis et muscus. Et dum in ipsâ sede sedet, recipit officiales palatii ad pedem et ad osculum. Recipit etiam posteà de manu camerarii denarios argenteos valentes* 10 *sol. pro resinor. et projicit eos super astantes; et hoc facit ter dicendo singulis vicibus: Dispersit, dedit pauperibus, justitia ejus manet in sæculum sæculi. Et in istis duabus sedibus debet papa taliter se habere, ut videatur potiùs jacere quàm sedere, et nulla istarum*

sedium, nec etiam stercoraria, erit cooperta *vel parata*, *sed* nuda. *Deindè*, *surgens*, *ducitur ad basilicam S. Laurentii*, *quæ dicitur sancta sanctorum*, *etc*.

(*Vid. D. Mart.* De antiquis ecclesiæ ritibus. T. II, p. 506, in-4.)

Nous osons croire que nos lecteurs nous pardonneront la digression, peut-être trop longue, à laquelle nous venons de nous livrer; mais, indépendamment de l'intérêt que le sujet nous paraissait présenter, nous l'avons jugée indispensable pour l'intelligence de ce qui va suivre. Nous allons maintenant passer à l'histoire du conclave.

Le nombre des cardinaux réunis pour l'élection du nouveau pape était de trente-cinq, et dès l'ouverture du conclave leurs voix se partagèrent fort inégalement entre deux candidats. Le cardinal Bellisomi, natif de Pavie, et évêque de Césène, réunissait vingt-deux voix; le cardinal Mattei, frère du duc de ce nom, et archevêque de Ferrare, avait les treize autres.

Ce n'était pas du reste l'influence personnelle de ces deux prélats, ou le crédit dont ils jouissaient, qui les eût plus par-

ticulièrement désignés au choix de leurs collègues. Ils le devaient à des causes étrangères.

Le cardinal Braschi, neveu du pontife défunt, étant membre du sacré collége, n'avait pas les talens nécessaires pour être le chef d'un parti; mais il le devint malgré lui, et presque à son insu. Sa position ne pouvait manquer de lui donner une grande influence sur l'élection du nouveau pape. Les cardinaux qui doivent leur dignité au pontife que l'on va remplacer, et ceux sur lesquels il s'est plu à répandre des bienfaits, suivent pour l'ordinaire les intentions de son neveu, lorsqu'il s'en trouve un dans le nombre de leurs collègues. Or Pie VI, ayant régné vingt-cinq ans, avait renouvelé presque en entier le collége des cardinaux, tandis que la grandeur et la munificence qui distinguaient son caractère faisaient que parmi les princes de l'Église il y en avait peu qui ne se rappelassent le souverain qu'ils venaient de perdre, avec de vifs sentimens de respect et de reconnaissance.

Le cardinal Braschi, ne pouvant prétendre lui-même au trône pontifical, jeta les yeux

sur le cardinal Bellisomi; et en conséquence toutes les voix dont il pouvait disposer se réunirent sur ce candidat. Indépendamment des cardinaux élus par Pie VI, les deux seuls qui restassent de la création de Benoît XIV, savoir, les cardinaux d'Albani et d'York, se déclarèrent aussi pour l'évêque de Césène. Leur nom illustre, et plus d'un demi-siècle de cardinalat, leur donnaient une grande influence dans le sacré collége.

Le chef du parti opposé était le cardinal Antonelli. Quoiqu'il dût sa fortune et son élévation à Pie VI, l'ambition l'emporta dans son cœur sur la reconnaissance. Il crut qu'en se mettant à la tête d'une espèce d'opposition il ferait parler de lui; peut-être même pensa-t-il que, s'il réussissait, ce serait moins le nouveau pape que lui-même qui gouvernerait désormais l'Église.

Cependant il ne manquait au parti de Braschi que deux voix pour assurer l'élection du candidat qu'il favorisait. Celui d'Antonelli n'en avait, ainsi que nous l'avons dit plus haut, que treize, nombre bien inférieur à celles de son rival. Malgré cette infériorité, Antonelli ne se rebuta pas. Il

montra une constance que l'on pourrait peut-être qualifier d'opiniâtreté, puisque pendant près de deux mois il demeura inflexible, refusant toujours sa voix au cardinal Bellisomi, sans pouvoir en gagner une seule en faveur du cardinal Mattei.

Ce qui rendait d'autant plus difficile, l'on pourrait même en quelque sorte dire impossible, la réussite de son projet, c'est que Mattei était originaire de Rome, et que les cardinaux romains ne se laissent guère persuader à élire un de leurs compatriotes.

A la vérité, la difficulté était presque aussi grande pour son compétiteur. Bien qu'il ne lui manquât que deux voix, il s'était déjà écoulé un temps considérable sans qu'il en eût gagné une seule de plus. Ce qui retenait les cardinaux était que Bellisomi était évêque de Césène, patrie de son prédécesseur. Il se trouvait avoir, par cette circonstance, de nombreuses relations dans cette ville, et l'on craignait qu'il ne fût dans une grande dépendance de la maison de Braschi.

Quand on s'aperçut que les deux partis restaient également opiniâtres dans l'exclusion de leur adversaire respectif, et que l'é-

lection n'avançait pas, on crut qu'il serait temps de songer à quelque autre candidat qui pût réunir les suffrages divisés, et ramener à l'union les esprits dans lesquels se manifestait insensiblement une certaine irritation; mais ce candidat ne fut pas facile à trouver. Ni le cardinal Valenti ni le cardinal Terdil, sur lesquels on jeta momentanément les yeux, ne purent obtenir un nombre de voix qui approchât même des deux tiers. Celles que réunirent les cardinaux Antonelli et Albani s'éloignèrent plus encore du nombre requis. A la fin, cependant, lassé de n'arriver à aucun résultat, le sacré collége parut pencher pour Terdil. Il avait en sa faveur, d'un côté, ses grandes et profondes connaissances, et de l'autre son âge avancé. Tout annonçait donc que le trône pontifical lui était réservé, quand tout-à-coup le cardinal Hertzan, ministre d'Autriche, prononça contre lui l'exclusion formelle de la part de son souverain, qui ne voulait pas qu'un sujet du roi de Sardaigne ceignît la tiare (1).

---

(1) La cour impériale, ainsi que celles de France et d'Espagne, ont chacune le droit, non de propo-

Cet événement inattendu vint de nouveau paralyser les opérations du conclave, et les cardinaux en furent d'autant plus péniblement affectés, qu'à la fatigue que leur faisait éprouver la longueur de l'élection, se joignaient les rigueurs de l'hiver, au milieu des humides lagunes de Venise. Ce double motif fut favorable au cardinal Bellisomi : le peu de voix qui lui manquaient quittèrent le parti d'Antonelli, et son élection fut assurée.

Mais quoique le cardinal Hertzan fût lui-même un des transfuges du parti d'Antonelli, il ne voyait qu'avec peine le triomphe du candidat de ses anciens adversaires. Il se flatta qu'en différant le scrutin définitif, et par conséquent la proclamation du nouveau pontife, il amènerait quelque changement favorable à ses premiers sentimens. En conséquence, il fit observer que le conclave se tenant dans une ville soumise à la domination de l'empereur d'Autriche, et ce monarque ayant, dans cette occasion, mon-

---

ser, mais d'exclure un candidat à la papauté, de sorte que les cardinaux exclus par ces puissances ne peuvent aspirer à la dignité pontificale.

tré pour le collége des cardinaux des égards si pleins de délicatesse, le sentiment des convenances devait se joindre aux préceptes d'une sage politique, pour engager le collége à communiquer à l'empereur, par un courrier, le choix qu'il venait de faire, avant de proclamer hautement ce choix. Il ajouta cependant qu'il ne doutait point que Sa Majesté impériale n'approuvât pleinement l'élection du cardinal Bellisomi, puisqu'il était né à Pavie, ville du duché de Milan, qui appartenait, à la vérité, pour le moment, à la république Cisalpine, mais qui, autrefois, avait fait partie des états autrichiens.

Un courrier fut donc envoyé à Vienne, ainsi que le cardinal Hertzan l'avait désiré; mais plus de six semaines s'écoulèrent sans que le conclave reçût aucune réponse. Ce retard rendit le courage au parti d'Antonelli, et il manœuvra si bien, que non-seulement il enleva à Bellisomi les nouvelles voix qu'il avait gagnées, mais encore quelques-unes de celles qu'il avait eues dans l'origine, de sorte que, quand même la réponse de Vienne fût arrivée, le cardinal Bellisomi ne se serait

plus trouvé en état de profiter des dispositions favorables de l'empereur.

Le candidat du parti Antonelli n'était pas pour cela dans une position plus avantageuse : jamais il ne put parvenir à s'assurer des voix qui lui manquaient. On se vit donc forcé derechef de jeter les yeux sur un candidat étranger aux deux partis qui refusaient si opiniâtrement de céder l'un à l'autre.

Ce fut alors que, pour la première fois, le nom de Chiaramonti fut prononcé. Il possédait un grand titre au choix du sacré collége, c'était d'avoir passé de longues années loin de Rome; mais cet avantage, il le partageait avec ses deux concurrens : Mattei était depuis fort long-temps archevêque de Ferrare; et quant à Bellisomi, il avait été nonce d'abord à Cologne, ensuite à Lisbonne, et il était pour lors évêque de Césène; de sorte qu'il était à peine connu de ses collègues.

Mais, puisqu'il ne pouvait plus être question de ces deux candidats, l'idée de les remplacer par Chiaramonti fut favorablement accueillie. Évêque, en premier lieu,

de Tivoli, et ensuite de Césène, il était depuis plus de vingt ans absent de la capitale; et quant à son élévation à l'épiscopat, il y était parvenu sans suivre la carrière de la prélature, étant sorti directement de son couvent pour monter sur le siége de Tivoli.

Il y a pour l'ordinaire à Rome environ cent cinquante personnes dans les ordres qui, sans être évêques, et souvent même sans être prêtres, portent l'habit de prélat, prennent le titre de *monsignore*, et jouissent d'un grand nombre de priviléges, selon les divers rangs de leur prélature. Les plus favorisés de tous sont les protonotaires apostoliques; viennent ensuite les abréviateurs, et enfin les prélats domestiques, ainsi que ceux qui entrent dans la prélature en faisant preuve de noblesse, d'instruction ou de fortune. C'est parmi ces prélats que sont choisis indistinctement tous les employés supérieurs. Ils commencent par être membres du tribunal de *buongoverno*, d'où ils montent successivement jusqu'à ce qu'ils obtiennent une charge *cardinalienne*, c'est-à-dire une de celles qui donnent droit au chapeau de cardinal. Or, le cardinal Chiaramonti n'avait jamais

suivi cette carrière, ce qui d'un côté le rendait fort agréable à ses collègues, puisqu'ils y voyaient la preuve de son désintéressement et de son peu d'ambition ; mais, ce qui, de l'autre, pouvait avoir quelques inconvéniens, en le rendant trop étranger aux affaires de l'administration. Il faut observer cependant qu'un long séjour à Rome est toujours un grand obstacle à l'élection d'un cardinal, parce qu'il donne lieu à connaître tous les motifs d'exclusion que sa personne peut offrir ; et parce qu'il est impossible, quelque prudence que l'on ait mise dans sa conduite, qu'on ne se soit pas fait des ennemis, lorsque, pendant plusieurs années, on a rempli des places éminentes.

Chiaramonti réunissait en outre plusieurs autres avantages. Né à Césène, intimement lié avec la maison de Braschi, le cardinal de ce nom ne pouvait le voir d'un œil défavorable, tandis qu'Antonelli lui-même ne pouvait s'empêcher de lui pardonner d'avoir embrassé le parti de ses bienfaiteurs, et de reconnaître l'extrême prudence avec laquelle il s'était conduit depuis l'ouverture du conclave.

Rien ne s'opposant plus au résultat des opérations de cette assemblée, l'élection du cardinal Grégoire-Barnabé Chiaramonti fut enfin proclamée le 14 mars 1800, et le 21 du même mois il fut couronné pape sous le nom de Pie VII.

Dès le premier moment de son élévation, Pie VII eut lieu de reconnaître la difficulté des circonstances dans lesquelles il se trouvait placé. Une question délicate s'éleva, et malgré l'avis de plusieurs cardinaux prévoyans, malgré les instances de la cour de Vienne, le pontife la décida d'une manière conforme à son caractère noble, généreux, incapable de crainte. Il s'agissait de savoir s'il partirait pour Rome, ou s'il fixerait sa résidence soit à Venise, soit à Vienne, jusqu'au moment où les affaires politiques de l'Europe eussent pris une assiette assez stable pour que sa personne sacrée ne courût aucun risque dans la ville de saint Pierre. Si Pie VII, cédant à la voix de la prudence humaine, n'eût pas suivi les inspirations de son cœur, il se fût épargné de grands malheurs à lui-même, et une profonde affliction à l'Église; mais aussi ses vertus n'eussent pas brillé du

même éclat, et la religion eût eu à se glorifier d'un triomphe de moins. Le nouveau pape partit donc pour Rome, où il fit son entrée solennelle le 3 juillet. Sa prise de possession n'eut lieu que l'année suivante, le 24 novembre.

La première chose dont il avait à s'occuper était la nomination d'un secrétaire d'état. Peu connu de ses anciens collègues, ainsi que nous l'avons dit plus haut, il les connaissait par conséquent fort peu lui-même. La crainte de commettre involontairement une injustice, jointe à celle de nommer à cette place importante une personne incapable de la bien remplir, l'empêcha d'élever à ce ministère, selon l'usage, un membre du sacré collége. Il préféra en confier provisoirement les soins au prélat Consalvi, qui avait été secrétaire du conclave, et dont, en cette qualité, les talens lui étaient connus. Le pontife ne tarda pas à s'applaudir de la résolution qu'il avait prise ; il trouva dans Consalvi un serviteur digne de toute sa confiance, un ministre plein de zèle, un ami éclairé. Aussi, quoique d'après le cours naturel des événemens, ce prélat eût eu en-

core plusieurs années à attendre avant de parvenir à une dignité éminente, le pape fut si content de ses services, qu'au bout de quelques mois il lui conféra le chapeau de cardinal et le portefeuille de secrétaire d'état.

A peine arrivé à Rome, Pie VII donna des preuves des excellentes intentions dont il était animé, et du désir ardent qu'il éprouvait de contribuer au bien de l'Église et de l'état. Il se montra dès le premier jour de son règne ce qu'il n'a cessé d'être depuis ce temps. Sans faste, plein de sobriété, n'accordant rien à ses parens, ne connaissant point de favoris. Le comte Grégoire, son frère, dont nous avons déjà eu occasion de parler, et qui vivait dans l'obscurité à Bologne, ne put obtenir du pape qu'une pension de 150 écus romains par mois. Un de ses neveux, orphelin et auquel il était fort attaché, reçut une très-faible somme d'argent pour acheter quelques biens-fonds à Césène; et son mariage ayant été arrêté avec une fille du prince Barberini, sœur de la princesse Chigi, le pontife ne voulut pas permettre au marié de venir à Rome, et les noces fu-

rent célébrées sans aucune pompe à Spolette.

Au moment même où Pie VII mettait une si grande économie dans les dons qu'il faisait à sa famille, il dépensait des sommes considérables pour le bien de l'état. La prétendue république romaine avait fait disparaître tout le papier-monnaie qui circulait à Rome. Comment aurait-il pu en effet se soutenir dans un gouvernement sans crédit où toutes les ressources du pays étaient livrées à l'avidité d'hommes pour qui rien n'était sacré, et qui n'avaient, comme dans toutes les révolutions, d'autre but que de fonder leur opulence personnelle sur les ruines de la fortune publique? Mais ce papier avait été remplacé par une prodigieuse quantité de monnaie de billon dont la valeur réelle était presque nulle, et qui, dès son émission, se trouva perdre plus de cinquante pour cent. Cette opération avait répandu la misère et la désolation dans le peuple, et surtout parmi les ouvriers, dont les journées étaient payées en billon au pair, tandis que ce qu'ils recevaient ne suffisait plus, à beaucoup près, à la subsistance de leurs familles.

Le premier soin de Pie VII fut de retirer toute cette monnaie détériorée, qui fut démonétisée et remplacée par de l'or et de l'argent. Le trésor public déboursa, dans cette occasion, un million et demi d'écus romains; et recueillit les bénédictions des pauvres qui, après avoir été trompés par les vaines promesses des ambitieux de la terre, reconnaissaient à ses bienfaits le gouvernement de leur légitime souverain.

Ce ne fut pas là le seul objet de la sollicitude du pontife; des abus plus anciens réclamaient ses regards; il les y attacha et conçut le projet et l'espérance d'y porter du remède. Il nomma, en conséquence, une commission composée de cardinaux, de prélats et de savans illustres, qu'il chargea de lui soumettre un projet de réforme qui devait embrasser toutes les branches de l'administration. Le fruit de leurs délibérations fut la fameuse bulle *Post diuturnas*, qui, parmi quelques règlemens sages et utiles, en renferme d'autres qui se sentent un peu de la précipitation avec laquelle elle fut composée : car cette bulle fut publiée le troisième jour des calendes de novembre (30 oc-

tobre) 1800. Pour comble de malheur, les circonstances ne permirent pas de tenir la main à l'exécution de ce qu'il y avait de réellement sage dans ses dispositions, et elles ne tardèrent pas à tomber en désuétude. Nous croyons néanmoins devoir en donner ici un extrait qui servira à faire connaître aux lecteurs les intentions bienfaisantes du nouveau pontife, et les soins pour le bonheur de son peuple, auxquels il se livra dès les premiers jours de son avénement au trône.

La bulle *Post diuturnas* se compose de plusieurs décrets. Le premier, en trente-cinq articles, traite de *l'administration de l'économie publique et des administrateurs*. Le but principal en est de prévenir les profits illicites des employés, sur les revenus et les dépenses de l'état; il contient aussi la suppression de plusieurs places inutiles. Le second décret est intitulé, *De la juridiction des tribunaux civils, des juges et de leurs ministres*; il a quarante-huit articles. Les premiers abolissent divers priviléges, et règlent les seuls cas qui tombent sous la juridiction de certains tribunaux privilégiés;

les autres fixent les attributions des divers tribunaux ordinaires, donnent des règlemens pour leur police intérieure, et indiquent les formes indispensables à observer dans un grand nombre de cas, où ces formes, précédemment négligées, causaient un grand préjudice aux citoyens, en facilitant les surprises et les abus. Par l'article 43, la plus grande circonspection est enjointe aux avocats, tant dans leurs plaidoyers que dans leurs mémoires, afin de ne rien dire d'inconvenant ou qui puisse porter atteinte à la réputation des particuliers ou au repos public, vu l'impossibilité de soumettre les mémoires judiciaires à la censure. Un troisième décret porte pour titre : *De la juridiction des tribunaux et juges criminels, de la forme et de l'ordre des arrêts, et des personnes employées à ces tribunaux.* C'est une espèce de code de procédure criminelle auquel on a joint des règlemens sur les fonctions et les émolumens des membres du parquet; il a soixante et un articles. Enfin le quatrième et dernier décret, qui ne se compose que de huit articles, contient quelques dispositions générales.

Nous ne pouvons nous empêcher d'interrompre ici, pour un moment, le fil de notre histoire, afin de communiquer à nos lecteurs les réflexions qui se sont présentées à notre esprit en parcourant cette bulle et en songeant à la manière dont les intentions bienfaisantes du souverain pontife furent trompées dans cette occasion. Le gouvernement temporel du pape offre sans contredit le modèle le plus parfait d'une monarchie élective; depuis plus de dix siècles que ce gouvernement existe, il n'a jamais été sujet aux troubles et aux révolutions qui ne sont que trop fréquens dans les autres états où l'ordre de succession n'est pas irrévocablement fixé; car quant au scandale qu'ont offert de temps à autre les intrigues des anti-papes, il n'a nullement influé sur le régime intérieur de l'état de l'église; mais c'est dans des occasions semblables à celle qui vient d'attirer plus particulièrement nos regards, que se décèle le vice de ces constitutions où une heureuse et salutaire hérédité ne donne pas aux institutions la stabilité qui fait leur force. Des princes restés étrangers, jusqu'au moment de leur avénement, aux ressorts de

l'administration, se voient entourés d'individus dont les uns sont étrangers comme eux aux affaires publiques, et dont les talens des autres sont perdus, parce que le souverain, n'ayant pas vécu depuis son enfance au milieu d'eux, et surtout n'ayant pas prévu le moment où il aurait besoin d'eux, peut difficilement les connaître et les placer de manière à procurer à ses états tout l'avantage qu'ils devraient retirer de leurs services. Quel monarque sentit jamais pour son peuple plus d'amour que Pie VII? Quel monarque donna des preuves plus évidentes du désir qu'il éprouvait de se consacrer tout entier à son bonheur? Quel homme fit briller un jugement plus sain, un esprit plus éclairé? et néanmoins ses efforts furent vains pour la plus grande partie. Reconnaissons donc ici un défaut inhérent à la constitution civile des monarchies électives, défaut mitigé à Rome, autant qu'il est possible, par le mélange de théocratie que l'on y rencontre, et par les hautes vertus du plus grand nombre des pontifes romains, mais qui doit porter les peuples qui ont le bonheur de vivre sous l'ombre protectrice d'un trône

héréditaire, à bénir journellement le ciel du bienfait inappréciable qu'il leur a accordé. Reprenons le cours de notre récit.

La révolution dite du 18 brumaire venait de changer la face des affaires en France. Buonaparte, renversant une constitution encore dans l'enfance, mais qui déjà portait tous les signes de la décrépitude, avait resserré les élémens du pouvoir, et, tout en conservant les apparences et les formes d'une république, il préludait aux changemens plus importans qui devaient par degrés l'élever au faîte du pouvoir, pour donner ensuite aux hommes cette grande leçon, que le talent, réuni au bonheur le plus extraordinaire, ne parvient pourtant qu'à soutenir momentanément l'édifice élevé par la violence et par le mensonge.

Sa jeunesse s'étant passée au sein d'une révolution impie, à laquelle dès l'origine il avait consacré ses services, la religion ne fut jamais, aux yeux de Buonaparte, qu'un levier qu'il employait quand sa force personnelle ne lui suffisait pas pour parvenir au but auquel il aspirait, mais qu'il repoussait loin de lui du moment où il croyait

pouvoir se passer de son secours. Au 13 vendémiaire, il adorait la sanguinaire déesse de la Raison; en Égypte il fit hautement profession de mahométisme. Devenu premier consul, frémissant à la vue des ruines qu'il avait lui-même aidé à amonceler, et tendant déjà vers un pouvoir plus auguste, il trouva d'inappréciables avantages à se montrer, au milieu du peuple qu'il allait gouverner, le restaurateur d'une antique et sainte religion qui vivait encore dans le cœur de la plus grande partie de ses nouveaux sujets. Tel fut l'unique but des négociations qu'il ouvrit avec la cour de Rome. Malheureusement, le saint pontife qui occupait ce trône, ne vit que le bonheur de ramener dans le sein de l'église un guerrier illustre et un vaste royaume; il crut à la sincérité de celui qui mit toujours son intérêt avant la vérité; il céda trop facilement aux désirs de l'homme tout terrestre qui n'avait d'autre divinité que son ambition, et il ouvrit à l'Église et à lui-même une source de malheurs qu'il a depuis cruellement expiés, mais dont le souvenir n'a cessé de le poursuivre jusque dans ses derniers momens.

Il faudrait, ce nous semble, se sentir soi-même entièrement dégagé des faiblesses inséparables de l'humanité, pour oser faire à Pie VII un reproche d'avoir prêté l'oreille aux premières propositions de Buonaparte. Quelle joie dut en effet remplir l'âme pieuse du vénérable pontife, quand il crut entrevoir le moment d'arracher, par de légers sacrifices, trente millions d'hommes aux ténèbres, qui menaçaient de les ensevelir à jamais! Que chacun de nous se rappelle d'ailleurs les douces et trop funestes illusions dont il se berçait à cette époque. Ne pouvant supposer à Buonaparte le projet de se placer lui-même sur le trône antique des lis, nous nous persuadions, dans notre aveuglement, qu'il nourrissait en secret le dessein de le relever pour y rappeler ses princes légitimes. Nous applaudissions à la juste mesure qu'il semblait garder, en nous ramenant par degrés de l'anarchie à l'ordre, et, dans son retour à la religion, nous voyions avec joie, en même temps, le triomphe de la foi, et des facilités plus grandes offertes au rétablissement de la monarchie. Faut-il s'étonner que le pontife ait partagé l'erreur

dans laquelle cet homme ambitieux avait su plonger l'Europe entière?

Mais il y a un point encore plus important à considérer. Il est malheureusement trop certain que Buonaparte accompagna ses propositions de menaces qui durent navrer le cœur du saint père. Il lui fit entendre que, s'il se refusait à signer un concordat avec la république française, un schisme éternel séparerait de la cour de Rome les anciens sujets des monarques très-chrétiens. Athée et mahométan tour à tour, Buonaparte n'eût éprouvé aucun scrupule à se faire protestant; et la facilité avec laquelle l'Angleterre avait deux fois changé de croyance avec ses souverains, pouvait faire craindre de la part des Français une égale versatilité. Il n'y a nul doute que cette considération entra pour beaucoup dans la condescendance que Pie VII montra aux désirs de Buonaparte. Peut-être si des ministres plus accoutumés aux détours de la diplomatie avaient été chargés de la discussion des intérêts du pontife et de la religion, auraient-ils obtenu, pour prix de sa condescendance, le sacrifice de certains arti-

cles que les fidèles ne lurent qu'en gémissant.

Le concordat fut signé à Paris le 15 juillet 1801, par le cardinal Consalvi, l'archevêque de Corinthe, et le père Caselli, de la part du saint-siége; par Joseph Buonaparte, Cretet et Bernier, de la part de la république française; et ratifié par le pape le 18 des calendes de septembre (14 août) de la même année (1). Nous avons cru devoir donner dans les pièces justificatives la bulle de ratification. La traduction officielle, publiée à cette époque par le gouvernement, offre les premières traces du charlatanisme et de la duplicité dont Buonaparte crut devoir faire les principaux mobiles de son administration. Dans la bulle le pape donne au premier consul le titre de *vir illustris*, et ajoute que le Seigneur *eâdem cupiditate finem tot malis imponendi inflammavit eum*; mais la traduction porte que Dieu « a fait » naître dans le cœur *généreux* de l'homme » célèbre et *juste*, les mêmes désirs, etc. » Il s'écoula peu de temps avant que des frau-

(1) Voyez les *Pièces justificatives*, N°. I.

des plus graves, mais en même temps plus artificieusement cachées, firent connaître au saint père avec quel homme il venait de traiter, et excitèrent les premiers regrets dans un cœur, qui n'était animé que du désir de contribuer au bonheur de ses semblables.

Le 5 avril 1802, les conseillers d'état Portalis, Régnier et Regnault de Saint-Jean-d'Angely, présentèrent au corps législatif un projet de loi dont le préambule est digne de remarque, par la profonde astuce qui règne dans le peu de mots dont il se compose. Le voici :

« La convention conclue à Paris le 26 messidor an 9, entre le pape et le gouvernement français, dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an 9 (10 septembre), ensemble les articles organiques *de* ladite convention, les articles organiques des cultes protestans, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la république. »

Il est évident que le but caché du premier consul était de faire considérer les articles organiques comme une partie inté-

du saint siége avec le chef du gouvernement français.

A peine en effet Pie VII eut-il reçu la nouvelle de ce qui s'était passé à Paris; à peine le discours, prononcé au nom du gouvernement dans le corps législatif, fut-il parvenu à sa connaissance, qu'il se sentit pénétré de la plus profonde douleur. Il se hâta d'assembler les cardinaux en consistoire, et leur adressa une allocution touchante, dans laquelle il se plaignit douloureusement de la manière dont le nouveau chef du gouvernement français avait abusé de sa confiance en cherchant à induire les fidèles en erreur sur ses vœux et ses intentions. Un concordat, signé peu de temps après avec la république italienne, eut le même sort; et le pontife, le cœur navré, pour nous servir de ses propres paroles, s'écria, comme le prophète : « Voici que la paix fut mon amertume la plus amère! »

Le temps qui s'écoula entre la signature du concordat et le voyage de Pie VII à Paris, fut le seul qui offrit à ce pontife une apparence de repos et de bonheur : nous disons une apparence, car les attentats du gou-

vernement français contre les stipulations du traité lui étaient fort sensibles; mais du moins ses afflictions se bornaient-elles à une douleur intérieure et cachée. Buonaparte avait encore besoin du saint-siége; il flattait le successeur de saint Pierre, afin d'obtenir qu'il concourût à ses projets, et que le ciel, parlant par sa voix, eût l'air d'approuver l'usurpation impie qu'il méditait. Le pontife jouissait donc d'une sorte de repos, et il l'employait à se livrer aux soins du gouvernement, et à donner à ses peuples des preuves constantes de son désir d'améliorer leur position.

La rectitude du jugement de Pie VII et sa piété éclairée doivent être de sûrs garans des sentimens pénibles qui agitèrent son âme en apprenant l'élévation de Buonaparte sur un trône auquel sa naissance ne lui donnait aucun droit. Ces sentimens furent rendus bien plus douloureux encore quand, pour la première fois, la proposition lui fut faite de venir poser sur la tête d'un usurpateur une couronne dont le possesseur légitime vivait dans l'infortune, et faisait briller de l'éclat de ses vertus la

retraite à laquelle le ciel l'avait condamné. Long-temps le pontife résista aux instances de Napoléon. Il frémissait à la seule idée du sacrifice que l'on exigeait de lui; mais il pleurait sur les maux de l'Église; et, tandis que d'un côté des promesses fallacieuses le berçaient de l'espoir que ces maux allaient être réparés, on renouvelait de l'autre la menace du schisme dont nous avons déjà parlé; ces motifs réunis lui parurent suffisans pour que sa répugnance y cédât: il donna sa parole de partir pour Paris.

Ce fut le 2 novembre 1804 que le vertueux pontife quitta la cité de saint Pierre, après avoir tenu, quelques jours auparavant, un consistoire, dans lequel il avait adressé une allocution touchante aux cardinaux, pour leur dire que le bien de la religion l'avait seul engagé à entreprendre, dans une saison si rigoureuse, un voyage aussi long, que son âge avancé et l'état de sa santé auraient dû également éloigner de sa pensée. Mais, ajouta-t-il, les réponses qui avaient été faites par Napoléon aux difficultés qu'on lui avait soumises au sujet de ce voyage, avaient été si satis-

faisantes et ses promesses de remédier enfin aux maux de l'Église si positives, que le pontife se serait cru coupable s'il avait négligé de se rendre à ses désirs, d'autant plus que la facilité qu'il trouverait à entretenir personnellement le nouveau monarque ne pouvait manquer de tourner à l'avantage de la religion.

Le lendemain de son départ, le saint père entra sur le territoire d'Étrurie, où il fut reçu avec les honneurs dus à son sacré caractère. Nous ne le suivrons point dans le reste de son voyage, où partout les marques de respect et de vénération accompagnèrent son passage. Le vingt-quatrième jour il arriva à Fontainebleau. Buonaparte était à la chasse lorsqu'on lui annonça l'approche de sa sainteté. Il se dirigea sur-le-champ vers la route et rencontra la voiture du pape à la Croix de Saint-Hérem. L'orgueilleux usurpateur craignant sans doute de compromettre sa dignité, en témoignant trop de respect au vénérable voyageur qu'il se réjouissait de tenir enfin en sa puissance, souffrit que le vieillard, affaibli par les ans et par la fatigue, descendit

de voiture; et réprimant l'ardeur de sa propre jeunesse, pour la proportionner à la lenteur de l'âge du pontife, il mesura si bien ses pas qu'il n'en eut pas un seul d'avance sur lui. On croira, peut-être, que son premier mouvement fut de se jeter aux pieds du chef de l'Église et d'implorer sa bénédiction sur lui et sur le peuple français. « Ils ont été au-devant l'un de l'autre » et se sont embrassés. » Tels sont les termes dans lesquels le journal officiel du temps rend compte de cette entrevue. Suivant toujours le même cérémonial, la première visite fut faite par le pape, et le nombre de pas que fit l'usurpateur en le reconduisant fut très-exactement mesuré. On vit ensuite le vertueux et saint pontife rendre les mêmes honneurs à l'ancienne concubine de Barras.

Le 28 novembre le saint père arriva de Fontainebleau à Paris, et le surlendemain des députations du sénat et du tribunat lui furent présentées. Le discours prononcé au nom de ce dernier corps, par M. Fabre de l'Aude, fait si bien connaître la personne de Pie VII, en sa qualité de souverain tem-

porel, que nous ne pouvons mieux faire que de le transcrire en entier ici. On observera, d'ailleurs, que seul de tous les discours d'apparat qui lui furent adressés à cette époque, c'est réellement l'éloge du pontife qu'il contient, et non celui du despote ombrageux et jaloux, qui n'a jamais souffert qu'on louât en France aucun autre que lui.

« Très saint père,

» Le tribunat vous regarde depuis long-temps comme l'un des amis et des alliés les plus fidèles de la France; il se rappelle, avec les sentimens de la plus vive reconnaissance, les services que vous avez rendus à ce pays avant même d'être élevé sur le trône pontifical; il n'oubliera jamais que, dans votre dernier épiscopat d'Imola, vous sûtes apaiser par une conduite sage, éclairée et paternelle, les insurrections organisées contre l'armée française, et prévenir celles qui la menaçaient.

» Mais ce n'est pas sous ce seul rapport que votre sainteté a acquis des droits à la vénération et à l'amour des Français.

» Ils étaient agités par des troubles religieux, le concordat les a éteints; nous nous félicitons d'avoir concouru de tous nos moyens à seconder à cet égard votre sollicitude paternelle et celle du chef suprême de cet empire!

» Si nous examinons la conduite de votre sainteté dans le gouvernement intérieur de ses états, quels nouveaux sujets d'éloge et d'admiration!

» Votre sainteté a réduit les dépenses de tous les palais apostoliques; sa table, son entretien, ses dépenses personnelles ont été réglés comme celles du plus simple particulier. Elle a pensé, avec raison, que sa véritable grandeur consiste moins dans le faste et la pompe de sa cour, que dans l'éclat de ses vertus et dans son administration économique et sage.

» L'agriculture, le commerce et les beaux-arts reprennent dans l'état romain leur ancienne splendeur.

» Les contributions qu'on y prélevait étaient arbitraires, multipliées, mal réparties; votre sainteté les a remplacées par un système uniforme et modéré de contribu-

tions foncière et personnelle, toujours suffisant dans un pays auquel sa situation n'impose point la nécessité d'un grand état militaire, et où une sévère économie règne dans les dépenses.

» Les priviléges et les exemptions ont été abolis; depuis le prince jusqu'au dernier sujet chacun paie en proportion de son revenu.

» Le cadastre des provinces ecclésiastiques, commencé en 1775, et celui de l'*agro romano, entrepris par Pie VI*, votre auguste prédécesseur, sont terminés, et ont reçu la perfection dont ils étaient susceptibles.

» Un bureau des hypothèques a été organisé, et la bourse des capitalistes est ouverte aux propriétaires mal aisés.

» Des primes ont été accordées à ceux qui formeront des établissemens d'agriculture et des plantations; la campagne de Rome, depuis long-temps inculte et stérile, sera bientôt couverte de bois, comme dans le temps de la splendeur romaine; une loi oblige les grands propriétaires à mettre leurs terres en culture, ou à aban-

donner, pour une modique redevance, celles qu'ils ne pourront faire travailler ; enfin, le desséchement des marais Pontins, en rendant à l'agriculture de vastes terrains, contribuera à la salubrité de l'air et à l'accroissement de la population de cette partie de l'état romain.

» Le commerce a besoin pour prospérer d'être dégagé de toutes les entraves de la fiscalité et de ce système destructeur de gênes et de prohibitions ; il veut être libre comme l'air ; votre sainteté a proclamé hautement la liberté du commerce.

» Les monnaies de faux et de bas aloi, sources de discrédit et d'immoralité, ont été remplacées par une monnaie réelle.

» Des manufactures de laines, des filatures de coton sont établies à Rome et à Civita-Vecchia, pour les indigens des hospices caméraux.

» En poussant jusqu'à l'excès sa charité envers les pauvres, en ne réservant rien pour elle ni pour sa famille, votre sainteté veille cependant avec un soin particulier à ce que ses libéralités aient un emploi toujours utile.

» La ville de Rome, malgré ses pertes, continuera à être la patrie des beaux-arts.

» Votre sainteté a ordonné des fouilles à Ostie et sur le lac Trajan.

» Tous les chefs-d'œuvre dispersés, et rachetables, sont rachetés par elle.

» L'arc de Septime-Sévère est décombré et la voie capitoline retrouvée.

» Tels sont les bienfaits qui ont distingué le règne paternel de votre sainteté, jusqu'à ce jour mémorable où elle vint au milieu de nous (à l'invitation du héros que la Providence et nos constitutions ont placé au rang suprême), fixer les bénédictions du ciel sur un trône devenu la plus ferme garantie de la paix de l'état, et commencer les destinées qui doivent assurer à la France l'éclat de sa gloire, à ses armées la victoire, à tous les Français la paix et le bonheur.

» Quelle circonstance majestueuse! dix siècles à peine ont suffi pour la reproduire. Vos vertus personnelles, très-saint père, méritaient bien cette récompense, d'avoir été choisi par la divinité pour consommer

l'œuvre la plus utile à l'humanité et à la religion. »

On ne s'attend pas sans doute à trouver ici le détail des cérémonies du couronnement ou celles d'un baptême conféré par le saint père. Outre que ces particularités n'appartiennent pas à l'histoire de l'homme modeste qui nous occupe en ce moment, ceux qui seraient curieux de les connaître pourront consulter les journaux du temps, où tout ce qui les regarde a été fort exactement consigné. Nous nous bornerons à dire que pendant plus de quatre mois que Pie VII demeura à Paris, il fit à la religion un bien incalculable par le nombre infini de personnes que sa piété, sa simplicité, sa conduite affable et gracieuse ramenèrent dans le sein d'un Dieu trop long-temps oublié dans notre malheureux pays. Partout où il se présentait, les malheureux bénissaient sa présence. Il visita tous les lieux remarquables de la capitale et n'oublia surtout pas les établissemens de charité. Il donna des éloges et des encouragemens à ces femmes vertueuses qui se consacrent au service des hôpitaux et dont les maisons venaient d'être

rétablies par le gouvernement. Les Sourds-Muets, les Quinze-Vingts et l'Hôtel-Dieu, attirèrent ses regards, et un illustre savant, qui eut le malheur de compter l'impiété au nombre des titres dont il se glorifiait, se sentit frappé de respect en lui adressant la parole. . . . .

Le saint père se remit en route pour Rome, le 4 avril 1805. Napoléon se rendait lui-même à cette époque en Italie, et nous ne pouvons nous empêcher de faire encore remarquer ici à nos lecteurs un nouveau trait d'orgueil et en même temps de petitesse, de la part d'un homme à qui, pendant si long-temps, on a attribué toutes les grandes qualités qui doivent distinguer le souverain. Il suivait, comme on vient de le voir, la même route que le pontife; mais il ne put supporter l'idée de partager, même avec ce saint vieillard, les hommages du peuple. Quoiqu'il fût parti de Paris plusieurs jours avant le pape, son séjour à Lyon s'étant prolongé, sa sainteté fut obligée de régler son voyage de manière à n'arriver dans cette grande ville qu'après le départ de Buonaparte. Ce départ eut lieu

le 16 avril, dans la matinée; le pape y arriva le même jour dans l'après-midi.

Cependant l'absence de leur souverain bien-aimé paraissait longue aux habitans de Rome. Au désir de le revoir au milieu d'eux se joignaient des craintes bien naturelles sur l'effet que la fatigue pouvait avoir sur sa santé. Enfin, l'on apprit que le pontife avait passé les Alpes. Il approchait.

La garde noble de sa sainteté alla toute entière au-devant d'elle jusqu'aux frontières de la Toscane. Le 14 mai le pape s'arrêta à Pérouse, le lendemain à Nepi, et le 26, à 4 heures et demie du soir, il fit son entrée à Rome, au milieu d'un concours immense qui s'était porté sur son passage. Toutes les cloches de la ville et le canon du château Saint-Ange annoncèrent son arrivée. La route par laquelle il entrait venait d'être réparée, sablée, jonchée de feuilles et de fleurs. Le Ponte-Molle, dont les dernières inondations du Tibre avaient emporté une partie, venait d'être rétabli; on avait ouvert, à travers la tour carrée qui masque l'entrée du pont, un arc de triomphe, et sa sainteté fut la première personne qui y passa.

Quoique la réparation du pont et les travaux de la porte nouvelle ne fussent pas achevés, Pie VII put voir dans les préparatifs qu'on avait faits pour rendre son entrée plus solennelle, combien on avait d'empressement à le recevoir. Il répandit des bénédictions sur tout son passage, avec un air d'émotion dont on ne pouvait qu'être soi-même vivement touché. Il remarqua au nombre des premières voitures qui bordaient la route celle de la légation de France. Il lui envoya avec sa bénédiction un regard d'intérêt et de bonté. Partout le peuple se mettait à genoux sur son passage.

Cependant tous ceux qui étaient allés au-devant du pape, jusqu'au delà de Ponte-Molle, s'empressaient de regagner, par des chemins plus courts, la place de la basilique de Saint-Pierre, afin de se retrouver encore sur le passage du pontife et de jouir une seconde fois de sa présence si vivement désirée. De tous côtés on n'entendait que des acclamations, on ne voyait que des marques d'attendrissement.

Lorsque le pape entra à Saint-Pierre, le cardinal d'York, vieillard de 92 ans et ar-

chiprêtre de Saint-Pierre, le reçut sur la porte de la basilique, à la tête du sacré collége et de tout le clergé. Le pape était revenu dans la capitale du monde chrétien. L'autel de Saint-Pierre était le terme de son voyage. Il se jeta à genoux pour remercier Dieu. La musique exécuta un *Te Deum*, la bénédiction du Saint-Sacrement fut donnée solennellement au peuple, qui était accouru de toutes les parties de Rome dans l'église et sur la place de Saint-Pierre. Le pontife sortit ensuite pour aller au palais de Monte-Cavallo, où il résidait.

A la première heure de la nuit, toute la basilique de Saint-Pierre fut illuminée au même instant. Une heure après, on tira du château Saint-Ange le feu d'artifice connu sous le nom de *la girandole* (1). Il y eut ensuite *ricevimento* dans les appartemens du sénateur de Rome qui habite le Capitole. Ce *ricevimento* est une assemblée où se rendent les

---

(1) La *girandole* est un feu d'artifice d'une magnificence extraordinaire qui coûte des sommes considérables et qui exige six semaines de préparatifs. Le premier dessin en a été tracé par Michel-Ange.

familles de Rome les plus distinguées ; elle se tient dans les salles mêmes du musée du Capitole, et au milieu des chefs-d'œuvre de tout genre qui y sont rassemblés.

Rome jouit à la vérité tous les ans, à la fête de Saint-Pierre, du spectacle que nous venons de décrire ; mais alors c'est le gouvernement qui en fait les frais, Cette fois, c'était une fête que la noblesse romaine donnait à son souverain, et dont elle avait demandé la faveur de faire elle-même la dépense.

Ainsi se termina le voyage tant loué par les uns, tant blâmé par les autres, et qui ne mérita ni ces éloges ni cette censure. Le pontife s'est vivement reproché depuis sa condescendance ; mais il n'y fut porté, comme nous l'avons vu, que par les motifs les plus purs et les plus vertueux. S'il s'était opiniâtrément refusé aux vœux d'un homme alors tout-puissant, il n'aurait fait que hâter les maux qui plus tard fondirent sur l'Église et sur lui, et qu'il se flattait de prévenir. Peut-être même, en blessant l'orgueil d'un despote inflexible, eût-il occasioné des malheurs dont nous gémirions encore aujourd'hui ; mais il faut avouer aussi qu'il

n'eût point offert aux âmes pieuses le douloureux spectacle du vicaire de Jésus-Christ consacrant l'usurpation.

Le sort du malheureux Pie VII semblait être celui qui n'est que trop souvent sur la terre réservé aux hommes parfaitement vertueux et bienfaisans ; jugeant tous les autres d'après eux, ils ne peuvent presque jamais croire à l'existence de l'ingratitude, quoiqu'ils en aient sous les yeux des exemples sans cesse renouvelés; mais cette destinée eut cela de particulier que l'ingrat que firent ses bienfaits, au lieu d'attendre, comme il arrive d'ordinaire, que le temps eût effacé leur souvenir de son propre cœur et de la mémoire des hommes, choisit au contraire, à deux reprises, le moment où le monde entier retentissait encore de la grandeur du sacrifice, pour plonger le poignard dans le sein généreux qui le comblait de ses dons. Nous avons vu plus haut que ce fut le jour même de la promulgation du concordat que le premier consul s'efforça de tromper le peuple sur les intentions du pontife. Six mois à peine se sont écoulés depuis que, faisant taire la voix de sa conscience, ce même

pontife commit, pour lui plaire, la seule faute que la postérité lui reprochera, et déjà l'homme ambitieux et avide, pour qui rien n'est sacré, a formé le projet de le dépouiller et d'arracher de sa tête une couronne, pour prix de celle que sa main vénérable avait posée sur la sienne.

Ce fut au mois d'octobre 1805 que les troupes françaises, en se retirant du royaume de Naples, conformément au traité de neutralité conclu entre ce royaume et la France, occupèrent à l'improviste la ville et le port d'Ancône. Cette mesure fut un coup de foudre pour Pie VII, qui ne prévoyait que trop les conséquences funestes qu'elle entraînerait pour ses états. Le trésor, déjà épuisé, allait avoir à satisfaire à de nouvelles demandes pour l'entretien des troupes étrangères, tandis que sa neutralité, jusqu'alors reconnue par toutes les puissances belligérantes, violée par une d'elles, n'existerait bientôt plus, et ses peuples se verraient exposés à toutes les horreurs de la guerre. Le pape n'ignorait pas du reste que son voyage en France était assez généralement blâmé, et il crai-

gnait que si dans cette occasion il montrait de la faiblesse, on ne crût à une secrète connivence entre lui et le chef du gouvernement français, pour qui on lui reprochait déjà de pencher d'une manière trop visible. Il commença donc par réclamer auprès du cardinal Fesch, ambassadeur de France à la cour de Rome; mais n'en recevant que des réponses vagues et évasives, il crut devoir s'adresser directement à Buonaparte, et il lui écrivit de sa propre main la lettre suivante aux portes de Vienne, où il se trouvait à cette époque.

« *A notre très-cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.*

» C'est avec toute la franchise de notre caractère que nous déclarons sans détour à V. M. que l'ordre qu'elle a donné au général Saint-Cyr d'occuper Ancône avec les troupes françaises, et de faire approvisionner la place, nous a causé autant de surprise que de douleur, tant par la chose elle-même que par la manière dont elle

a été faite, V. M. n'ayant pas même daigné nous en prévenir d'avance.

» Nous ne pouvons dissimuler, en effet, que c'est avec une sensible affliction que nous nous voyons traité d'une manière que nous ne croyions mériter sous aucun rapport. Notre neutralité étant reconnue par vous, ainsi que par toutes les puissances, et étant pleinement respectée par elles, nous nous tenions bien assuré que ce ne serait pas par V. M. qu'elle serait violée la première. Nous croyions avoir des motifs particuliers pour penser que les sentimens d'amitié qu'elle nous témoignait nous mettraient à l'abri d'un pareil désagrément. Nous voyons que nous nous étions trompé.

» Nos états exposés à devenir le théâtre de la guerre, les dangers et les pertes dont nos sujets sont menacés, notre honneur compromis aux yeux du public, sont des épines aiguës qui nous percent le cœur.

» Depuis l'époque de notre retour de Paris, nous l'avouerons franchement, nous n'avons éprouvé qu'amertume et déplaisir, tandis que la connaissance person-

nelle que nous avions faite de V. M. et la conduite que nous avons constamment tenue semblaient devoir nous promettre le contraire. En un mot nous ne sommes pas traité en retour par V. M. comme nous étions en droit de l'attendre. Nous le ressentons vivement, et, quant au fait en question, nous disons sincèrement que nos obligations envers nous-même ainsi qu'envers nos sujets et les puissances belligérantes, entre lesquelles nous voulons garder une entière neutralité, nous forcent à demander à V. M. l'évacuation d'Ancône, en observant que, si elle est refusée, nous ne voyons pas de quelle manière nous pourrions honorablement maintenir nos rapports avec le ministre de V. M. à Rome, puisque ces rapports seraient en contradiction avec le traitement que nous continuerions à recevoir de V. M. à Ancône.

» Que V. M. veuille bien se persuader qu'en lui écrivant cette lettre, nous accomplissons un devoir pénible pour notre cœur; mais nous ne pouvons ni dissimuler la vérité ni manquer aux obligations qui nous sont imposées. Nous nous flattons

cependant qu'au milieu de tant de douleurs qui nous affligent, V. M. voudra bien nous délivrer de celle qu'il dépend de sa seule volonté de nous épargner. Sur quoi nous lui donnons de tout notre cœur notre bénédiction paternelle et apostolique.

» Donné à Rome, près de Sainte-Marie-Majeure, ce 13 novembre de l'an 1805 et de notre pontificat le sixième.

» Pie PP. VII. »

Le saint père attendit long-temps la réponse à une lettre aussi pleine à la fois d'abandon et de dignité. On sait que le respect et les égards pour la vieillesse n'étaient pas le devoir dont on s'acquittait avec le plus d'exactitude à la cour de Napoléon. Ce ne fut qu'après la bataille d'Austerlitz et la paix de Presbourg que, de retour à Munich, le chef du gouvernement de la France se rappela enfin la lettre du pontife, et lui écrivit la réponse suivante :

« Très-saint père,

» Je reçois une lettre de votre sainteté,

sous la date du 13 novembre. Je n'ai pu qu'être vivement affecté de ce que, quand toutes les puissances à la solde de l'Angleterre s'étaient coalisées pour me faire une guerre injuste, votre sainteté ait prêté l'oreille aux mauvais conseils et se soit portée à m'écrire une lettre si peu ménagée. Elle est parfaitement maîtresse de garder mon ministre à Rome ou de le renvoyer. L'occupation d'Ancône est une suite immédiate et nécessaire de la mauvaise organisation de l'état militaire du saint-siége. Votre sainteté avait intérêt à voir cette forteresse plutôt dans mes mains que dans celles des Russes, des Anglais, des Turcs. Votre sainteté se plaint que, depuis son retour de Paris, elle n'a eu que des sujets de peine. La raison en est que, depuis lors, ceux qui craignaient mon pouvoir et me témoignaient de l'amitié ont changé de sentiment, s'y croyant autorisés par la force de la coalition, et que, depuis le retour de votre sainteté à Rome, je n'ai éprouvé que des refus de sa part sur tous les objets, même sur ceux qui étaient d'un intérêt du premier ordre pour la religion, comme par exemple lorsqu'il s'agissait d'em-

pêcher les protestans d'élever la tête en France. Je me suis considéré comme le protecteur du saint-siége, et, à ce titre, j'ai occupé Ancône. Je me suis considéré, ainsi que mes prédécesseurs de la seconde et de la troisième race, comme le fils aîné de l'Église, comme ayant seul l'épée pour la protéger et la mettre à l'abri d'être souillée par les Grecs et par les Musulmans. Je protégerai constamment le saint-siége, malgré les fausses démarches, l'ingratitude et les mauvaises dispositions des hommes qui se sont démasqués pendant ces trois mois. Ils me croyaient perdu; Dieu a fait éclater, par le succès dont il a favorisé mes armes, la protection qu'il a accordée à ma cause. Je serai l'ami de votre sainteté toutes les fois qu'elle ne consultera que son cœur et les vrais amis de la religion. Je le répète, si votre sainteté veut renvoyer mon ministre, elle est libre de le faire. Elle est libre d'accueillir de préférence et les Russes et le calife de Constantinople. Mais, ne voulant pas exposer le cardinal Fesch à ces avanies, je le ferai remplacer par un séculier; aussi-bien la haine que lui porte le cardinal Consalvi est telle, qu'il

n'a constamment éprouvé que des refus, tandis que les préférences étaient pour les Anglais et les Russes. Dieu est juge qui a le plus fait pour la religion, de tous les princes qui règnent.

» Sur ce, je prie Dieu, très-saint-père, qu'il vous conserve longues années au régime du gouvernement de notre mère la sainte Église.

» A Munich, le 7 janvier 1806.

» Votre dévot fils,

» L'empereur des Français, roi d'Italie,

» Napoléon. »

Le chef du gouvernement français ne se contenta pas d'écrire à sa sainteté la lettre que l'on vient de lire, et dont le style était aussi étrange que les prétentions qui y étaient exprimées. Il lui fit même connaître ses vues par l'entremise du cardinal Fesch, qui s'empressa de communiquer au ministre du saint père une lettre qu'il venait de recevoir de son maître. Dans la crainte que le contenu n'en parvînt pas aux oreilles du pape, il trouva moyen plus tard de le lui répéter di-

rectement. Dans cet écrit, Napoléon chargeait le cardinal de signifier au saint père qu'il prétendait que Rome fît en toute chose sa volonté ; qu'il était pour le saint père un nouveau Charlemagne, et qu'il voulait que les relations de sa sainteté avec lui fussent les mêmes que celles des prédécesseurs du saint père avec ce même Charlemagne : il terminait par dire que si le saint père voulait régler sa conduite d'après ces principes, et consentait à faire tout ce qu'il voulait, il ne changerait rien aux apparences ; mais que, dans le cas contraire, il séparerait le spirituel du temporel, enverrait un sénateur pour gouverner en son nom, et réduirait le saint père à n'être plus que l'évêque de Rome.

Après avoir, dans l'audience qu'il accorda au cardinal Fesch, répondu de vive voix, d'une manière convenable, à de pareilles propositions, le pontife écrivit une seconde lettre à Buonaparte. Notre intention n'est point de fatiguer nos lecteurs par une volumineuse correspondance diplomatique de plus de trois ans ; mais nous croyons nécessaire d'en donner les premières pièces, parce que d'un

côté, elles mettent à même de connaître le véritable état de la question, et que de l'autre elles sont plutôt confidentielles que ministérielles.

« Pie P.P. VII,

» *A notre très-cher fils en Jésus-Christ, salut et bénédiction.*

» La lettre que Votre Majesté nous a écrite de Munich, le 7 janvier, nous a rempli d'une vive douleur. Nous voyons par elle que Votre Majesté entretient diverses idées que nous nous croyons obligé de dissiper. Nous le devons à nous-même et à la vérité, ainsi qu'à l'attachement que nous éprouvons et que nous avons toujours éprouvé pour elle. Nous n'avons point eu l'intention de renvoyer son ministre. Quand nous lui écrivîmes que nous ne pourrions pas conserver de rapports avec ce ministre si nous n'obtenions pas l'évacuation d'Ancône, nous étions pénétré de la nécessité d'enlever aux Russes la croyance que cette occupation avait été convenue entre nous, ce qui les aurait engagés à traiter nos états en ennemis; et voulant en

conséquence donner une marque du déplaisir que cet événement nous causait, nous pensâmes à suspendre nos rapports publics avec le ministre de Votre Majesté, en conservant toujours avec lui nos rapports particuliers, ce qui était bien loin d'un renvoi. La franchise bien connue de notre caractère, incapable de feinte, garantit à Votre Majesté la vérité de cette explication, sans compter que nous l'avons donnée dans les mêmes termes à son ministre lui-même. Cette franchise nous oblige aussi à dire à Votre Majesté qu'elle se trompe en croyant que nous avons été poussé à cette plainte par de mauvais conseils. Nous avons réellement éprouvé un vif déplaisir au fond de notre cœur, et nous l'avons exprimé avec toute sincérité. Si Votre Majesté remonte à l'époque du 13 novembre, où nous lui écrivîmes notre dernière lettre, elle verra qu'à cette époque nous savions qu'elle était déjà aux portes de Vienne, et que les glorieux succès de son génie et de ses armes avaient déjà décidé du sort de la guerre. Nous ne pouvions donc, ni nous ni d'autres, la croire perdue, comme elle le dit; et d'ailleurs cette pensée n'aurait jamais pu entrer

dans notre cœur, tant parce qu'elle était indigne de nous, qu'à cause de la douleur que nous en aurions ressentie par l'attachement que nous éprouvons pour sa personne. Votre Majesté se plaint des refus que nous avons faits à quelques-unes de ses demandes. Nous sommes fort sensible à ces plaintes. Votre Majesté peut rendre elle-même témoignage de la promptitude et de la joie avec lesquelles nous nous sommes toujours prêté à remplir tous ses désirs. Si parfois le devoir de notre ministère y présente un obstacle invincible (comme il est arrivé dans le cas du mariage que Votre Majesté cite pour exemple, cas où, d'après ce qui a été dit jusqu'à présent, nous avons, par les dispositions de la loi divine, manqué de pouvoir plutôt que de volonté), dans toutes ces occasions, disons-nous, Votre Majesté peut être certaine que le refus nous est plus pénible qu'à Votre Majesté elle-même. Si Votre Majesté ne voulait pas croire que nous sommes porté à la satisfaire par les sentimens de notre cœur, elle pourrait facilement se convaincre que nous devons l'être encore par notre intérêt, puisqu'il est impossible

que nous ignorions combien sa bienveillance peut nous être utile. Mais nous répétons que nous éprouvons une grande amertume toutes les fois que notre devoir nous oblige à résister en même temps au penchant de notre cœur et à la voix de notre intérêt. Votre Majesté nous parle aussi de la haine que le cardinal Consalvi porterait au cardinal Fesch ; cette opinion de Votre Majesté nous a d'autant plus surpris, que le cardinal Consalvi, dans ses plus intimes relations avec nous, nous a toujours témoigné pour le cardinal Fesch des sentimens bien différens. Nous l'avons interrogé de nouveau sur ce sujet, et il croit pouvoir, à cet égard, s'en rapporter uniquement à la bonne foi du cardinal Fesch lui-même. Il déclare en outre qu'il se reconnaîtra coupable, si on peut lui citer un seul fait qui vienne à l'appui de cette supposition ou de la préférence qu'on lui attribue pour les Anglais et les Russes. Nous pouvons assurer Votre Majesté que le cardinal Consalvi éprouve pour le cardinal Fesch tous les sentimens que nous désirons trouver dans un de nos ministres pour un ministre de Votre Majesté. Le cardinal Con-

salvi a été très-sensible à cette opinion de Votre Majesté, et plus encore à celle que Votre Majesté paraît entretenir de ses sentimens pour la France. La conclusion du concordat et sa conduite constante lui paraissaient devoir le mettre à l'abri de pareils soupçons ; en attendant, convaincu que la prévention de Votre Majesté contre lui rendrait désormais ses services inutiles ou même dangereux au saint-siége, il nous a supplié instamment de vouloir bien accepter sa démission. Nous ne lui avons point accordé sa demande, dans la persuasion que Votre Majesté ne tardera pas à changer l'opinion défavorable qu'elle a conçue de lui. Votre Majesté nous dit qu'elle veut rappeler le cardinal Fesch. Nous lui répondons que ce rappel nous ferait beaucoup de peine ; nous desirons que Votre Majesté renonce à cette pensée. Quant à l'idée que Votre Majesté entretient qu'il y a des personnes qui se sont démasquées depuis trois mois, et qui se sont crues autorisées par la force de la coalition à changer de sentimens envers Votre Majesté, nous lui dirons que ces personnes n'existent pas, et que si elles exis-

taient, elles ne parviendraient jamais à se faire écouter de nous. Nous ne pouvons dissimuler la peine que nous éprouvons en voyant que toutes les preuves que nous avons données d'attachement et d'amitié sincère pour Votre Majesté, n'ont pu parvenir à la tranquilliser sur l'effet que de pareilles manœuvres pourraient avoir auprès de nous.

» Nous avons cru devoir répondre en détail aux plaintes de Votre Majesté, afin de n'avoir pas l'air de les confirmer par notre silence. Après cela, nous nous abandonnons avec pleine confiance à Dieu, qui voit notre cœur et qui dirige toutes nos actions; mais nous ne perdons pas non plus celle que nous avons en l'amour de Votre Majesté pour la religion, pour l'Église et pour nous-même, étant bien persuadé que nous n'avons jamais rien fait pour le perdre. Votre Majesté reconnaît qu'elle tient de Dieu le succès de ses armes, et le grand accroissement de sa gloire, qui paraissait cependant ne pas pouvoir augmenter, ainsi que l'agrandissement de son empire et de ses états. Un tel sentiment, qui ajoute une gloire plus belle à celle qu'elle a acquise, nous assure

que Votre Majesté reportera à Dieu, et fera tourner au profit de la religion et de l'Église, la célébrité de son nom et le fruit de ses conquêtes. Votre Majesté est devenue le maître des états vénitiens; nous la prions d'y conserver intacte la religion dominante, et de n'y faire aucune innovation à l'égard du clergé régulier et séculier et de ses biens. Nous ne perdons pas non plus l'espérance de voir les affaires de la religion s'arranger dans les autres provinces de son royaume d'Italie. Ce même agrandissement de ses états en Italie nous fait penser que le temps est enfin venu où Votre Majesté réalisera les espérances qu'elle nous a toujours laissées de recouvrer, pour le patrimoine de saint Pierre, les trois légations qu'il a perdues pendant la révolution. Nous ne recommandons pas moins à Votre Majesté, maintenant que tout danger de surprise est passé pour la place d'Ancône, de faire cesser dans cette ville les mesures guerrières, si dispendieuses et si nuisibles au bien-être des habitans, et de la remettre dans l'état de paix et de tranquillité dont elle jouissait avant l'occupation. Enfin, la situation

extrêmement pénible de notre trésor nous oblige à importuner Votre Majesté, et à la prier de vouloir bien nous faire rembourser les avances considérables que nous avons faites pour le service de son armée. Nous nous flattons que Votre Majesté aura été informée de la bonne volonté et du zèle avec lesquels le gouvernement pontifical s'est prêté à tout ce qui a pu lui être nécessaire ; nous en appelons aux militaires eux-mêmes, qui nous en ont témoigné une satisfaction sans bornes. Ayant employé à cet usage tous les fonds que nous possédions, et tous ceux qui doivent nous rentrer d'ici à cinq mois étant engagés pour les paiemens qui restent à faire, nous nous trouverions sans aucune ressource si les remboursemens que nous supplions instamment Votre Majesté de nous faire faire n'arrivaient promptement dans nos caisses.

» La liberté avec laquelle nous lui parlons sera pour Votre Majesté une preuve de la confiance que nous mettons en elle. Si l'état de tribulation auquel Dieu nous a réservé dans notre douloureux pontificat parvenait à son comble, par la perte de

l'amitié et des bonnes grâces de V. Majesté, qui nous sont si précieuses, le prêtre de Jésus-Christ, qui a la vérité dans le cœur et sur la langue, supportera tout avec résignation et sans crainte; et de ses tribulations mêmes il saura tirer sa consolation, dans l'espoir que la récompense que le monde ne lui offre pas, lui est réservée plus solide et éternelle dans le ciel. Ne cessant jamais de prier Dieu pour la conservation et la prospérité de Votre Majesté, nous lui donnons de tout notre cœur la bénédiction paternelle et apostolique.

» Donnée à Rome, près de Sainte-Marie-Majeure, le 29 janvier de l'an 1806, et de notre pontificat le sixième. »

Buonaparte daigna encore répondre personnellement à cette lettre; mais ce fut la dernière. Toutes celles que le pontife lui écrivit par la suite ne reçurent plus que des réponses officielles. Une correspondance simple et franche devait embarrasser l'usurpateur; la voix de la raison et de la vérité n'était pas faite pour parvenir jusqu'à son cœur. Il donna pour prétexte de son refus

d'entretenir désormais une correspondance directe avec le pontife, un prétendu abus de confiance de la part de celui-ci, qui, à l'instigation des agens de l'influence étrangère, aurait communiqué les lettres qu'il avait reçues. En attendant, la réponse n'était pas encore parvenue au saint père, lorsqu'il reçut une note du cardinal Fesch, dans laquelle cet ambassadeur disait qu'il venait de recevoir de son maître l'ordre de demander à sa sainteté, 1°. l'expulsion des Russes, Anglais, Suédois et Sardes, de Rome et de l'état romain; 2°. l'interdiction des ports aux bâtimens anglais, russes et suédois. Cette note était écrite d'un style évangélique assez curieux; les puissances alliées y étaient comparées à des greniers de paille où à peine on trouvait quelques bons grains, et à des demeures de serpens prêts à dévorer l'Église. On y donnait à entendre que ces puissances étaient convenues entre elles que, si elles remportaient la victoire, les états de l'Église deviendraient le partage du roi de Naples, qui ne serait pas entré, disait-on, dans la coalition sans espoir d'agrandissement.

Peu d'heures après la réception de cette

note, un officier français arrivé de Paris se présenta au palais pontifical. Il était porteur d'une lettre de Buonaparte et d'un billet du cardinal Fesch qui demandait une audience de sa sainteté. Voici cette lettre, dans laquelle nos lecteurs ne manqueront pas de reconnaître, comme dans la première, le style particulier à cet homme qui pendant quinze ans fit peser un sceptre de fer sur la France et sur l'Europe.

« Très-saint père,

» J'ai reçu la lettre de Votre Sainteté, du 29 janvier. Je partage toute sa peine; je conçois qu'elle doit avoir des embarras. Elle peut tout éviter en marchant dans une route droite, et en n'entrant point dans le dédale de la politique et de la considération pour des puissances qui, sous le point de vue de la religion, sont hérétiques et hors de l'Église; et sous celui de la politique, sont éloignées de ses états, sont incapables de la protéger, et ne peuvent lui faire que du mal. Toute l'Italie sera soumise sous ma loi. Je ne toucherai

en rien à l'indépendance de l'Église; je lui ferai même payer les dépenses que lui occasionera le mouvement de mes armées; mais nos conditions doivent être que Votre Sainteté aura pour moi dans le temporel les mêmes égards que je lui porte pour le spirituel, et qu'elle cessera des ménagemens inutiles pour des hérétiques ennemis de l'Église, et des puissances qui ne peuvent lui faire aucun bien. Votre Sainteté est souveraine de Rome; ses relations avec moi sont les mêmes que celles de ses prédécesseurs avec Charlemagne; elle est souveraine de Rome, mais j'en suis l'empereur. Mes ennemis doivent être les siens. Il n'est point convenable qu'aucun agent du roi de Sardaigne, aucun Anglais, Russe ni Suédois, réside dans ses états, ni qu'aucun bâtiment appartenant à ces puissances entre dans ses ports. Comme chef de notre religion, j'aurai toujours pour Votre Sainteté la déférence filiale que je lui ai montrée dans toutes les circonstances; mais je suis comptable envers Dieu, qui a bien voulu se servir de mon bras pour rétablir cette religion. Et comment puis-je, sans gémir,

la voir compromise par les lenteurs de la cour de Rome? On ne finit rien, et pour des intérêts mondains, de vaines prérogatives de la tiare, on laisse périr des âmes le vrai fondement de la religion. Ils en répondront devant Dieu ceux qui laissent l'Allemagne dans l'anarchie. Ils en répondront devant Dieu ceux qui mettent tant de zèle à protéger des mariages protestans, et veulent m'obliger à lier ma famille avec des princes protestans. Ils en répondront devant Dieu ceux qui retardent l'expédition des bulles de mes évêques et laissent mes diocèses dans l'anarchie. Il faut six mois pour que les évêques puissent entrer en exercice, quand cela peut être fait en un jour. Quant aux affaires de mon royaume d'Italie, j'ai tout fait pour les évêques : j'ai consolidé l'affaire de l'Église; je n'ai touché en rien au spirituel. Ce que j'ai fait à Milan, je le ferai à Naples et partout où mon pouvoir s'étendra. Je ne refuse point d'accepter le concours d'hommes doués d'un vrai zèle pour la religion, et de m'entendre avec eux. Mais, si à Rome on passe les journées à ne rien faire et dans une

coupable inertie, moi, que Dieu a commis, après de si grands bouleversemens, pour veiller au maintien de la religion, je ne puis dormir ni rester indifférent à tout ce qui peut nuire au bien et au salut de mes peuples. Très-saint père, je sais que Votre Sainteté veut le bien, mais elle est environnée d'hommes qui ne le veulent pas, qui ont de mauvais principes, et qui, au lieu de travailler dans ces momens critiques à remédier aux maux qui se sont introduits, ne travaillent qu'à les aggraver. Si Votre Sainteté voulait se souvenir de ce que je lui ai dit à Paris, la religion de l'Allemagne serait organisée, et non dans le mauvais état où elle est. Dans ce pays et en Italie tout se fait de concert avec elle et convenablement. Mais je ne puis laisser languir un an ce qui peut être fait en quinze jours. Ce n'est pas en dormant que j'ai porté si haut l'éclat du clergé, la publicité du culte, et que j'ai réorganisé la religion en France, de telle sorte qu'il n'y a point de pays où elle fasse tant de bien, où elle soit plus respectée et où elle jouisse de plus de considération. Ceux

qui parlent à Votre Sainteté un autre langage la trompent et sont ennemis du saint-siége, car ils s'attirent des malheurs qui finiront par leur être funestes.

» Sur ce, je prie Dieu, très-saint père, qu'il vous conserve longues années au régime du gouvernement de notre mère la sainte Église.

» Paris, ce 13 février 1806.

» Votre dévot fils,

» L'empereur des Français, roi d'Italie,

» Napoléon. »

A la réception d'une lettre aussi importante, sa sainteté n'osa prendre sur elle d'y répondre sans avoir consulté ses conseillers naturels les cardinaux. Elle convoqua donc le sacré collége, qui se réunit en sa présence le 8 mars. Le cardinal Fesch fut convoqué comme les autres, mais se dispensa d'assister au conseil. Ne voulant rien précipiter dans une affaire aussi grave, on remit à chaque cardinal, sous le sceau du plus profond secret, une copie de la susdite lettre,

qu'il devait rapporter le surlendemain, avec les observations qu'elle lui aurait suggérées. Le résultat de cette nouvelle réunion fut une lettre du saint père à Buonaparte, dans laquelle toutes les assertions de la sienne étaient réfutées avec une simplicité, un ordre, une logique, qui font de cette pièce un chef-d'œuvre à la fois de polémique et de style. L'indispensable nécessité de l'indépendance du saint siége pour le bien de l'Église universelle; la liaison non moins indispensable de cette indépendance avec la neutralité; l'avantage de cette neutralité pour les catholiques résidant dans les pays schismatiques; le défaut absolu de fondement des prétentions de Napoléon à la souveraineté réelle de l'état de l'Église, même en le considérant comme le successeur de Charlemagne, tous ces points y étaient déduits avec la clarté la plus frappante. Les reproches de Buonaparte sur l'anarchie qui désolait l'Église d'Allemagne, offraient un champ plus favorable encore aux argumens du pontife. Il rétorquait adroitement ceux qui lui avaient été offerts, en démontrant que les conquêtes de Napoléon, et les sécu-

larisations qui en avaient été la suite, étaient la véritable cause de cette anarchie, à laquelle l'état de guerre, toujours subsistant, n'avait pas permis de porter de remède. Enfin le pontife observait que l'on n'avait pris que le temps strictement nécessaire pour expédier les bulles des évêques français, et que les diocèses ne se seraient pas même aperçus du retard, si le chef du gouvernement avait permis que les siéges vacans fussent gouvernés, selon les règlemens du concile de Trente, par des vicaires élus par les chapitres.

Cette lettre, fort longue et fort détaillée, ne reçut pour réponse qu'une courte note de M. de Talleyrand, ministre des affaires étrangère, au légat à Paris, dans laquelle la France insistait, avec les plus fortes menaces, sur l'exécution de la mesure qu'elle avait demandée.

La réception d'une pareille réponse fit comprendre au saint père que les divers griefs dont la France se plaignait, et même les prétentions qu'elle mettait en avant, n'avaient d'autre but que de forcer le pontife à un refus inévitable, afin de trouver

dans ce refus un prétexte pour s'emparer du patrimoine de saint Pierre. Pie VII sentit d'après cela que toute réponse de sa part devenait désormais inutile. Le parti de l'usurpateur était pris; rien ne pouvait le faire revenir sur sa résolution. Mais il ne suffisait pas au saint père de cette conviction intime, pour négliger les efforts que son devoir lui imposait de faire. Il continua donc ses vaines représentations; il y en joignit de nouvelles sur tout ce qui se faisait en France de contraire à la religion, notamment sur quelques articles du Code civil; et pour la première fois il y mêla à son tour quelques menaces. Il déclara que, si ses remontrances restaient sans effet, il ne pourrait plus manquer aux premières obligations de son ministère apostolique, qui consistaient, quand les affaires regardaient le salut des âmes et la tranquillité des consciences, à faire connaître publiquement aux fidèles, afin qu'ils pussent les distinguer, les voies de la vérité et celles de l'erreur.

Cependant les outrages que le chef du gouvernement français se plaisait à répandre sur la tête du vénérable pontife, tout

en se multipliant, prenaient de jour en jour un caractère plus sanglant et plus amer. Vainement avait-on promis de rembourser les dépenses occasionées par le passage des troupes françaises dans l'état romain ; les avances montaient déjà à une somme considérable, sans qu'aucun remboursement arrivât de Paris. Après avoir épuisé toutes les caisses publiques, le gouvernement pontifical essaya de lever des contributions en nature. La difficulté de les recouvrer avec une assez grande promptitude, et l'observation des généraux français qu'elles étaient loin de suffire aux besoins de l'armée, força d'y renoncer. Le gouvernement eut pour lors recours à des contrats avec divers fournisseurs, auxquels il hypothéqua différentes branches de ses ressources pendant plusieurs années. Ce nouveau moyen ne tarda pas à s'épuiser encore. Les généraux français pressaient leurs demandes. Le général Saint-Cyr conseilla au pape de mettre une imposition extraordinaire sur ses peuples. Mais le saint père comprit qu'une pareille mesure pourrait avoir les suites les plus funestes pour la tranquillité du pays, et par conséquent pour la sûreté

de l'armée française. Il en repoussa l'idée loin de lui; mais comme les avances faites à cette armée se montaient déjà à un million et demi de piastres romaines, il préféra dans ce besoin urgent recourir à un emprunt forcé sur la classe des propriétaires. Encore en publiant l'édit eut-on soin d'indiquer comme cause du déficit les frais d'entretien du cordon sanitaire de Livourne et ceux occasionés par les inondations du Tibre. Le passage de l'armée française n'était donné que comme une cause secondaire, et seulement pour qu'un silence affecté sur ce point n'excitât pas des soupçons dangereux.

Tant de sages précautions ne mirent pas le pontife à l'abri des reproches les plus durs. On prétendit qu'il avait imaginé un nouvel impôt sur ses peuples dans l'unique but de leur inspirer de la haine pour l'armée française. D'ailleurs, comment cet impôt était-il devenu nécessaire? Il était impossible, à moins de dilapidation, que les finances de l'état ecclésiastique fussent réduites à une situation si déplorable. Afin donc de pouvoir juger de la véritable cause

d'un accroissement d'impôts, dont le chef du gouvernement français prétendait que l'on voulait jeter sur lui la responsabilité, il enjoignit au souverain pontife de lui donner communication des revenus et des dépenses de Rome pendant les deux dernières années.

Diviser pour régner a été la maxime la plus constamment suivie par tous les révolutionnaires français, depuis le plus abject fédéré, jusqu'à l'ambitieux qui a osé s'asseoir sur un trône usurpé. Dès qu'un prince, un ministre, un guerrier étranger montrait un beau caractère ou un grand dévouement pour son monarque et son pays, il était sûr de s'attirer, avec une haine aveugle, les injures les plus atroces et les plus absurdes de la part des révolutionnaires, chefs ou subordonnés. De là le débordement d'outrages auxquels M. Pitt et le prince de Cobourg furent en butte. De là, plus tard, ceux qui conduisirent au tombeau l'infortunée reine de Prusse. La reine de Naples fut long-temps en butte à de grossières insultes avant de perdre sa couronne. A Rome, le cardinal Consalvi était

trop attaché à son maître pour ne pas partager ces honorables persécutions; on a déjà vu plus haut que Napoléon lui-même n'avait pas dédaigné de le nommer dans une lettre qu'il écrivit au pape. Il ne tarda pas à le faire accuser formellement de recevoir à Rome des chefs de bandes et d'y organiser des brigands pour assassiner les soldats français qui s'égaraient. Jamais cependant une tranquillité plus grande n'avait régné dans les états romains. Les militaires français les traversaient en sûreté dans tous les sens, et sur soixante mille hommes qui formaient l'armée de Naples, on ne cita que quatre ou cinq individus qui eussent péri par le fait des habitans.

Un petit épisode dans l'histoire des vexations que le chef du gouvernement français fit éprouver au saint père, fut celle de la reconnaissance du nouveau roi de Naples. Le pape prétendait que, selon l'usage immémorial, Joseph Buonaparte reçût son investiture du souverain pontife, et s'engageât à payer le tribut accoutumé. Napoléon s'y refusait, et cet incident donna lieu à une correspondance diplomatique qui

n'amena aucun résultat. Joseph resta en possessiou du royaume de Naples, et Pie VII continua à lui en refuser l'investiture. Il en fut de même des réclamations du pape contre l'extension du concordat d'Italie à la principauté de Piombino, et de celui de France à la principauté de Lucques. Il n'obtint sur cet objet aucune satisfaction.

Sur ces entrefaites les troupes françaises inondèrent de toutes parts l'état de l'Église, violant ainsi sa neutralité de la manière la plus ouverte, et pesant de plus en plus sur le trésor épuisé et sur les habitans, qui ne voyaient aucune possibilité de faire face aux dépenses énormes que leur causait la présence d'un si grand nombre de soldats étrangers. Loin d'obtenir l'évacuation d'Ancône, que le saint père avait sollicitée avec tant d'instance, il vit occuper au contraire par les Français toutes les villes de ses états situées sur les côtes du golfe Adriatique. Enfin un jour un détachement français venu de Naples entra à Rome, annonçant qu'il allait tenir garnison à Livourne; mais, au milieu de la nuit, l'ordre fut donné de se mettre en marche; le détachement prit la route de

Civita-Vecchia, et en occupa le port et la citadelle. Le saint père protesta contre cet acte, et fit remettre par ses nonces apostoliques des notes aux diverses puissances auprès desquelles ils résidaient, pour déclarer que cette occupation s'était faite par la violence et sans son consentement.

Il semblait que cela était peu de chose. Chaque nouvelle aurore apportait de nouveaux motifs de douleur ou l'annonce de nouveaux événemens qui se préparaient.

La lecture du Moniteur apprit seule au saint père que, sans le consulter, sans même lui en avoir donné le moindre avis préalable, le chef du gouvernement français avait jugé convenable de lui enlever les deux principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo, pour en gratifier deux grands de la nouvelle cour. Le décret annonçait à la vérité que l'Église serait indemnisée de cette spoliation, mais cette promesse évidemment illusoire ne servait qu'à rendre l'injustice plus visible et plus criante, puisqu'elle offrait une reconnaissance non équivoque d'un droit de propriété que l'on violait en même temps d'une façon inouïe. Le saint père fut d'au-

tant plus affligé de ce nouvel attentat, qu'il y retrouvait l'exercice de ce droit prétendu de souveraineté mis en avant par Napoléon en qualité de successeur des anciens *empereurs* français, et contre lequel sa sainteté avait déjà hautement réclamé (1).

Cependant la position du cardinal Consalvi devenait de plus en plus pénible. Dans toutes les notes qui se succédaient, tant à Paris qu'à Rome, il était sans cesse désigné comme un conseiller perfide, vendu aux puissances alliées, et qui trahissait les vrais intérêts de son maître. Dès la première lettre que le pape avait reçue de Buonaparte, lettre dans laquelle celui-ci s'était plaint de la haine du cardinal Consalvi pour le cardinal Fesch, le ministre de sa sainteté l'avait priée, comme on l'a vu plus haut, d'accepter sa démission. Mais le pontife avait refusé de la prendre, ne pouvant s'imaginer que Napoléon continuât à se méfier d'un homme qui avait donné

(1) Voyez dans les *Pièces justificatives*, N°. II, l'étrange note par laquelle M. Alquier, chargé d'affaires de France à Rome, communiquait au pape cette spoliation.

de si grandes preuves d'attachement à la France, et dont les sentimens d'honneur étaient inattaquables. Mais quand une fois l'usurpateur avait conçu des soupçons, ils ne sortaient jamais de son âme. Faux et perfide, il jugeait des autres par lui-même; et, sentant combien son joug était insupportable, il lui paraissait naturel que l'on employât tous les moyens pour s'en délivrer. Consalvi, qui était réellement l'ami de son maître, retourna donc à la charge; il fit sentir au saint père que sa présence dans le ministère ne pouvait plus être d'aucune utilité à sa personne et à l'état, tandis qu'en voulant le soutenir en dépit de la France, sa sainteté pouvait se mettre dans la position la plus critique. Le pape se rendit à la justesse de ses observations. Il fit encore quelques efforts pour garder auprès de lui un homme qui lui avait inspiré autant d'amitié que d'estime; mais le cardinal étant demeuré ferme dans sa détermination, le pontife lui accorda enfin la liberté après laquelle il soupirait, et se sépara à regret du plus fidèle de ses serviteurs. Il fut remplacé par le cardinal Casoni.

Les desseins de la France à l'égard du saint-siége se développaient chaque jour davantage. Le 21 juin, le général Duhesme ordonna au gouverneur de Civita-Vecchia de lui faire parvenir très-exactement les mêmes rapports qu'il avait habitude de faire à la cour de Rome, et, tout en continuant à rendre la justice comme auparavant, de n'entrer dans aucun détail de police et d'administration sans avoir pris avant tout les ordres du commandant de la place.

Dans les premiers jours de juillet, le général qui commandait à Ancône enleva au colonel Bracci le commandement des troupes pontificales, incorpora ces troupes avec celles de la France, et leur donna le titre de *Troupes papales au service de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie.* Le même général ordonna aux receveurs des diverses branches des revenus publics de verser désormais leurs recettes directement dans les caisses des armées françaises, et fit plusieurs autres actes de souveraineté, quelques-uns desquels allèrent même au point qu'il fut désavoué par son gouvernement.

En attendant, le saint père avait fait des ouvertures d'accommodement à la France. Il avait fait prier le chef du gouvernement de déclarer positivement quelles étaient ses prétentions, et témoigna le désir de consentir à tout ce qu'il pouvait accorder sans trahir ses devoirs ou son honneur. Cette demande provoqua une note officielle du chargé d'affaires, dans laquelle celui-ci disait :

« Je suis expressément chargé, très-saint père, d'assurer votre sainteté qu'elle conservera l'intégrité de ses états, si elle veut adopter les mesures que la position de son territoire et la sûreté de l'Italie rendent indispensables.

» S. M. demande que votre sainteté déclare par un traité ou dans toute autre forme dont on conviendrait, premièrement que tous les ports de l'état pontifical seront fermés à l'Angleterre toutes les fois que celle-ci sera en guerre avec la France.

» Secondement, que les forteresses de l'état romain seront occupées par des troupes françaises toutes les fois qu'une armée de terre aura débarqué ou aura menacé de débarquer sur un des points de l'Italie. »

Après les déclarations si souvent faites à ce sujet par le pontife, on juge que de pareilles propositions n'étaient pas de nature à pouvoir être acceptées. Le pape répondit pour la dernière fois que son ministère sur la terre était un ministère de paix, et qu'il ne pouvait pas, comme on l'exigeait de lui, se mettre en un état de guerre permanent avec toutes les puissances; et, quant à l'exclusion des Anglais en particulier, il observa que le nombre des catholiques qui vivaient sous l'empire du roi d'Angleterre était si considérable, que pour l'intérêt de ces fidèles ouailles il ne pouvait se séparer si complétement d'elles et les exposer à tout le ressentiment d'un gouvernement hérétique, qui peut-être se vengerait sur elles des actes d'hostilité qu'il commettrait contre lui.

Le premier juillet il y eut grande réception à Saint-Cloud. Buonaparte, s'étant approché du légat, en présence de tous les ministres et autres personnes qui composaient le cercle, lui dit qu'il le chargeait d'écrire au saint père que, si celui-ci ne faisait pas, dans le plus court délai possible, la

déclaration qu'il lui demandait, il ferait occuper tout le reste de l'état pontifical; qu'il ferait attacher les aigles aux portes de toutes les villes, et qu'il diviserait toutes les provinces possédées par le saint-père en duchés et en principautés, comme il l'avait fait de Bénévent et de Ponte-Corvo, dont il donnerait les titres à qui il lui plairait. Il termina en disant que son parti était pris, que rien ne pouvait l'ébranler, et qu'il attendait promptement une réponse, de laquelle le sort de Rome dépendrait.

Des déclarations si positives, faites en présence de tant de personnes, firent juger au saint père que le nouveau refus qu'il venait d'exprimer à M. Alquier serait immédiatement suivi de l'exécution des menaces. Connaissant d'ailleurs la profonde astuce de Buonaparte, il ne douta pas qu'il ne cherchât à persuader aux puissances étrangères que toutes ses démarches avaient été d'avance concertées avec la cour de Rome, ce que les journaux français donnaient déjà à entendre au sujet des deux principautés. En conséquence, pour ôter toute idée d'une coupable connivence de sa part, sa sainteté donna

l'ordre au cardinal Caprara, son légat à Paris, dans le cas où le chef du gouvernement en viendrait à des mesures extrêmes, de retirer de dessus sa porte les armes pontificales et de se mettre sur-le-champ en route pour Rome, ou du moins, si son départ éprouvait des obstacles, de cesser toutes fonctions publiques. Le saint père donna communication à M. Alquier des ordres qu'il avait transmis au cardinal Caprara.

Rien ne fut changé pendant quelques mois à la position réciproque du saint père et de la France. Le temps se passa en vexations et en usurpations sans cesse renouvelées de la part de celle-ci, et en vaines réclamations de la part du pontife. Dans les commencemens on s'était du moins donné la peine de répondre à ses plaintes, bientôt on cessa d'y faire attention. Les sujets et les employés de sa sainteté étaient arrêtés et jetés en prison pour ainsi dire sous ses yeux; les étrangers étaient enlevés de leur domicile en dépit de la neutralité du territoire; trente pièces de canon qui garnissaient les remparts d'Ancône furent transportées à Venise; les marchandises anglaises

qui arrivaient dans les ports de l'état ecclésiastique étaient saisies, confisquées ou brûlées; tels furent une partie des attentats de toute espèce que le saint père eut à souffrir.

Cependant l'inébranlable fermeté que le souverain pontife mettait à soutenir ce qu'il jugeait conforme à la justice et à ses devoirs, augmenta, comme il était facile de s'y attendre, la colère dont Buonaparte se sentait enflammé contre lui. Vainqueur des monarques les plus puissans de l'Europe, un seul prince, maître d'un état borné, sans soldats, sans richesses, osait s'opposer à sa volonté et faire retentir à son oreille des paroles de courage et de vérité. L'orgueilleux tyran se sentait d'autant plus malheureux, que possesseur de tous les moyens nécessaires pour écraser son faible adversaire, il tremblait de les employer, à cause de cet ascendant irrésistible que possède à son tour la vertu, et de la force morale dont sa seule position entourait le pontife.

Quant il reçut la nouvelle du dernier refus par lequel des offres qu'il croyait conciliatoires avaient été accueillies, sa fu-

reur ne connut plus de bornes. Il fit venir auprès de lui le cardinal Caprara, il lui exprima son mécontentement dans les termes les plus violens, et déclara que, si le saint père persistait dans ses refus, il prendrait sur-le-champ possession de l'état de l'Église, et établirait à Rome un sénat, ajoutant que si une fois il était entré dans Rome il n'en sortirait plus. « Écrivez ce que je viens de vous dire, continua-t-il ; n'en déguisez pas un seul mot. Je saurai, par les réponses que vous me communiquerez, si vous avez rendu fidèlement compte de cet entretien. »

Le saint père sentit qu'il était nécessaire que sa réponse, qui serait textuellement communiquée au chef du gouvernement français, fût de nature à démontrer en même temps sa constance dans les résolutions qu'il avait prises, sa disposition à supporter toute espèce de malheur et de violence plutôt que de s'en écarter, et son intime persuasion de la justice du parti qu'il avait adopté de son propre mouvement et nullement à l'instigation de ses conseillers, comme Napoléon feignait de le croire. Le saint

père aurait écrit de nouveau directement à Buonaparte, mais, n'ayant pas reçu de réponse à sa dernière lettre, il ne crut pas devoir s'exposer une seconde fois à un pareil affront; afin pourtant que ses propres paroles parvinssent à l'oreille du chef du gouvernement français, il adressa sa réponse au cardinal Caprara sans l'intermédiaire d'aucun ministre. Dans cette lettre, qui est un modèle de raison et de noblesse, le pontife disait entre autres choses : « Non content de la sécurité actuelle dont l'empereur jouit, il veut, dit-il, avoir l'esprit tranquille pour l'avenir; eh bien, cette tranquillité que l'empereur désire, nous la lui offrons, en vous autorisant à lui dire que nous promettons d'empêcher tout débarquement que ses ennemis voudraient tenter dans nos états; et, si malgré nos précautions un seul débarquement s'effectuait, nous adhérerons à tout ce qu'il demande, puisque nous aurons alors pour cela un motif suffisant dans cette violation de notre neutralité. »

Jamais le pontife n'avait tant accordé. Si Buonaparte avait été de bonne foi, cette

circonstance aurait pu encore servir à tout concilier; mais sa résolution était prise. Le cardinal Caprara ne put pas même obtenir une audience pour lui faire part de cette réponse. Après l'avoir attendue en vain, il fit remettre à Napoléon, par M. de Talleyrand, une copie de la lettre du pape; et, s'étant présenté quelques jours après à l'audience publique à Saint-Cloud, le despote lui tourna le dos sans lui adresser la parole.

Il n'y a pas de doute que si Buonaparte en avait eu pour lors le loisir, il aurait exécuté ses desseins contre la puissance temporelle du chef de l'Église. Mais sa rupture inopinée avec la Prusse et la Russie remplit pour le moment sa pensée de soins plus importans, et cette circonstance prolongea de quelque temps encore, pour le saint-siége, une existence pénible, qu'il dut acheter par des vexations nouvelles et par les sacrifices les plus onéreux.

Ce fut durant ce moment de relâche pour le vénérable pontife, qu'il donna au monde chrétien un des plus beaux spectacles que la religion puisse offrir à son admiration; nous voulons dire la canonisation de cinq

bienheureux. Cette majestueuse cérémonie eut lieu le 29 mai 1807. Elle fournit encore l'occasion d'une nouvelle insulte à la souveraineté pontificale, insulte commise sous les yeux mêmes de sa sainteté. Malgré la convention faite avec le cardinal Fesch, d'après laquelle les troupes françaises qui traverseraient l'état de l'Église devaient longer les murs de Rome sans entrer dans la ville, l'adjudant général Ramel, qui était logé au palais Altieri, se rendit de là à l'église du Vatican, traversant ainsi une grande partie de la ville, escorté par vingt-quatre dragons, le sabre nu à la main, et déploya le même appareil militaire à son retour de l'Église. Il est néanmoins juste de dire que cette conduite fut désapprouvée par le chargé d'affaires, et que l'adjudant général s'excusa sur ce qu'il ignorait la convention, et qu'il n'avait eu aucune intention d'offenser le saint père.

Suspendons pour un moment un récit, sans doute pénible au cœur de nos lecteurs, pour leur offrir quelques détails sur la solennité de la canonisation. Les grandes dépenses qu'entraîne cette cérémonie la ren-

dant fort rare, nous croyons que ce que nous allons en dire ne sera pas sans intérêt, n'étant pas généralement connu. Effrayés par l'idée de ces dépenses, ni Clément XIV, ni Pie VI, n'osèrent célébrer cette grande cérémonie. Leur successeur écarta tous les obstacles. Il renonça entièrement à tous les émolumens personnels auxquels il avait droit, et qui auraient monté à plusieurs milliers d'écus. Quant au reste des frais, il y mit tant d'ordre et d'économie, que l'argent qu'il emprunta pour les couvrir aurait été remboursé en dix ans.

Cérémonies des béatifications et des canonisations.

Dans la primitive Église, les chrétiens conservaient au lieu de leurs assemblées certains registres, en latin *Diptycha*, où ils inscrivaient les noms des défunts qui avaient montré le plus de vertus et de véritable piété pendant leur vie, ou dont le martyre avait terminé les jours. Le peuple était alors dans l'usage de déclarer *saints* par acclamation, et sans autres formes, ceux

qu'il réputait dignes de ce titre sacré (1). Mais cette coutume étant dégénérée en abus, elle fut abolie par les papes, qui se réservèrent la faculté exclusive de canoniser et de béatifier (2).

Les pieuses formalités et les sages précautions qui s'observent en pareil cas méritent d'être rapportées.

La supplique dont l'objet est d'obtenir la canonisation d'un chrétien qui a donné des marques de sainteté pendant sa vie, ou après sa mort, est adressée au souverain pontife au nom de quelque prince ou de quelque congrégation ecclésiastique, ou d'une compagnie séculière, qui s'en déclare comme le protecteur ou la caution. Avant de procéder aux preuves de sainteté, il faut avoir obtenu les décrets préliminaires de béatification, après lesquels toutes les actions du défunt sont soumises à un rigoureux examen, et les mémoires qui les établissent vérifiés avec le plus grand soin. Le postulant chargé de la cause pro-

(1) Voy. *card. Bona*, lib. II, *rerum lithurg.*, C. 12.
(2) *Vid. Bull. Innoc. III et Alex. III.*

duit ensuite toutes les pièces de la procédure, notamment les preuves des miracles, devant la congrégation des rites, à qui il appartient de les apprécier. On y discute, d'après une instruction contradictoire la question : *An constet de virtutibus, etc., et de miraculis, etc.;* et ce n'est que sur la décision affirmative des cardinaux et des conseillers de la congrégation, solennellement assemblée, que le souverain pontife prononce son arrêt, et qu'il fixe, s'il y a lieu, le jour où sera célébrée la béatification. Alors la basilique de Saint-Pierre est préparée à grands frais pour cette cérémonie, l'une des plus imposantes et des plus magnifiques de l'Église romaine. On n'y épargne rien de tout ce qui peut contribuer à la pompe et à l'utilité morale d'un pareil spectacle. L'appareil est digne en tout de l'objet de la fête et du but qu'on se propose ; mais l'ornement le plus remarquable, et qui est propre à cette solennité, consiste dans une série de tableaux où les peintres les plus habiles ont retracé tous les actes de sainteté du héros chrétien, et les miracles dont l'authenticité a été reconnue et con-

firmée par la congrégation des rites. Le portrait en pied apparaît dans le fond du sanctuaire, environné d'une auréole éblouissante que forment une multitude de cierges ardens.

Le jour fixé pour la cérémonie, on voit arriver d'abord, deux à deux, les cardinaux, prélats et conseillers de la congrégation des rites revêtus de leurs plus riches habits, qui, après s'être agenouillés devant l'autel, vont prendre place à droite, *in cornu evangelii*. Ils sont suivis du clergé de la basilique, qui, précédé de la croix, accompagne le cardinal archi-prêtre, l'archevêque, ou l'évêque célébrant, et va se placer à gauche *in cornu epistolæ*. Les postulans siégent du même côté. Un des maîtres des cérémonies conduit le secrétaire de la congrégation devant le cardinal préfet, et un autre y accompagne le postulant, qui présente au même cardinal le bref de la béatification, en le suppliant de le faire exécuter. Son éminence le remet au secrétaire, avec invitation de le transmettre immédiatement au cardinal archiprêtre de la basilique, pour qu'il veuille bien en as-

surer l'exécution. Aussitôt après, le bref est lu à haute voix, et il en est dressé acte par le notaire de la congrégation. Cette lecture terminée, le célébrant entonne le *Te Deum*, qui est exécuté par des chœurs nombreux de musiciens. C'est alors que l'image du serviteur de Dieu, qui vient d'être déclaré bienheureux, est exposé à la vénération publique et reçoit les premiers hommages des fidèles. Le grand tableau principal, qui était demeuré voilé, s'offre à tous les regards sur l'autel de la chaire de Saint-Pierre, et toute la ville retentit du bruit de l'artillerie, qui, mêlée au son de mille cloches, annonce au monde chrétien ce glorieux événement.

Le *Te Deum* fini, après le verset *Ora pro nobis beate* N. etc., le célébrant récite l'oraison propre du nouveau bienheureux. Il encense trois fois l'image exposée sur le milieu de l'autel, et, retournant à sa place, il y revêt les ornemens pontificaux pour célébrer la messe solennelle. Dans l'intervalle, on distribue au peuple les images du bienheureux gravées et préparées d'avance. La messe est du commun des mar-

tyrs ou des confesseurs, selon les titres et les mérites particuliers du bienheureux, et l'on y ajoute la nouvelle oraison qui lui est propre.

Telles sont les cérémonies de la béatification.

La canonisation n'est accordée que d'après un examen spécial des nouveaux miracles opérés par l'intercession du bienheureux, et reconnus par la congrégation des rites. C'est le souverain pontife qui l'ordonne, et qui préconise le saint par un décret solennel. Le jour de la fête, l'immense église de Saint-Pierre est décorée des plus riches tentures de damas cramoisi, brodé en or, où brillent les écussons plus magnifiques encore du pape, ou du souverain qui a provoqué la canonisation. Une quantité prodigieuse de cierges ardens forment comme une forêt de flammes dans toute la longueur de la grande corniche de l'église. Toutes les fenêtres sont autant de foyers de lumières, et le sanctuaire du temple offre ici, comme au jour de la béatification, à l'admiration des fidèles, le spectacle de la vie et des miracles du héros chrétien représentés dans une suite

de tableaux qui font le plus glorieux ornement de cette fête.

La procession se forme et commence dans la vaste place de Saint-Pierre, ceinte d'un triple rang de colonnes. On y voit concourir tout le clergé régulier et séculier de Rome, dont le nombre ne va pas au-dessous de huit mille ecclésiastiques de toutes classes. Outre les chapitres, les paroisses et les couvens, toute la prélature y assiste revêtue de ses plus riches ornemens, et les cardinaux, la mitre en tête, y déploient tout l'éclat et la majesté de la pompe romaine.

Lorsque le pape, siégeant sur son trône, a reçu les hommages des cardinaux et des prélats, le cardinal député par le pontife pour soutenir, en qualité de procureur, l'instance publique de la canonisation, s'avance accompagné d'un maître des cérémonies et d'un avocat consistorial qui présente la requête, à laquelle il est répondu par le secrétaire des brefs du pape. Le chœur entonne ensuite les litanies des saints; après quoi, le même cardinal retourne au pied du trône pontifical, pour

y renouveler sa demande, à laquelle il est encore répondu par le secrétaire. Ici le pape et les assistans s'agenouillent et prient quelque temps dans un profond silence. Après le *Veni Creator*, que le pontife entonne en se relevant, l'instance est réitérée pour la troisième fois avec les mêmes formalités, et sa sainteté prononce enfin le décret de canonisation. Le chant du *Te Deum*, auquel on ajoute l'oraison propre du saint ou des saints canonisés, est couvert par le bruit de l'artillerie du château Saint-Ange et des cloches de la ville, qui sont toutes mises en mouvement au même signal. Le *Te Deum* fini, le cardinal diacre chante le *Confiteor*, ajoutant aux mots, *sanctis apostolis Petro et Paulo*, le nom du saint canonisé. Le pape interpole également ce nom dans les prières qui terminent la canonisation, après quoi il donne la bénédiction. Cette cérémonie est ordinairement suivie d'une messe solennelle où sa sainteté officie pontificalement. En cas d'empêchement, le pape y est remplacé par le cardinal *decano*. Mais reprenons le cours des événemens.

Le saint père ne se contenta pas de faire des remontrances sur la conduite de l'adjudant général Ramel, il donna des ordres pour que les portes de Rome fussent fermées chaque fois qu'il s'y présenterait des soldats français armés. Cette mesure excita à son tour de vives réclamations de la part de M. Alquier, et le pape consentit à révoquer l'ordre qu'il avait donné, mais sous la condition expresse que de pareils motifs de plainte ne se renouvelleraient plus.

Nous avons omis de dire en son lieu que quelques mois auparavant Buonaparte, se trouvant à Berlin, fit appeler près de lui l'archevêque de Séleucie, qui était à Dresde, et, après avoir déclaré à ce prélat qu'il ne pouvait pas lui permettre de demeurer plus long-temps en cette ville, prétendant qu'il y entretenait des correspondances avec la Russie, il lui ordonna de se rendre à Rome, de renouveler au pape ses demandes et ses menaces, et de dire au saint père que s'il voulait en finir il n'avait qu'à donner ses pleins-pouvoirs au légat ou au cardinal Spina, pour traiter sur le pied en question, parce qu'il fallait que tout fût terminé pour le

mois de février. L'archevêque de Séleucie, arrivé à Rome vers la fin de décembre, rendit compte de sa mission au pape, qui lui dicta une réponse négative pour M. de Talleyrand. Cette affaire en resta là pour le moment, et il n'en fut question jusqu'au mois de juillet.

Vers cette époque, Buonaparte étant de retour à Paris, son chargé d'affaires se présenta un jour devant sa sainteté, et lui dit que son maître voulait que le saint père envoyât sur-le-champ des pleins-pouvoirs au cardinal légat pour accommoder les différens entre les deux gouvernemens. Le saint père répondit que son désir le plus vif était d'arriver à un si heureux résultat, mais qu'il préférait envoyer à Paris un cardinal spécialement chargé de cette négociation, et qui pourrait de vive voix communiquer au chef du gouvernement français l'expression des sentimens qu'il aurait entendus de la bouche même du pape, afin de certifier que ces sentimens étaient réellement les siens, et qu'il n'y avait personne qui osât abuser de son nom au point de lui attribuer des pensées qu'il n'avait pas conçues,

Le saint père ajouta que c'était le cardinal Litta qu'il désirait charger de cette importante et délicate mission. L'ambassadeur en fit part à son maître, et annonça, peu de temps après, au saint père que le cardinal Litta n'était point agréé. Un autre fut proposé; mais dans l'intervalle le cardinal légat fit passer à Rome une note qui lui avait été remise par M. de Champagny (1). Il communiqua en même temps les détails d'un entretien qu'il avait eu avec Buonaparte dans lequel celui-ci avait réitéré ses plaintes sur la conduite du saint siége, ainsi que les menaces déjà si souvent faites; et avait ajouté que, si le saint père insistait pour envoyer un cardinal de Rome, il fallait que ce fût le cardinal de Bayanne; tout autre serait rejeté. Enfin, il avait déclaré qu'il voulait que l'affaire du concordat germanique se traitât à Paris, sous les yeux du chef de la confédération.

Le saint père répondit sur-le-champ qu'il

---

(1) Voyez dans les *Pièces justificatives* cette note et sa réponse.

consentait volontiers aux deux derniers points; quant au concordat germanique, il était convaincu qu'il se traiterait plus avantageusement à Paris que partout ailleurs; et quant au cardinal de Bayanne, il avait en lui une si grande confiance, et une si parfaite estime pour sa personne, que, quoique Français, il l'aurait proposé lui-même le premier, s'il n'avait pas craint que la surdité que ce cardinal éprouvait ne fût un obstacle à ce qu'il pût remplir convenablement cette mission.

Pie VII se flattait de voir enfin le gouvernement français revenir à des sentimens plus justes et plus modérés. Il devançait de ses vœux le moment de la signature d'un traité définitif, lorsqu'il apprit que le cardinal de Bayanne, qui n'avait pas perdu de temps pour se mettre en route, n'avait pas pu s'avancer au delà de Turin, d'où il avait été obligé de revenir à Milan. Là, le vice-roi Eugène lui déclara qu'il avait reçu l'ordre de lui demander, sur sa parole de cardinal, si les pouvoirs dont il était porteur étaient assez amples pour lui permettre de signer le traité conformément à la der-

nière note de M. de Champagny, sans quoi il ne devait pas continuer son voyage; tandis que d'un autre côté les troupes françaises allaient immédiatement prendre possession des provinces d'Urbin, d'Ancône et de Macereta, afin d'établir la liaison entre le nord et le sud de l'Italie, et de réduire le temporel du saint siége à la seule ville de Rome, où il ne serait plus à craindre pour le gouvernement français.

Le cardinal répondit qu'il n'avait pas les pleins-pouvoirs nécessaires pour traiter sur ce pied. Quand cette nouvelle arriva à Fontainebleau, où se trouvait pour lors Buonaparte, celui-ci, qui, tout en feignant de dédaigner l'opinion publique, cherchait souvent à la capter, s'approcha du légat un jour d'audience publique, et lui dit assez haut pour pouvoir être entendu de tout le cercle : « Eh bien, le saint père refuse donc de donner les pouvoirs nécessaires *pour traiter à Paris le concordat germanique?* Soit, j'y consens; mais il sera responsable envers toute la terre de n'avoir pas calculé l'avantage qu'en aurait retiré la religion catholique : mais, n'importe, je ferai ce qu'il veut pour les af-

faires ecclésiastiques, pourvu qu'il accorde ses pleins-pouvoirs pour ce qui regarde la politique. »

L'usurpateur espérait ainsi faire prendre le change sur les véritables sentimens du pontife, et le faire passer aux yeux du monde pour un homme opiniâtre qui ne cédait pas même sur les points les plus raisonnables.

Et cependant, dans ce même moment, le saint père était résolu à faire un dernier effort pour conserver la paix. Il autorisa le cardinal de Bayanne à consentir, en ce qui regardait le spirituel, à la suppression des maisons monastiques dans le royaume d'Italie, à une dispense absolue et définitive pour les évêques italiens de venir à Rome pour se faire consacrer, enfin à l'application du concordat d'Italie à l'ancien état de Venise qui avait été conquis; et, en ce qui regardait le temporel, à entrer dans le système politique de la France, mais seulement contre les infidèles et contre les Anglais, avec la réserve toutefois que cette dernière condition n'obligerait pas le saint siége à une guerre active, mais seulement à la fermeture de ses ports. A ces conditions, le cardinal

de Bayanne reçut la permission de continuer son voyage pour Paris.

Le saint père attendait de jour en jour les premières nouvelles du commencement des négociations, quand tout à coup, et avant l'arrivée du cardinal à Paris, le général Lemarrois, conformément à des ordres qu'il avait reçus de son maître, se déclara, le 1er. novembre, gouverneur des provinces d'Ancône, de Macerata, de Fermo et d'Urbin. Le décret qui lui conférait cette dignité lui enjoignait en même temps de prendre le commandement des troupes du pays, de payer et de nourrir toutes celles qu'il avait sous ses ordres à l'aide des revenus des provinces romaines, de laisser en place les gouverneurs pontificaux, mais de les faire arrêter à la plus légère opposition qu'ils mettraient à ses ordres; d'établir une commission militaire qui, accompagnée de colonnes mobiles, maintiendrait la tranquillité dans les pays occupés, et offraient en outre quelques autres dispositions semblables.

Cette mesure démontrait évidemment que la condescendance que le saint père venait de témoigner aux désirs du chef du gouver-

nement français était aussi contraire à l'attente qu'aux vœux secrets de celui-ci, puisque l'occupation de ces provinces avait toujours été présentée comme l'alternative du refus du saint-siége.

On se trouvait encore à Rome dans la consternation qu'avait occasionée un événement que l'on avait fait de si grands sacrifices pour éviter, quand arrivèrent les premières lettres du cardinal de Bayanne, datées de Fontainebleau, le 31 octobre. Le saint père avait ordonné à ce cardinal de se hâter, s'il était possible, de lui envoyer d'avance une esquisse du traité tel que l'on voulait qu'il fût signé, afin d'éviter le désagrément de refuser sa ratification, dans le cas où l'on y aurait glissé quelque article auquel il lui aurait été impossible de consentir.

Si une politique sage et prudente ne permet pas toujours de suspendre les hostilités pendant la durée des négociations de paix, l'humanité et les égards réciproques ordonnent du moins de s'abstenir de tout acte qui ne saurait avoir d'autre but que d'exciter et d'aigrir les esprits. Mais c'étaient là

des considérations dont le conquérant orgueilleux qui régnait alors sur la France ne tenait aucun compte. Ce fut au milieu des négociations avec le cardinal de Bayanne, que l'ordre arriva à Rome d'enlever tous les objets d'arts renfermés dans la Villa-Borghèse, et qui faisaient les plus beaux ornemens de la capitale du monde chrétien. La France prétendit à la vérité que ces objets lui avaient été vendus par le prince Camille; mais frappés qu'ils étaient d'une substitution, ce prince n'en était que l'usufruitier, et ne pouvait les aliéner au détriment de ses héritiers. Le pape fit des réclamations, mais nous n'avons pas besoin de dire qu'elles furent vaines comme toutes les autres.

Le cardinal de Bayanne, renouvelant sans cesse ses instances, obtint enfin l'esquisse suivante du traité que l'on prétendait faire signer au saint père. On verra par cette pièce les dures conditions que le gouvernement français imposait à cette époque à ceux dont il se disait l'ami, et l'on reconnaîtra que la conduite du souverain pontife, loin d'offrir cette opiniâtreté, dont les flatteurs du despote l'accusèrent, fut au

contraire un modèle parfait de noblesse et de condescendance.

ESQUISSE DU PROJET DE TRAITÉ.

« Le saint siége s'oblige à faire cause commune avec sa majesté et à unir ses forces de terre et de mer avec celles de sa majesté, dans toutes les guerres qu'elle aura à soutenir contre les infidèles et contre les Anglais.

» S. M. s'oblige à défendre les états du saint siége dans toutes les guerres contre les infidèles et contre les Anglais, et s'engage à faire respecter par les Barbaresques le pavillon de sa sainteté, et à garantir ses états de leurs incursions, trois mois après le rétablissement de la paix maritime.

» Dans toutes les guerres contre l'Angleterre, le saint siége s'oblige à fermer ses ports aux bâtimens de commerce de cette puissance, à ne permettre à aucun Anglais d'entrer ni de résider dans ses états, et à confier aux troupes de sa majesté la garde des ports d'Ancône, d'Ostie et de Civita-Vecchia.

» Le saint siége s'oblige à recevoir dans Ancône deux mille hommes de troupes françaises, et à se charger de leur entretien.

» Toutes les autres troupes de sa majesté stationnées dans les états du saint siége ou qui devront les traverser, seront payées et nourries aux frais de sa majesté.

» Sa sainteté reconnaît leurs majestés le roi de Naples, Joseph Napoléon; le roi de Hollande, Louis Napoléon; et le roi de Westphalie, Jérôme Napoléon. Elle reconnaît aussi son altesse impériale le grand-duc de Berg et leurs altesses impériales les princes de Lucques et de Piombino, et elle reconnaît aussi tous les arrangemens faits par sa majesté en Allemagne et en Italie.

» Sa sainteté renonce à toutes prétentions et à toutes protestations contraires aux droits de sa majesté le roi de Naples, à sa pleine et entière souveraineté et à la dignité de sa couronne. Ladite renonciation s'étend aux principautés et souverainetés de Bénévent et de Ponte-Corvo, érigés en grands fiefs de l'empire.

» Le nombre des cardinaux de l'empire français sera porté au tiers du nombre to-

tal des membres du sacré collége. Seront considérés comme cardinaux français, ceux qui sont nés dans les états de Piémont, de Parme et de Gênes. Les cardinaux français ne pourront, en aucun cas, être privés du droit d'assister aux consistoires. Il n'y aura aucune distinction entre eux et les cardinaux italiens.

» Le concordat établi pour le royaume d'Italie recevra son exécution dans l'ancien état de Venise, dans tous les pays réunis au royaume d'Italie, et dans tous les états de leurs altesses impériales et sérénissimes les princes de Lucques et de Plombino. Aucun évêque du royaume d'Italie ne sera obligé d'aller à Rome pour y être consacré.

» Un concordat entre sa majesté et le saint siége pour tous les états d'Allemagne compris dans la confération du Rhin, sera immédiatement négocié et conclu à Paris. »

On aurait pu croire que les conditions que nous venons de transcrire étaient assez dures pour que le gouvernement dût s'en montrer content : il n'en fut pas ainsi. Craignant sans doute d'avoir témoigné trop de condescendance, il fit parvenir peu de

jours après au cardinal de Bayanne, l'article additionnel qui suit :

« Les travaux nécessaires au curage du port d'Ancône, et aux fortifications de cette place, s'exécuteront sous la direction d'un officier français. Le saint siége s'engage à fournir, pour les travaux, et jusqu'à leur complète exécution, une somme annuelle de quatre cent mille francs. »

A la lecture du projet, sa sainteté découvrit sur-le-champ qu'il lui serait impossible d'y accéder. Indépendamment du premier article qui ne se bornait pas à exiger l'exclusion des Anglais et la fermeture des ports, mais qui mettait encore sa sainteté dans un état de guerre perpétuel avec cette puissance, il y en avait encore plusieurs autres que l'on pouvait regarder comme des prétentions nouvelles, tandis que pour tous les sacrifices que l'on exigeait du saint siége, on ne lui offrait pas le moindre dédommagement d'aucune espèce. Le saint père assembla donc le sacré collége, lui communiqua le projet et la dépêche du négociateur, et, après avoir pris l'avis des princes de l'Église, il écrivit aux

cardinaux de Bayanne et Caprara, de faire un dernier effort pour obtenir quelque adoucissement aux conditions qu'on voulait lui imposer, et dans le cas où ils n'y réussiraient pas, de demander leurs passe-ports et de quitter Paris. Cette mesure extrême ne s'exécuta néanmoins que plusieurs mois après.

En attendant, Napoléon, qui voulait amener peu à peu l'Europe à voir, sans trop d'étonnement, la réunion avec l'empire français, non seulement des provinces déjà envahies, mais de la ville de Rome elle-même, donna l'ordre au général Miollis de s'y transporter et de l'occuper militairement, en laissant néanmoins au pape l'apparence du pouvoir civil, jusqu'à ce que le moment favorable fût venu de le dépouiller des dernières marques de sa puissance. Cette mesure s'exécuta le 2 février 1808.

Le spectacle que nous mettons déjà depuis long-temps sous les yeux des lecteurs est si douloureux, il répugne si fort à tous les sentimens de convenances et d'humanité, que ce n'est qu'avec regret que nous songeons qu'à l'époque où nous sommes parvenus il nous reste encore à parcourir dix-huit

mois d'outrages sanglans et de vexations minutieuses, aussi indignes de la nation magnanime, au nom de laquelle ils étaient infligés, que du caractère sacré de la victime qui était condamnée à les souffrir. Nous voudrions pouvoir en épargner le détail à nos lecteurs, mais cela nous est impossible. Que si, en les lisant, des mouvemens d'indignation les arrêtent parfois, ils se rappelleront la constance énergique de celui qui supporta sans murmurer la réalité des souffrances dont ils ne peuvent supporter la description, et ils remercîront le Dieu de miséricorde d'avoir mis fin aux afflictions du vicaire de Jésus-Christ, en rendant la France au sceptre révéré de ses princes légitimes, sous l'empire desquels ni leurs sujets ni l'Europe n'ont d'oppression ou d'injustices à redouter.

Dans la position douloureuse où se trouvaient le saint siége et la capitale du monde chrétien, le pontife crut devoir déclarer que les réjouissances accoutumées du carnaval n'auraient pas lieu dans l'hiver de l'année 1808. Le commandant français fit sur-le-champ ordonner au magistrat chargé de

la police, de remplir, comme à l'ordinaire, ses fonctions pendant le carnaval, le menaçant de la prison s'il s'y refusait; il prit en un mot toutes les mesures pour faire exécuter forcément les mascarades, les festins et les courses. Dans la note que le pontife remit au général pour se plaindre de cet attentat, on lit le passage remarquable qui suit :

« Le saint père verrait avec une profonde douleur se renouveler la mémoire de ces jours malheureux où les Français, au désespoir, étaient forcés de danser autour des victimes de la terreur et de l'anarchie. Et autour de qui veut-on maintenant faire danser et se réjouir le peuple de Rome? autour de son souverain légitime, prisonnier, outragé dans sa prison; autour du vicaire de Jésus-Christ, du chef de l'Église universelle, du ministre d'un Dieu de paix, du père commun des fidèles; autour de ce père, enfin, qui a donné tant de preuves de sa tendresse à la nation française. »

Peu de jours après ce premier acte d'autorité, des soldats français, mêlés à une foule de gens de la lie du peuple, se transportèrent

au palais de l'ambassadeur d'Espagne. Une grave maladie retenait dans son lit ce ministre; don Antonio Sargas, qui, par une conduite exemplaire, s'était attiré depuis longtemps l'estime générale des habitans de Rome et l'amitié de sa sainteté. Un officier et quatre hommes osèrent pénétrer dans sa chambre, et lui annoncèrent qu'il était prisonnier, ainsi que tous les employés de sa légation. La même mesure eut lieu à l'égard des prélats Guardoqui et Bardaxi, auditeurs espagnols de la rote romaine.

Le gouvernement français avait résolu de ne rien négliger pour vaincre, s'il était possible, l'inflexibilité du saint père. Il paraissait ignorer que, quand la fermeté de résolution est fondée sur la religion, sur la vertu et sur le sentiment intime de ses devoirs, il n'est pas au pouvoir des hommes de l'ébranler. On crut néanmoins y parvenir en séparant le pontife des conseillers dans lesquels il mettait le plus de confiance. Le général Miollis intima à vingt-un cardinaux l'ordre de quitter Rome sous trois jours.

L'incorporation des troupes papales avec celles de la France suivit de près cet exil.

Voici l'ordre du jour par lequel cette mesure fut annoncée aux soldats et au public :

« S. M. l'empereur et roi Napoléon témoigne sa satisfaction aux troupes de sa sainteté pour leur bonne tenue. Elles ne recevront plus, à l'avenir, d'ordres de prêtres ni de femmes. Des soldats doivent être commandés par des soldats. Les troupes peuvent être assurées qu'elles ne retourneront pas sous les ordres des prêtres. L'empereur et roi leur donnera des généraux que la bravoure a rendus dignes de les conduire.

» Au quartier-général de Rome, le 27 mars 1808.

» *Signé*, MIOLLIS. »

Quatre jours après cet ordre, dont le ridicule surpasse encore l'injustice, le saint père fit parvenir à tous les employés civils une défense de conserver leurs places dans le cas où les forces militaires françaises voulussent s'emparer des rênes du gouvernement pontifical.

Le 2 avril, le chef du gouvernement français rendit un décret qui réunissait définitivement les provinces d'Urbin, d'Ancône, de Macerata et de Camerino au royaume d'Italie,

sous le prétexte que la donation de Charlemagne, *son illustre prédécesseur*, avait été faite au profit de la chrétienté, et non pas à l'avantage des ennemis de sa sainte religion. Nous n'avons pas besoin de dire que le saint père, fidèle au système qu'il avait adopté, fit parvenir sur-le-champ, au chargé d'affaires du royaume d'Italie, une protestation contre cet acte d'usurpation.

Le 7 avril, vers six heures du matin, un détachement de troupes françaises se présenta à la grande porte du palais pontifical.

Le Suisse qui était de garde fit entendre à l'officier qui commandait ce détachement qu'il ne pouvait pas permettre l'entrée du palais à des gens armés, mais qu'il ne la lui refuserait pas s'il voulait entrer seul. L'officier français feignit de se contenter de cette permission, et ordonna aux troupes de s'éloigner de quelques pas. Le factionnaire ouvrit pour lors la petite porte, et, pendant que l'officier y entrait, les soldats, à un nouveau signal, se jetèrent sur le Suisse en lui mettant la baïonnette sur la poitrine.

Ayant pénétré par cette ruse dans le palais, le détachement se rendit d'abord au

corps-de-garde de la milice du Capitole, en enfonça la porte et s'empara des carabines dont on se servait pour monter la garde dans une des antichambres du pontife. Il en fit de même aux gardes-nobles. Pendant ce temps, un autre officier français se rendait chez le capitaine des Suisses pour lui déclarer qu'à compter de ce jour la garde suisse dépendrait des ordres d'un général français; mais elle refusa d'obéir. La garde sédentaire ayant suivi son exemple, elle fut conduite toute entière au château Saint-Ange, ainsi que les gardes-nobles et leur commandant.

Le motif de cette mesure rigoureuse fut que, le commandant français ayant laissé aux troupes incorporées la cocarde qu'elles avaient coutume de porter, le saint père en avait fait donner une nouvelle au petit nombre de soldats qu'on lui avait laissés, afin d'exprimer par-là qu'il désapprouvait l'incorporation des autres. Un ordre du jour français, affiché à tous les coins de rue de Rome et des villes de province, représenta cette nouvelle cocarde comme un signe de ralliement des ennemis de la France.

Les soins du gouvernement temporel n'ab-

sorbaient pourtant pas tous les momens du saint père. Les évêques des provinces usurpées se trouvaient dans la situation la plus pénible, placés entre leur devoir et une force devant laquelle tout devait plier. Ils s'adressèrent à leur chef spirituel pour recevoir de lui des instructions, et une règle invariable qui pût servir à guider leur conduite. Le pontife leur fit parvenir à différentes époques quatre lettres, que l'on peut regarder comme des chefs-d'œuvre de piété, de courage et de logique. Dans la première de ces lettres il défend à tous ses sujets, tant laïques qu'ecclésiastiques, de prêter le serment de fidélité au gouvernement intrus, et d'accepter aucune place qui ait une tendance plus ou moins directe à consolider ce gouvernement; aux évêques et aux curés en particulier le saint père défend de chanter le *Te Deum* pour son établissement. « Les formules de ses sermens, dit l'oracle des fidèles, ses constitutions, son code, ses lois, ses actes, respirent au moins l'indifférence pour toutes les religions, excepté celle des juifs, qui est par essence l'implacable ennemie de Jésus-Christ. Cet

indifférentisme, qui suppose l'absence de toute religion, est le système le plus injurieux, le plus opposé à la religion catholique, apostolique et romaine, laquelle par cela même qu'elle est divine, est nécessairement unique, et ne peut par conséquent se concilier avec aucune autre, non plus que Jésus-Christ ne peut s'unir avec Bélial, la lumière avec les ténèbres, la vérité avec l'erreur, la piété avec l'impiété. »

La seconde lettre concerne la sécularisation des maisons religieuses et le droit d'asile. Autant le saint père s'est montré inflexible sur les points qui concernaient directement des droits auxquels il ne se croyait pas autorisé à renoncer, autant il montra de condescendance sur tous les points qu'il put accorder sans trahir ses devoirs. Il n'en est pas de même de ceux qui forment le sujet de la troisième instruction. Il s'agit de permettre, après la messe paroissiale, la prière *Pro imperatore et rege*, avec l'adjonction du verset *Domine salvum*, etc. Le pape s'y refuse péremptoirement; mais ce qui excite encore bien plus, et avec plus de raison, son courroux, c'est l'obligation que

l'on prétend imposer aux évêques et aux curés d'instruire eux-mêmes les fidèles, non-seulement de l'obligation où ils sont de faire célébrer leurs mariages devant l'officier civil, mais encore de leur faire entendre que ce mariage civil est le seul véritable, qu'il est la base du sacrement, et que le mariage contracté à la face de l'Église serait *illégitime* sans cette formalité. Le saint père s'élève avec raison contre une telle hérésie; il cite le bref de Benoît XIV, adressé sur le même sujet, aux pasteurs de la Hollande, et il défend formellement aux évêques d'obéir en ce point aux ordres du gouvernement.

On a vu que le malheureux Pie VII, après avoir éloigné son fidèle ministre Consalvi, l'avait remplacé par le cardinal Casoni. Celui-ci n'avait pas tardé, comme son prédécesseur, à se rendre suspect au gouvernement français; il fut du nombre des cardinaux expulsés de Rome. Le saint père ne voulut pourtant pas regarder sa place comme vacante, et il nomma le cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'état. On pourrait croire qu'après les nombreuses épurations

faites par les Français dans le sacré collége, les membres qu'ils en avaient laissés à Rome cesseraient de leur être suspects; on serait dans l'erreur. Un jour deux officiers français se présentèrent dans l'appartement du cardinal Gabrielli, mirent le scellé sur le bureau où il gardait ses papiers, placèrent une sentinelle devant sa porte, et lui ordonnèrent de partir sous deux jours pour se rendre dans son évêché de Somaglia. Le pontife se soumit encore à cet outrage, et remplaça ce nouveau ministre par le cardinal Barthélemi Pacca.

Trois mois ne s'étaient pas encore écoulés que l'on voulut traiter le cardinal Pacca comme son prédécesseur. Bénévent lui fut assigné pour retraite. Comme il désirait, avant de partir, prendre les ordres du saint père, on lui défendit de monter dans son appartement. Le ministre répondit qu'il ne connaissait d'autres ordres que ceux de sa sainteté, qui était son légitime souverain, et qu'il ne partirait pas sans les avoir reçus. On lui permit pour lors d'écrire un billet au pontife, qui, après l'avoir lu, descendit lui-même dans l'appartement de son

ministre; et, s'adressant à l'officier français d'un ton à la fois ferme et animé, il le pria de dire en son nom au général qu'il était las de souffrir les violences et les outrages qui se renouvelaient chaque jour contre son sacré caractère, et ne l'était pas moins de se voir arracher de ses côtés les ministres qui le servaient, soit comme souverain temporel, soit comme chef de l'Église; que dans le cas présent il ne voulait pas que le cardinal Pacca obéît aux ordres d'une autorité qui n'avait aucun droit sur lui, qu'il allait en conséquence le conduire dans son propre appartement, où il partagerait dorénavant la captivité de son maître; que si malgré cela on portait la violence jusqu'à vouloir l'arracher de son sein, on serait forcé de briser toutes les portes qui conduisaient à l'appartement pontifical, et que dans ce cas le général Miollis serait responsable des suites qu'un pareil attentat entraînerait à Rome et dans tout le monde chrétien. Après avoir parlé ainsi, le pontife prit le cardinal par la main, et l'emmena dans son appartement sans que les militaires cherchassent à s'y opposer.

La nuit suivante le cardinal Antonelli, grand pénitencier et doyen du saint collége, et le prélat Arezzo, pro-gouverneur de Rome, furent arrêtés et bannis.

On était au mois de septembre. Les attentats perpétuels et inouïs que commettaient les autorités françaises exaspéraient le peuple, tendrement attaché au souverain sous l'empire paternel duquel il avait joui jusqu'alors du repos et du bonheur. Les notes que le pape faisait remettre tantôt au commandant français, tantôt aux ministres étrangers, arrivaient du moins par extraits sous les yeux du public, et augmentaient sa compassion pour le pontife et sa haine contre les Français. Tout à coup le bruit se répand que le saint père, pour célébrer dignement le jour de la Nativité de la Vierge, sortira pour la première fois, depuis plusieurs mois, du palais qu'il habite, et qu'il se rendra processionnellement à la basilique de Saint-Pierre. A cette nouvelle le peuple s'émeut, des groupes se forment, les Français tremblent; mais bientôt on apprend que l'infortuné successeur du prince des apôtres, au lieu de quitter sa demeure, ne songe

qu'à s'y mettre en sûreté contre les entreprises sacriléges de ses impies ennemis. Il fait murer les portes de son palais, garnir les fenêtres de créneaux, fermer des passages et des souterrains cachés. Enfin il prend de lui-même les précautions par lesquelles l'autorité jalouse cherche d'ordinaire à prévenir l'évasion d'un prisonnier important.

Quoique les voeux du peuple eussent été trompés dans cette occasion, il ne laissa pas de se rendre journellement sous les murs du palais, parce qu'on lui avait dit que sa sainteté avait l'intention de paraître au balcon, et de fulminer de ce lieu une excommunication contre le chef du gouvernement français. Ce fut encore inutilement; le temps n'était pas arrivé où le peuple romain pouvait jouir de la vue de son vénérable souverain.

En attendant, si les souffrances du monarque étaient grandes, ses sujets étaient de leur côté soumis à de cruelles épreuves. Ils souffraient tous les maux qu'éprouvent d'ordinaire les habitans d'un pays conquis. Dans leur douleur ils invoquaient le souverain

légitime que le ciel leur avait donné, et qui lui-même, captif et sans volonté, n'avait plus la puissance de rien faire pour eux. Il entendit néanmoins leurs cris; et celui qui n'aurait pas voulu élever pour lui-même une voix suppliante, implora pour ses sujets la pitié de ses farouches conquérans. Le détail des griefs du peuple romain fait frémir.

Sous le prétexte de maintenir l'ordre dans les villes qu'ils occupaient, les généraux français y avaient organisé une garde civique qui était devenue le réceptacle de tous les hommes que leurs penchans vicieux ou leurs crimes rendaient l'effroi de leurs concitoyens. La cocarde tricolore, dont les soldats de cette garde étaient décorés, devenait pour eux un talisman qui les rendait inviolables et leur permettait de commettre impunément les excès les plus révoltans.

L'un, non content de tenir les discours les plus outrageans contre le souverain pontife et son gouvernement, use de son autorité pour faire jeter en prison tous ses ennemis personnels, et, ne trouvant pas dans le juge du lieu toute la complaisance qu'il désire, il se rend au tribunal suivi

d'une troupe aussi féroce que lui, dans l'intention de l'assassiner sur son siége.

L'autre, sur les biens duquel on avait apposé les scellés parce qu'il était en faillite, arbore la cocarde tricolore, se fait enrôler dans la garde civique, puis, suivi d'une troupe armée, il se rend dans sa maison, brise les scellés, et enlève tous les objets précieux, seuls gages de ses créanciers.

Un troisième se présente dans un couvent, force les religieux à le nourrir pendant plusieurs jours, lui et sa compagnie, et en se retirant leur emporte un grand nombre d'effets.

Celui-ci pénètre dans une église de campagne un jour de fête, et fait fuir les fidèles à la vue des sacriléges qu'il commet; il emprisonne les magistrats et met à contribution les caisses publiques.

Celui-là brise, au point du jour, la porte d'un citoyen paisible, arrive jusqu'à sa chambre, et insulte à ses yeux son épouse couchée à ses côtés.

Un sergent-major de cette troupe impie se livre à la brutalité de sa passion à la

vue de tout un peuple assemblé pour prier Dieu.

Telle était une partie, une faible partie des réclamations qui, tous les matins, arrivaient au pied d'un trône jadis protecteur, et qui maintenant n'a plus d'autre pouvoir que de renvoyer ces plaintes au chef militaire dont la puissance régit à la fois et les sujets et le souverain.

Tandis qu'une censure rigoureuse veille en France sur les moindres écarts de la presse, une feuille publique s'imprime à Rome sous la protection même des autorités militaires françaises, dans laquelle des articles renouvelés tous les jours sapent par leurs bases non-seulement le respect dû au souverain légitime, mais encore les principes religieux dont il est seul arbitre (1). Cette feuille infâme devint l'un des derniers sujets contre lesquels le pontife crut devoir réclamer. Depuis ce moment il garda le silence, car sa voix s'élevait en vain pour défendre la justice, le bon droit et la vérité.

---

(1) Voyez les *Pièces justificatives*, N°. IV.

Comme l'année précédente, les plaisirs du carnaval furent encore défendus à Rome pendant l'hiver de 1809.

La veille du jour de l'an, le général Miollis ayant fait demander au saint père la permission de lui rendre le lendemain ses hommages avec son état major, le pontife lui fit répondre qu'une profonde retraite convenait seule à sa malheureuse position, mais qu'il s'imposait à lui-même une grande privation en refusant de voir des citoyens d'une nation pour laquelle il avait conservé le plus tendre attachement.

Cependant la stupeur s'était emparée de la ville de Rome; les plaintes étaient rares et sourdes; l'appareil militaire augmentait; tout annonçait que le moment d'une crise était venu. Les partisans du pouvoir pontifical étouffaient leurs gémissemens ou se contentaient de les porter aux pieds des autels. Enfin le moment fatal arriva: le 17 mai 1809 un décret du gouvernement français réunit définitivement les États romains à l'empire. Ce fut vers cette époque que l'on vit circuler dans Rome une médaille représentant le pape en prière devant un crucifix, au bas

duquel était une figure de vierge dans un médaillon de très-petite proportion. Rien dans cette médaille ne paraissait devoir alarmer la police inquiète et sévère du gouvernement français. Cependant comme elle était fort recherchée des honnêtes gens, et que l'on attachait à sa possession un intérêt particulier, on l'examina avec plus d'attention, et l'on découvrit enfin le mystère. On s'aperçut que la figure de la vierge, qui n'était qu'un emblème de la religion, était atteinte au cœur par un poignard si petit et si délié, qu'il échappait aux yeux de ceux qui n'étaient pas prévenus (1). On y vit l'image de la persécution qu'éprouvait le chef de l'Église, et la médaille fut mise à l'index. Le revers offre, comme dans la plupart des médailles pontificales, les figures de saint Pierre et de saint Paul.

Le silence que gardait depuis quelque temps le saint père donna de l'inquiétude aux Français; ils se persuadèrent qu'il mé-

(1) L'auteur a eu dans sa possession une de ces médailles, qui avait été saisie dans la manche d'un capucin.

ditait quelque coup d'éclat; mais, ne sachant quel pouvait être son dessein, ils s'efforcèrent de s'instruire, par tous les moyens possibles, de ce qui se passait dans l'intérieur du palais pontifical. Le cavalier Alberti, homme tout dévoué aux intérêts de la France, était chargé de la police de la ville. Il sut gagner quelques-uns des domestiques dans lesquels le pape mettait le plus de confiance; des gens qu'il aposta dans les environs du palais visitaient soigneusement tous les individus qui entraient ou sortaient par l'étroite porte qui seule était restée ouverte, et qui était défendue jour et nuit par un fort détachement de gardes suisses. Par ces moyens la police était instruite de tous les écrits qui devaient sortir du palais, des hommes armés qui s'y trouvaient, des postes qu'ils occupaient; elle savait que rien ne pouvait égaler la vigilance du cardinal Pacca, qui faisait d'heure en heure la ronde avec son neveu.

En attendant, quoique rien ne transpirât sur les intentions du pontife, les inquiétudes de ses ennemis augmentèrent à tel point, qu'ils résolurent à tout prix de se rendre

maîtres de sa personne. Le pape, qui avait de son côté des espions, fut instruit du projet que l'on avait formé d'user de violence pour l'arracher de sa retraite. Il sut même le jour et l'heure que l'on avait fixés pour cette horrible expédition. Il donna l'ordre que quand les portes seraient abattues, et tous les obstacles physiques surmontés, les Suisses se repliassent vers son appartement sans faire de résistance.

Du côté des Français le plan de l'enlèvement fut combiné par les généraux Miollis et Radet, et par le cavalier Alberti. La veille du jour convenu, on fit venir à Rome trois mille hommes de renfort, sous le prétexte que, faisant partie de l'armée de Naples, ils devaient retourner en France. On se procura autant d'échelles que l'on en put trouver; et les troupes françaises, ainsi que la garde civique, reçurent l'ordre de se tenir sous les armes. A minuit, dans la nuit du 5 au 6 juillet, elles furent mises en mouvement. Les divers commandans conduisirent leurs soldats au palais Quirinal. Ils y trouvèrent les gendarmes romains, et les sbires avec leur capitaine (*Bargello*).

La vaste enceinte du palais pontifical fut cernée; la place fut garnie de militaires, ainsi que tous les aboutissans, et tous les postes qui pouvaient offrir de l'importance.

Vers une heure et demie du matin le général Radet donna le signal aux troupes, qui escaladèrent les murs de trois côtés différens (1) : de celui du jardin, vers les quatre fontaines; de celui de la paneterie, et de celui de la chapelle, en face de la Magdeleine. Il ne leur fallut qu'un instant pour passer par-dessus les murs, quoique très-élevés; mais les premiers qui s'introduisirent furent ceux qui montaient du côté de la chapelle. Ayant brisé les carreaux d'une fenêtre, ils entrèrent dans la chapelle, forcèrent les portes, et descendirent dans la grande cour. Les Suisses accoururent à la défense, et se mirent à sonner une cloche,

(1) C'est par allusion à cette circonstance que tous les habitans de Rome qui avaient eu part à l'enlèvement du pontife, devenus en horreur au reste de leurs compatriotes, ne furent plus désignés que par ces mots : *Ha fatto la scala al papa* (il a tenu l'échelle au pape).

signal convenu d'avance avec ceux du dehors, et qui devait, dit-on, causer un soulèvement à Rome; mais des grenadiers français arrivèrent sur-le-champ, et coupèrent la corde.

Cependant le silence n'avait pu être si complétement gardé, que les habitans des maisons qui dépendent du palais Quirinal, n'entendissent quelque bruit. Ils ouvrirent leurs portes pour savoir ce qui se passait. On les força de se renfermer chez eux.

Les Français ayant pénétré dans l'intérieur du palais, les gardes-suisses, qui, comme nous l'avons dit plus haut, avaient l'ordre de ne point se défendre, posèrent les armes, et les Français se mirent à ôter les barres des portes, et à démolir celles qui étaient murées, afin que leurs camarades pussent entrer. Un nommé François Bossolo, valet de chambre de sa sainteté, qui avait été renfermé dans le château Saint-Ange, pour avoir volé de la vaisselle d'argent dans le palais du pape, leur servit de guide à travers les appartemens, où ils auraient pu s'égarer, et les conduisit jusqu'à celui que son maître habitait. Il était deux heures et

demie. Les portes de l'appartement étaient fermées, le général Radet fut obligé de les forcer. Il entra dans la chambre le chapeau sous le bras; les soldats qui le suivaient étaient couverts. Il paraît que le saint père ne s'était point couché : car, lorsque le général entra dans la pièce qu'il occupait, il le trouva à son bureau, et vêtu des habits qu'il porte quand il sort, c'est-à-dire, du rochet, du camail et de l'étole. Le cardinal Pacca était à ses côtés; le pape écrivait. Le général s'approcha pour lui signifier l'ordre qu'il était chargé d'exécuter.

« Pourquoi venez-vous troubler ma solitude? » lui dit le saint père avec dignité. « Que voulez-vous? »

A ces mots, les soldats, saisis de respect, ôtèrent tous leurs chapeaux. Le général Radet déclara au pape qu'il venait lui proposer, de la part du gouvernement français, de consentir à l'abdication de sa souveraineté temporelle; et il ajouta qu'à cette condition sa sainteté pourrait rester tranquille à Rome. Il lui remit même une feuille de papier sur laquelle ces conditions étaient tracées. Le saint père, levant les yeux au ciel qu'il

montrait de la main, répondit au général :

« Je n'ai agi en tout qu'après avoir consulté l'Esprit saint, et vous me mettrez en pièces avant que de m'obliger à rétracter ce que j'ai fait. »

« Dans ce cas, lui dit le général, j'ai ordre de vous emmener hors de Rome. »

Le pape se leva, mit son bréviaire sous son bras et s'avança vers la porte de sa chambre, donnant la main au cardinal Pacca, son secrétaire d'état. On les conduisit à la porte qu'on avait enfoncée. Là, se trouvait une voiture, dans laquelle on les fit monter.

Le pape, avant de partir, donna sa bénédiction à la ville de Rome ; on plaça à côté de lui le cardinal Pacca, et l'on ferma la voiture de manière à ce que personne ne pût apercevoir ceux qu'elle contenait : elle sortit par la porte Salara, qui est à peu de distance du palais Quirinal, d'où elle fit le tour des remparts et se rendit par la voie Flaminienne au pont Milvio. Là, des chevaux de poste avaient été préparés ; ils furent attelés sur-le-champ, et la voiture partit sous une escorte de trente-cinq gendarmes, le général Radet étant assis sur le siége.

Il nous reste à parler de la fameuse bulle d'excommunication. Elle avait été préparée depuis le 10 juin; mais la situation du saint père ne lui avait pas permis de la fulminer. Il se flattait peut-être même encore que le gouvernement français n'en viendrait pas aux dernières extrémités envers le chef de l'Église et le vicaire de Jésus-Christ; et dans ce cas, il est probable que cette bulle n'eût jamais vu le jour; mais quand le saint père vit que son enlèvement était résolu et qu'il n'avait plus de ménagemens à garder, il s'efforça de donner à ce dernier acte de sa puissance spirituelle toute la publicité que les circonstances permettaient. Les imprimeries de Rome et même celle de la chambre apostolique étant sous l'inspection immédiate des autorités françaises, on se borna à en tirer quatre copies à la main. Dans la nuit de l'enlèvement, l'une fut placardée à Sainte-Marie-Majeure; une autre à Saint-Jean de Latran; une troisième à la porte de Saint-Pierre. L'administration française les fit détacher. L'une de ces copies fut adressée immédiatement à Buonaparte, et une autre à Murat, alors roi de Naples. C'est la pre-

mière qui, à son arrivée en France, étant restée vingt-quatre heures, à l'insu de l'ombrageux despote, dans la poche de son ministre des cultes, occasiona la disgrâce de ce ministre et de toute sa famille. La quatrième copie, confiée à une personne sûre, fut lancée par elle, dans la même nuit, sous la porte de l'évêque de Chersonèse, ministre de Bavière à Rome.

De quelque mystère que le gouvernement français cherchât à envelopper l'existence de cette bulle, il n'était pas possible qu'elle restât long-temps secrète; et l'on se doute, sans que nous les rappelions ici, des murmures qu'elle excita dans tout le parti philosophique et anti-religieux. L'excommunication d'un souverain paraissait au dix-neuvième siècle un acte si étrange, une usurpation si grande de la part du pouvoir ecclésiastique, qu'il ne faut pas s'étonner des cris de rage mêlés d'observations satiriques dont il devint l'occasion. Quelques âmes pieuses mais timorées le virent elles-mêmes avec un certain regret, par la crainte que l'inefficacité des foudres du Vatican ne nuisît par contre-coup à la cause de la religion. Mais l'importance même

que Napoléon mit à envelopper la démarche du saint-siége des ombres du plus profond mystère, devait les rassurer à cet égard, tandis que la prudence connue du pontife leur devait être un sûr garant de celle qu'il avait mise dans cette importante mesure. En effet, dépouillé de toute puissance temporelle par la plus perfide des usurpations, en butte depuis trois ans aux outrages les plus cruels, ses intentions méconnues, ses paroles envenimées, les traités les plus saints violés, il lui restait à démontrer d'une manière éclatante que son courage n'était pas abattu, et qu'aucun sentiment de haine n'entrait dans sa résolution. Il lance la bulle; mais tout en frappant les coupables des peines les plus fortes que la discipline ecclésiastique puisse infliger, elle n'offre aucune disposition dont le pouvoir temporel puisse se formaliser. Rien de ce qui distinguait les excommunications des siècles passés : point d'interdit, point d'exemption du serment de fidélité, pas même de refus général des sacremens (1). Nous

(1) Voyez, dans les *Pièces justificatives*, la bulle *In Memorandâ*, et la réponse aux doutes.

en concluons donc, que Pie VII fit bien, et ne mérita que des éloges dans cette occasion comme en tant d'autres.

En partant de Rome, sa sainteté fut conduite en toute hâte aux frontières de la Toscane. Le jour même de l'enlèvement, elle arriva à Radicofani, premier village des états de ce duché, situé sur une montagne d'un accès très-difficile, et éloigné de toute ville un peu considérable par sa population. Il était alors dix heures du soir. Le pape avait déjà parcouru un espace d'environ trente-six lieues de France. L'on ne s'était arrêté que le temps nécessaire pour changer de chevaux. Malgré les précautions prises, le passage du saint père ne put être ignoré, et partout il reçut des marques de respect pour sa dignité et d'intérêt pour sa personne. Ces sentimens éclatèrent sur toute sa route, jusqu'à ce qu'il fût arrivé à Savone; de là on le transféra à Fontainebleau, mais ce ne fut qu'après qu'il eut subi une longue et étroite captivité. Dans ce nouveau voyage on eut grand soin de cacher son passage au peuple.

C'est ici l'occasion de rendre un hommage public aux personnes attachées au service

du saint père; si nous avons été obligé, à regret, de nommer parmi eux quelques traîtres, la plupart ne se contentèrent pas de partager la courageuse résistance des princes de l'Église, ils donnèrent encore les preuves les plus fortes de fidélité et d'attachement à leur maître malheureux.

Lorsqu'il fut question de chanter à Rome un *Te Deum* dans l'église de Saint-Louis des Français, en action de grâces de la réunion de cette cité à l'empire, peu s'en fallut que parmi six ou sept mille ecclésiastiques présens il ne s'en trouvât pas un seul qui voulût y officier, même dans le petit nombre de prêtres connus pour avoir embrassé la cause des Français. Enfin, un vieillard octogénaire cède aux instances ou plutôt aux menaces de la nouvelle autorité, et sa voix chancelante et cassée entonne le *Te Deum;* mais ces paroles furent les seules qu'il prononça pendant tout le temps que dura la cérémonie.

Il en fut de même des musiciens de la chapelle. Ils résistèrent avec une louable persévérance aux invitations, aux prières, aux menaces; il fallut leur envoyer des gen-

darmes à domicile pour les contraindre, et ils ne se rendirent qu'à la force.

L'évêque de Nice et la reine d'Étrurie vinrent à la rencontre du pontife jusqu'au delà du pont du Var. Quand ils arrivèrent, le pape avait déjà mis pied à terre pour traverser le pont. Alors on vit le spectacle attendrissant d'une reine et de son fils aux pieds du souverain pontife, ne s'exprimant que par un silence plus éloquent mille fois que les discours les plus étudiés. On remonta en voiture, et l'on eut bientôt gagné Nice, au milieu d'une foule immense, qui oubliait les malheurs du père commun des chrétiens, pour ne s'occuper que du plaisir de le posséder quelques instans. C'était dans la matinée du 7 août. L'illustre pontife fut logé à l'hôtel de la préfecture. Les trois jours qu'il passa à Nice furent des jours de fête. Sept à huit fois dans la journée il se montrait sur le balcon du côté de la mer, pour donner sa bénédiction à la multitude, qui accourait de toutes parts. Le soir, chacun s'empressait d'illuminer en signe d'allégresse. Le 9, vers les cinq heures et demie du soir, soixante-douze barques de pêcheurs se trou-

vèrent rangées vis-à-vis du balcon de la préfecture. Plus de seize mille individus de tout sexe et de tout âge s'étaient rendus en cet endroit pour jouir du bonheur de voir sa sainteté. A six heures elle parut, et donna sa bénédiction aux acclamations de *vive Jésus et son représentant sur la terre! vive la foi! vive la religion chrétienne!* Ces cris répétés commençaient à fatiguer l'officier qui commandait l'escorte : un conseiller de préfecture, d'un seul signe de la main, arrêta subitement ces élans d'une sainte jubilation. Un silence religieux prit aussitôt la place des acclamations, et le calme de la mer ajoutait à cette étonnante tranquillité. Deux heures après, les soixante-douze barques parurent parfaitement illuminées. Sur les neuf heures, les remparts furent couverts d'une foule immense qui venait réciter le rosaire pour la conservation et l'heureux voyage du vicaire de Jésus-Christ. Le lendemain matin, il était sept heures quand le saint père monta en voiture. Il avait dit la messe et admis, comme la veille, les fidèles à la prosternation. La foule des spectateurs fut innombrable ; mais le plus grand

ordre régna : ce départ eut à la fois quelque chose d'attendrissant et de solennel ; on eût cru voir un père respecté, qui s'éloignait pour quelque temps de ses enfans chéris.

Le souverain pontife suivait alors le chemin de Savone. Les habitans de toutes les communes voisines accoururent sur la route. On avait placé les cloches sur les arbres, préparé des boîtes, et tout le monde se prosternait pour recevoir la bénédiction du saint père.

On le logea d'abord chez le maire de Savone; peu de jours après on le transféra au palais épiscopal ; on finit par le faire passer à la préfecture : là, il était continuellement gardé par une compagnie de gendarmes.

Le Saint-Père avait beaucoup souffert pendant la route. Dès le premier jour, la fatigue et la chaleur l'indisposèrent. Il éprouva une colique violente, et l'on fut obligé de suspendre sa marche jusqu'au lendemain. Deux jours après, sa voiture se brisa; sa sainteté en éprouva une forte commotion. Le général Radet, qui avait eu lui-même le poignet foulé dans cet accident, l'obligea

néanmoins de monter sur-le-champ dans une autre voiture, et l'on continua d'avancer.

Comme il passait, le lundi 17 juillet, entre Rivoli et Suse, les fatigues de la route lui firent éprouver une défaillance. Lorsqu'il fut revenu à lui-même, il dit à M. Boissard, colonel de la gendarmerie, qui commandait alors son escorte : « Avez-vous l'ordre de me conduire mort ou vif? Si votre ordre est de me faire mourir, continuons; s'il est contraire, je veux m'arrêter. » Le colonel fit arrêter la voiture dans un petit village voisin. Le pape voulait descendre chez le curé du lieu; on le conduisit dans la maison du maire, où il prit une tasse de chocolat, et, après un peu de repos, on le fit monter en voiture pour continuer son voyage jusqu'au Mont-Cenis. Il y passa deux jours entiers à l'hospice. On le fit partir le 20 juillet, par la route de Chambéry. Quand il arriva dans cette dernière ville, il avait cet air de bonté qui lui est naturel; mais on apercevait sur son visage quelques traces d'altération, occasionées par les fatigues du voyage. Le saint père n'avait passé cette première fois le Mont-Cenis, pour aller

à Savone, que parce qu'on l'avait d'abord conduit de Rome à Aix en Provence. Il passa donc une seconde fois cette montagne quand on le transféra de Savone à Fontainebleau. Il y fut beaucoup plus malade qu'à l'époque de son premier passage. Il se trouva si mal d'une rétention d'urine, qu'on fut obligé de s'arrêter, et que l'évêque d'Édesse, son aumônier, l'administra. Pendant toutes ses souffrances et pendant sa captivité, tant à Savone qu'à Fontainebleau, le caractère du saint père ne se montra pas un seul instant au-dessous de ce qu'il devait être.

En 1811, Buonaparte lui envoya des évêques en députation à Savone. Pendant quatre jours, ces députés sollicitèrent vainement de sa sainteté la faveur d'être admis en sa présence; ils ne l'obtinrent qu'après avoir fait dire au souverain pontife qu'ils avaient à lui parler sur des affaires du plus grand intérêt pour la religion en France, et même pour toute la chrétienté.

On observa dans la réception de ces députés un certain cérémonial. Ils durent être frappés de la dignité que le souverain pontife leur montra, et de la tristesse qui était

peinte sur son visage. Après qu'ils eurent obtenu la permission de parler, leur chef fit au naturel le tableau des grands maux de l'Église. Plusieurs des députés représentèrent ensuite qu'une des principales causes du dépérissement de la foi était que plusieurs diocèses n'avaient plus depuis long-temps d'évêque qui les gouvernât, qu'ils en désiraient, et que si on ne leur en donnait pas, on avait sujet de craindre de grands malheurs, auxquels il serait difficile ensuite de remédier. Ils finirent en suppliant sa sainteté de donner l'institution à ceux qu'on lui avait désignés pour être évêques.

Le saint père, les ayant écoutés attentivement, leur répondit d'un ton plein de bonté : « Considérez l'état de captivité où je suis, les rigueurs dont on use envers moi, et le refus que l'on fait de me donner mon conseil. Est-il raisonnable que l'Église cède toujours et n'obtienne jamais rien ? Dois-je donc laisser échapper de mes mains les rênes de la hiérarchie spirituelle que Dieu m'a confiées ? »

Les députés lui repliquèrent longuement que c'était le reconnaître que de lui de-

mander l'institution des évêques, et que le concile de Paris les avait chargés de lui faire cette demande. Le saint père eut la patience d'attendre qu'ils se tussent; mais dès qu'ils eurent cessé de parler, il se leva majestueusement, se couvrit le visage de ses deux mains, se mit à genoux, et pria quelques instans en silence, puis il dit ces trois mots latins : *judica me Deus*. Le saint père ayant ensuite quitté cette attitude, et s'étant assis, dit en italien aux députés :

« Quel est celui qui a convoqué ce concile? quel est celui qui m'a prévenu qu'on le tiendrait? quel est celui qui a proposé les articles qu'on y discuterait? » Il reprocha ensuite aux évêques de montrer de la lâcheté, de n'avoir pas le courage de porter le fardeau de l'épiscopat, et d'abandonner indignement à des mains profanes la manœuvre du vaisseau de l'Église; un des députés, sensible à ce reproche, voulant justifier la conduite des évêques, eut la hardiesse d'interrompre le saint père; mais dès qu'il eut dit : *Mio santissimo padre*, sa sainteté, d'un regard majestueux, lui im-

posa silence, et dit d'un ton très-animé : « O *Dieu, mon défenseur, jetez un regard sur moi, foudroyez de vos anathèmes, comme, en qualité de votre vicaire sur la terre, j'excommunie en votre nom, ipso facto ; celui des assistans qui oserait opposer une parole pour justifier la conduite que je condamne.* »

Chacun garda le silence, et le saint père s'avançant lentement vers celui qui venait de parler, lui tendit sa main qu'il baisa. Il la présenta ensuite aux autres députés, qui eurent le même honneur. Au moment de rentrer dans son appartement, le pape se retourna vers eux, et leur dit en italien, d'un ton paternel : « Adieu, très-chers. »

Le souverain pontife arriva à Fontainebleau un jour plus tôt qu'il n'y était attendu. Le concierge du château, n'ayant aucun ordre, crut ne pas devoir prendre sur lui de l'y loger ; il donna au saint père un lit dans son appartement. M. de Champagny, en arrivant le lendemain, se hâta de faire préparer un appartement dans le château. Pie VII y reçut, les jours sui-

vans, plusieurs ministres. Quand on lui annonça la visite du ministre des cultes, il dit avec surprise : « Je croyais que dans le royaume très-chrétien il n'y avait point de ministre du culte catholique. »

On donna d'abord pour gardes, ou plutôt pour geôliers au saint père, une compagnie de gendarmes qui avaient l'ordre de ne pas le perdre de vue un seul instant. Comme il refusait constamment de sortir, on crut que le caractère de sa garde et l'habit de gendarme lui déplaisaient, et on y substitua un détachement des guides; mais le colonel se présentait toujours sans succès pour accompagner sa sainteté où il lui conviendrait d'aller. Lassé enfin de son importunité, le pape répondit un jour à ce colonel, qui le prévenait que la voiture était à ses ordres : « Non, monsieur, je ne sortirai point ; et je ne monterai en carrosse au palais de Fontainebleau que pour retourner directement au Quirinal d'où j'ai été arraché par la violence de votre maître. »

Parmi ceux qui se présentèrent à l'audience de sa sainteté à Fontainebleau, fut M. Joubert, nommé par Buonaparte à l'é-

vêché de Saint-Flour. L'entretien du saint père avec cet ecclésiastique fut court, mais très-vif.

« Qui êtes-vous? » lui demanda Pie VII.

— « L'évêque nommé de Saint-Flour. »

— « Êtes-vous allé dans ce diocèse ? »

— « Saint père, j'y habite depuis quelque temps, et j'y fais les fonctions d'administrateur. »

— « De quel droit gouvernez-vous ce diocèse ? »

— « J'ai été nommé vicaire général par le chapitre. »

« Comment, répliqua le chef de l'Église, peut-il se trouver encore des prêtres assez ignorans pour oser violer les canons que j'ai rapportés dans mes brefs, au sujet de Paris et de Florence ? »

M. Joubert étonné répondit : « Mais, saint père, nous avons nos libertés. »

« Oui, dit le pape, avec plus de véhémence encore, vous mettez par vos libertés le concile au-dessus du pape, et vous vous mettez vous-mêmes au-dessus du concile. » Et il congédia sur-le-champ l'évêque nommé.

M. de Beaumont, évêque de Plaisance, et nommé par Buonaparte à l'archevêché de Bourges, fut envoyé plusieurs fois vers le pape, pour essayer de le déterminer à quelque arrangement; tous ses efforts furent inutiles.

« Monsieur l'évêque, lui répondit le souverain pontife, le bon Dieu sait les larmes que j'ai répandues sur le prétendu concordat que j'ai eu le malheur d'accepter; j'en porterai la douleur jusqu'au tombeau, et c'est un sûr garant que je ne serai pas trompé une seconde fois. »

Il dit un jour à des évêques qui le pressaient de sauver sa dignité et sa personne par des sacrifices : « Laissez-moi mourir digne de tous les maux que j'ai soufferts. »

M. de Beaumont, dont nous avons déjà parlé plus haut, lui proposa un jour, au nom du gouvernement, la restitution d'une partie de ses états, s'il voulait céder l'autre. « Les domaines de saint Pierre, lui répondit l'auguste prisonnier, ne sont pas ma propriété, ils appartiennent à l'Église; je ne puis consentir à aucune cession. Au reste, dites à votre empereur que si pour mes

péchés, je ne dois pas retourner à Rome, mon successeur y retournera triomphant, malgré tous les efforts du gouvernement français. »

L'évêque de Plaisance voulut justifier Buonaparte, qui avait, disait-il, la meilleure volonté. « *Je me fie beaucoup plus aux princes alliés qu'à lui,* » répondit le souverain pontife. Le prélat, surpris, demanda quelques explications sur ces dernières paroles. « *Il ne me convient pas de les donner, ni à vous de les entendre,* » répondit le chef de l'Église. M. de Beaumont ajouta que le saint père allait retourner à Rome, que c'était l'intention de l'empereur.

« Ce sera donc avec tous mes cardinaux? » répondit le souverain pontife.

L'évêque lui répondit que cela ne se pouvait pas pour le moment.

« Eh bien, répliqua Pie VII, si votre empereur veut me traiter en simple religieux, et je n'oublie pas que je le suis, je n'ai besoin que d'une voiture pour me conduire; tout ce que je demande, c'est d'être à Rome, pour remplir les fonctions de ma charge pastorale. »

« Saint père, dit le prélat, sa majesté sait ce qu'elle doit à la qualité de chef de l'Église; elle ne méconnaît pas votre dignité; elle veut vous donner une escorte honorable : un colonel doit vous accompagner. »

« Du moins, reprit avec noblesse le saint père, le colonel ne sera pas dans ma voiture. »

Dès que M. de Beaumont fut sorti de l'appartement, le colonel y entra pour avertir le saint père qu'il allait le conduire à Rome. C'était le samedi, après-midi. Le pontife, bien persuadé de la mauvaise foi du gouvernement, qui ne voulait pas le renvoyer dans sa capitale, déclara qu'il ne partirait que le lendemain après avoir dit sa messe. Il prononça ces mots avec tant de fermeté, que le colonel n'osa répliquer; mais il ne quitta pas son appartement, et il ne fut permis au saint père de parler à personne en particulier, ce qui ne l'empêcha pas de convoquer tous les cardinaux qui se trouvaient à Fontainebleau, au nombre de dix-sept; ce fut même en présence de cet officier, qu'il leur prescrivit trois choses : la première, de ne pas porter les décorations

qu'ils avaient reçues du gouvernement; la seconde, de n'accepter aucun traitement, aucune pension du gouvernement; et la troisième, de n'aller à aucun repas où ils seraient invités par les hommes du gouvernement. Le saint père fut enlevé de Fontainebleau le dimanche, 23 janvier 1814, à midi : il y demeurait depuis le samedi 20 juin 1812. Il arriva le soir dans les environs d'Orléans, sous le nom de l'évêque d'Imola. Le gouvernement rougissait de la persécution qu'il avait exercée envers lui, et du pas rétrograde qu'il était obligé de faire. C'est à cela qu'il faut attribuer l'espèce de mystère dont on chercha d'abord à couvrir son voyage de Fontainebleau à Rome. Au reste, ce voyage fut un continuel triomphe pour le saint père; non seulement le clergé, mais toutes les classes de citoyens se plaçaient sur son passage pour le voir, pour lui rendre leurs hommages, et pour recevoir sa bénédiction. A Nice et à Savone, où, avant de venir à Fontainebleau, il avait été captif, les principaux habitans de la ville dételèrent les chevaux, attachèrent à la voiture des rubans blancs, et la traînèrent eux-

mêmes. Pie VII était précédé de toute la multitude, et d'une musique qui faisait entendre des sons d'allégresse auxquels se mêlait le bruit de toutes les cloches de la ville. Quelle différence entre ce retour à Savone, et la manière dont le saint père en était sorti pour venir à Fontainebleau! La crainte que le peuple ne se révoltât, lors de cette sortie, fut cause que l'on fit partir le saint père de nuit, et à pied, jusqu'au dehors de la ville. Pour qu'il ne fût pas reconnu, on lui avait mis sur la tête un chapeau rond, et on l'avait revêtu d'une redingote; les souliers noirs qu'on lui avait fait faire s'étant trouvés trop courts, on avait noirci ses pantoufles, qui étaient blanches. Quoi de plus impie et de plus révoltant que ce déguisement! Se joue-t-on d'une manière plus indigne de tout ce que les hommes ont de respectable et de sacré!

Buonaparte alla plusieurs fois voir le pape à Fontainebleau.

Il tenait beaucoup à quelque chose que sa sainteté lui refusa; et l'on rapporte que dans une de ses visites, cédant à sa fureur, il poussa l'irréligion jusqu'à insulter

le souverain pontife, et qu'il l'aurait même frappé si on ne l'eût retenu. Ainsi le despote, bravant toute considération humaine et religieuse, n'aurait pas craint de porter ses mains sacriléges sur un vieillard digne de respect par son âge, son rang et ses malheurs. Le saint père ne recouvra sa liberté que par la fermeté qu'il déploya, et par la résistance opiniâtre qu'il opposa aux projets d'un homme qui se jouait journellement des plus saintes institutions.

On sera peut-être étonné que, dans le cours de notre récit, nous n'ayons point parlé du nouveau concordat que les papiers publics assurèrent avoir été conclu à Fontainebleau le 25 janvier 1813. Le motif de notre silence a été les doutes que nous ont exprimés des personnes bien instruites, sinon sur l'existence de cet étrange traité, du moins sur l'authenticité des signatures qui y furent apposées. Sans nous permettre de rien affirmer à cet égard, nous observerons que ce traité est si opposé au caractère connu de Pie VII, ainsi qu'à toutes les déclarations qu'il a faites, et dans lesquelles il n'a jamais varié, tant avant

qu'après cette époque ; que sa captivité était dans ce moment si rigoureuse, et la nécessité de calmer les murmures des catholiques si urgente pour Buonaparte, qu'il doit être au moins permis de considérer ce fait comme un problème historique. En attendant, voici quelles étaient les principales dispositions de ce second concordat. Le pape devait faire son séjour en France ou en Italie, et y exercer le pontificat de la même manière que ses prédécesseurs. Ses agens diplomatiques devaient être traités comme ceux des autres puissances. On lui rendait les domaines non aliénés, qui devaient être exempts d'impôts, et qu'il pouvait faire administrer par ses agens. En dédommagement des domaines aliénés, on lui donnait une somme de deux millions de francs. En reconnaissance de ces *avantages* temporels, le saint père promettait de donner l'institution canonique à tous les évêques nommés depuis sa rupture avec la France. La congrégation *de propagandâ fide*, la pénitencerie et les archives devaient être établies dans le lieu que le saint père choisirait pour son séjour. Buonaparte promettait en-

fin de rendre ses bonnes grâces à tous les cardinaux et évêques qui avaient encouru son déplaisir.

Quelle que fût l'impatience avec laquelle les habitans de Rome attendaient le retour de leur vénérable pasteur, et quelque désir que Pie VII lui-même éprouvât de se retrouver au milieu d'eux, il ne put résister à l'envie de visiter, pour la dernière fois, le lieu de sa naissance et celui dont il avait pendant tant d'années occupé le siége. Il se rendit donc à Imola, et, après y avoir passé quelques jours, il alla à Césène, où il s'arrêta plus long-temps.

La marche des troupes autrichiennes par l'état de l'Église, et quelques difficultés qu'il éprouvait de la part de Murat, pour l'évacuation des districts occupés par celles de Naples, furent cause qu'il se félicita de n'avoir pas précipité davantage son retour dans sa capitale. Il désirait qu'aucun nuage n'obscurcît un si beau jour, et se décida par conséquent à prolonger son séjour à Césène.

Mais si le souverain pontife était éloigné de ses enfans chéris, leur souvenir n'en

occupait pas moins constamment sa pensée. Dans une proclamation qu'il leur adressa le 4 mai, il rendit compte des motifs qui l'engageaient à différer de quelques instans encore son retour à Rome, et leur annonça l'envoi d'un délégué qui le précéderait et qui remédierait d'avance aux abus les plus graves. Il nomma à cette mission délicate un prélat qui jouissait de toute sa confiance, monsignor Rivarola.

Le premier acte que fit ce délégué, en arrivant à Rome, fut d'abolir les codes français, le droit d'enregistrement et la plus grande partie des innovations introduites pendant le gouvernement des étrangers. Toutes choses furent rétablies sur l'ancien pied. Les conservations des hypothèques furent du petit nombre des établissemens que le délégué du saint père crut devoir maintenir, parce qu'il les regardait comme utiles, et que d'ailleurs elles avaient un grand rapport avec ce qui existait précédemment.

Dès que l'on apprit que le pape s'était remis en route, la joie fut au comble parmi toutes les classes d'habitans. Chacun s'efforça

de contribuer, autant que ses moyens le permettaient, à célébrer son arrivée. Il était question de reformer la garde à cheval qui avait été licenciée ; les habitans des campagnes s'empressèrent d'offrir gratuitement leurs chevaux.

Ce fut le 24 mai que le saint père fit son entrée solennelle à Rome. Cette ville était alors l'asile de plusieurs princes, victimes comme lui de l'ambition d'un homme. Le roi Charles IV d'Espagne, celui de Sardaigne, la reine d'Étrurie, allèrent au-devant du pontife jusqu'à la *Giustiniana*. Ce serait en vain que nous essayerions de peindre les transports du peuple en revoyant un tendre père sortant de la captivité, pour venir de nouveau répandre ses bienfaits sur des sujets qui, en gémissant de son absence, étaient encore forcés de dévorer leurs larmes. Mais pourquoi le tenter ? n'avons-nous pas tous vu Paris le 3 mai et le 8 juillet ? ce spectacle est encore présent à tous les esprits et à tous les cœurs. En le transportant au delà des Alpes, nous aurons une idée de Rome, le 24 mai.

Chaque jour devait apporter au vénéra-

ble pontife de nouvelles émotions également délicieuses ; que l'on juge de sa joie en revoyant le fidèle et vertueux Consalvi, dont il était séparé depuis plus de cinq ans ! Leur entrevue fut touchante. Le cardinal reprit auprès de son maître une place qu'il avait déjà si honorablement remplie, et qu'il put désormais conserver à l'abri des intrigues et de la calomnie. Après avoir partagé toutes les vicissitudes de la fortune de son souverain, il était destiné à lui fermer les yeux. Le cardinal Pacca, dont les services désintéressés méritaient aussi une récompense, fut fait camerlingue.

Le reste de la vie de Pie VII n'offre plus de ces révolutions qui font frémir tour à tour d'indignation, de pitié ou de joie. Tous ses momens furent consacrés à réparer les maux que tant d'années d'anarchie et de despotisme avaient fait souffrir à l'Église et à ses sujets, et il se montra dans toutes les mesures qu'il sanctionna, pontife pieux, prince bienfaisant, homme éclairé.

Le premier acte important qui marqua son retour au trône de Rome fut le rétablissement formel de la société de Jésus,

par une bulle, en date du 7 août 1814 (1). Ce rétablissement était vivement sollicité par plusieurs princes, même schismatiques. Cet ordre utile se répand de plus en plus en Europe, où l'on a reconnu que les fautes que l'on pouvait reprocher individuellement à quelques-uns de ses membres n'avaient été que le prétexte et non la véritable cause de la réprobation dont il a été frappé, et tout annonce qu'il ne tardera pas à redevenir comme ci-devant l'effroi des impies, des révolutionnaires et des faux philosophes.

La condamnation des francs-maçons suivit de près le rétablissement des jésuites. Cette institution, qui n'était pas sans utilité dans ces temps où l'autorité souveraine n'avait pas assez de puissance pour protéger efficacement ses sujets contre les attentats qui se tramaient dans l'ombre, devenait

---

(1) Des brefs avaient déjà permis depuis plusieurs années aux jésuites de se réunir de nouveau en maisons dans l'empire de Russie et dans le royaume de Naples; mais ce ne fut qu'en 1814 que l'ordre fut formellement rétabli par une bulle.

dangereuse du moment où elle cessait d'être nécessaire. Toute association mystérieuse dont les actes échappent à l'oeil vigilant d'une bonne police, offre des sujets d'inquiétude aux citoyens paisibles qui n'en font point partie.

Bientôt un hospice s'élève à Césène; mais ce n'est point le trésor épuisé de l'État qui en fournit la dotation : le mince patrimoine de Pie VII fait seul face aux frais qu'exige son établissement.

Nous avons parlé dans le commencement de cette histoire de la bulle *Post diuturnas*. Nous avons fait sentir les intentions paternelles qui l'avaient dictée, tout en observant que la précipitation avec laquelle elle avait été composée, n'avait pas permis qu'on lui donnât toute la perfection dont elle était susceptible. Depuis long-temps Pie VII en sentait lui-même les défauts. Il les corrigea en grande partie dans un *motu proprio*, publié dans l'année 1816. Les dispositions de cet acte mémorable feront long-temps bénir à Rome le souvenir du pontife à qui elles sont dues. On trouve parmi les réglemens bienfaisans qu'il contient l'abolition de toutes

les impositions, exemptions et redevances féodales, de toutes les réserves de pêche, de fouilles et de mines sur le fond d'autrui, qui ne seraient pas expressément concédées par le souverain; le dégrèvement en faveur des propriétaires de 400,000 écus romains sur la contribution foncière; enfin l'abolition de la torture et du supplice de l'estrapade, en attendant un travail commencé sur le code civil, le code pénal et le code de commerce.

Déjà la même année, et quelques mois auparavant, le souverain pontife avait rendu un jugement très-remarquable. Un juif d'une des provinces romaines, après avoir embrassé solennellement le christianisme, était retombé dans ses premières erreurs. L'inquisiteur de Ravenne l'avait fait jeter en prison et condamner à mort. Le saint père s'empresse d'évoquer l'affaire à sa personne; il annule l'arrêt et toute la procédure de l'inquisiteur, et ordonne qu'à l'avenir il ne pourra être reçu de plainte en hérésie que lorsque le dénonciateur comparaîtra avec l'accusé. Mais il fait plus encore, et, par un décret mémorable, il abolit pour le crime d'hérésie

la peine de mort et toute effusion de sang.

Le concordat conclu avec Buonaparte avait été pour le saint père une source trop amère de douleur et de regret, pour qu'il ne s'afforçât pas de profiter des circonstances favorables qui se présentaient pour corriger les défauts de ce traité extorqué; et qui avait en outre donné lieu à des interprétations si fausses et si malignes. Des négociations s'ouvrirent avec le monarque légitime, que la Providence divine, dans sa miséricorde, avait rendu à la France; et grâce à l'habile ministre chargé de cette mission importante, un concordat nouveau fut conclu, dans lequel les intérêts du saint-siége et ceux du royaume étaient également ménagés. Jetons un voile sur les obscures et funestes intrigues qui empêchèrent pendant si long-temps la France de profiter de tous les avantages de ce bienfait précieux.

Les affaires ecclésiastiques de l'Allemagne qui, sous l'empire de Napoléon, avaient coûté tant d'embarras et de temps, s'arrangèrent sans peine dès que le despote disparut de la scène. Le concordat avec la Bavière suivit

de près celui de la France. Des négociations furent entamées avec d'autres princes allemands ; quelques-unes n'ont pu être terminées avant la mort du pontife. Cet heureux résultat sera accompli par son successeur, qui sans doute aura ses vertus. Puisse le ciel lui épargner ses malheurs !

Le trône de Naples ayant été rendu, comme le reste de l'Europe, à ses princes légitimes, cet événement mit fin aux injustes prétentions par lesquelles l'usurpateur de ce trône avait troublé la joie que le retour du pontife dans la capitale de la chrétienté avait causée au souverain et à ses sujets. Le saint-siége rentra dans l'intégrité de ses possessions. Un concordat avec le royaume des Deux-Siciles acheva de rétablir la paix dans l'Église et en Italie.

Les attentats trop heureux des Carbonari à Naples et dans le Piémont, vinrent justifier la condamnation prononcée par le saint père contre les sociétés secrètes. Une nouvelle bulle fulminée contre des hardis conspirateurs menaça des peines les plus sévères que l'Église peut infliger, tous les individus qui consentiraient à s'affilier à une

société, ennemie de l'autel et du trône.

Les soins importans du gouvernement général de l'Église et de l'État, n'empêchèrent pas le saint père d'entrer dans les moindres détails de sa double administration. Les missions furent protégées; le sort des catholiques d'Irlande attira ses regards paternels, et les mesures qu'il prit à leur égard obtinrent les éloges du gouvernement anglais lui-même; l'agriculture fut encouragée dans les états romains, et principalement l'éducation des bêtes à laine dont la race fut améliorée par l'importation des mérinos; on reprit les travaux pour le rétablissement du Colysée; de nouvelles fouilles furent ordonnées; une compagnie obtint un brevet pour chercher des antiquités au fond du Tibre.

En attendant, il régnait dans les états romains une liberté de conscience plus grande que dans aucun autre pays du midi de l'Europe, la Toscane seule exceptée. Les protestans y jouissaient de toute la faveur qu'ils pouvaient raisonnablement désirer. Les membres de cette famille, qui avait causé tous ses malheurs, trouvèrent un

asile et le repos sous le gouvernement protecteur d'un souverain que leur chef avait abreuvé d'outrages et de mépris; enfin, les Grecs schismatiques, réfugiés à Ancône, subsistèrent des largesses du pontife, dont ils méconnaissaient la paternelle autorité.

Ce fut ainsi que dans l'exercice de toutes les vertus qui conviennent au chrétien comme au souverain, Pie VII parvint à l'âge avancé de quatre-vingt-un ans. Une santé parfaite et une constitution robuste offraient l'espoir de le conserver long-temps encore à la tête de l'Église, quand un accident malheureux vint terminer sa bienfaisante existence.

Le 6 juillet 1823 était l'anniversaire du jour où le pontife avait été enlevé par l'ordre de Buonaparte, quatorze ans auparavant. Cette journée s'était passée sans amener d'accident, et le pape, dont la piété pure et éclairée était exempte de toute superstition, en avait fait gaiement l'observation aux personnes qui l'entouraient. Le soir, vers les dix heures, après avoir renvoyé son service, il s'entretint pendant quelques momens avec son auditeur et puis le congédia.

Resté seul, le saint père voulut se lever de son fauteuil, en s'appuyant d'une main sur son bureau, et en cherchant de l'autre son appui sur un cordon attaché à cet effet contre la muraille; mais il ne put atteindre ce cordon et tomba sur le carreau de marbre, entre la table et le fauteuil. Le côté gauche supporta tout le poids du corps.

Plusieurs personnes étant survenues à ses cris, on releva le saint père et on le porta dans son lit. Quelques mouvemens convulsifs firent connaître quelle avait été la violence de la chute. Dès la première visite, les chirurgiens déclarèrent que le col du fémur était cassé. La faculté, réunie bientôt après, confirma ce premier jugement; et quoique l'on ait cherché à le révoquer en doute dans le cours de la maladie, l'événement n'en a que trop prouvé la justesse.

Pendant huit jours, on cacha à l'illustre malade la gravité de l'accident qui lui était arrivé. Quand on le lui apprit, sa résignation fut telle qu'on devait l'attendre, après celle qu'il avait montrée dans les vi-

cissitudes nombreuses dont sa longue vie avait été semée.

La maladie du saint père se prolongea pendant près de six semaines, avec des alternatives de bien et de mal, qui tantôt donnaient et tantôt enlevaient l'espérance de le conserver. Vers la fin, cependant, la faiblesse s'accrut tout à coup au point que l'on fut convaincu de l'inutilité de tous les remèdes que l'on pourrait tenter. Le 16 août, le délire se joignit au reste des symptômes effrayans qui se décélaient depuis quelques jours. Le malade se croyait à Savone et à Fontainebleau. Le lendemain, le mal devenu plus alarmant encore, le saint père demanda à communier, en observant qu'il était convenable qu'un pape remplit ce devoir pendant l'octave de l'Assomption. Le 18, à cinq heures du matin, le cardinal Bertazzoli lui administra le sacrement de l'eucharistie en viatique. Dans la nuit, sa sainteté reçut l'extrême-onction; bientôt après, elle perdit la parole; on apercevait seulement, à quelques sons inarticulés de sa voix, qu'elle était intérieurement en prière. Aussitôt que cette nouvelle

se répandit dans Rome, les églises se remplirent ; un sentiment universel de regret et de douleur se manifesta dans toutes les classes d'habitans : Pie VII expira enfin le 20 août, à six heures du matin (1).

Ce fut pendant la dernière maladie du pontife qu'un incendie priva la capitale du monde chrétien d'un de ses plus beaux monumens, de l'église de Saint-Paul hors des murs. L'attachement que l'illustre malade avait toujours montré pour cette église, dans le monastère de laquelle il avait vécu avant son élévation au pontificat, ne permit pas de lui faire part de cet accident, et il mourut sans l'avoir appris.

L'histoire que nous venons de donner d'une vie si remplie d'événemens alternativement prospères et funestes, a si bien fait connaître à nos lecteurs le vertueux pontife qui en

---

(1) Nous avons écarté de ce récit divers détails donnés par les journaux, mais sur l'authenticité desquels nous ne pouvions pas compter. Si notre ouvrage a une seconde édition, nous ajouterons, sur la maladie du pontife, les renseignemens certains que nous avons les moyens de nous procurer dans l'intervalle.

a été l'objet, en le montrant sous tant d'aspects différens, que le seul récit de ces événemens pourrait suffire pour développer son caractère dans ses détails les plus cachés. Ce ne sera donc point un portrait de Pie VII que nous allons tracer ici, ni même un résumé de cette histoire dont les principaux traits ont sans doute excité trop d'admiration dans l'âme des lecteurs pour être sortis si tôt de leur mémoire. Nous nous bornerons à leur offrir, dans les pages qui vont suivre, quelques particularités intéressantes qui n'ont pu trouver place dans le corps de cet ouvrage, et qui achèveront de leur faire connaître le vénérable chef dont l'Église pleurera long-temps la perte.

Tout ce que l'on vient de lire a dû faire apprécier à sa juste valeur le reproche d'opiniâtreté si souvent fait à Pie VII par ses adversaires, qui, accoutumés eux-mêmes à se plier à tous les événemens et à toutes les circonstances, n'ont jamais conçu la noble fermeté d'un homme de bien, qu'une piété profonde rendait inébranlable sur tout ce qui lui semblait toucher aux principes de la justice et de la vérité, tandis qu'il était,

au contraire, toujours prêt à céder sur tous les points que sa conscience ne lui représentait pas comme d'une importance vitale.

Quant à ses vertus privées, il serait impossible d'en faire un éloge assez grand. Jamais il ne laissa partir de sa présence le pauvre qui avait recours à lui, sans lui donner des secours considérables qu'il tirait de sa bourse privée. On pourrait nommer une foule d'individus qui ont eu des marques de sa généreuse bienfaisance.

Plein de reconnaissance pour les personnes dont il avait à se louer, jamais il ne se permit un acte de vengeance contre celles que des motifs d'un vil intérêt avaient portées à embrasser le parti de ses persécuteurs. Aussi ses hautes vertus dominaient-elles avec tant d'empire l'opinion publique dans les états romains, que ceux mêmes qui ne l'aimaient point ou qui par ambition s'étaient jetés dans le parti des Français, ne pouvaient s'empêcher de l'admirer et de le plaindre.

Pie VII ne se bornait pas à écarter de son cœur tout désir de vengeance; les personnes

mêmes qu'il ne pouvait estimer n'entendirent jamais sortir de sa bouche une parole désobligeante. Le silence était la marque la plus forte qu'il donnât de son indignation.

Il avait des amis auxquels il fut tendrement attaché, sans jamais avoir de favori. Le cardinal Consalvi reçut de lui les preuves les plus fortes d'un attachement véritable, sans que son influence, dont il était d'ailleurs incapable d'abuser, allât jamais au delà d'une confiance juste et mesurée. Monsignor Braga, chapelain de sa sainteté, passa pendant quelque temps, dans le public, pour jouir d'un très-grand crédit; mais ce crédit n'alla pas jusqu'à lui faire obtenir, soit pour lui-même, soit pour les siens, aucune faveur, aucune distinction. Le pape le traitait, à la vérité, avec une bonté particulière, parce que c'était lui qui avait la garde des modiques sommes que le pontife réservait à ses dépenses personnelles, et qui établissait ses parens avec une modestie digne de la primitive Église.

Ceci nous amène naturellement à observer que Pie VII fut du petit nombre des

papes qui n'encoururent pas l'accusation de népotisme. On a vu deux preuves de son désintéressement à cet égard dans le commencement de cette histoire. Il fut guidé, sous ce rapport, par un sentiment de discrétion et d'équité qui entrait dans son caractère; et sa conduite est d'autant plus louable, que la plupart de ses proches étaient dans l'état de décadence et de pauvreté d'où il avait été lui-même tiré par les bienfaits de Braschi.

Avant son avènement au trône pontifical, il avait donné des preuves d'une instruction étendue et solide, et il y avait joint une modestie et une humilité qui ne se démentirent pas après son élévation. L'appartement qu'il occupait au palais Quirinal ou Monte-Cavallo, était d'une simplicité extrême. Rien dans sa chambre à coucher n'annonçait le luxe des grandeurs et la dignité de celui qui l'habitait. Trois chefs-d'œuvre de peinture et un morceau d'antiquité assez précieux étaient les seuls objets qui y attirassent les regards. Les meubles étaient les mêmes qui avaient servi à son prédécesseur. Sa garde-robe était aussi simple que le reste, et si mal montée, qu'ayant donné un jour

à un peintre, qui faisait son portrait, la seule paire de souliers qu'il possédât, il fut obligé de sortir de sa chambre en pantoufles pour assister à une congrégation.

De la chambre à coucher on passait dans un cabinet particulier dont le pontife et son valet de chambre avaient seuls la clef. Là se trouvaient les principaux objets de son affection. On y voyait, sous un globe de cristal, une jambe desséchée du cardinal Tomaso, que, par un sentiment de prédilection et de piété qui lui était propre, il révérait comme une relique. Une armoire contenait une bibliothèque choisie, composée d'un très-petit nombre de volumes, parmi lesquels on remarquait les pères français Bossuet, Bourdaloue, Fénélon et Massillon. Un *Pastor fido*, seul ouvrage profane que renfermât cette collection, se trouvait comme égaré au milieu des livres les plus graves. Dans le temps de ses différens avec le gouvernement français, le dernier rayon de cette armoire était occupé par l'Almanach impérial de l'année et par quelques ouvrages sur la religion ou la politique récemment publiés en France.

La table de Pie VII était d'une frugalité qui s'accordait parfaitement avec le reste de ses habitudes, mais il partageait la prédilection de la plupart des Italiens pour les fruits confits et les sucreries, qu'ils appellent *roba dolce*. C'était même le seul goût qui, dans ce saint pontife, dominât celui d'une grande sobriété. Quelques pots de confitures étaient déposés dans une autre petite armoire voisine de la bibliothèque, afin qu'il pût satisfaire ce goût sans l'intervention d'aucun de ses serviteurs.

Il conserva sur le trône l'amour de la retraite qu'il avait puisé au couvent. Il ne sortait presque jamais, excepté pour aller prendre l'air, en voiture, dans des lieux isolés des environs de Rome. On ne le voyait dans les rues de la capitale qu'au mois d'octobre, époque à laquelle il visitait les établissemens publics, surtout les maisons de bienfaisance. Il s'y rendait quelquefois à pied. En tout temps il était d'un accès très-facile, et recevait avec une extrême bienveillance tous ceux qui l'approchaient.

Nous terminerons notre travail en faisant remarquer à nos lecteurs les voies merveil-

louses de la Providence qui daigna choisir le siècle de l'irréligion et de l'immoralité pour placer sur le siége de saint Pierre un pontife chez lequel une piété parfaite, une humilité profonde, un désintéressement à toute épreuve, une charité inépuisable et une patience aux outrages bien digne du vicaire de Jésus-Christ, rappelaient le souvenir de la primitive Église, et forçaient à l'admiration ceux mêmes qui étaient assez malheureux pour méconnaître le principe divin d'où découlaient toutes ses vertus.

FIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

PAGE 112.

Pie, évêque, *serviteur des serviteurs de Dieu.*
Pour en conserver le perpétuel souvenir.

L'Église de Jésus-Christ, qui parut aux yeux de saint Jean sous l'image de la sainte cité de la Jérusalem nouvelle, descendant du ciel, séjour de la Divinité, tire sa durée et son plus bel ornement, non-seulement de ce qu'elle est sainte, catholique et apostolique, mais encore de ce qu'elle est une, et fondée sur la solidité d'une seule pierre. Toute la force et la beauté qui brillent si éminemment dans ce corps mystique, résultent de la ferme et constante union de tous les membres de l'Église dans la même foi, dans les mêmes sacremens, dans les mêmes liens de charité, dans la soumission et l'obéissance qu'ils portent tous à leur légitime chef. C'est de ce mérite que notre rédempteur a voulu faire un attribut propre et

particulier de cette Église qu'il avait acquise au prix de son sang, et qu'il a voulu maintenir jusqu'à la consommation des siècles, ce dont il a donné une preuve en adressant à son père, avant de monter vers lui, cette prière mémorable :
« O mon divin père, conservez ceux que vous
» m'avez donnés, afin qu'ils forment entre eux
» un seul corps, comme nous formons nous-mêmes
» une substance unique; que leur union de-
» vienne le symbole de celle en vertu de la-
» quelle j'existe en vous et vous en moi; et qu'ils
» n'aient en nous et par nous qu'un cœur et qu'un
» esprit. »

Rempli de ces idées, aussitôt que par les décrets inexplicables de la Providence divine, nous fûmes appelé, quoique indigne, au faîte du pouvoir apostolique, nous tournâmes sur-le-champ les yeux vers le peuple acquis par Jésus-Christ, avec le plus vif désir de conserver l'unité de ce peuple dans les liens de la paix. Mais ce fut surtout la France qui attira nos regards, ce pays célèbre depuis tant de siècles, par l'étendue de son territoire, par sa nombreuse population et par la gloire que répandait sur elle la piété de ses habitans. De quelle profonde douleur ne fûmes-nous pas pénétré, en considérant ces contrées, qui pendant si long-temps avaient fait l'ornement et les délices de l'Église, mais qui dans ces dernières an-

nées avaient été agitées par des troubles si violens, que la religion elle-même en avait souffert de grands dommages, que n'avaient pu prévenir les soins et la vigilance de notre illustre prédécesseur Pie VI! Nous ne voulons pas, en rappelant ici le mémoire de ces maux, rouvrir des plaies que la Providence divine se hâte de guérir (1). Déjà nous avions exprimé combien nous désirions, à l'aide du secours divin, y porter un remède, lorsque dans une lettre apostolique du 15 mai de l'année précédente, nous écrivîmes à tous les évêques « que rien ne pour- » rait nous arriver de plus conforme à nos vœux » que de donner notre vie pour nos enfans les » Français, si par cette mort nous pouvions assurer » leur salut. »

Et comme nous ne cessions d'adresser nos prières au père des miséricordes, et de répandre des flots de larmes dans l'affliction de notre cœur, afin d'obtenir de lui cette grâce, « le Dieu de toute conso- » lation qui nous soutient dans toutes nos tribula- » tions, » s'étant rappelé sa miséricorde, a daigné considérer notre douleur, et par un décret admirable de sa providence, il nous a ouvert une voie au moment où nous nous y attendions le moins, par laquelle nous pûmes parvenir à guérir tant de

(1) *Nunc sanare properat.* Dans la traduction officielle il y a : « que la providence divine *a guéris.* »

maux, et à rétablir dans l'Église l'unité et la charité que « l'ancien ennemi du genre humain » s'était efforcé de détruire et d'éteindre, en semant » l'ivraie dans le champ mystique de l'Église. »

Ce Dieu, « dont la miséricorde est infinie, et » qui n'entretient que des sentimens de paix et non » d'affliction, » enflamma le cœur de l'homme illustre qui maintenant occupe la magistrature suprême dans la république française, du même désir de mettre fin à tant de maux, afin que par son secours la religion étant rétablie au sein de la paix et de l'abondance, cette nation belliqueuse fût rappelée au centre unique de la foi (1).

(1) *Siquidem, ille Dominus, qui dives est in misericordiâ, cogitat consilia pacis, et non afflictionis, illustrem virum penes quem summo nunc gallicanæ reipublicæ est administratio, eâdem cupiditate finem tot malis imponendi inflammavit, ut ejus ope, in abundantiâ pacis religione restitutâ bellicosissima illa natio ad unum fidei centrum revocaretur.*

Traduction officielle.

Ce Dieu, dont la miséricorde est infinie, et qui n'a pour son peuple que des sentimens de paix et non *des désirs de vengeance*, a fait naître dans le cœur *généreux* de l'homme célèbre *et juste* qui exerce aujourd'hui la magistrature suprême dans la république française, le même désir de mettre un terme aux maux qu'elle éprouve, afin que la religion, rétablie par son secours, refleurît au milieu des douceurs de la paix, et que cette nation belliqueuse revînt, *après ses triomphes*, au centre unique de la foi.

A peine notre très-cher fils en Jésus-Christ, Napoléon Buonaparte, premier consul de la république française, nous eut-il témoigné qu'il lui serait agréable qu'une négociation fût entamée, par le moyen de laquelle la religion pût être, à l'aide de la Providence (1), heureusement rétablie en France, que nous rendîmes grâces à Dieu, dont nous reconnaissions que la miséricorde nous avait seule procuré ce bienfait. C'est pourquoi, afin de ne manquer ni à nos devoirs, ni aux désirs du premier consul, nous envoyâmes sur-le-champ notre vénérable frère, l'archevêque de Corinthe, pour commencer cette importante négociation. Étant arrivé à Paris, il nous transmit, après de longues discussions, les articles qui lui avaient été enfin proposés.

Nous commençâmes d'abord par les examiner avec un soin particulier; après quoi, désirant connaître aussi l'avis du collége de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, nous les rassemblâmes à plusieurs reprises en notre présence, et ils exprimèrent leurs sentimens sur cette affaire, tant par écrit que de vive voix.

---

(1) *Deo adjuvante.* Ces mots sont supprimés dans la traduction officielle. Buonaparte ne reconnaissait d'autre providence que sa volonté.

Nous pensâmes que dans une affaire aussi importante, il était surtout convenable que nous suivissions les traces des pontifes nos prédécesseurs; en conséquence, en cherchant à nous rappeler ce qu'ils avaient fait dans des cas extraordinaires et dans des temps difficiles, quand les plus grandes nations se sont trouvées agitées par des troubles et de graves mouvemens populaires, nous avons découvert plusieurs exemples douloureux qui nous ont indiqué en quelque façon la conduite que nous devions nous-même tenir.

Ayant donc connu l'avis du susdit collége de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, et après avoir mûrement examiné la convention qui nous était proposée, nous crûmes devoir l'accepter de la manière la plus convenable, et faire de la puissance apostolique l'usage que les circonstances extraordinaires du temps, le bien de la paix et l'unité de l'Église, exigeaient de nous.

Le désir dont nous étions animé de ramener la France à l'union du saint-siége était même si grand, que lorsque nous eûmes appris que certaines formes de la convention proposée et renvoyée par nous à notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe avaient été interprétées d'une manière qui ne paraissait pas convenable aux circonstances actuelles de la république française,

et pouvait, en conséquence, retarder cette union, objet de nos vœux ; nous résolûmes, dans le regret que nous causait ce retard, d'envoyer à Paris notre cher fils en Jésus-Christ, Hercule Consalvi, cardinal diacre, du titre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, et notre secrétaire d'état. Étant du nombre de ceux dont nous avions pris conseil, et le devoir de sa place l'obligeant à demeurer toujours à nos côtés, il nous parut être la personne la plus capable d'exposer le véritable sens des choses, et d'expliquer les vrais sentimens de notre âme. Nous lui donnâmes même l'autorisation, si la nécessité l'exigeait, de faire dans les formes des changemens qui, tout en conservant intacte la substance des choses telles que nous les avions définies, pouvaient rendre plus prompte et plus facile l'exécution du traité.

Ces ordres ayant été, par la faveur divine, heureusement exécutés, une convention fut signée à Paris, entre nous et le gouvernement français, par le cardinal ci-dessus désigné, par notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, et par notre cher fils Charles Caselli, ex-général de l'ordre des servites, de notre part ; et de la part du gouvernement français, par nos chers fils en Jésus-Christ, Joseph Buonaparte, Émmanuel Cretet, conseiller d'état ; et Étienne Bernier, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers.

Ayant mûrement examiné cette convention, tant par nous-mêmes qu'avec nos vénérables frères les cardinaux, appelés en conseil, et l'ayant trouvée telle que nous pouvions y donner notre approbation, ne voulant pas apporter de retard à son exécution, nous déclarons et faisons connaître à chacun, par les présentes lettres apostoliques, ce qui a été convenu et accordé par nous (1) pour le bien de la religion, le maintien de la tranquillité intérieure de la France, et le prompt retour de cette paix et de cette union si long-temps désirées, qui vont faire, dans le Seigneur, la consolation et la joie de l'Église.

Le gouvernement français a déclaré en premier lieu que la religion catholique, apostolique et romaine, était celle de la grande majorité des citoyens français. Nous avons aussi reconnu de notre côté, et de la même manière, que c'était de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en faisaient les consuls actuels que la religion avait déjà retiré et attendait encore le plus grand bien et le plus grand éclat.

Ces choses étant ainsi, il a été avant tout statué que la religion catholique, apostolique et romaine, serait librement exercée en France, et que son culte serait public, en se conformant aux règlemens de

(1) *Quæ à Nobis constituta, conventaque sunt.* Traduction officielle : « Ce qui a été *respectivement* convenu et *arrêté*. »

police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Le principal objet qui devait après cela fixer notre attention était les siéges épiscopaux. Le gouvernement français nous ayant fait connaître qu'il désirait vivement (1) une nouvelle circonscription des diocèses français, nous avons promis de l'effectuer de concert avec lui, de telle manière que, suivant l'intention de l'un et de l'autre, cette circonscription nouvelle suffise entièrement aux besoins spirituels des fidèles.

Et comme il importe, tant à cause de la nouvelle circonscription des diocèses que pour d'autres raisons majeures, d'éloigner tous les obstacles qui nuiraient au succès d'un si glorieux ouvrage, fermement convaincu que les titulaires des évêchés français sont animés d'un esprit qui leur ferait faire à la religion tous les sacrifices (2), et qu'ils ne refuseraient pas même celui de leurs siéges (plusieurs d'entre eux l'ayant déjà offert à notre vénérable prédécesseur Pie VI, dans leur lettre du 3 mai 1791, à laquelle il est impossible de donner assez de louanges (3)); nous exhorterons ces mêmes titu-

---

(1) *Se cupere.* Traduction officielle : « A déclaré *vouloir.* »

(2) *Omnia sacrificia.* Supprimé dans la traduction officielle.

(3) *Nunquàm satis commendandis.* Supprimé dans la traduction officielle.

laires, par un bref plein de zèle et de force, à consulter la paix et l'unité de l'Église, et nous leur ferons connaître que nous attendons de l'amour dont ils sont remplis pour la religion les sacrifices dont nous venons de parler, sans excepter celui de leurs siéges, que le bien de l'Église commande. D'après cette exhortation, et leur réponse qui, comme nous n'en doutons pas, sera conforme à nos désirs, nous prendrons sans délai les moyens convenables pour procurer le bien de la religion, donner à la nouvelle division des diocèses son entier effet, et remplir les vœux et les intentions du gouvernement français.

Le premier consul de la république française nommera les évêques et archevêques de la circonscription nouvelle, et nous soumettra les nominations (1) dans les trois mois qui suivront la publication de notre bulle. De notre côté, nous conférerons à ceux qui seront ainsi nommés l'institution canonique dans les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

La même chose sera observée tant dans la nomination que dans l'institution canonique à donner, pour les évêchés qui vaqueront dans la suite.

Quoique l'on ne puisse douter des sentimens et

---

(1) *Nominationesque exhibebit.* Supprimé dans la traduction officielle.

des intentions des évêques, puisque, sans l'obligation d'aucun serment, ils savent très-bien, par les lois de l'Évangile, ce qu'ils doivent d'obéissance aux autorités suprêmes, néanmoins, afin que les chefs de la république soient plus assurés de leur fidélité et de leur soumission, notre intention est que tous les évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêtent, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage par rapport à eux avant le changement du gouvernement, exprimé par les termes suivans: « Je jure et promets à Dieu, sur les saints évan» giles, de garder obéissance et fidélité au gouver» nement établi par la constitution de la république » française; je promets de n'avoir aucune intelli» gence, de n'assister à aucun conseil, de n'entre» tenir aucune ligue, soit au dedans, soit au de» hors, qui soit contraire à la tranquillité publi» que; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'ap» prends qu'il se trame quelque chose au préjudice » de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

Nous voulons également, et pour les mêmes raisons, que les ecclésiastiques du second ordre prêtent le même serment entre les mains des autorités civiles qui seront désignées par le gouvernement.

Comme tout est gouverné dans le monde par la volonté impénétrable de la Providence, qui répand de toutes parts ses dons en abondance, nous

avons cru qu'il convenait à la piété et qu'il était nécessaire au bonheur public qu'on implorât le secours de l'Éternel pour le bien et le salut de la France, par des prières publiques. En conséquence on récitera dans toutes les églises la formule de prière suivante :

Domine salvam fac rempublicam ;
Domine salvos fac consules.

Après avoir établi les nouveaux diocèses, comme il est nécessaire que les limites des paroisses le soient également, nous voulons que les évêques en fassent une nouvelle distribution qui, néanmoins, n'aura d'effet qu'après avoir obtenu le consentement du gouvernement.

Le droit de nommer les curés appartiendra aux évêques, qui ne pourront choisir que des personnes douées des qualités requises par les saints canons ; et pour que la tranquillité soit de plus en plus assurée, elles devront être agréées par le gouvernement.

Comme en outre il faut, dans l'Église, veiller à l'instruction des ecclésiastiques, et donner à l'évêque un conseil qui lui aide à supporter le fardeau de l'administration spirituelle, nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existerait dans chaque cathédrale un chapitre, et dans chaque diocèse un séminaire, sans que le gouvernement soit pour cela astreint à les doter.

Quoique nous eussions vivement désiré que tous les temples fussent rendus aux catholiques pour la célébration des divins mystères, néanmoins, comme nous avons vu qu'une telle condition ne pouvait s'exécuter, nous nous sommes contentés de stipuler que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, seraient remises à la disposition des évêques.

Persévérant dans notre résolution de faire pour le bien de l'unité tous les sacrifices que la religion peut permettre, et de coopérer autant qu'il est en nous à la tranquillité des Français, qui éprouverait de nouvelles secousses si l'on entreprenait de redemander les biens ecclésiastiques; voulant surtout que l'heureux rétablissement de la religion n'éprouve aucun obstacle, nous déclarons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques en France ne seront troublés ni par nous, ni par nos successeurs, dans leur possession, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les revenus et droits y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

Mais les églises de France étant par-là même dépouillées de leurs biens, il fallait trouver un moyen de pourvoir à l'honnête entretien des évêques et des curés. Le gouvernement français s'est

engagé à prendre des mesures pour que les évêques et les curés de la nouvelle circonscription eussent une subsistance convenable à leur état.

Il a été également stipulé que le gouvernement de la république française aurait soin que les catholiques fussent libres de faire, s'ils le voulaient, de nouvelles fondations en faveur des églises.

Enfin, nous avons déclaré reconnaître, dans le premier consul de la république française, les mêmes droits et privilèges dont jouissait près du saint-siége l'ancien gouvernement.

Il est convenu que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et priviléges mentionnés ci-dessus, et la nomination tant aux archevêchés qu'aux évêchés, seraient réglés par rapport à lui par une nouvelle convention.

Toutes ces choses ayant été réglées, acceptées et signées à Paris, dans tous leurs points, clauses et articles, savoir : de notre part, et au nom du saint-siége apostolique, par notre cher fils Hercule Consalvi, cardinal diacre, du titre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, notre secrétaire d'état, notre vénérable frère Joseph, archevêque de Corinthe, et notre fils Charles Caselli; et au nom du gouvernement français, par nos chers fils Joseph Buonaparte, Emmanuel Cretet, conseillers d'état, et Étienne Bernier, prêtre, curé de Saint-Laud

d'Angers, plénipotentiaires nommés à cet effet; nous avons jugé nécessaire, pour leur plus parfaite exécution, de les munir, par une bulle solennelle, de toute la force et de toute l'autorité que peut avoir la sanction apostolique.

A ces causes, nous confiant dans le Seigneur, *dont la miséricorde est infinie et qui est l'auteur de toute grâce et de tout don parfait*; espérant de sa bonté qu'il daignera seconder d'une manière favorable les efforts de notre zèle pour la perfection de cet heureux ouvrage; désirant écarter tous les obstacles, étouffer toutes les dissensions, arracher du champ du Seigneur toute semence de discorde, afin que la religion et la vraie piété reçoivent de jour en jour de nouveaux accroissemens, et que la moisson des bonnes œuvres devienne de plus en plus abondante, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes; de l'avis et du consentement de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, de notre science certaine, pleine puissance et autorité, nous approuvons, ratifions et acceptons les concessions, conventions, articles, clauses et accords ci-dessus (1). Nous leur donnons, à tous, notre sanction apostolique, conformément à celle que nous avons déjà donnée en

---

(1) Dans la traduction officielle, on a supprimé le mot *concessions*.

particulier, à l'exposition littérale de ces mêmes articles; et nous promettons, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, de remplir et fidèlement exécuter tout ce qu'ils contiennent.

Nous ne voulons pas que l'on regarde comme étrangers à notre sollicitude et à notre amour paternel les ecclésiastiques qui, après la réception des ordres sacrés, ont contracté mariage ou abandonné publiquement leur état. Nous suivrons à leur égard, conformément aux désirs du gouvernement, les traces de notre prédécesseur le pape Jules III, d'heureuse mémoire, comme il est pourvu à leur salut, par notre bref de ce jour.

Nous avertissons en outre, et nous exhortons, en Jésus-Christ, tous les archevêques, évêques et ordinaires des différens lieux, qui, d'après la circonscription nouvelle, recevront de nous l'institution canonique, ainsi que leurs successeurs, les curés et autres prêtres qui travaillent dans la vigne du Seigneur, à employer leur zèle, selon la véritable science, non pour la destruction, mais pour l'édification des fidèles, se rappelant toujours qu'ils sont les ministres de Jésus-Christ, appelé par le prophète *prince de la paix*, et qui, prêt à passer de ce monde à son père, a laissé cette même paix pour héritage à ses disciples; à vivre tous dans une union parfaite de sentimens, de zèle et d'affection; à n'aimer et ne rechercher que ce qui peut contri-

buer au maintien de la paix, et à observer religieusement tout ce qui a été convenu et statué, ainsi qu'il est exprimé ci-dessus.

Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer dans aucun temps nos présentes lettres apostoliques, comme subreptices, obreptices, ou entachées du vice de nullité ou de forme, ou de quelque autre défaut, quelque notable qu'on le suppose. Nous voulons au contraire qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables, qu'elles ressortissent leur plein et entier effet, et qu'elles soient religieusement observées. Nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux ou généraux, les constitutions du saint siége, réglemens apostoliques, règles de la chancellerie romaine, surtout celles qui ont pour but de n'ôter à aucune église un droit acquis, les fondations des églises, chapitres, monastères ou autres lieux de piété, quelles qu'elles soient et quelque confirmées qu'elles puissent être par l'autorité du saint-siége ou toute autre, les priviléges, indults et lettres apostoliques accordées, confirmées ou renouvelées, qui seraient ou paraîtraient contraires aux présentes, et auxquelles dispositions, comme si elles étaient exprimées ici, nous déclarons expressément déroger en faveur de celles-ci, qui demeureront à jamais dans toute leur force.

Et comme il serait difficile que nos présentes

lettres parvinssent dans tous les lieux où il est nécessaire qu'elles soient connues et observées, notre intention est, et nous voulons que l'on regarde comme authentiques, et que l'on ajoute foi à tous les exemplaires imprimés qui seront signés d'un officier public, et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, et nous déclarons nul tout ce qui pourrait être fait en préjudice des présentes, soit sciemment, soit par ignorance, par qui que ce soit, et quelle que soit son autorité.

Nous défendons à qui que ce soit de contredire, enfreindre ou altérer le présent acte de concession, approbation, ratification, acceptation, dérogation, décret et statut, émané de notre libre volonté, sous peine d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant et éternel, et celle des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul (1).

Donné à Rome, près de Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation mil huit cent un, le dix-huit des calendes de septembre, la seconde année de notre pontificat.

A. Card. Pro-dat.

R. Card. Braschi-Onesti.

Visa de curia. J. Manassei,

Loco + plumbi. F. Lavizzari.

---

(1) On a lu dans les notes qui précèdent quelques-unes des

N°. II.

PAGE 166.

A son éminence monseigneur le cardinal Casoni, secrétaire d'état.

Rome, le 16 juin 1806.

Monseigneur,

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, vient d'accorder à S. E. M. de Talleyrand, son grand-chambellan et son ministre des relations extérieures, le titre de prince et duc de Bénévent. La même détermination a été prise en faveur de S. E. M. le maréchal d'empire Bernadotte, à qui S. M. a conféré le titre de prince et duc de Ponte-Corvo. S. M. avait souvent remarqué que ces deux pays, enclavés dans le royaume de Naples, étaient un sujet habituel de difficultés entre cette cour et le saint-siége. Naples s'en était emparé dans plusieurs guerres. D'anciennes causes de mésintelligence pouvaient se reproduire, et S. M., occupée à pacifier l'Italie, n'a pas voulu les laisser subsister. Rome et Naples sont les états auxquels elle prend le plus d'intérêt; ceux entre

---

infidélités de la traduction officielle de cette bulle. Nous n'avons indiqué que les plus remarquables. Les petites différences moins importantes sont sans nombre.

lesquels elle désire le plus voir s'établir la bonne intelligence et l'amitié que le voisinage de leurs possessions leur rend habituellement nécessaires.

La cour de Rome retirait si peu d'avantage de ces possessions séparées, l'éloignement y rendait son administration si faible, et les revenus y étaient d'ailleurs si peu considérables, que le léger sacrifice qu'on lui demande sera aisément réparé par les dédommagemens que S. M. se propose de lui offrir, et qui seront beaucoup plus à la convenance du saint-siége.

Il est impossible que le souverain pontife, constamment animé du désir de la paix, ne trouve pas dans son cœur et dans sa haute sagesse les motifs qui doivent lui faire approuver les dispositions de prévoyance que S. M. vient de prendre pour la tranquillité de l'Italie, et qu'elle n'a adoptées qu'avec une maturité de réflexion qui les rend irrévocables. Je ne crois pas avoir besoin, monseigneur, d'observer à V. Em. que les déterminations que la cour de Rome prendra dans cette affaire influeront nécessairement sur la nature et la valeur des dédommagemens que S. M. sera disposée à accorder à S. S., conformément aux intentions qu'elle a exprimées dans son message au sénat.

Je prie V. Em., monseigneur, d'agréer les assurances de ma considération respectueuse.

Signé ALQUIER.

N°. III.

PAGE 188.

Note de M. de Champagny, à son éminence monseigneur le cardinal Caprara.

Le soussigné, ministre des relations extérieures de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, a mis sous les yeux de S. M. la note de S. Ém. monseigneur le cardinal Caprara, et il a été chargé d'y faire les réponses suivantes.

L'empereur ne saurait reconnaître le principe que les prélats ne sont pas les sujets du souverain sous la domination duquel ils sont nés.

Quant à la deuxième question, la proposition dont l'empereur ne se départira pas est que toute l'Italie, Rome, Naples, Milan, fassent une ligue offensive et défensive, afin d'éloigner de la presqu'île le désordre et la guerre.

Si le saint père adhère à cette proposition, tout est terminé; s'il s'y refuse, il annonce par cette détermination qu'il ne veut aucun arrangement, aucune paix avec l'empereur, et qu'il lui déclare la guerre.

Le premier résultat de la guerre est la conquête; le premier résultat de la conquête est le changement de gouvernement: car si l'empereur est forcé d'être en guerre avec Rome, ne l'est-il pas aussi d'en faire la conquête, d'en changer le gouverne-

ment, d'en établir un autre, qui fasse cause commune avec les royaumes d'Italie et de Naples contre les ennemis communs?

Quelle autre garantie aurait-il de la tranquillité et de la sûreté de l'Italie, quand les deux royaumes seraient séparés par un état où leurs ennemis continueraient de compter sur un accueil assuré?

Ces changemens, devenus nécessaires si le saint père persiste dans ses refus, ne lui feront rien perdre de ses droits spirituels; il continuera d'être évêque de Rome, comme l'ont été ses prédécesseurs pendant les huit premiers siècles et sous Charlemagne. Cependant ce sera pour S. M. un sujet de douleur de voir l'imprudence, l'obstination, l'aveuglement, détruire l'ouvrage du génie, de la politique et des lumières.

Au moment même où le soussigné recevait l'ordre de faire cette réponse à monseigneur le cardinal Caprara, il recevait la note que S. Ém. lui a fait l'honneur de lui adresser le 30 mars.

Cette note a deux objets : le premier d'annoncer la cessation du pouvoir du légat du saint-siége, de le notifier contre l'usage et les formes ordinaires, et à la veille de la semaine sainte, temps où la cour de Rome, si elle était encore animée d'un véritable esprit évangélique, croirait devoir multiplier les secours spirituels, et prêcher par son exemple l'union entre tous les fidèles.

Quoi qu'il en soit, le saint père ayant retiré ses pouvoirs à son éminence, l'empereur ne le reconnaît plus comme légat; l'Église gallicane rentre dans toute l'intégrité de sa doctrine; ses lumières, sa piété, continueront de conserver en France la religion catholique, que l'empereur mettra toujours sa gloire à faire respecter et à défendre.

Le second objet de la note de son éminence monseigneur le cardinal Caprara est de demander ses passe-ports comme ambassadeur. Le soussigné a l'honneur de les lui adresser.

Sa majesté voit avec regret cette demande formelle de passe-ports, dont l'usage de nos temps modernes a fait une véritable déclaration de guerre.

Rome est donc en guerre avec la France: et dans cet état de choses, sa majesté a dû donner des ordres, que la tranquillité de l'Italie rendait nécessaires. Le parti qu'a pris la cour de Rome, de choisir pour cette rupture un temps où elle pouvait croire ses armes plus puissantes, peut faire prévoir de sa part d'autres extrémités; mais les lumières du siècle en arrêteront les effets. Le temporel et le spirituel ne sont plus confondus; la dignité royale, consacrée par Dieu même, est hors de toute atteinte.

Le soussigné désire que les observations qu'il a reçu ordre de transmettre à son éminence monseigneur le cardinal Caprara puissent déterminer le saint-siége à accéder aux propositions de sa ma-

jesté. Il a l'honneur de renouveler à son éminence les assurances de sa plus haute considération.

Paris, le 3 avril 1808.

Réponse de son éminence monseigneur le cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'état de sa sainteté, à la note de son excellence monsieur de Champagny.

(Cette réponse a été adressée à M. Lefebvre, chargé d'affaires de l'empire français, le 19 avril 1808.)

Depuis que votre seigneurie illustrissime a fait connaître au saint père que la volonté irrévocable de sa majesté impériale était qu'il entrât dans une ligue offensive et défensive avec les princes d'Italie, ainsi que son excellence monsieur de Champagny l'avait déclaré à monseigneur le cardinal Caprara, par sa note du 3 courant, il est arrivé des dépêches de ce cardinal qui a transmis la note originale du ministre.

Le saint père, après l'avoir attentivement lue et examinée, a ordonné au cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'état, de faire part à votre seigneurie illustrissime de ses sentimens sur le contenu de cette note.

En commençant par le point que l'on peut re-

garder comme le pivot sur lequel toute la note roule, sa sainteté a dû voir avec peine que la nouvelle proposition qu'on lui fait d'une ligue offensive et défensive est aussi accompagnée de la menace d'être dépouillée de son domaine temporel si elle n'y adhère pas.

Si la conduite du saint père était dirigée par des considérations humaines, il aurait, dès le principe, cédé aux désirs de sa majesté, et ne se serait pas exposé à souffrir tant de calamités ; mais le saint père ne se laisse guider que par la considération de ses devoirs et par sa conscience.

De même que ces devoirs et cette conscience l'ont empêché de consentir à la confédération, ils l'empêchent encore de consentir à la ligue offensive et défensive, qui en diffère à la vérité de nom, mais qui, par sa nature, n'excepte aucun prince, dont le pape ne puisse, selon les circonstances du temps, devenir l'ennemi.

Sa sainteté trouve même que cet article rend sa situation pire, au lieu de l'améliorer.

Dans les articles présentés à monseigneur le cardinal de Bayanne, on propôsait la confédération contre les seuls infidèles et Anglais ; maintenant on s'exprime en termes généraux ; et si aucun peuple n'est désigné comme ennemi, on n'exclut pas non plus le cas où tout gouvernement et toute nation le pourraient devenir. Or, si sa sainteté a jugé en

conscience ne pouvoir se prêter à cette confédération, elle ne le pourra pas davantage à la présente ligue.

Par elle le saint père ne s'obligerait pas seulement à une défense pure et simple, mais encore à une agression. Le ministre d'un Dieu de paix se mettrait dans un état de guerre permanent; le père commun se lèverait contre ses enfans, et le chef de la religion s'exposerait, par sa propre faute, à l'interruption de ses rapports spirituels avec les sujets catholiques des puissances contre lesquelles il se serait engagé à agir hostilement!

Et comment le saint père pourrait-il démentir son caractère et sacrifier ses devoirs les plus essentiels sans se rendre coupable devant Dieu des maux qui en résulteraient pour la religion?

Le saint père, ainsi qu'on l'a démontré plusieurs fois, diffère des autres souverains en ce qu'il est revêtu d'un double caractère, c'est-à-dire, de celui de pontife suprême et de celui de souverain temporel; et il ne peut, en cette seconde qualité, prendre des engagemens dont le résultat serait en opposition avec sa qualité première et principale, et nuirait à cette religion dont il est le chef, le propagateur et le vengeur.

Le saint père ne peut donc entrer dans une ligue offensive et défensive qui l'entraînerait, par un système constant et progressif, à l'inimitié envers tou-

tes les puissances auxquelles sa majesté croirait devoir faire la guerre, puisque les domaines que sa majesté possède actuellement en Italie ne pourraient jamais se dispenser d'y prendre part, et que sa sainteté, en vertu de la ligue, se verrait forcée de suivre leur exemple. Le saint père serait obligé dès à présent de prendre cet engagement contre des princes catholiques, leur faisant la guerre sans aucun motif.

Il pourrait même, par la suite, la faire à toutes les puissances catholiques qui, par quelque motif que ce soit, se trouveraient ennemies d'un prince d'Italie quelconque. Et voici que le chef de l'Église, accoutumé à gouverner paisiblement ses états, serait contraint en un instant à s'armer et à devenir guerrier pour attaquer les ennemis d'autrui et pour défendre des états étrangers.

Cet engagement répugne trop aux devoirs sacrés de sa sainteté; il est trop nuisible aux intérêts de la religion pour que son chef puisse le prendre.

Sa sainteté trouve ensuite qu'il est bien loin d'être vrai qu'en refusant d'entrer dans la ligue offensive et défensive, elle annonce, par cette résolution, qu'elle ne veut faire aucun accommodement, aucune paix avec l'empereur et qu'elle lui déclare la guerre. Comment peut-on penser que le saint père soit capable d'entretenir cette idée, quand, pour ne se mettre en état de guerre avec aucune puissance, il

souffre depuis si long-temps les traitemens les plus hostiles, et qu'il est enfin préparé à supporter la perte de son domaine temporel ?

Dieu est témoin de la pureté des intentions du saint père, et le monde jugera s'il est possible qu'il ait pu concevoir un si étrange dessein. C'est au contraire par le vif désir qu'il avait de s'accommoder et de rentrer en paix avec sa majesté, que le saint père, dans sa note du 28 janvier dernier, a donné son adhésion à tout ce qu'il pouvait accorder.

Mais sa majesté ne se contentant pas de toute la condescendance que permet la position du saint père, persiste irrévocablement à vouloir de lui ce qu'il ne peut faire, c'est-à-dire, qu'il s'engage à la guerre, et à une guerre permanente et agressive, sous le prétexte d'assurer la tranquillité de l'Italie.

Qu'est-ce que l'Italie peut avoir à craindre si le saint père n'entre pas dans la ligue? Les états pontificaux étant entourés comme ils le sont de ceux de sa majesté, on ne pourrait raisonnablement craindre que pour les ports; mais sa sainteté ayant offert de les fermer pendant cette guerre aux ennemis de la France, et de mettre son littoral à l'abri de tout débarquement, elle a par cela même offert de concourir autant qu'il lui est possible, sans trahir ses devoirs, à la sûreté et à la tranquillité de l'Italie.

Si malgré tout cela sa majesté voulait, conformé-

ment à sa menace, s'emparer du domaine pontifical, qui a été respecté par tous les plus puissans monarques pendant plus de dix siècles, et en renverser le gouvernement, le saint père ne pourra empêcher cet acte de violence; mais il versera des larmes, dans l'amertume de son cœur, sur le compte que sa majesté en aura à rendre à Dieu, tandis que le saint père, se fiant à la protection divine, demeurera parfaitement tranquille et bien convaincu en lui-même de n'avoir pas mérité ce malheur *par l'imprudence*, *par l'obstination*, *par l'aveuglement*, mais pour conserver l'indépendance de cette souveraineté, qu'il doit transmettre, comme il l'a reçue, à ses successeurs, pour observer religieusement une conduite qui lui assure une paix générale avec tous les princes, et pour être fidèle à ses devoir les plus sacrés. Il se consolera en se rappelant les paroles de son divin maître : « Heureux ceux qui souffrent la persécution pour la justice ! »

Quant à l'article qui regarde la déportation des cardinaux, sa sainteté, dans les plaintes qui ont été portées, n'a pas eu besoin de considérer de qui ils étaient sujets : car, faisant abstraction de la liberté que le droit des gens accorde à tout homme de vivre sous le ciel qui lui convient le mieux ; faisant abstraction de la nouvelle sujétion qui s'acquiert par un domicile de plusieurs années, sa sainteté fait observer que la sujétion originaire ne peut préva-

loir contre les engagemens sacrés que les cardinaux prennent avec l'Église de Dieu, contre les sermens qu'ils prêtent en recevant la pourpre et contre la qualité éminente de conseiller du pontife suprême dans les affaires spirituelles, engagemens qui les attachent irrévocablement à sa personne.

Quant à la cessation des pouvoirs du légat et à son départ, sa sainteté était loin de s'attendre qu'on les attribuerait aux motifs indiqués dans la note de M. de Champagny.

Le saint père le répète encore une fois : après avoir tenté toutes les voies pour rappeler sa majesté à ses premiers sentimens envers le saint-siége, et pour concerter avec elle le remède désiré à tant d'innovations religieuses; après avoir pendant si long-temps souffert avec une patience à toute épreuve, et une douceur inaltérable, tant d'insultes et d'outrages; après avoir fait tant de réclamations infructueuses contre les procédés hostiles des troupes françaises; et après avoir supporté en paix l'humiliation de la captivité, voyant à chaque heure de la journée se multiplier les mépris, les violences, les insultes, il a dû, non sans une extrême douleur, se décider enfin au rappel de son légat, pour détruire au moins à la face du monde la fausse et scandaleuse opinion qu'il consentait tacitement à tout ce qu'il lui arrivait de plus injurieux.

Dans ce rappel même, dont sa sainteté n'a pu calculer l'époque précise, elle a mis tous les égards que lui dictait l'affection qu'elle nourrit pour sa majesté, puisqu'elle a laissé dans ses mains et fait dépendre entièrement de sa volonté le départ du représentant pontifical. Il eût suffi que sa majesté adhérât à la juste demande de l'évacuation de Rome, et qu'elle se fût contentée de la condescendance qui était compatible avec le devoir du saint père, pour que le légat eût continué, conformément aux ordres qu'il avait reçus, l'exercice de ses fonctions.

Mais sa majesté s'est montrée inflexible, et, au lieu de reculer d'un seul pas, elle a préféré voir cesser la légation et partir le représentant du pontife. Ce n'est donc point sa sainteté qui, par le rappel conditionnel de son légat, déclare la guerre à l'empereur; c'est l'empereur qui la veut déclarer à sa sainteté, et qui, non content de la déclarer à son autorité temporelle, menace d'élever dans le spirituel un mur de séparation entre les catholiques de la France et le pontife suprême, en disant, dans la note de M. de Champagny, que par la cessation des pouvoirs du cardinal légat, l'Église gallicane rentre dans toute l'intégrité de sa doctrine.

Sa sainteté a une trop haute opinion de l'illustre clergé de France pour ne pas être certaine que l'Église gallicane, quelque jalouse qu'elle soit de

ses prérogatives, n'en étant pas moins attachée à la chaire de saint Pierre, saura se maintenir ferme dans les vrais principes, sans s'attribuer des droits qu'elle ne peut avoir, et ne voudra pas devenir schismatique en se séparant du centre de la communion catholique.

Ce n'est donc point le saint père, il est nécessaire de le répéter, ce n'est point le saint père qui veut la rupture. Prince faible et pacifique, quoiqu'il se soit vu dépouillé, contre toute justice, des états de Bénévent et de Ponte-Corvo; malgré les énormes dépenses auxquelles il a été entraîné pour nourrir l'armée française; malgré l'occupation de ses provinces au sein de la paix; malgré celle de sa capitale; malgré la violation de sa résidence, et l'usurpation de presque tous ses droits de souveraineté; malgré la déportation forcée de tant de personnages innocens composant le sacré sénat; malgré tant d'autres attentats contre sa dignité, sa sainteté n'a fait autre chose qu'ordonner à ses peuples de respecter l'armée française lorsqu'elle est entrée à Rome; elle n'a fait autre chose, pendant le séjour de cette armée, que remplir envers elle tous les devoirs de l'hospitalité, en se contentant de réclamer auprès de sa majesté, afin d'être délivrée de tant d'embarras et tant d'afflictions; et dans ces derniers momens encore, elle ne fait autre chose que pleurer entre le vestibule et l'autel, en priant

le Seigneur d'avoir pitié de son peuple, et de tourner vers de meilleurs conseils la puissance de l'empereur Napoléon, afin que l'héritage du siége romain, qui a été donné par la Providence au chef de la religion catholique pour qu'elle pût être plus librement exercée, ne soit pas à jamais perdu et renversé.

C'est ainsi que sa sainteté déclare la guerre; c'est ainsi qu'elle s'est conduite jusqu'à présent envers sa majesté, bien que le résultat de ses efforts ne soit que triste et malheureux.

Sa sainteté ne veut pas encore abandonner tout-à-fait l'espérance que sa majesté, rejetant les suggestions des ennemis du saint-siége, qui ont employé tous leurs artifices pour changer son cœur, retournera à sa première correspondance amicale, et se contentera des concessions marquées dans la note du 28 janvier.

Mais si, par les desseins cachés de Dieu, cela ne devait pas arriver, et que sa majesté, sans consulter sa gloire, sans écouter sa justice, voulût consommer ses menaces, se mettre en possession des états de l'Église à titre de conquête, et en renverser le gouvernement comme un résultat nécessaire de cette conquête, sa sainteté ne pourra point mettre obstacle à ces événemens funestes; elle déclare seulement que cette prise de possession ne sera point une conquête, sa sainteté étant

en paix avec tout le monde, mais une usurpation, la plus injuste que l'on ait jamais vue, et que le changement de gouvernement ne sera point un résultat de la conquête, mais de cette même usurpation ; et elle déclare encore que ce ne sera point l'ouvrage du génie, de la politique et des lumières qui sera renversé, mais celui de ce Dieu de qui dérive toute souveraineté, et surtout celle qui a été accordée au chef de la religion, pour le bien de cette religion même.

Dans ce cas, sa sainteté, adorant profondément les décrets du ciel, se consolera par la pensée que Dieu est le maître absolu de tous, et que tout cède à sa divine volonté quand arrive la plénitude des temps fixés par lui.

N°. IV.

PAGE 215.

S. Ém. monseigneur le cardinal Pacca, pro-secrétaire d'état, au chargé d'affaires de la France, M. Lefebvre.

Des chambres du Quirinal, le 30 novembre 1808.

Du premier moment où l'on eut commencé à publier une feuille intitulé *Gazette romaine*, le saint père ayant été informé que, loin de s'imprimer avec une permission légale, elle était au contraire mise au jour en dépit du gouvernement, sous les auspices de l'autorité militaire française, et connaissant bien la trame obscure de cette tortueuse spéculation, il apprit à votre S. I., et aux autres ministres résidans près le saint-siége, qu'il réprouvait cette feuille illégale, *de même que tout ce qu'elle pouvait contenir qui ne fût pas conforme aux sacrés principes, qui fût contraire à la vérité, ou offensant pour quelque prince.*

Cette feuille a en effet causé au saint père maint sujet de déplaisir ; mais il ne croyait pas que ses rédacteurs portassent l'audace jusqu'à y insérer des articles qui touchassent aux principes religieux, dont il est le maître suprême, et le gardien sévère, articles dignes d'animadversion dans quelque journal que ce soit, mais bien plus encore dans une feuille

imprimée à Rome, et sous les yeux du saint père.

Tel est entre autres le discours prononcé au corps législatif, dans la séance du 2 novembre courant.

Dans ce discours, et à l'article des cultes, sans parler du reste, on attribue au concordat, entre le saint siége et la France, des principes et des effets qui déshonoreraient sa sainteté; et l'on induirait ainsi en erreur ceux qui ne connaissent point les termes de ce concordat.

On lui attribue en substance les principes et les effets, qui furent établis, et qui découlent des lois organiques, imprimées et publiées avec le concordat; mais auxquelles sa sainteté n'a eu aucune part. Bien au contraire, à peine sa sainteté en eut-elle reçu la douloureuse nouvelle, que dans son allocution consistoriale, alors qu'elle publia le concordat, elle déclara que ces lois lui étaient inconnues, et elle les réprouva d'une manière expresse; elle ne manqua pas en outre de faire sur-le-champ des réclamations, qu'elle a répétées depuis, tant par écrit que de vive voix, mais sans jamais en obtenir aucun effet.

Le saint père n'ignore pas que ce sujet n'est pas de nature à être traité dans une note ministérielle; mais comme il met une grande importance à démentir sans retard, de telle manière qu'il le peut, les fausses propositions que ce discours renferme, il a expressément ordonné au

cardinal, pro-secrétaire d'état, de déclarer à votre seigneurie illustrissime que rien n'est plus faux que l'assertion qu'avant le concordat *on supposât deux puissances*. On ne les a point supposées ; elles existaient réellement, ces deux puissances, comme elles existent encore ; ni le concordat ni les lois organiques ne pouvaient faire cesser la distinction établie par Dieu même entre la puissance spirituelle et la puissance temporelle ; et ils ne pouvaient certainement pas accorder aux monarques de la France l'encensoir du sacerdoce et la divine juridiction accordée seulement à l'Église et à son chef visible.

Il est également faux que le concordat ait reconnu et consolidé *l'indépendance* de l'Église de *France*. Si cette indépendance existait, le schisme existerait aussi, ce dont le respectable clergé et les bons catholiques de France ont toujours été et sont encore très-éloignés. Il est encore faux et calomnieux que le concordat ait *consacré la tolérance des autres cultes*.

Cette convention religieuse consacre seulement le retour glorieux des catholiques de France à l'unité, et ne contient pas une seule parole au sujet d'aucun culte condamné et proscrit par l'Église romaine. Si dans les articles organiques on stipule cette tolérance, ces articles, quoique l'on ait voulu les faire passer pour une partie du

concordat en les publiant au bas et sous la même date, ont toujours été réprouvés et contredits par le saint père.

On dit dans ce discours que la France est *heureusement replacée sous les douces lois de l'Évangile, sous la doctrine de l'Église, dans une union sincère avec son chef visible.*

Il est certain que ce fut vers ce but si grand, si intéressant, que se dirigèrent les vues paternelles de sa sainteté; que ce fut pour y parvenir qu'elle consentit aux sacrifices qu'elle fit dans ce concordat; mais il a fallu néanmoins, qu'avec une vraie douleur, et malgré de nombreuses représentations, elle vît rester en vigueur un code qui contient des lois contraires à ce même Évangile; l'Église rendue esclave du pouvoir séculier; et son chef visible dans la captivité, souffrant depuis plusieurs mois les plus grands outrages, privé de ses ministres et entravé dans l'exercice de son ministère apostolique.

Si sa sainteté a dû être vivement émue et indignée de l'audace des gazetiers romains, en voyant insérer dans leur feuille un discours qui insulte à la religion de son concordat, elle a dû être également blessée en y lisant le discours prononcé par les députés des provinces dernièrement usurpées au saint-siége, et la réponse qui leur a été faite.

Le saint père croit de sa dignité de se taire

dans la présente note sur le discours que ces députés, oubliant leur devoir, ont prononcé dans cette circonstance.

Mais il ne peut se taire sur la censure amère que l'on fait de l'exercice de sa souveraineté temporelle, sur les maximes contraires à l'existence de cette souveraineté, donnée au chef visible de l'Église par une admirable disposition de la Providence divine.

Quant aux vices que l'on reproche à l'ancienne administration du gouvernement, sa sainteté s'en rapporte au jugement de ses peuples et de ceux qui ont été arrachés par la force à son autorité : car ils sont maintenant en état de pouvoir juger de la différence qui existe entre l'ancienne et la nouvelle administration.

Le gouvernement pontifical a duré et a prospéré pendant tant de siècles ; il a emporté l'admiration des plus grands publicistes, et, même dans le moment actuel, quoique abattu et opprimé par les dépenses sous lesquelles il gémit depuis trois ans, il jouit encore du respect et de l'amour de ses peuples.

Pour ce qui regarde les maximes que l'on développe ensuite sur l'incapacité des ecclésiastiques pour le gouvernement, disant *que la théologie qu'ils apprennent dès leur enfance leur donne des règles certaines pour la conduite des âmes, mais*

ne leur en fournit aucune pour celle des armées et de l'administration, *et que pour cette raison ils doivent se borner au gouvernement des affaires du ciel*; ces maximes sont démenties et par la raison, et par l'histoire des siècles et par le résultat constant de l'expérience. Le bonheur du peuple ne dépend pas seulement de la science des armes et de la guerre, mais plutôt d'un régime pacifique, juste et équitable. Un seul coup d'œil jeté sur les annales ecclésiastiques fera voir la suite illustre des pontifes romains qui furent de grands souverains, et qui plus qu'aucun autre contribuèrent à dissiper les ténèbres de la barbarie, à protéger les sciences et les arts, et à assurer la prospérité des peuples.

Il n'y a pas de nation dont l'histoire ne renferme le nom de quelque ecclésiastique qui, par des lois, des établissemens ou de grandes entreprises, l'a conduite au faîte de la prospérité : il suffira de citer pour l'Espagne le grand cardinal Ximenès ; et pour la France, les Suger, les Richelieu, les Mazarin et les Fleury, ministres qui tinrent les rênes des affaires publiques avec tant d'avantage pour la nation.

Certes, Charlemagne ne jugea pas les ecclésiastiques incapables de gouverner ; il voulut au contraire que dans les assemblées nationales où siégeaient les grands de la France, parussent aussi

les archevêques et les évêques de l'empire, et il s'aida de leurs conseils pour composer ces célèbres capitulaires qui font encore aujourd'hui l'admiration du monde.

Sa sainteté s'étonne aussi beaucoup de ce que l'on méprise aujourd'hui, et que l'on désigne comme une chose qui mérite d'être détruite, cette union du pouvoir temporel au pouvoir spirituel dans le pape, tandis que dans la note de M. de Champagny, du 4 avril dernier, on appelait cette union *l'œuvre du génie et de la politique*.

Il ne s'étonne pas moins de ce que, pendant que l'on attribue la décadence de l'Italie aux ecclésiastiques, du moment où *ils voulurent gouverner les finances, la police et les armées*, on leur accorde une part aux affaires publiques dans le sénat et le corps législatif.

Enfin, sa sainteté s'étonne bien davantage de ce que, dans le moment même où l'on déclame sur le *respect et l'amour qui sont dus aux souverains*, on accable d'éloges non mérités l'archevêque d'Urbin, qui, avec un scandale public, a manqué au respect et à l'amour qu'il devait à son souverain légitime, à ce souverain qui est aussi le vicaire de ce Dieu *de qui dérivent les trônes*, et qui est le souverain de tous les souverains.

Le saint père ne veut pas s'arrêter plus longtemps sur ces propositions et sur quelques au-

tres contenues dans la réponse, au sujet de sa souveraineté temporelle que l'on attaque ainsi de front, et il se contentera d'y opposer les paroles remarquables du célèbre Bossuet, si cher à l'église de France. Il dit dans son discours sur l'unité de l'Église : « Dieu a voulu que cette église (romaine), mère commune de tous les royaumes, ne fût plus à l'avenir dépendante d'aucun royaumes, et que ce siége, dans lequel tous les fidèles doivent conserver l'unité, fût enfin placé au-dessus des partialités que les divers intérêts et les jalousies d'état auraient pu produire.... « L'Église (poursuit-il), indépendante dans son chef de toutes les puissances temporelles, se trouve en état d'exercer plus librement pour le bien général, et sous la protection commune des princes chrétiens, le céleste pouvoir de gouverner les âmes, et tenant en ses mains la balance égale parmi tant d'empires, souvent ennemis entre eux, elle conserve l'unité dans tout le corps par de sages tempéramens (1). »

Le saint père, ne pouvant souffrir, sans la relever, l'insulte que l'on fait à sa religion dans le susdit discours prononcé au corps législatif, et

(1) N'ayant pas sous les yeux le passage cité, nous ne sommes pas certain d'en avoir conservé précisément les termes en le retraduisant de l'italien.

l'arrêt porté dans la réponse aux députés des provinces usurpées, sur l'incompatibilité de son gouvernement temporel avec son régime spirituel, a cru que la présente déclaration de ses sentimens était indispensable, et il a ordonné expressément au soussigné de la communiquer à votre seigneurie illustrissime, afin qu'elle en donnât connaissance à sa cour.

L'écrivain, en obéissant aux ordres de son souverain, saisit l'occasion de renouveler à votre seigneurie illustrissime les assurances de son estime distinguée et de lui baiser sincèrement les mains.

Signé, H. card. PACCA.

N°. V.

PAGE 226.

BULLE D'EXCOMMUNICATION.

Pie VII, Pape.

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

Lorsque, dans la journée mémorable du 2 février, les troupes françaises, après avoir envahi de toutes parts les plus riches provinces du domaine pontifical, se furent précipitées tout à coup, avec des vues hostiles, jusque dans la ville de Rome, ce fut en vain que nous nous efforçâmes d'attribuer une pareille entreprise aux seuls motifs politiques ou militaires que les conquérans ont coutume de publier et de mettre en avant, c'est-à-dire, à la nécessité de garder ses positions, à celle d'empêcher qu'un ennemi ne s'emparât du territoire de la sainte Église romaine, ou bien au désir de se venger de la résolution et de la constance avec lesquelles nous nous étions refusé à quelques-unes des demandes du gouvernement français. Nous nous aperçûmes sur-le-champ que ce gouvernement était guidé par des vues bien plus vastes qu'un simple intérêt du moment, une précaution militaire ou le désir de montrer un esprit irrité contre nous. Nous vîmes revivre, se rallumer, sortir tout à coup des repaires

où ils s'étaient cachés, et où ils paraissaient sinon étouffés, du moins réprimés, les conseils impies et perfides de ces hommes qui, trompés et trompeurs à la fois, introduisaient *par la philosophie et par des raisonnemens vains et trompeurs* (1) *de pernicieuses hérésies* (2), et conspiraient depuis long-temps la perte de la religion. Nous vîmes, dans notre humble personne, ce saint siége du bienheureux prince des apôtres attaqué, assiégé, pris; il eût même été renversé s'il avait été possible, et l'Église catholique avec lui, comme s'il eût été nécessaire d'ébranler de fond en comble et de détruire cette Église construite sur une pierre très-solide par son divin architecte.

Nous pensions et nous espérions que le gouvernement français, instruit par l'expérience des maux dans lesquels une nation puissante s'était vue entraînée pour avoir lâché la bride à l'impiété et au schisme, et convaincu par l'opinion de la grande majorité des citoyens, se persuaderait enfin véritablement, et du fond de l'âme, que le seul moyen de travailler à sa propre sûreté, ainsi qu'au bonheur public, était de rétablir sincèrement le libre exercice de la religion catholique, et de la prendre sous sa protection spéciale. Rempli de cette idée et de

(1) Ép. aux Coloss. Chap. II, v. 8.
(2) Ép. II de st. Pierre, Chap. II, v. 1.

cette espérance, nous qui, sans avoir mérité cet honneur insigne, tenons sur la terre la place de celui *qui est le Dieu de paix*, nous prenons le monde entier à témoin de l'ardeur avec laquelle, profitant de la première occasion qui parut s'offrir à nous de réparer les maux de l'Église de France, nous ouvrîmes des négociations de paix, et de ce qu'il en a coûté à nous et à l'Église elle-même pour les amener à la fin au résultat que nous parvînmes à obtenir. Mais, Dieu tout-puissant! combien notre espérance a été trompée! quel fruit amer n'avons-nous pas retiré de tant d'indulgence, de tant de générosité!

Dès le moment de la promulgation d'une paix ainsi conclue, nous nous vîmes forcé de nous écrier d'une voix plaintive avec le prophète : *Voici que la paix est mon amertume la plus amère!* Et cette amertume, nous ne cherchâmes point à la dissimuler à l'Église ; nous l'apprîmes à nos frères les cardinaux de la sainte Église romaine, par l'allocution que nous leur fîmes dans le consistoire du 24 mai 1802, quand nous leur donnâmes à connaître que lors de la promulgation de cette convention, on y avait ajouté certains articles qui nous étaient inconnus et que nous avions sur-le-champ désapprouvés. Par ces articles, on ne se bornait pas à enlever de nouveau à l'exercice de la religion catholique, sur les points les plus grands, les plus importans, cette liberté

qui, dans le préambule de la convention elle même, avait été déclarée, consentie, promise solennellement, comme la base et le fondement du traité; mais encore dans quelques-uns d'entre eux on allait presque jusqu'à attaquer la doctrine de l'Évangile.

Tel aussi fut à peu près le résultat de la convention que nous fîmes avec le gouvernement de la république italienne; les articles par lesquels nous avions cherché à prévenir des interprétations arbitraires ou malignes de ce traité, ayant été eux-mêmes, par une perfidie évidente et une grande injustice, arbitrairement et malignement interprétés.

Les stipulations de ces deux traités, conclus pour le bien de l'Église, se trouvant ainsi violées, anéanties, et la puissance spirituelle soumise au jugement des laïques, loin de retirer de ces traités aucun des effets salutaires que nous nous en étions promis, nous vîmes, au contraire, avec regret, les maux et les pertes de l'Église de Jésus-Christ augmenter de jour en jour et s'étendre au loin.

Il nous paraît d'autant moins nécessaire d'énumérer ici ces pertes, que d'un côté elles sont suffisamment connues et déplorées par les larmes de tous les gens de bien, et que de l'autre elles ont été exposées en détail par nous dans nos deux allocutions, l'une du 16 mars et l'autre le 11 juillet 1808, auxquelles nous nous sommes efforcé de donner de la publicité par tous les moyens que per-

mettait la situation pénible dans laquelle nous nous trouvions. Par elles chacun pourra connaître et la postérité verra quelle a été notre opinion sur les nombreux attentats que s'est permis le gouvernement français dans les affaires de l'Église. On saura quelle a dû être notre longanimité, notre patience pour nous taire pendant si long-temps, puisque, dans notre amour pour la paix, et dans la ferme espérance que nous avions conçue de voir enfin porter un remède et mettre un terme à tant de maux, nous différions de jour en jour d'élever hautement notre voix apostolique. On verra quels furent nos travaux, nos peines; comment nous ne cessâmes jamais d'agir, de supplier, de protester, de gémir, afin que l'on accordât quelque soulagement aux plaies de l'Église et qu'on ne lui en infligeât pas de nouvelles. Mais c'est en vain que nous avons épuisé tous les discours dictés par l'humilité, la modération, la douceur, discours par lesquels nous nous étions efforcé jusqu'à présent de défendre les droits et les biens de l'Église, auprès de celui qui, associé avec les impies, avait formé le projet de la détruire complétement, qui affectait de l'amitié pour elle afin de la trahir plus facilement, qui feignait de la protéger afin de pouvoir plus sûrement l'opprimer.

Mainte fois et long-temps on nous berça de vaines espérances, mais surtout à l'époque où notre

voyage en France devint l'objet des souhaits, des instances les plus vives. Bientôt pourtant on commença à éluder nos reproches par d'adroites tergiversations, ou par des raisons et des réponses dont le but était tantôt de nous séduire, tantôt de nous tromper; mais aucune d'elles n'ayant eu de succès, et le temps de mûrir les projets formés depuis long-temps contre ce saint siége et l'Église du Christ approchant, nous fûmes encore tenté et vexé sans relâche par des demandes nouvelles, et toujours excessives ou captieuses. Le genre de ces demandes se fait connaître suffisamment par deux d'entre elles, également funestes et pernicieuses l'une et l'autre à ce saint siége et à l'Église, et qui nous furent sans doute faites afin de ne nous laisser aucune autre alternative que de trahir honteusement notre ministère en y consentant, ou, en les refusant, de donner un motif pour nous déclarer hautement la guerre.

Et lorsque nous ne pûmes consentir à ces demandes, qui répugnaient à notre conscience, on crut avoir, en effet, acquis un prétexte plausible pour envoyer des forces militaires dans cette sainte cité; le château de Saint-Ange fut pris; des soldats furent placés dans les rues et sur les places publiques; le palais Quirinal même, que nous habitions, fut entouré d'une foule menaçante d'hommes de pied et de cheval ainsi que de canons. Mais

nous, encouragé par Dieu, en qui nous pouvons tout, et soutenu par le sentiment de nos devoirs, nous ne nous laissâmes ni troubler ni abattre par cette terreur soudaine et par cet appareil de guerre. D'une âme égale et tranquille, ainsi qu'elle doit l'être, nous célébrâmes les cérémonies et les divins mystères appropriés à ce saint jour; nous n'en supprimâmes aucun, soit par crainte, par oubli ou par négligence, remplissant ainsi les devoirs de notre charge dans le moment du danger. Nous nous rappelâmes avec saint Antoine (de Basilei. tradend. n°. 17) *le saint homme qui, possédant une vigne, fut prié par le roi de la lui céder, afin que le roi, après en avoir arraché les ceps, y pût planter de vils légumes*, *et qui répondit*: *Loin de moi la pensée d'abandonner l'héritage de mes pères!* Prenant cette conduite pour modèle, nous avons jugé qu'il nous était bien moins permis encore d'abandonner cet héritage antique et sacré (c'est-à-dire le domaine temporel de ce saint siége, que les pontifes nos prédécesseurs ont possédé depuis tant de siècles, pour suivre la volonté évidente de la Providence divine), ou bien de consentir hautement à ce que l'on s'emparât de la capitale du monde catholique, et que, renversant les formes du gouvernement très-saint que Jésus-Christ lui-même a donné à son église, et qui a été complété par les canons sacrés imposés par l'esprit

de Dieu, on y substituât un code qui répugne, non-seulement aux sacrés canons, mais encore aux préceptes de l'Évangile, et on y introduisît, selon l'usage, ce nouvel ordre de choses qui tend évidemment à réunir et à confondre avec l'église catholique toutes les sectes et toutes les superstitions.

Nabuth défendit sa vigne au prix de son sang, (St. Amb., ibid.) Ne devions-nous pas, d'après cela, quelque chose qui nous arrivât, défendre les droits et les possessions de la sainte Église romaine, que nous avions juré, par un serment solennel, de conserver tant qu'il dépendrait de nous? Ne devions-nous pas maintenir la liberté du siége apostolique, inséparable de la liberté et du bien-être de l'Église universelle?

Et en effet, si d'autres argumens nous manquaient, les choses qui arrivent maintenant seraient plus que suffisantes pour démontrer la grande utilité, la nécessité même de cette principauté temporelle pour assurer au chef suprême de l'Église le sûr et libre exercice de la puissance spirituelle, qui lui a été divinement transmise sur toute la terre. C'est pourquoi, bien que nous n'ayons jamais trouvé un sujet de jouissance dans les honneurs, les richesses ou le pouvoir attachés à ce rang suprême, dont le désir a été toujours loin de nous, tant par notre caractère que par la profession sainte dans laquelle

nous sommes entré dès notre jeune âge, et que nous avons toujours aimée; néanmoins nous avons bien senti quel était le devoir de notre place, et, dès le susdit jour 2 de février 1808, nous avons, autant qu'il nous a été possible dans la captivité où nous nous trouvions, publié, par notre cardinal secrétaire d'état, une protestation solennelle, par laquelle nous faisions connaître au monde la cause des tribulations que nous éprouvions, et nous nous déclarions résolu à maintenir dans toute leur intégrité, les droits du siége apostolique.

Sur ces entrefaites, l'ennemi, voyant que l'exécution de ses desseins n'avançait pas, résolut d'adopter envers nous une conduite différente. Cette constance qu'il n'avait pu ébranler par une terreur soudaine, il chercha à l'affaiblir peu à peu par un nouveau genre de persécution lente, mais très-fâcheuse, et même cruelle. C'est pourquoi, nous retenant comme en prison dans notre palais, il ne se passa pas de jour, depuis l'avant-veille des calendes de février, qui ne fût marqué par quelque nouvelle injure faite au saint siége, ou par quelque chagrin infligé à notre cœur. Tous les militaires dont nous nous servions pour le maintien de l'ordre et de la police civile nous furent enlevés, et incorporés aux troupes françaises. Les gardes mêmes qui entouraient notre sacrée personne, tous hommes choisis et de la naissance la plus distinguée, furent

jetés dans des cachots, privés de la clarté du jour, ensuite dissous et dispersés. Des soldats furent placés aux portes et dans les lieux les plus fréquentés de la capitale. Les bureaux de la poste et toutes les imprimeries, notamment celles de notre chambre apostolique et de la congrégation *de Propaganda fide*, furent soumises à la force et aux lois militaires; de sorte que nous nous vîmes privé de toute liberté, soit de donner des ordres, soit de rien publier par la voie de l'impression. Les affaires de l'administration et de la justice publique furent troublées et entravées. Les sujets furent excités par la fraude, la perfidie et les artifices les plus indignes, à former un corps de troupes qui furent appelées nationales, et qui n'étaient que rebelles à leur prince légitime; tandis que parmi ces mêmes sujets, quelques hommes audacieux, arborant les enseignes tricolores de France et d'Italie, et protégés par elle comme par un bouclier, régnèrent dans la ville, tantôt seuls, tantôt à la tête de cette troupe, et ordonnèrent, ou du moins permirent les plus grands outrages contre les ministres de l'Église, contre le gouvernement, contre tous les honnêtes gens. Des journaux ou feuilles périodiques furent imprimés à Rome même, malgré nos réclamations; répandus dans le public et jusque dans les pays étrangers; ces feuilles étaient remplies d'injures, de sarcasmes et de calomnies, contre la puissance

et la dignité pontificales. Des déclarations de la plus grande importance, munies de notre signature propre ou de celle de nos ministres, ayant été par notre ordre affichées dans les lieux consacrés à cet usage, furent arrachées, déchirées, foulées aux pieds par de vils satellites, à l'indignation et à la profonde douleur de tous les gens de bien. Des jeunes gens imprudens, et d'autres citoyens, furent invités, élus, agrégés à des sociétés suspectes, prohibées avec une égale sévérité par les lois civiles et ecclésiastiques, et contre lesquelles nos prédécesseurs, Clément XII et Benoît XIV, avaient même prononcé la peine de l'anathème. Plusieurs de nos officiers et employés, d'une intégrité et d'une fidélité à toute épreuve, tant à Rome que dans les provinces, éprouvèrent les plus grandes vexations, furent jetés dans les cachots, ou exilés au loin. Des perquisitions furent faites avec violence dans les archives de nos tribunaux pontificaux, et jusque dans les cabinets de nos principaux ministres, pour y trouver des papiers ou des écrits de toute espèce. Trois de nos premiers secrétaires d'état, que nous fûmes obligés de remplacer successivement, furent arrachés de nos propres appartemens. Enfin la plus grande partie des cardinaux de la sainte Église romaine, nos amis et nos collaborateurs, furent enlevés de nos bras et de notre sein, et transportés loin de nous.

Tous ces actes infâmes que les conquérans se sont audacieusement permis, en dépit de toutes les lois humaines ou divines, sont trop connus pour qu'il soit nécessaire que nous nous arrêtions long-temps à les décrire ou à les expliquer. Afin que nous ne parussions en aucune façon y conniver ou y consentir, nous n'avons pas manqué d'accomplir notre devoir, en protestant contre chacun d'eux avec force et vivacité. Ainsi dépouillé de toutes les marques extérieures de notre dignité et de tous les soutiens de notre autorité, privé des moyens de remplir les devoirs de notre place, et particulièrement ceux qu'exigeait de nous le soin des diverses églises; enfin, vexé, tourmenté, opprimé par tous les genres d'injustices, de cruautés et d'effroi, et de jour en jour plus entravé dans l'exercice de notre double pouvoir, ce n'est, après la bonté singulière d'un Dieu puissant et miséricordieux que nous avons invoqué, qu'à la fermeté de ceux de nos employés que nous avons pu conserver, à la prudence et au dévouement de nos sujets, et à la piété de tous les fidèles, que nous devons d'avoir conservé jusqu'aujourd'hui une faible image de ce pouvoir.

Mais si notre puissance temporelle fut réduite à un vrai simulacre dans cette illustre ville et dans ses environs, elle fut complétement anéantie dans nos florissantes provinces d'Urbin, de la marche d'An-

cône et de Camerino. Nous ne manquâmes pas d'opposer une protestation solennelle à cette évidente et sacrilége usurpation de tant de statuts de l'Église ; et nous donnâmes en même temps des instructions à nos vénérables frères, les évêques des susdites provinces, afin qu'ils missent nos sujets bien-aimés sur leurs gardes contre les séductions de ce gouvernement injuste et illégitime.

Et combien ce gouvernement hésita peu, combien il se hâta de vérifier par des actes et de donner des preuves que ce n'était pas à tort que nous avions prédit dans ces instructions tout ce que la religion avait à attendre de lui ! L'envahissement, l'usurpation du patrimoine de Jésus-Christ, l'abolition des maisons religieuses, le renvoi des vierges sacrées de leurs cloîtres, la profanation des temples, le frein partout ôté à la licence, le mépris de la discipline ecclésiastique et des saints canons, la promulgation d'un code et d'autres lois contraires, non-seulement à ces canons, mais même aux préceptes de l'Évangile et au droit divin ; l'abaissement et la vexation des ecclésiastiques, la soumission du sacré pouvoir des évêques à la puissance laïque, la force employée pour tyranniser de mille manières leur conscience ; et en définitive leur renvoi de la chaire et leur exil ; une foule d'autres actes criminels et sacriléges du même genre contre la liberté, les immunités et les doctrines de l'église, commis dans nos provinces,

comme ils l'avaient été précédemment dans tous les lieux tombés sous le pouvoir de ce gouvernement; ne sont-ce pas là en effet des gages éclatans, d'illustres marques de ses soins généreux pour la religion catholique, soins dont il n'a cessé de nous leurrer et de se vanter ?

Et nous, rempli de douleur à la vue d'une telle conduite de la part de ceux de qui nous devions le moins l'attendre, profondément affligé par tant de motifs différens, nous déplorions bien moins le sort que nous éprouvions, que celui qui était réservé à nos persécuteurs. *Si le Seigneur Dieu s'est mis un peu en colère contre nous pour nous châtier et nous corriger, il se réconciliera de nouveau avec ses serviteurs* (1). *Quant à vous qui êtes l'auteur de tous les maux dont on accable* l'Église, *vous n'éviterez pas la main de Dieu* (2) : car *Dieu n'exceptera personne, et il ne respectera la grandeur de qui que ce soit, parce qu'il a fait les grands comme les petits, et qu'il a également soin de tous. Mais les plus grands sont menacés des plus grands supplices* (3). Et plût au ciel que nous pussions, à quelque prix que ce fût, au prix même de notre vie, détourner la perdition et assurer le salut de nos persécuteurs,

---

(1) Macch. Livre II, Chap. VII, v. 33.
(2) *Ib.* v. 31.
(3) Sagesse, chap. VI, v. 8 et 9.

que nous avons toujours aimés, et que nous ne cessons point de chérir de toutes nos forces! Plût au ciel encore qu'il nous fût permis d'écouter toujours la voix de cette charité, de cet *esprit de douceur* (1) auquel la nature nous a disposé et que notre volonté a exercé; et d'épargner à l'avenir, ainsi que nous l'avons fait jusqu'à présent, *la verge* qui nous a été donnée dans la personne de saint Pierre, par le prince des pasteurs, pour corriger et punir les brebis égarées et rebelles, et pour garder le troupeau entier du Seigneur, en inspirant par leur exemple une terreur salutaire aux autres!

Mais le moment de la douceur est passé. Le but de tant d'attentats, leurs motifs, le résultat inévitable qu'ils auront, si l'on ne s'empresse de les prévenir par tous les moyens possibles, ne pourraient échapper qu'à celui qui s'aveuglerait volontairement. D'un autre côté, il n'y a personne qui ne sente qu'il ne reste plus aucune espérance de voir leurs auteurs se corriger par les avis ou les conseils, s'apaiser par les prières ou les remontrances de l'Église. Depuis long-temps ils ne veulent plus les recevoir ni leur prêter l'oreille, et n'y répondent qu'en accumulant injure sur injure. Et comment s'attendre en effet que ceux dont toutes les actions,

(1) Ép. I aux Cor. Chap. IV v. 21.

toutes les tentatives, tous les efforts, n'ont eu pour but que de soumettre l'Église à leurs lois, comme une vile esclave à celles de son maître, et de la renverser entièrement dès qu'elle leur serait soumise, voulussent lui obéir comme des enfans à leur mère, ou comme des disciples à leur instituteur?

Que nous reste-t-il donc à faire, à moins que nous ne voulions encourir le reproche de lâcheté, d'indolence, peut être même celui d'abandonner honteusement la cause de Dieu, si ce n'est, en mettant de côté tout motif terrestre, en rejetant toute prudence de la chair, de suivre uniquement les préceptes de l'Évangile : *S'il n'écoute pas l'Église même, qu'il soit à votre égard comme un païen et un publicain* (1); qu'ils comprennent enfin *qu'ils sont soumis eux-mêmes, par la loi de Jésus-Christ, à notre empire et à notre trône; car nous aussi nous régnons*; à quoi nous ajouterons avec raison : *à moins que l'esprit ne soit égal à la chair, et que les choses célestes ne doivent céder à celles de la terre* (2)? Et quand jadis tant de pontifes suprêmes, illustres par leur sagesse et leur sainteté, en sont venus contre les rois et les princes orgueilleux, à ces dernières extrémités, souvent pour un seul de ces actes

(1) Matthieu, chap. XVIII.

(2) St. Grég. Naz. Orat. XVII.

que les saints canons punissent par l'anathème, parce que la cause de l'Église l'exigeait, pouvions-nous balancer à suivre leur exemple, après des crimes si abominables; si atroces, si impies, si généralement connus, si évidens? Ne devons-nous pas plutôt craindre que l'on ne nous accuse avec raison de nous y être décidé trop tard, et non d'avoir agi avec imprudence et précipitation, surtout, lorsqu'après tant d'attentats commis contre notre puissance temporelle, un dernier plus grand encore que les autres fut venu nous avertir que bientôt nous n'aurions plus le pouvoir et la liberté de remplir cet important, cet indispensable devoir de notre ministère apostolique?

A ces causes, par l'autorité du Dieu tout-puissant, par celle des apôtres saint Pierre, saint Paul, et par le nôtre; nous déclarons que tous ceux qui, après l'invasion de cette illustre ville et de l'état ecclésiastique, après la violation impie du patrimoine de Saint-Pierre, le prince des apôtres, commise par les troupes françaises, après les actes dont nous nous sommes plaint dans les deux allocutions consistoriales susdites et dans plusieurs protestations et réclamations publiées par notre ordre; se sont rendus coupables dans la susdite ville et dans l'état ecclésiastique de quelque attentat contre les immunités de l'Église, et contre les droits, même temporels, du saint-siége,

ainsi que tous ceux dont ils ont reçu des ordres, leurs fauteurs, conseillers, adhérens, ou qui que ce soit qui y ait pris part, soit directement soit indirectement, ont encouru l'excommunication et les autres censures et peines ecclésiastiques désignées par les sacrés canons, par les constitutions apostoliques et par les conciles généraux, particulièrement par celui de Trente (*sess.* XXII, *chap.* IV *de reform.*); et, en tant que de besoin, les excommunions et anathématisons de nouveau, avec perte de tous les priviléges, grâces et indulgences quelconques qu'ils pourraient avoir obtenus de nous ou des pontifes romains nos prédécesseurs, sans qu'ils puissent être absous et relevés de ces censures par d'autres que nous-même ou le pontife romain qui occupera dans le temps le saint-siége, excepté à l'article de la mort; bien entendu qu'ils retomberont dans lesdites censures s'ils viennent à se rétablir. Les déclarons en outre incapables de jouir des bienfaits de l'absolution, tant qu'ils n'auront pas publiquement rétracté, révoqué, annulé et aboli tous leurs attentats, et remis pleinement et effectivement toutes choses dans leur ancien état, ou donné d'avance quelque autre satisfaction digne et convenable à l'Église, à nous et à ce saint-siége. Et, à cet effet, nous ordonnons et déclarons en outre que toutes les susdites personnes, bien qu'elles ne soient pas spécialement

dénommées ici, ainsi que leurs successeurs dans les places qu'elles occupent, ne pourront, sous aucun prétexte, se regarder comme libres et exemptes de faire par elles-mêmes la rétractation, la révocation, l'annulation et l'abolition susdite de tous ces attentats, ainsi que de rendre réellement et effectivement la satisfaction due, et qui soit digne de l'Église, de nous et du saint-siége, mais qu'elles y seront toujours obligées, si elles veulent se rendre dignes d'obtenir le bienfait de l'absolution.

Cependant, tandis que nous sommes forcé de tirer du fourreau l'épée du châtiment de l'Église, nous ne pouvons oublier que nous tenons sur terre, sans l'avoir mérité, la place de Celui qui, en exerçant sa justice, n'a jamais manqué de miséricorde : c'est pourquoi nous engageons et nous ordonnons, en vertu de la sainte obéissance, d'abord à nos sujets, et ensuite à tous les peuples chrétiens, de ne porter à ceux que les présentes lettres concernent, soit dans leurs personnes, biens, droits ou prérogatives, aucun dommage, injure, préjudice ou détriment quelconque, à l'occasion ou sous le prétexte desdites lettres : car, en les condamnant à la seule peine que Dieu a mise en notre pouvoir de leur infliger, et en vengeant de si graves injures faites à ce Dieu et à son Église, nous n'avons d'autre but que *de ramener à nous, et de faire travailler avec nous*,

ceux qui naguère nous persécutaient (1), dans l'espoir que *Dieu leur donnera l'esprit de pénitence pour leur faire connaître la vérité* (2). C'est pourquoi, levant nos mains au ciel dans l'humilité de notre cœur, tandis que nous remettons encore et recommandons à Dieu la juste cause que nous défendons, comme étant la sienne plutôt que la nôtre, et que nous déclarons encore être prêt, par le secours de sa grâce, à boire jusqu'à la lie, pour son Église, le calice que lui-même a daigné jadis boire pour elle; nous le supplions et l'implorons, par les entrailles de sa miséricorde, de ne pas dédaigner ni rejeter les prières et les instances que nous lui adressons jour et nuit pour leur résipiscence et leur salut. Certes, jamais jour plus joyeux, plus prospère, n'aura lui pour nous, que celui où nous verrons la miséricorde divine exaucer nos prières, et nos enfans, qui maintenant nous donnent tant de motifs de tribulation et de douleur, se jeter de nouveau dans notre sein paternel, et s'empresser de retourner dans le bercail du Seigneur.

Nous voulons que les présentes lettres et tout ce qui est contenu en icelles, nonobstant les prétextes que voudraient faire valoir les susdits et tous

---

(1) St. August. in Psalm. 54, v. 1.

(2) Ép. II, à Tim. chap. II, v. 25.

ceux qui peuvent être compris dans les considérans, ou qui croiraient y être compris, quel que soit leur état, rang, ordre, prééminence ou dignité, soit par défaut de mention spécifique et individuelle, soit par le motif qu'ils n'auraient point donné de consentement aux susdits attentats, soit parce qu'ils n'auraient pas été cités, appelés et entendus, soit que les causes qui nous ont fait publier les présentes lettres n'auraient pas été suffisamment exposées, vérifiées et justifiées, ou par quelque autre motif, couleur ou prétexte que ce soit, ne puisse en aucun temps être attaqué enfreint, rétracté, disputé ou porté devant les tribunaux, comme subreptice, obreptice, ou entaché du vice de nullité, de défaut d'intention de notre part ou de consentement de la part de ceux qui y sont intéressés; nous interdisons à cet égard de chercher tout recours en justice ou en grâce, et ne voulons pas que celui que l'on pourrait avoir obtenu de notre volonté, science et pleine puissance, puisse servir, soit en justice ou dehors, pour soi ou pour les autres; mais nous voulons que les présentes lettres demeurent à jamais valables et efficaces, et qu'elles ressortissent leur plein et entier effet, et soient gardées fermement et inviolablement par ceux qu'elles concernent et aussi long-temps qu'elles les concerneront. C'est ainsi, et non autrement, que nous voulons que nos in-

tentions soient expliquées par tous les juges ordinaires et délégués, les auditeurs des causes de notre cour apostolique, les cardinaux de la sainte Église romaine, les légats à latere, les nonces du saint-siége, tous ceux qui sont ou peuvent être revêtus de quelque pouvoir ou prééminence, leur ôtant, à eux et à tout autre, toute faculté et toute autorité de les juger et de les interpréter autrement, voulant en outre que tout jugement contraire à nos intentions, rendu par quelque autorité que ce soit, sciemment ou non, soit nul et de nul effet.

Et ce, nonobstant toutes dispositions antérieures, et pour autant que besoin est, nonobstant les constitutions du saint-siége, règlemens apostoliques, règles de la chancellerie romaine, qui ont pour but de n'ôter aucun droit acquis, tous les statuts, us et coutumes, quand même ils seraient justifiés par un serment ou qu'ils auraient reçu la confirmation apostolique ou toute autre espèce de garantie, par le temps ou la tradition, par des priviléges, indults, lettres apostoliques ou d'autres personnes revêtues d'une dignité quelconque ecclésiastique ou laïque, ou qualifiées de toute autre manière, nonobstant encore tout terme équivoque que l'on pourrait trouver dans nos présentes lettres, clauses inusitées qui offriraient motifs de nullité, concessions ou décrets, quelque fré-

quens qu'ils aient pu être, quelque confirmation qu'ils aient pu recevoir, et qui seraient ou paraîtraient contraires aux présentes. Et nous ne voulons pas que l'on puisse se prévaloir d'aucun défaut de formes et d'expressions, mais nous voulons que les présentes soient considérées valables comme si toutes ces formes avaient été observées et ces expressions conservées, dérogeant très-expressément à tout ce qui pourrait y manquer.

Et comme il est de notoriété que les présentes lettres ne pourraient avec sûreté être publiées, surtout dans les lieux où leur publication serait le plus nécessaire, nous voulons que des copies d'icelles soient affichées et publiées, selon l'usage, à la porte de l'église de Saint-Jean-de-Latran, à celle de la basilique de Saint-Pierre, ainsi qu'à la Chancellerie apostolique, à l'Hôtel-de-Ville, au mont Citatorius et au champ de Flore dans la ville, et étant ainsi publiées et affichées, nous voulons qu'elles obligent tous et un chacun de ceux qu'elles peuvent concerner ; comme si elles leur avaient été intimées nominativement et personnellement.

Nous voulons aussi que les copies ou les exemplaires imprimés des présentes lettres, affirmés de la main d'un officier public et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, soient regardés comme authentiques, et que dans tous les lieux et chez toutes les nations, en justice comme dehors,

la même foi leur soit ajoutée comme si les présentes étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près de Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 10 juin 1809, et de notre pontificat le 10e.

PIE P. P. VII.

Doutes proposés au sujet de la bulle d'excommunication publiée le 10 *juin* 1809, *et résolutions prises dans une congrégation particulière, approuvées par sa sainteté.*

1°. Si ceux qui sont excommuniés dans cette bulle, sont excommuniés *vitandi.*

Pour répondre à cette question, il est nécessaire d'observer que dans la bulle d'excommunication qui vient d'être lancée par sa sainteté, aucune personne ne se trouve être excommuniée nominativement et individuellement; mais le sont déclarées être généralement, tous *mandantes*, *fautores*, *consultores*, *adhærentes*, *vel alii quicumque prædictorum executionem procurantes*, *vel per se ipsos exequentes*. Ce sont là des termes généraux qui comprennent tous ceux que les constitutions apostoliques déclarent avoir encouru les excommunications autrefois prononcées, et qui sont maintenant, en tant que de besoin, excommuniés de nouveau.

Or, d'après la teneur des dispositions du concile de Constance, confirmées par Martin V et par Léon X, dans le concile de Latran, il paraît évident que les personnes ainsi excommuniées ne le sont point *vitandi*. Voici ce que disent ces constitutions : *Ad evitanda animarum pericula statuit S. Synodus, ut nemo deinceps teneatur absque ratione alicujus sententiæ vel censuræ ecclesiasticæ, à jure vel ab homine generaliter promulgatæ vitare in sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscumque rebus divinis vel externis, nisi talis sententia vel censura, contra certam personam, ecclesiam, vel collegium, vel communitatem à judice specialiter publicata vel denunciata fuerit.*

Le canoniste Priking parle ainsi de cette disposition, liv. V, tit. 39, n°. 114, *Est autem pro declaratione dictæ constitutionis constantiensis concilii, notandum : 1°. Ille dicitur nominatim excommunicatus, qui expresso proprio nomine vel aliquo æquivalente signo particulari est excommunicatus, quod sufficienter declarat personam.*

Or, les personnes excommuniées par la bulle n'étant indiquées qu'en termes généraux, aucune personne n'y étant nommée en particulier, soit par son nom, soit par quelque autre signe spécial qui indique assez clairement un individu déterminé, on juge que des personnes ainsi excommuniées, ne le sont point *vitandi*. Aucun auteur ne diffère sur cette

explication : on peut voir aussi sur ce sujet, Suarez, *de Censuris*, *disput. IX*, *sect. II*, *n°.* 10 ; et Liguorio, *de Censuris*, *n°.* 36. *Ut aliquis excommunicatus sit vitandus juxtà prælaudatum decretum requiritur*, *an nominatione sit excommunicatus expresso nomine per verba aut signa indubitata*, *v.* 39. *Excommunico prætorem Salmantinum*, *etità ut non possit cum alio prætore æquivocari.* On ajoute que le but de la loi étant le meilleur interprète de la loi elle-même, et cette disposition ayant été faite par le concile et par le souverain pontife, pour éviter le scandale et le péril des âmes, nous nous trouvons précisément dans le cas où si les excommuniés *in genere*, ou comme qui dirait *in globo*, devaient se considérer comme excommuniés *vitandi*, le scandale et les périls spirituels seraient extrêmes à cause des doutes qui s'élèveraient chaque jour sur les personnes, avant de pouvoir déterminer avec certitude si les unes et les autres se trouvent comprises dans les censures fulminées. D'après cela il n'y a aucun doute que les susnommés doivent se regarder comme excommuniés *non vitandi*.

(Nous ne donnons pas le reste de cette pièce, parce que les réponses ont rapport à des questions de discipline ecclésiastique peu intéressantes.)

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ESQUISSES

HISTORIQUES ET POLITIQUES

SUR

LE PAPE PIE VII.

IMPRIMERIE DE L. É. HERAN,
BRÉVETÉ DE S. A. R. MONSEIG. LE DUC DE BERRY,
Rue Servandoni, n°. 13.

ESQUISSES HISTORIQUES ET POLITIQUES

SUR

LE PAPE PIE VII,

SUIVIES D'UNE NOTICE

SUR

L'ÉLECTION DE LÉON XII;

PAR M. GUADET.

A PARIS,

CHEZ BÉCHET AINÉ, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N°. 57;

ET A ROUEN,

Chez BÉCHET, rue Grand-Pont, n°. 73, au Salon Littéraire.

1824.

TABLE DES CHAPITRES.

	Pag.
INTRODUCTION.	I
CHAP. 1er. — *De la Papauté.* — *Réflexions préliminaires.*	1
CHAP. 2. — *Avénement de Pie VII au trône pontifical.*	11
CHAP. 3. — *Rétablissement de l'ordre des Jésuites.*	20
CHAP. 4. — *Concordat de 1801 entre Pie VII et la République française.*	32
CHAP. 5. — *Napoléon sacré par le Pape.*	48
CHAP. 6. — *Différens avec la Cour de Rome.* — *Réunion des États de l'Église à l'Empire français.* — *Enlèvement du Pape.*	63
CHAP. 6 (bis). — *Captivité du Pape.*	91
CHAP. 7. — *Députation vers le Pape.* — *Concile de 1811.* — *Le Pape à Fontainebleau.*	102

CHAP. 8. — *Concordat de* 1813. . . 115
CHAP. 9. — *Rétablissement du Pape dans ses États. — Congrès de Vienne. — Jésuites.* 129
CHAP. 10. — *Constitution nouvelle des États romains.* 142
CHAP. 11. — *Concordat de* 1817. . . 145
CHAP. 12. — *Négociation avec les Princes d'Allemagne. — Mort du Pape. — Opinion de Napoléon sur le Pape.* 170
NOTICE *sur l'élection de Léon XII.* . 177

INTRODUCTION.

L'esprit du siècle où a vécu Pie VII, les circonstances dans lesquelles il a été placé ont rendu sa position difficile et son règne remarquable. Lorsque les passions contemporaines seront éteintes, que les convenances du moment auront disparu, et que le temps aura éclairé les ténèbres de la politique, ce règne offrira à l'histoire des matériaux bien riches et bien curieux.—Aujourd'hui, il est impossible de tout savoir, de tout apprécier, et de tout dire : il faut se borner à recueillir des documens, et à présenter les principaux actes sous leur véritable point de vue. —Tel a été le but de cet écrit; de grands événemens y sont retracés avec fidélité; les hommes y sont jugés sans passion, et les actes y sont appréciés sans esprit de parti, ou de secte. En résumé, l'évêque d'Imola, le cardinal Chiaramonti, le Pape Pie VII,

Napoléon, le clergé de France, sous l'Empire et depuis la restauration, les concordats de 1801, de 1813, et de 1817; les Jésuites, leur rétablissement et leurs progrès; l'esprit de la politique romaine, l'état du catholicisme, voilà les élémens que nous avions à mettre en œuvre. Puissions-nous avoir conservé tout l'intérêt qui y est attaché.

ESQUISSES

HISTORIQUES ET POLITIQUES

SUR

LE PAPE PIE VII.

CHAPITRE Ier.

De la Papauté. — Réflexions préliminaires.

L'HISTOIRE des temps modernes ne présente rien de plus frappant que cette monarchie temporelle et spirituelle des Papes, dont le premier souverain fut aussi le premier des apôtres de Jésus-Christ. Comme toutes les choses humaines, cette monarchie a subi de grandes vicissitudes, et

tandis que le caractère sacré du Pontife a passé intact au travers des siècles et des hommes, la puissance du prince en a éprouvé les inévitables atteintes. Uniquement appuyée d'abord sur les vertus apostoliques de ces vieillards dont le bâton pastoral fut quelquefois heureusement interposé entre toutes les horreurs du moyen âge, elle grandit par le zèle adroit de quelques hommes qui se trouvèrent en être investis à l'époque où les états modernes sortaient à peine de leur sauvage berceau. Nos Rois lui livrèrent quelques territoires que leur épée avait conquis; et bientôt celui dont l'élection populaire devait naguère être sanctionnée par un exarque grec ou par un chef lombard, put marcher au rang des souverains qui s'arrachaient le sol de la malheureuse péninsule italique.

Il y eut dès-lors une politique romaine; et cette politique, si profondément habile, ne sortit jamais des voies qui lui avaient d'abord été frayées. L'ignorance crédule des

peuples, la piété stupide des Rois aidèrent sa marche, et le génie d'Hildebrand * assura son triomphe. Un spectacle étonnant fut alors offert aux hommes : on vit un Empereur se traîner, le front souillé de poussière, aux pieds de celui qui s'intitulait le dernier des serviteurs de Dieu; on vit l'héritier des humbles pasteurs de la primitive Église faire et défaire les monarques de ce monde.

Ainsi Rome, après avoir été le siége de l'empire universel fondé par le glaive, était devenue le point central de cet immense patriarchat, créé par la parole sainte et dont l'influence devait effacer le polythéisme de la terre : destinée singulière qui semblait justifier ces paroles qu'écrivait un historien du Bas-Empire **, sur les ruines mêmes du trône d'Occident : *Roma dum erunt homines victura!*

Cependant les esprits, long-temps plon-

* Grégoire VII.
** Ammien Marcellin.

gés dans les ténèbres, s'agitèrent : le flambeau des sciences jeta de faibles lueurs; quelques monumens des anciens furent médités. La raison publique naquit, et les Chrétiens purent enfin comprendre cette vérité qui nous paraît maintenant si simple : que le sacerdoce et la doctrine sont deux choses tout à fait distinctes ; et qu'après tout, la révélation divine n'avait pas pu comprendre cette ambition criminelle des pontifes, qui avait été pour les nations la cause de tant de calamités.

L'Occident dut alors tendre à s'affranchir de ce joug sous lequel le cours des choses l'avait placé ; des actes de quelques conciles fameux naquirent ces pragmatiques, et ces concordats qui fixèrent partout les rapports mutuels de l'État et de l'Église, et dont les dispositions hardies peuvent de nos jours, plus que jamais, être étudiées avec fruit. Au surplus, toujours garanti par le caractère religieux de

son chef, cet empire ne pouvait être détruit par la force, et comme il avait été édifié lentement, il fut aussi renversé par des efforts lents et successifs.

Chose digne de remarque, il s'était trouvé un homme de génie pour placer le Saint-Siége au-dessus de toutes les couronnes, et il n'y eut plus que des ambitieux sans talent, pour le maintenir dans ce poste élevé. Aucun homme qui comprît la marche du temps et des esprits; Alexandre VI souillait de crimes la maison pontificale, Jules II endossait une cuirasse, Léon X vendait des indulgences pour bâtir des palais, Urbain VIII emprisonnait Galilée. Les peuples allaient dans un sens et les papes dans le sens contraire; mille voix s'élevaient contre les exactions et les abus qui déshonoraient l'Église; on excommuniait et on créait des moines.

Ainsi fut préparée la grande crise qui enleva au sceptre des Pontifes de Rome

une moitié de l'Europe. Événement mémorable que l'histoire doit considérer pour l'apprécier avec justesse comme une convulsion de la société, dont les dernières secousses sont arrivées jusqu'à nous.

Les grandes transactions qui, en terminant les troubles de la réforme, établirent l'équilibre politique et la prépondérance des vastes territoires, achevèrent de ruiner la puissance temporelle des papes. Ils ne comptèrent plus dès-lors que parmi les plus faibles souverains de l'Europe, et comme aux premiers siècles du moyen âge, ils durent se résigner à reconnaître la domination effective de tout monarque qui pourrait déployer un étendard dans les plaines de la Lombardie. Encore doit-on reconnaître cette grande différence dans leur situation actuelle que les peuples éclairés s'étaient habitués à ne voir en eux que les chefs spirituels de l'Église, et que tout espoir de les replacer sous le joug était devenu manifestement chimérique.

L'histoire du pontificat, dans les deux derniers siècles, confirme la vérité de ce qui vient d'être dit; elle ne présente que des faits sans importance, du moins quant aux affaires de ce monde. Les papes ne prennent part ni aux guerres que se font les princes, ni aux traités qui les suspendent. Ils règnent presqu'inaperçus au sein même de cette Italie qui voudrait voir le Saint-Siége hâter son indépendance, en devenant le point central d'une glorieuse fédération. Fidèle à de vieilles habitudes de chancellerie, et bornant tous ses efforts à conserver les débris d'immenses revenus, avec une police sans vigueur et une administration inhabile, ce gouvernement ne sait faire des Romains que le peuple le plus dévot et le plus dissolu de l'Europe.

On a beaucoup déclamé de nos jours contre la philosophie du dix-huitième siècle : mais n'est-il pas temps enfin d'écarter les images sanglantes de la révolution et de juger

sérieusement les choses? N'est-il pas temps de reconnaître que la lenteur des gouvernemens à opérer les réformes invoquées, leur opiniâtreté à conserver ces traces de l'anarchie féodale, que la raison publique voulait voir effacées, ont fait tout le mal; que les théories absurdes et le fanatisme impie de quelques hommes n'eussent point, sans ce fatal secours, agité un village; et que, sous ce rapport, du moins, il y a identité parfaite entre la réforme religieuse du seizième siècle et la révolution politique qui s'est ouverte à la fin du dix-huitième.

Quoi qu'il en soit, à l'époque où le Luther des institutions politiques, J. J. Rousseau, représentait en quelque sorte dans sa vie et dans ses écrits l'état d'agitation du siècle, à l'époque où de nouvelles idées germaient jusque dans le cœur de la plupart des rois de l'Europe, la cour pontificale ne se montrait pas tout à fait étrangère au mouvement général des esprits. Sans sortir d'une apathie qu'elle croyait de

la sagesse, elle écoutait avec mansuétude le langage des novateurs; ses princes ne dédaignaient pas de se parer du titre de philosophes; Ganganelli * détruisait la compagnie de Jésus, et Lambertini ** correspondait avec Voltaire.

Nous bornons ici ces considérations générales sur l'existence de la papauté. Elles étaient nécessaires pour donner une juste idée du point de vue sous lequel sera présentée cette esquisse de la vie du dernier des Pontifes romains. Ceux qui s'attendraient à y trouver des traces de ces passions violentes, de ces préjugés haineux qui égarent le jugement et dénaturent la vérité, peuvent se dispenser d'en continuer la lecture. En entreprenant de juger Pie VII d'une manière impartiale, d'apprécier la part qu'il eut aux événemens contemporains, de distribuer, selon nos lumières, aux actes de sa vie comme homme, comme

* Clément XIV.
** Benoît XIV.

prince et comme pontife, la louange et le blâme, nous avons contracté l'obligation de respecter le plus auguste caractère dont un homme puisse être revêtu parmi les Chrétiens; et nous quitterions la plume si nous craignions de la méconnaître.

CHAPITRE II.

Avènement de Pie VII au trône pontifical.

La vie d'un homme dont l'Histoire doit conserver le souvenir à cause de son influence sur les grands événemens qui ont agité son siècle, ne commence réellement qu'au moment où il s'est fait remarquer sur la scène du monde. Si dans un ouvrage biographique on aime à voir l'homme au berceau, et à le suivre dans tout le cours de sa vie; il en doit être autrement, lorsqu'on ne considère que le personnage politique. Toutefois, consacrons quelques lignes aux premières années de la vie de Pie VII.

Gregorio-Barnaba Chiaramonti naquit en 1742, à Césène, ville de la Romagne. Son

goût le porta de bonne heure vers l'étude et la retraite, et dès l'âge de seize ans, il entra dans la Congrégation des moines-bénédictins, où il se fit bientôt remarquer et par sa piété et par son savoir; il fut nommé professeur de Théologie.

Pie VI, dont les brillantes qualités et les malheurs ont assuré la célébrité, Pie VI, parent de Chiaramonti, vit en lui un homme capable de soutenir les intérêts de Rome; il alla le chercher au fond de son couvent pour le porter à l'évêché de Tivoli, l'attacher plus tard à l'administration de l'église d'Imola pour le Saint-Siége, puis lui donner l'évêché de la même ville, et l'élever enfin à la pourpre romaine.

Tels étaient le poste et le rang de Chiaramonti, lorsque les armées de la République française passèrent les monts portant en Italie l'esprit de liberté qui les enflammait. Tout avait cédé aux

Républicains; l'Italie septentrionale avait reçu la loi, Gènes et Milan étaient devenues les capitales de deux républiques nouvelles; le Roi de Sardaigne s'était soumis au vainqueur, et le Souverain Pontife lui-même avait souscrit aux conditions qu'on lui avait imposées, lorsque Bonaparte parut dans la Romagne.

Ici commence l'existence politique de Chiaramonti, son premier acte, sans doute le moins honorable de toute sa vie, annonçait un caractère prêt à sacrifier aux circonstances beaucoup plus qu'elles n'exigeaient; on voit que nous voulons parler de l'homélie publiée à l'époque où les Français pénétrèrent dans son diocèse.

On y remarque avec peine autant de pusillanimité que de maladresse dans sa complaisance pour les vainqueurs, dont il cherchait à imiter le langage, et à seconder les vues.

« Oui mes très-chers frères, disait-il,
» soyez bons chrétiens et vous serez d'excellens démocrates.... les premiers Chrétiens étaient animés de l'esprit de démocratie.... Dieu favorisa les travaux de Caton d'Utique et des illustres Républicains de Rome, etc. »

Cet acte du Prélat ne fut pas sans résultat dans un pays où toute chose devient juste et raisonnable dès qu'elle a reçu la sanction du ciel, par la voix d'un préposé de Dieu sur la terre; et l'on doit penser que l'homélie de l'évêque d'Imola servit les projets du général républicain, en 1797, comme la condescendance du Pape Pie VII fut utile à l'empereur, en 1804.

Cependant les choses changèrent de face dans la Péninsule, la seconde coalition contre la France arma la plupart des puissances européennes; le vieux Suwarow prit le commandement des forces austro-

russes, et les troupes républicaines se replièrent sur les mêmes provinces qu'elles parcouraient naguère victorieuses; la Romagne fut évacuée, et Chiaramonti publia une pastorale pour exhorter les peuples confiés à ses soins à obéir aux nouveaux conquérans envoyés par Dieu, pour rétablir la religion dans tout son éclat.

Toutefois pendant que la Romagne était ainsi agitée, une grande catastrophe menaçait la Chrétienneté tout entière dans la personne du Souverain Pontife.

Les Italiens que fatiguait le joug des Français, virent des ennemis nombreux s'avancer contre eux; ils crurent le moment favorable, et des émeutes eurent lieu dans plusieurs villes; à Rome même, l'ambassadeur de la République fut insulté publiquement par les troupes pontificales; son palais fut violé, et un général français périt en le défendant. La légation sortit des états ecclésiastiques et bientôt les troupes répu-

blicaines campèrent sous les murs de Rome. Les Français n'ignoraient pas d'ailleurs, que des engagemens secrets unissaient le Saint-Père à leurs plus ardens ennemis, et s'ils n'excitèrent pas, ils favorisèrent du moins une insurrection populaire dans la ville. Le peuple renversa l'autorité du Pape, et la France reconnut la République romaine. Peu de temps après, le Pontife, dont le trône venait d'être brisé, fut arrêté par les ordres du Directoire et conduit prisonnier à Valence (Drôme) où il mourut au mois d'août 1799, à l'âge de quatre-vingt-deux ans.

Les cardinaux que les événemens avaient forcés à sortir de Rome, et qui s'étaient retirés sur divers points de l'Italie, se rassemblèrent à Venise et de là, annoncèrent aux souverains de l'Europe chrétienne, qu'un Conclave allait s'ouvrir pour procéder à l'élection d'un nouveau Pontife. Voici la réponse faite aux cardinaux par le Roi de France alors fugitif en Russie : « Nous

» reconnaissons solennellement, disait le
» monarque, le Pontife qui sera choisi par
» vous; et lorsque celui par qui règnent les
» Rois nous aura rétabli sur le trône de nos
» ancêtres, nous ferons respecter son au-
» torité légitime dans toute l'étendue de
» notre royaume, et nous justifierons notre
» titre de Roi très-chrétien et de Fils aîné
» de l'Église.

» Donné à Mittau, le 24 novembre 1799. »

Il paraît qu'alors, la politique romaine reconnaissait les droits de la famille de Bourbon; et qu'elle s'était adressée à son chef comme au souverain légitime des Français. Quelques années plus tard, le Pape, dont Louis XVIII, sur l'invitation du Conclave, reconnaissait l'élection, devait sacrer Napoléon. Bientôt nous aurons occasion de revenir sur ce point; nous nous bornons maintenant à rapprocher les faits; c'est peut-être la meilleure manière de les juger.

La vacance du Saint-Siége dura sept mois, et se serait prolongée plus encore, si Napoléon Bonaparte, alors premier Consul, n'eût pensé à rétablir en France le culte catholique, et à éteindre les anciennes dissensions qui divisaient le Clergé. On suppose que pour y parvenir, il favorisa l'élection d'un nouveau Pontife avec qui l'affaire pourrait être traitée. Quoi qu'il en soit, presque tous les vœux du Conclave se portèrent sur un seul homme, et cet homme fut le cardinal Chiaramonti, élu Pape le 14 mars 1800, à la majorité de trente-deux voix, sur trente-cinq.

Le nouveau Pape prit le nom de Pie VII, comme un hommage à la mémoire de son prédécesseur ; des illuminations et des réjouissances publiques signalèrent sa nomination, et le 21 mars la triple couronne fut posée sur son front par le cardinal Doria. La Cour d'Autriche, dont l'influence avait fixé sur lui plus d'un suffrage, l'entoura d'une garde d'honneur et mit tout

en usage pour obtenir que le siége pontifical fut établi dans un lieu soumis à son gouvernement; mais toutes les tentatives furent vaines, et le nouveau Pontife, pensant avec raison que, hors de Rome, il ne serait qu'un personnage sans importance politique s'embarqua, le 6 juin, avec toute sa Cour sur la frégate qui le déposa bientôt après sur les rives du Tibre.

CHAPITRE III.

Rétablissement de l'ordre des Jésuites.

Pie VII est assis sur le trône pontifical, ébranlé par une secousse violente ; il possède des états sans importance politique ; et son autorité spirituelle n'a pas toujours triomphé dans la lutte engagée avec les principes philosophiques répandus dans le dernier siècle ; mais Rome est en paix avec l'Europe, et avec Napoléon lui-même qui va bientôt demander un appui au Pontife, dont il a peut-être, en secret, favorisé l'élection : Rome peut donc espérer encore de reconquérir quelques-unes des prérogatives et l'influence qu'elle a perdues. Tâchons de saisir les moyens qu'elle va mettre en usage.

Jusqu'au moment de son élection, le cardinal Chiaramonti avait eu une conduite douteuse; et au milieu des mouvemens qui entraînaient l'Italie en sens divers, il avait su ménager l'un et l'autre parti. Devenu Pape, son caractère, naturellement doux et conciliant, continua à influer sur ses déterminations et sur ses actes; mais la politique de son conseil souvent opposée à ses vues personnelles, lui inspira des résolutions qui furent plus d'une fois funestes à lui, à Rome et à la religion.

C'est une chose remarquable que l'unité de vues et d'actions de la Cour de Rome; les hommes changent, les principes restent les mêmes; les affections, les intérêts personnels disparaissaient; la politique de Rome est éternelle; et cette persévérance a une force et une influence qui, tôt ou tard, se font sentir.

Le premier acte remarquable du règne de Pie VII, fut le rétablissement de cette

célèbre et redoutable *Société de Jésus*, que Ganganelli s'était vu forcé de sacrifier aux justes ressentimens de l'Europe entière; et certainement cette mesure décisive fut l'ouvrage de la politique romaine, plutôt que celui de Pie VII.

. . . .

Pour bien en concevoir l'importance, il faut connaître l'esprit et la puissance de cet ordre fameux, qui de nos jours tente encore d'envahir, si l'on peut parler ainsi, la génération présente et les générations à venir, par les moyens les plus puissans, les missions et l'enseignement.

. . . .

Dans le dernier siècle, la société de Jésus fut successivement bannie de tous les états européens. L'arrêt du parlement de Paris, qui expulsa les Jésuites de France en 1762, déclarait leur institut « inadmis- » sible par sa nature, dans tout état po- » licé, comme contraire au droit naturel, » attentatoire à toute autorité spirituelle » et temporelle, et tendant à introduire

» dans l'Église et dans les États, sous le
» voile spécieux d'un institut religieux ;
» non un ordre qui aspire véritablement
» et uniquement à la perfection évangé-
» lique, mais plutôt un *corps politique*,
» dont l'essence consiste dans une ac-
» tivité continuelle pour parvenir, par
» toutes sortes de voies, directes ou in-
» directes, sourdes ou publiques, d'abord
» à une indépendance absolue, et succes-
» sivement à l'usurpation de toute auto-
» rité. »

Il serait difficile de mieux peindre cette corporation, son esprit, sa volonté, son action et sa tendance. Pour justifier l'exactitude du tableau, rappelons quelques règles de la constitution des Jésuites, et montrons les ressorts de leur organisation intérieure.

Tous les membres de l'ordre reconnaissent un chef suprême ou *général* dont l'autorité est sans bornes ; on doit lui obéir en

tout et toujours ; chaque frère doit jouer le rôle *d'un bâton sous la main de celui qui le meut, ou d'un cadavre qui ne fait aucune résistance* ; il doit renoncer à son propre sens, à ses lumières, croire que celui qui ordonne a raison en tout ce qu'il commande, l'exécuter aveuglément, sans hésitation ; un signe et moins qu'un signe de la volonté du général, doit faire courir à l'obéissance comme si Jésus-Christ lui-même eût parlé ; la totalité de l'autorité, l'universalité des biens de la société, son administration, sa direction sont réunies dans la seule main du général ; tous ceux qui composent la société doivent en dépendre aveuglément pour leur sort, pour leur personne, leurs actions et leurs biens ; pour leurs consciences, pour leurs doctrines et leur manière de penser sur tous les points, afin que l'esprit du chef soit universellement celui du corps et de chacun de ses membres.

Les règles d'administration sont confor-

mes à cet esprit de concentration générale entre les mains du chef. Tous les pays occupés par les enfans de Loyola sont divisés en *assistances*, comme l'assistance de France, l'assistance d'Espagne etc.; les assistances se divisent en *provinces* et les provinces en *maisons*. Les assistans reçoivent les rapports particuliers des provinciaux soumis à leur surveillance et les transmettent au général; chaque provincial reçoit ceux des chefs de maisons et les transmet tous les mois au général; enfin, comme l'assistant et le provincial pourraient, par négligence ou autrement, omettre quelque circonstance, le chef de maison doit tous les trois mois rendre compte directement au général; et tous sont obligés d'entrer dans les plus grands détails, tant sur les choses *temporelles* que sur les choses *spirituelles*; c'est ainsi que par une administration habilement combinée, tous les membres de l'association se surveillent mutuellement, et sont dans l'impossibilité

de trahir les intérêts de la société; car l'une des roues du mécanisme viendrait-elle à manquer, il n'en résulterait aucun dérangement dans la machine entière. Le général des Jésuites est donc tout puissant; il a une milice immense répandue partout; initiée dans les secrets et dans les intentions de tous les États; une milice composée non de citoyens, non d'hommes, mais d'esclaves à l'égard de leur chef, de tyrans et d'espions à l'égard de leurs subordonnés ou de leurs égaux. La politique de Rome, en s'unissant aux Jésuites, trouve donc des auxiliaires dont le pouvoir occulte est immense; dont la force, le dévouement et la persévérance ne trouvent aucun obstable invincible, et ne sont enchaînés par aucun lien civil ou politique.

Il est facile de juger maintenant de quelle importance a été le rétablissement des Jésuites : d'abord, en Russie en 1801, en Sicile en 1804, et enfin à Rome et en Espagne en 1814.

Les termes de la bulle du 7 août 1814 sont remarquables : le Pape y déclare qu'intercédé par l'Empereur Paul de Russie et le Roi Ferdinand de Naples, de rétablir l'ordre des Jésuites dans ses États, et ayant gracieusement accédé à leurs humbles prières par ses brefs du 7 mars 1801 et du 30 juin 1804, il répand aujourd'hui sur l'univers ce bienfait si judicieusement apprécié par les esprits éclairés.... « Le » monde catholique, dit-il, demande d'une » voix unanime, le rétablissement de la » compagnie de Jésus, et nous recevons » chaque jour, à cet effet, de pressantes » supplications des archevêques et évê» ques..... nous ordonnons que les pré» sentes lettres patentes soient invariable» ment observées, suivant leur forme et » teneur, dans tous les temps à venir; » qu'elles obtiennent leur plein et entier » effet; qu'elles ne soient jamais soumises » au jugement ou à la révision d'aucun » juge, quelle que soit l'autorité dont il » se trouve investi.... Si quelqu'un es-

» sayait d'enfreindre quelque partie de
» cette ordonnance, ou de s'y opposer par
» une audacieuse témérité, qu'il sache que
» *par là il encourra l'indignation du*
» *Dieu tout-puissant et des saints apôtres*
» *Pierre et Paul.* »

Nous avons un peu interverti l'ordre des temps pour rapprocher les divers actes qui ont rétabli les Jésuites dans les différens pays de l'Europe; toutefois, en montrant sous un même point de vue les progrès successifs de la société de Jésus, nous n'avons pas voulu dire qu'à chaque époque les bulles émanées du Saint-Siège aient été inspirées par les mêmes motifs; que la société elle-même les ait sollicitées dans les mêmes vues, et qu'enfin les Souverains de chaque pays les ait accueillies dans les mêmes intentions.

Ces motifs, ces vues et ces intentions, ont dû varier suivant les circonstances, et d'après la situation politique de l'Europe,

à laquelle les Jésuites n'ont jamais été tout à fait étrangers, et sur laquelle ils ont maintenant une influence que personne n'ignore, et qu'eux-mêmes ne cherchent plus à dissimuler.

En 1801 et en 1804, le corps ne demandait qu'à réunir ses membres épars et mutilés. Il ne pouvait alors montrer ni ambition, ni audace; mais aussitôt qu'il eût vaincu cette première difficulté, son espérance s'élança vers un but qu'il n'a pas encore atteint, quoiqu'il ait fait des progrès très-rapides.

En 1814, les circonstances étaient bien autrement favorables; et l'on n'a pas besoin de dire que les Jésuites surent en profiter. Il n'est pas d'États dans lesquels, depuis dix années, ils ne se soient rétablis, insinués ou agrandis. En France, leur existence et leur accroissement sont des faits incontestables; et la conséquence nécessaire qui frappe également tous les yeux, c'est

la reproduction des principes ultramontains. L'intolérance est prêchée publiquement ; Bossuet est accusé d'imprudence et presque d'hérésie; et si l'on ne revendique pas encore les droits du pape sur la couronne des Rois, c'est que le temps n'est pas venu de déclarer ouvertement toute sa pensée. Ainsi les Jésuites, rétablis par la Cour de Rome, rendent à la Cour de Rome service pour service, en lui promettant de faire mieux à l'avenir.

Il serait assez curieux de suivre les vénérables pères de la société de Jésus dans leur marche à la fois persévérante et rapide; mais ce serait nous écarter de notre sujet: nous aurions d'ailleurs à traiter des matières extrêmement délicates ; nous pourrions nous attirer des haines dangereuses, que nous saurions affronter si cela était nécessaire; mais qu'on nous pardonnera de ne pas provoquer inutilement.

Les Jésuites rétablis furent donc un évé-

nement dont la politique romaine espéra, et dont elle recueille aujourd'hui de grands avantages. Un autre acte qui suivit immédiatement le premier vint augmenter l'autorité de Rome ou étendre son influence; mais cette fois ce fut à l'honneur du Pontife et à la gloire de la religion : nous voulons parler, on le voit, du Concordat de 1801.

CHAPITRE IV.

Concordat de 1801, entre Pie VII et la République française.

On a beaucoup écrit pour et contre ce Concordat; afin de le bien juger, il faut connaître la situation politique et religieuse où se trouvaient respectivement, à cette époque, les parties contractantes; car c'est toujours sous ce double aspect qu'on doit examiner les actes de la Cour de Rome, engagée dans tous ses traités par la nature même de sa constitution, et comme puissance spirituelle, et comme puissance temporelle.

En France, la constitution civile du Clergé, décrétée en 1790 par l'Assemblée

constituante, avait été le brandon de discorde jeté au milieu des membres de cet ordre. Le Pape d'alors déclara cette constitution contraire aux règles canoniques et aux droits du Saint-Siége; il défendit au Clergé de prêter le serment qu'elle exigeait sous peine d'excommunication, il menaça enfin de jeter sur la France un interdit général.

Quelques ecclésiastiques prêtèrent le serment, et se soumirent à la constitution; le plus grand nombre refusa. Les premiers, connus sous le nom de prêtres *constitutionnels, d'assermentés,* continuèrent seuls à exercer leur ministère. Presque tout le reste émigra, ou plus tard fut déporté ou massacré.

Les églises constitutionnelles étaient désertes, et un petit nombre de fidèles zélés se rassemblant en secret dans les retraites de quelques prêtres, qui n'avaient pas voulu abandonner leur troupeau, semblaient

avoir seuls conservé de l'attachement pour le culte de leurs pères.

Considéré sous le rapport politique, le Clergé de France avait perdu toute influence; il n'était plus rien dans l'Etat; et le petit nombre de ses membres qui avaient prêté le serment contre le vœu de la Cour de Rome, les seuls qui fussent alors tolérés dans la République, échappaient à l'autorité du Pape; les communications avec la Cour pontificale étaient rompues, et par suite tout moyen d'influence perdu pour elle.

Quant à la position respective de la République et des États romains, elle était tout à l'avantage de la première; la France remplissait l'Europe de ses armées et de son nom; le traité de Tolentino laissait en son pouvoir Bologne, Ferrare et la Romagne; Rome pouvait être envahie au premier signal. Pie VII sentait que les foudres du Vatican, jadis si puissantes,

étaient des armes usées, qu'en s'en servant contre les Français, il ne ferait qu'en montrer toute la faiblesse; il pouvait même craindre le sort de son prédécesseur.

Tel était l'état des choses à l'époque où la France provoqua la convention dont nous nous occupons.

Napoléon, placé au 18 brumaire à la tête de la République, chercha à réunir les divers partis politiques; il pensa qu'il fallait également terminer les querelles de religion, et le plus sûr moyen ou peut-être le seul moyen était une transaction avec la Cour de Rome. La politique romaine et le caractère personnel du chef de l'Eglise devaient faire accueillir favorablement les propositions du Gouvernement français, qui d'ailleurs étaient justes et raisonnables.

Les vues et l'esprit qui dictèrent cette démarche de la part de la France, sont dé-

veloppés dans le discours prononcé par l'orateur du Gouvernement * chargé de présenter au Corps législatif le résultat de la convention conclue avec Pie VII. L'orateur établit que depuis l'affaire du serment, les prêtres français se trouvèrent divisés en deux classes; que les fidèles se divisèrent d'opinion comme les ministres; que l'opposition qui existait entre les divers intérêts politiques, rendit plus vive celle qui existait entre les divers intérêts religieux; que les esprits s'aigrirent et les discussions théologiques prirent un caractère qui inspira de justes alarmes à la politique; que le désordre était à son comble, lorsqu'au 18 brumaire les affaires de la religion fixèrent la sollicitude du Chef de l'Etat. Il démontre la nécessité de la religion en général; il établit que les lois de la morale ne sauraient suffire; qu'une morale religieuse qui se résout en commandemens formels, a nécessairement une force qu'aucune mo-

* M. Portalis.

rale, purement philosophique, ne saurait avoir; que la multitude est plus frappée *de ce qu'on lui ordonne que de ce qu'on lui prouve;* qu'ainsi le Gouvernement n'avait point à balancer sur le principe général. Passant ensuite à son application, l'orateur présente les Français comme environnés de débris et de ruines: « Situa-
» tion qui avait fait naître dans quelques
» esprits l'idée de profiter des circons-
» tances pour créer une religion nouvelle,
» qui eut pu être, disait-on, plus adaptée
» aux lumières, aux mœurs et aux maximes
» de liberté qui avaient présidé à nos insti-
» tutions républicaines. » Mais il fait remarquer qu'on ne fait pas une religion comme on promulgue des lois; que la sagesse prescrivait donc au Gouvernement à s'arrêter aux religions existantes, la *religion catholique* et la *religion protestante;* qu'il n'est aucune religion mieux assortie que le Christianisme à la situation de toutes les nations policées et de tous les gouvernemens. L'orateur proclame ensuite le prin-

cipe de la tolérance; mais il dit qu'un Etat n'a qu'une autorité précaire, quand il a dans son territoire des hommes qui exercent une grande influence sur les esprits et sur les consciences, sans que ces hommes lui appartiennent au moins sous quelques rapports; que l'autorisation d'un culte suppose nécessairement l'examen des conditions suivant lesquelles ceux qui le professent se lient à la société, et suivant lesquelles la société promet de l'autoriser; il établit enfin que toute la France aspire à voir éteindre le schisme qui existe entre les ministres catholiques; que l'immense majorité des Français tient à la religion de ses pères; que l'intervention du Pape est utile pour pouvoir remplir ce but; qu'il n'y a plus rien à craindre aujourd'hui des entreprises des papes, ni comme souverains temporels, ni comme chefs d'une société religieuse; qu'au reste, nos lois ont licencié cette milice turbulente devouée aux doctrines ultramontaines, et qu'il ne s'agit plus ici que d'un clergé séculier;

« c'est-à-dire d'évêques et de prêtres toujours » intéressés à défendre nos maximes comme » leur propre liberté, puisque leur liberté, » les droits de l'épiscopat et du sacerdoce » ne peuvent être garantis que par ces » maximes. » Qu'ainsi rien ne doit repousser une religion que tout porte à rétablir.

« De son côté, le Pape, dit M. de Pradt, apporta dans ce plan de rapprochement des esprits et de l'effacement du passé, tout ce qui était propre à accélerer et à cimenter ce désirable résultat. Bien éloigné de ces maximes de rigorisme qui n'invoquent que les vengeances de l'Eglise, et qui, dans leurs provocateurs, annoncent aussi peu d'esprit que de charité, ce Pontife, plein de mansuétude, étendit également son manteau sur les plaies de tous ses enfans, ouvrit tous les trésors d'indulgence dont il tenait les clefs; remettant au ciel et au temps tout ce que l'un et l'autre avait vu et souffert, il ne s'occupa que de réunir tous les esprits et tous les cœurs dans le

service commun de l'Eglise et dans le maintien de la paix. »

Joseph Bonaparte, M. Cretet, conseiller d'état, et l'abbé Bernier, connu dans les guerres de la Vendée, furent chargés de stipuler pour la France; Rome confia ses intérêts aux cardinaux Consalvi, Spina et Cazelli; bientôt tout fut conclu, le culte catholique vit ses autels relevés. Le clergé constitutionnel fut amnistié et ses évêques confirmés.

Le concordat de 1801 assurait à la religion catholique, apostolique et romaine un libre exercice en France; il établissait une nouvelle circonscription des diocèses, révoquait la nomination des titulaires aux évêchés français, et déclarait qu'à l'avenir cette nomination serait faite par le premier Consul, dans les trois mois qui suivraient la publication de la bulle de Sa Sainteté; que l'institution canonique serait conférée par le Saint-Siége; que les

évêques et les ecclésiastiques du second ordre prêteraient le serment d'obéissance et de fidélité au Gouvernement, de ne rien faire qui fût contraire à la tranquillité publique et de dévoiler les trames qui pourraient s'ourdir contre l'Etat; il établissait que les évêques feraient une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses et nommeraient aux cures, sauf l'approbation du Gouvernement; Sa Sainteté s'engageait, pour elle et pour ses successeurs, à ne troubler en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés; enfin elle reconnaissait dans le premier Consul les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien Gouvernement.

Dans notre opinion ce concordat était un véritable triomphe pour Rome, quoiqu'il ait paru à quelques-uns une concession aux principes révolutionnaires.

D'abord, il rétablissait l'exercice de la

religion en France, où, soit le Gouvernement, soit la nation elle-même, étaient peut-être disposés à imiter l'exemple de Henri VIII et de l'Angleterre, à reconnaître dans son Chef politique son seul Chef religieux; il rendait au culte public plus d'éclat, plus de régularité, plus d'influence; à l'enseignement de la religion et de la morale plus de popularité; tout était détruit, et il rétablissait tout; le désordre était au comble, et il ramenait un ordre parfait; il assurait la liberté et la sûreté dans l'exercice du culte; des temples et des ministres lui étaient rendus. C'étaient là des avantages devant lesquels toutes concessions devenaient raisonnables. D'un côté, si l'autorité de la Cour pontificale était restreinte, si les légats ne pouvaient sans autorisation exercer aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane, s'ils prêtaient serment de ne rien entreprendre contre les droits et les libertés de cette Eglise, et de se conformer aux lois de l'Etat; si la nouvelle circonscrip-

tion de la France admettait un nombre moins considérable d'archevêchés et d'évêchés, d'un autre côté, le concordat déclarait révocables les évêques, et Rome avait enfin profité de l'occasion si long-temps désirée, d'anéantir l'antique indépendance de l'épiscopat français. Enfin, si les Etats romains ne recouvraient pas la possession des légations perdues par le traité de Tolentino, ils s'assuraient l'alliance d'une puissance formidable, dont l'amitié pouvait être aussi utile que la haine redoutable.

Voici, sur cette convention, l'opinion résumée de l'auteur des quatre concordats :

« Ce concordat est-il nécessaire? — Oui, dans le système de la continuation du mélange du spirituel et du temporel : non, hors de ce système et dans celui de la seule observation de la tolérance. »

» Ce concordat est-il religieux? Le seul religieux qui ait encore été fait; car il

n'avait en vue que la religion, il la rétablissait. Il était étranger à la matière bénéficiale. Il donnait à la religion ce dont elle a besoin, il ne lui attribuait pas ce dont elle n'a pas besoin et qui avait causé sa ruine. Le concordat de 1801 n'a rien ôté à la religion : il ne lui a pas donné ce qu'elle avait eu, mais il ne le lui a point enlevé. »

» Ce concordat était-il national? Oui, puisqu'il rendait son culte à la nation et la paix avec lui : non, puisqu'il introduisait au sein de l'Etat un pouvoir étranger, propre à le troubler, et qui par le fait l'a troublé. »

» Ce concordat a-t-il pourvu à la justice, à l'égard des églises et des titulaires? non; il a exposé les églises à manquer du service auquel elles ont droit et les titulaires à rester privés des places auxquelles les lois de l'Eglise et de l'État leur donnaient droit. »

Telle fut la convention signée le 15 juillet 1801, et rendue publique le 5 avril de l'année suivante ; tel est son esprit.

Cette convention fut suivie en France *d'articles organiques* qui énonçaient et définissaient le droit actuel et les libertés de l'Eglise gallicane, qui formaient le seul code ecclésiastique, pouvant faire autorité dans les tribunaux. *Les articles organiques du culte protestant*, publiés immédiatement après, proclamaient la tolérance et mettaient sur la même ligne les Chrétiens de Rome, de Genève et d'Augsbourg. D'ailleurs ces articles consacraient expressément les droits de la puissance civile, relativement à la discipline ecclésiastique; lur teneur devait exciter des réclamations de la part de Rome, et Pie VII s'en plaignit vivement. Il dit, dans l'allocution prononcée en consistoire secret, le 24 mai 1802 « Que la joie qu'il ressentait de l'heu» reux rétablissement de la religion en » France n'était pas exempte d'inquiétude;

» qu'il s'était aperçu qu'à la suite du
» concordat, on avait publié des articles
» qui ne lui étaient point connus; que,
» marchant sur les traces de ses prédé-
» cesseurs, il ne pouvait se dispenser de
» faire parvenir ses réclamations au Gou-
» vernement français, et qu'il se flattait
» que ces articles, faits sans sa participa-
» tion, seraient changés ou modifiés. » Le Pape se plaignit en effet au chef du Gouvernement français; celui-ci répondit que la France ne ferait jamais l'abandon des franchises qui constituaient son droit public ecclésiastique; que les Souverains français se regardaient comme les *évêques du dehors;* qu'ils avaient toujours exercé un pouvoir réel sur les matières de discipline, sur la police du culte et sur la conduite de ses ministres; que les articles organiques n'étaient au surplus que l'exécution fidèle du concordat et plus favorables à l'Eglise que ce concordat lui-même.

Cependant quelques-unes des disposi-

tions de cette loi furent successivement modifiées. L'un des articles portait que les fondations ayant pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pouvaient consister qu'en rentes constituées sur l'État. Il fut décidé en 1803 qu'on pourrait donner des fonds de terre, pourvu que ce ne fut pas au clergé directement, mais aux communes qui en emploieraient le produit au paiement des dépenses nécessaires pour le culte. Un autre article défendait les cérémonies extérieures de la religion dans les villes où il y avait des temples destinés à différens cultes. Mais peu de temps après le concordat, on les permit partout où elles ne pourraient pas être une occasion ou un prétexte de troubles. De nouvelles modifications furent encore faites sur les représentations de la commission ecclésiastique, établie à Paris et le concordat, avec ces modifications, fut, pendant dix ou douze années, le pacte qui unit Rome et la France, l'autorité civile et l'autorité religieuse.

CHAPITRE V.

Napoléon sacré par le Pape.

Le jour où le général Bonaparte prit le titre de premier Consul, il fut aisé d'apercevoir le but que se proposait sa politique, et la puissance à laquelle tendait son ambition. Peu à peu et par degrés on vit son autorité s'accroître et repousser les idées et les institutions démocratiques. Quelques vaines dénominations subsistaient encore, mais elles formaient un contraste évident avec le nouvel ordre de choses qui s'établissait chaque jour en France. Enfin le trône fut relevé, et les institutions monarchiques reparurent. Napoléon, en ceignant la couronne impé-

riale, ne négligea aucun des moyens qui lui parurent propres à l'affermir sur sa tête. Il crut que la religion devait lui procurer un appui très-puissant, il sollicita et obtint assez facilement des prêtres le secours qui lui paraissait utile. Il invoquait, comme titres à leur complaisance, le schisme éteint et les autels relevés. Il leur montrait, comme résultat de leur assistance, la protection de son pouvoir, et comme effet de leur refus, le danger de sa colère.

Le chef de l'Église apprécia ces offres, ou pressentit ces menaces; la politique romaine espérait d'ailleurs obtenir la restitution des légations, que le traité de Tolentino avait démembrées des états romains.

Le souverain Pontife partit de Rome, le 2 novembre 1804, après avoir développé les motifs de son voyage, dans une allocution prononcée en consistoire secret.

Il dit formellement qu'il se rendait en France sur la demande de Napoléon ; « ce » puissant Prince, qui a si bien mérité de » la religion Catholique, notre très-cher » fils en Jésus-Christ, Napoléon, Empe- » reur des Français, nous a fait connaître » qu'il désirait vivement recevoir l'onction » sainte et la couronne impériale, afin que » la religion, imprimant à cette cérémonie » solennelle le caractère le plus sacré, en » fît la source des plus abondantes béné- » dictions. » Tel était le langage du chef de la chrétienneté.

A son arrivée en France, le Pape fut accueilli avec de grandes démonstrations de respect et de joie. Partout les premiers magistrats le reçurent avec des honneurs extraordinaires, et la population entière des villes et des campagnes accourut sur son passage. On a prétendu que ce mouvement avait été imprimé par la police de Fouché; en partant de cette idée que l'impulsion n'avait pu naître naturellement

au milieu d'une nation chez laquelle les croyances religieuses étaient sinon éteintes du moins fort affaiblies. Mais avec un peu de réflexion, on s'aperçoit que l'accueil fait au Pape, fut précisément celui qu'on devait attendre des opinions dominantes et du caractère national. Il y avait dans l'empressement qu'on lui témoignait, au moins autant de curiosité que de vénération, et le prestige de grandeur qui environnait Napoléon, avait alors une influence tellement puissante, que le Pape attirait moins les regards par la thiare placée sur son front que par la couronne qu'il allait poser sur la tête du nouveau Charlemagne.

Pie VII sentit lui-même ce que la position et les circonstances exigeaient : il mesura la distance qui séparait Paris de Rome, et il sut, sans rien perdre de sa dignité, s'accommoder assez heureusement au temps et au lieu.

La cérémonie du sacre, fut une véritable

représentation théâtrale, dont la pompe éblouit, dont la longueur fatigua les spectateurs et les acteurs *, et qui ne produisit ni impressions ni effets utiles. Il n'y avait dans tout cela rien de grand, parce qu'il n'y avait rien de vrai. Il paraît cependant que Napoléon conserva long-temps la pensée que son sacre avait eu une influence heureuse et puissante sur l'opinion; il se trompait et tout cet appareil religieux, ridicule pour quelques-uns, indifférent à la masse, ne put ramener la secte dévote, alors obscure et faible, mais toujours dangereuse, par la violence et la persévérance de sa haine.

La conduite du Pape, fut diversement jugée; les hommes vraiment religieux, c'est-à-dire, ceux dont le zèle n'aspirait qu'à la gloire de Dieu et au rétablissement du culte catholique, approuvèrent sa condescendance; ils en atendaient d'heureux ré-

* Napoléon bâilla tout le temps de la cérémonie.

sultats; mais les hommes qui étaient avant tout ennemis de Napoléon, blâmèrent le souverain Pontife; et l'on doit remarquer que les reproches les plus vifs, peut-être les sarcasmes les plus amers, partirent de ceux-là même qui professaient les doctrines ultramontaines et qui croyaient à l'infaillibilité du Pape. Étrange contradiction qui montre ce qu'il y a de sincère dans certaines opinions, si pompeusement étalées d'une part, et si sottement accueillies de l'autre.

Les discours adressés au Pape par les grands corps de l'État, malgré l'insignifiance ordinaire aux harangues d'étiquette, laissèrent entrevoir la pensée du maître qui les avait dictés. On y trouva bien si l'on veut l'expression de la reconnaissance pour le service rendu; mais on y reconnut surtout le langage de la force qui peut se passer de tout secours, et qui n'est pas disposée à de grandes concessions.

Quelques-unes des phrases de ces dis-

cours méritent d'être citées ; ce n'est pas sans intérêt qu'on les compare aux événemens.

Par exemple, M. de Fontanes, à la tête u Corps législatif, disait :

« Ce n'est plus le temps où le Sacerdoce
» et l'Empire étaient rivaux. Tous les deux
» se donnent la main pour repousser les
» doctrines funestes qui ont menacé l'Em-
» pire d'une subversion totale. Puissent-
» elles céder pour jamais à la double in-
» fluence de la religion et de la politique
» réunies. Ce vœu sans doute ne sera point
» trompé ; jamais en France la politique
» n'eût tant de génie, et jamais le trône
» pontifical n'offrit au monde chrétien un
» modèle plus respectable et plus tou-
» chant. »

L'orateur ne prévoyait pas ce qu'il y avait dans ses expressions, qu'il dût un jour confirmer ou désavouer.

M. Fabre de l'Aude portant la parole, au nom du Tribunat, rappela avec assez d'extactitude les actes du règne de Pie VII; et c'est par cette raison que son discours paraît digne d'être conservé.

« Votre Sainteté, disait-il, a réduit les » dépenses de tous les palais apostoliques; » sa table, son entretien, ses dépenses per- » sonnelles, ont été réglés comme ceux » du plus simple particulier; elle a pensé » avec raison que la véritable grandeur con- » siste moins dans le faste et la pompe de » la cour, que dans l'éclat de la vertu et » dans une administration économique et » sage.

» L'agriculture, le commerce et les » beaux-arts reprennent dans l'état romain » leur ancienne splendeur.

» Les contributions qu'on y prélevait, » étaient arbitraires, multipliées, mal ré- » parties, Vôtre Sainteté les a remplacées

» par un système uniforme et modéré de
» contribution foncière et personnelle,
» toujours suffisant dans un pays, auquel sa
» situation n'impose point la nécessité d'un
» grand état militaire, et où une sévère
» économie règne dans les dépenses.

» Les priviléges et les exemptions ont
» été abolis; depuis le prince jusqu'au der-
» nier sujet, chacun paie en proportion de
» son revenu.

» Le cadastre des provinces ecclésiasti-
» ques, commencé en 1775 et celui de l'*a-*
» *gro romano*, entrepris par Pie VI, votre
» auguste prédécesseur, sont terminés et
» ont reçu la perfection dont ils étaient
» susceptibles.

» Un bureau des hypothèques a été or-
» ganisé, et la bourse des capitalistes est
» ouverte aux propriétaires mal aisés.

» Des primes ont été accordées à ceux

» qui formeront des établissemens d'agri-
» culture et des plantations. La campagne
» de Rome, depuis longtems inculte et sté-
» rile, sera bientôt couverte de bois, comme
» dans le temps de la splendeur romaine.

» Une loi oblige les grands propriétai-
» res à mettre leurs terres en culture, ou
» à abandonner, pour une modique redc-
» vance, celles qu'ils ne pourront faire tra-
» vailler ; enfin, le desséchement des ma-
» rais Pontins, en rendant à l'agriculture
» de vastes terrains, contribuera à la salu-
» brité de l'air et à l'accroissement de la
» population de cette partie de l'État
» romain.

» Le commerce a besoin, pour prospérer,
» d'être dégagé de toutes les entraves de
» la fiscalité, et de ce système destruc-
» teur de gènes et de prohibitions; il veut
» être libre comme l'air : Votre Sainteté a
» proclamé hautement la liberté du com-
» merce.

» Les monnaies de faux et de bas aloi, » sources de discrédit et d'immoralité, » ont été remplacées par une monnaie » réelle.

» Des manufactures de laines, des fila- » tures de coton, sont établies à Rome et » à Civita-Vecchia pour les indigens des » hospices généraux. En poussant jusqu'à » l'excès sa charité pour les pauvres, en » ne réservant rien pour elle ni pour sa » famille, Votre Sainteté veille cependant » avec un soin particulier à ce que ses li- » béralités ayent un emploi toujours utile.

» La ville de Rome, malgré ses pertes, » continuera à être la patrie des beaux- » arts.

» Votre Sainteté a ordonné des fouilles » à Ostie et sur le lac Trajan.

» Tous les chefs-d'œuvres dispersés et » rachetables sont rachetés par elle.

» L'arc de Septime Sevère est décombré, » et la voie Capitoline retrouvée.

» Tels sont les bienfaits qui ont dis- » tingué le règne paternel de Votre Sain- » teté. »

La politique romaine avait jugé que le séjour du Pape à Paris serait une occasion favorable pour réclamer les possessions qu'elle avait perdues; elle s'empressa d'en profiter; et les négociations, on pourrait dire les intrigues, commencèrent sous la direction de quelques italiens qui avaient accompagné le Saint-Père; on ne jugea pas convenable de les confier au cardinal légat; ou peut-être, celui-ci ne fut pas bien aise de s'en charger, prévoyant le résultat qu'elles auraient.

Il est certain que Napoléon n'avait rien promis, et qu'en refusant, il ne put être accusé de manquer à sa parole; Pie VII repartit mécontent dans le fond du cœur,

malgré tous les témoignages de respect qui l'avaient environné pendant son séjour et qui l'accompagnèrent à son départ ; le but de son voyage n'était pas rempli.

En rappelant ces grands événemens; on ne doit pas omettre d'indiquer le point de vue le plus intéressant, sous lequel il se présentent, pour l'époque actuelle. Au moment où le vicaire de Jésus-Christ versait l'huile sainte sur le front d'un soldat que la France semblait reconnaître pour chef d'une dynastie nouvelle, les Princes de la maison de Bourbon devaient protester contre l'acte politique qui couronnait un roi, et contre la cérémonie religieuse qui consacrait son avènement ; mais, au milieu des éclats de la joie populaire, des chants de triomphe et des hymnes sacrés, la voix de la légitimité ne put se faire entendre, et le nouvel oint du Seigneur sortit du temple, bien éloigné de penser que d'autres droits pussent être opposés à ceux qu'il

croyait tenir de son épée, des vœux de la nation et de la consécration religieuse. Quelques jours se sont écoulés, et le monde a changé de face; les droits de la naissance et de la légitimité ont prévalu; celui que les peuples et les Rois avaient salué Empereur, que l'Église avait appelé son fils, n'a plus été qu'un insolent usurpateur.

Lorsque le fait et la force ont exercé si puissamment leur empire, quelques-uns sont disposés à ne plus croire au droit et à la justice; mais si l'on veut s'isoler des passions et des intérêts contemporains, on peut puiser, dans ces grandes catastrophes, d'utiles leçons; en déplorant les funestes effets des passions humaines, en s'étonnant de cette versatilité de principes politiques chez ceux-là même qui devraient donner aux peuples l'exemple de la constance et de la fixité, on reconnaît combien on se doit réciproquement d'indulgence et de modération dans les commotions politiques;

et combien fut sage et juste le système d'union et d'oubli, après ces longues dissentions et ces révolutions successives, desquels si peu d'hommes sont sortis purs.

—

CHAPITRE VI.

Différens avec la Cour de Rome. — Réunion des États de l'Église à l'Empire français. — Enlèvement du Pape.

Il y a deux périodes bien marquées dans la vie politique de Pie VII; nous avons épuisé la première, où nous avons vu le Pontife, mettant à profit toutes les circonstances, se plier à toutes les positions, lorsque l'intérêt de la religion et de Rome l'a exigé; nous entrons dans la seconde, nous touchons au moment où sa vie va devenir un combat, où toute sa conduite sera une conduite d'opposition et de résistance, parce qu'à ses yeux l'intérêt de la religion et de Rome, lui en fera un devoir. Cette partie de l'histoire de Pie VII, l'offrira sous un aspect plus brillant et plus digne d'inté-

rêt; cependant, on ne peut d'abord se défendre d'une réflexion pénible; c'est que si Napoléon, oubliant tous les égards dus à l'auguste chef de la chrétienneté, viola ouvertement les lois divines et humaines, de son côté, le Pontife ne commença à résister aux volontés du dominateur de l'Europe, qu'alors qu'il le vit porter la main sur le temporel de la cour de Rome; la cour de Rome, singulier mélange de souveraineté religieuse et politique, d'intérêts terrestres et d'intérêts spirituels, également chargée de faire observer les lois de Dieu et de conserver les provinces soumises à son empire.

Je ne sais si Napoléon aimait les prêtres; mais il les regardait comme un élément nécessaire de la société, et à ce titre ils attiraient toute son attention; il y a lieu de croire qu'il s'inquiéta toujours très-peu du spirituel en lui-même, mais on sait que la constitution civile du clergé n'était pas à ses yeux sans importance; toutes les fois

que l'occasion s'en présenta, il donna donc au clergé tout ce qu'il put lui accorder sans péril pour la chose publique, ou si l'on veut, pour sa tranquillité personnelle; car lui aussi disait : *l'État, c'est moi*. Par lui, le clergé participa aux faveurs, et aux dignités; par lui, il reprit le rang qu'il doit raisonnablement occuper : c'est dans cet esprit qu'il avait rappelé en France la religion exilée, et relevé ses autels. Le clergé lui devait beaucoup, et le sacre avait été l'expression de sa reconnaissance; mais le clergé catholique ne se contente pas de peu, et comme on l'a déjà dit, la cour de Rome avait repassé tristement les Alpes sans avoir assuré l'exécution de ses vœux; et portant dans son sein le levain qui devait fomenter plus tard les discordes dont il était impossible de prévoir le terme.

Un parti se forma donc contre Napoléon; et, chose étrange, ce parti fut dirigé en France par un homme que ses relations de famille devaient en écarter plus que

tout autre, le cardinal Fesch. Alors l'Empereur, suivant l'expression de M. de Pradt, *harcelé par les prêtres, se retourna contre eux comme le lion le fait contre les chasseurs*. Et sans doute c'est dans un de ces momens d'irritation qu'il médita la séparation entière du spirituel et du temporel; qu'il se proposa de fixer le séjour du Pape à Paris; peut-être même, comme on l'a dit, de se déclarer lui-même patriarche des Gaules.

Quoi qu'il en soit, la querelle s'alluma. Napoléon s'était fait roi d'Italie et dominait directement ou indirectement sur toute la partie supérieure de cette belle contrée; l'Autriche tremblait pour Venise; Naples conservait toujours sa première frayeur; et Rome ne pouvait, sans frémir, voir les Français à ses portes.

C'est dans cet état de choses, que se forma, contre Napoléon, la coalition de l'Autriche, de Rome, de Naples et de l'An-

gleterre qui, déjà en guerre avec la France, devait naturellement prêter l'appui de ses forces et de son argent à tous ceux qui se déclareraient contre elle; coalition où, s'il faut le dire en passant, l'intérêt du ciel entra sans doute pour très-peu.

La guerre commença d'abord avec l'Autriche, et fut bientôt terminée dans les champs d'Austerlitz. Naples montra des intentions hostiles, et le Roi fut rejeté de l'autre côté du détroit: et Joseph Bonaparte s'assit sur le trône de Ferdinand de Bourbon. Rome se borna aux intrigues, les seules armes qu'elle pût opposer.

Napoléon n'ignorait pas, ou du moins il feignait de croire, que le ministre autrichien dominait à Rome; que l'Angleterre y avait établi le siége de ses menées contre la France, et que la capitale des États ecclésiastiques servait de retraite à tous les réfugiés Napolitains. D'ailleurs, la position même de ces États, qui coupaient toute

communication entre le nord et le midi de la péninsule, devait naturellement porter ombrage au maître de la Haute et Basse-Italie, et cet inconvénient s'aggravait par l'esprit qui régnait à la Cour de Rome.

Une nouvelle coalition et la guerre entreprise contre l'Espagne, absorbèrent pendant quelque temps l'attention tout entière de Napoléon; mais enfin, dans un intervalle de repos, il songea sérieusement à trancher toutes les difficultés qui s'étaient élevées entre lui et la Cour de Rome: et, selon sa méthode ordinaire, il fit marcher des troupes pour appuyer ses négociations.

Le 9 janvier 1808, le Gouvernement français proposa à la Cour de Rome un *ultimatum* portant que si, cinq jours après l'arrivée de ses dépêches à Rome, le Saint-Père n'avait pas donné à l'ambassadeur français une adhésion sans réserve à ses propositions, toute la légation serait obligée de partir; que le Saint-Père perdrait défi-

nitivement et pour toujours, non-seulement les provinces de la Marche, mais encore le Pérousin, pour être incorporés à la Toscane; la moitié de la campagne de Rome, pour être réunie au royaume de Naples; que l'on prendrait possession du reste des États du Pape, et qu'une garnison serait mise à Rome.

Les conditions de cet *ultimatum* étaient :

1°. L'établissement d'un patriarche en France;

2°. L'adoption du Code Napoléon;

3°. La liberté des cultes;

4°. La réforme des évêchés trop nombreux en Italie;

5°. L'abolition des bulles pontificales pour les évêchés et pour les paroisses d'Italie;

6°. L'abolition générale des ordres religieux;

7°. L'abolition du célibat;

8°. Le sacre de Joseph Bonaparte comme Roi de Naples. *

Ces conditions étaient inadmissibles; elles furent rejetées, et le 29 février 1808, l'ambassadeur de France donna avis au cardinal, secrétaire d'état du Pape, qu'une colonne de 6,000 hommes, commandée par le général Miollis, traverserait les États romains pour se rendre à Naples.

La Cour de Rome conçut des soupçons,

* A cette dernière demande le Pape répondit: «Comment » le pourrions-nous sans délit? Ferdinand Bourbon, souve- » rain légitime de ce pays, est plein de vie; nous n'avons » pas connaissance qu'il ait fait cession de ses États, et » même nous sommes pleinement assurés des prétentions » qu'il y a. Comment pourrions-nous lui substituer un autre » souverain, sans être injuste et inconsidéré. Ces paroles sont précieuses dans la bouche du Pape, en 1808.

et, le 31 du même mois, il fut écrit une lettre conçue en ces termes :

« Sa Sainteté a appris qu'une troupe
» française s'avançait à marches forcées
» vers cette capitale; et de plus, deux bruits
» se sont répandus : l'un porte que cette
» troupe n'est seulement que de passage,
» étant destinée pour le royaume de Na-
» ples; l'autre, au contraire, donne à pen-
» ser qu'on aurait dessein de s'emparer de
» la ville de Rome. J'ai l'honneur d'inter-
» peller formellement votre Excellence
» pour qu'elle déclare, sans détour, le mo-
» tif de la marche de cette troupe, et qu'elle
» donne, par écrit, une réponse claire
» et précise, afin que Sa Sainteté puisse
» prendre les déterminations qu'elle ju-
» gera convenable. »

On répondit d'une manière évasive; il n'y eut plus de doute sur les projets de la France; le Pape s'en plaignit vivement à l'ambassadeur, et lui déclara que : « ne pou-

» vant considérer l'entrée de la troupe
» française dans sa ville que comme une
» mesure hostile, sa présence ferait cesser
» tout pour parler ultérieur.» Et, le 2 février, il protesta, dans une déclaration affichée dans Rome, en son nom et au nom de ses prédécesseurs, contre toute occupation de ses domaines, en même temps qu'il adressait à tous les ministres étrangers, près le Saint-Siége, ses plaintes contre le Gouvernement français.

Dès ce moment, la courageuse défense du Pape commença à attirer les regards et l'admiration de l'Europe; il sut résister à la persécution avec une patience et une force qu'on ne devait attendre, ni de son âge, ni de sa conduite précédente; et, comme si son advèrsaire ou les agens qu'il employait eussent voulu lui ménager toutes les occasions de faire briller sa résignation et son courage, ils mirent autant de duplicité que de violence, dans tous leurs actes, comme on va le voir, en suivant le récit

succinct de l'enlèvement et de la captivité de Pie VII.

D'abord, la réponse adressée à l'ambassadeur français, qui demandait au Pape une audience pour lui présenter le général Miollis, commandant les troupes françaises, est pleine de dignité et de modération ; elle forme un contraste frappant avec la démarche du général et du ministre. Voici comment s'exprimait le pro-secrétaire d'état :

« Votre Excellence ne peut douter des
» sentimens de douleur et de surprise dont
» est pénétré le Saint-Père. Plein de calme
» et de confiance, d'après la parole que
» vous lui aviez donnée hier, que la troupe
» n'était que de passage et n'avait aucune
» intention hostile, il était loin de s'at-
» tendre à voir cette troupe, n'ayant au-
» cun égard au dessein qu'il avait mani-
» festé, entrer dans la ville, désarmer la
» garde à la porte du Peuple, s'emparer

» du château, garnir les postes, entourer » même son habitation d'une caserne et » placer l'artillerie contre l'entrée de son » palais. Il ne croyait pas que l'on pût » prendre de telles mesures contre un » prince pacifique et sans armes; contre » un souverain qui n'est point en guerre » avec l'Empereur des Français; en un mot, » contre le chef de l'Eglise catholique. » Humble et doux par caractère et par prin- » cipes, pour vous prouver sa modération, » dans la douleur que lui causent d'aussi » rudes traitemens, demain, à midi, il » recevra le général Miollis accompagné » de votre Excellence. »

Le 23 février, l'ambassadeur français, pressé de s'expliquer, prétendit que le séjour des troupes françaises à Rome n'avait pour objet que d'assurer la communication avec l'armée de Naples, et d'obtenir l'éloignement des rassemblemens napolitains; l'arrestation des agens de l'Angleterre, et l'envoi à Naples des cardinaux de ce

royaume pour prêter serment au nouveau Roi, Joseph Bonaparte.

La Cour de Rome répondit qu'il n'existait point à Rome de rebelles au Gouvernement de Naples, et défendit aux cardinaux de quitter les États de l'Église.

Cependant, tous les liens n'étaient pas encore rompus; un incident bien léger va amener des résultats très-remarquables : le ministre de la Cour de Rome écrivit, le 5 mars, aux cardinaux :

« Sa Sainteté, ayant appris que le gé-
» néral Miollis a invité à dîner tous les
» individus du Sacré-Collége, a ordonné
» à son prosecrétaire d'état de signifier à
» votre Excellence, qu'elle aime à croire
» que, vu les tribulations où se trouve
» Sa Sainteté, aucun des cardinaux n'ac-
» ceptera une telle invitation..., pour faire
» connaître, par-là, que le Conseil du
» Chef suprême de l'Église prend part à

» sa juste tristesse. Pour ce qui concerne
» la réponse à donner, il serait bon que le
» Sacré-Collége fût conforme dans les mo-
» tifs de négative. Ce sont, au fond, ceux
» que le Saint-Père a indiqués. »

On éprouve un sentiment pénible de trouver cette lettre à côté de celles que nous venons de transcrire; elles ne semblent pas écrites de la même main.

Quoi qu'il en soit, dès cet instant, l'ordre fut donné à plusieurs cardinaux, natifs de Naples, du royaume d'Italie, et des domaines joints à la France, de sortir de Rome; les troupes pontificales furent réunies à l'armée française; elles reçurent une nouvelle cocarde, et, le 27 mars, elles entendirent l'ordre du jour suivant:

« Sa Majesté l'Empereur et Roi, Napo-
» léon, témoigne sa satisfaction aux troupes
» de Sa Sainteté pour leur bonne tenue.

» Elles ne recevront plus d'ordres, à l'ave-
» nir, ni des prêtres, ni des femmes; des
» soldats doivent être commandés par des
» soldats : l'Empereur et Roi leur donnera
» des généraux que leur bravoure a rendu
» dignes de les conduire. »

Le même jour, le Pape publiait un bref comminatoire d'excommunication contre Napoléon, qui, plus irrité qu'effrayé des menaces du Pontife, porta, le 2 avril, le décret suivant, dont les considérans pourront paraître singuliers :

« Considérant que le souverain actuel de Rome a constamment refusé de faire la guerre aux Anglais, et de se coaliser avec les Rois d'Italie et de Naples, pour la défense de la presqu'île d'Italie;

» Que l'intérêt des deux royaumes, et de l'armée d'Italie et de Naples, exige que leur communication ne soit pas interrompue par une puissance ennemie;

» Que la donation de Charlemagne, notre illustre prédécesseur, des pays composant l'État du Pape, fut faite au profit de la Chrétienneté, et non à l'ennemi de notre sainte Religion;

» Vu la demande des passeports, faite le 8 mars par l'ambassadeur de la Cour de Rome, auprès de nous, avons décrété et décrétons ce qui suit:

» Art. Ier. Les provinces d'Urbin, Ancône, Macerata et Camerino, seront irrévocablement, et à perpétuité, réunies à notre royaume d'Italie.

» II. La possession desdits pays sera formellement prise le 11 mai prochain, et les armes du royaume y seront élevées.

» III. En même temps le Code Napoléon y sera publié; les dispositions du Code n'auront force de loi que le premier de juin prochain.

» IV. Lesdites provinces formeront trois départemens, organisés, tant dans l'administration que dans le judiciaire, suivant les lois et les réglemens du royaume.

» V. Il y aura à Ancône une Cour d'appel et une chambre de commerce, et à Sinigaille une chambre de commerce. Il y aura des tribunáux de première instance et des judicatures dans les lieux où il conviendra d'y en établir.

» VI. Les trois nouveaux départemens formeront une division militaire, dont Ancône sera le chef-lieu.

» VII. Les plus amples facultés sont attribuées au Vice-Roi, pour l'exécution du présent décret. »

Il faut remarquer que ce décret précéda d'un jour la note diplomatique, par laquelle le ministre des rélations extérieures de France, faisait connaître à la Cour de Rome

les dernières résolutions de son Gouvernement, en sorte que les quatre provinces étaient réunies au royaume d'Italie, avant que les propositions fussent connues et qu'on eût, par conséquent, pu y répondre.

Cet acte fut suivi, de la part du Pontife, d'une *instruction* adressée *aux évêques des provinces réunies au royaume d'Italie*, dans laquelle le Saint-Père établit :

« 1°. Qu'il n'est point permis, s'il venait jamais à être intimé par le Gouvernement intrus, de lui prêter serment de fidélité, d'obéissance et d'attachement, *exprimé dans des termes illimités*, et qui comprendraient, en eux, la déclaration d'une fidélité et d'une approbation positive; parce que ce serait un serment d'infidélité et de félonie envers le Souverain légitime, par lequel on serait tenu de s'opposer aux protestations et aux réclamations faites par le Pape, pour lui et pour l'Église, contre une injustice si

» notoire; un serment d'un scandale grave,
» qui favoriserait un fait qui ne peut tour-
» ner *qu'au détriment de la foi et à la*
» *perte des âmes*; un serment, dans tous
» les sens, répréhensible, injuste et sa-
» crilége.

» 3°. Qu'il n'est pas non plus permis
» d'accepter, et bien moins encore d'exer-
» cer des emplois et des commissions qui
» auraient une tendance plus ou moins di-
» recte à reconnaître, à appuyer, à aider,
» à consolider le nouveau Gouvernement
» dans l'exercice de son pouvoir usurpé;
» puisqu'il est évident qu'on ne peut faire
» cela sans y prendre part, et sans en de-
» venir acteur volontaire. Que si, de plus,
» de pareils emplois et de pareilles com-
» missions devaient directement influer sur
» l'exécution de lois et ordonnances con-
» traires aux principes et aux lois de l'E-
» glise, leur acceptation et l'exercice qu'on
» en ferait, seraient beaucoup plus cou-
» pables: étant de principe général, qu'il

» n'est point permis d'entrer et de persévé-
» rer dans un état, quoique nécessaire à sa
» subsistance, s'il est incompatible avec la
» conscience et avec les intérêts du salut
» éternel.

» 3°. Qu'il n'est point permis aux évê-
» ques et aux autres pasteurs ecclésiasti-
» ques, de se prêter au chant du *Te Deum*,
» s'il venait jamais à être prescrit, à l'oc-
» casion de l'établissement du Gouverne-
» ment usurpateur. Outre qu'il n'est point
» de la compétence de la puissance sécu-
» lière de prescrire, de son autorité privée,
» des prières publiques; dans ce cas-ci, à
» l'incompétence du pouvoir se joindrait le
» défaut manifeste de convenance de l'ob-
» jet, qui rendrait un tel chant, plutôt
» une insulte qu'un acte de religion : parce
» que tous les cantiques spirituels, et par-
» ticulièrement celui de saint Ambroise,
» étant par leur nature, l'expression de la
» réjouissance, et l'Eglise ayant, pour
» cette raison, réservé ce dernier pour les

» solennités consacrées à la joie, et pour les
» occasions d'une allégresse publique,
» le chanter, dans cette circonstance, se-
» rait manifester, en mentant, par un acte
» public et sacré, un sentiment tout-à-fait
» contraire à celui qui doit pénétrer tous
» les bons sujets et fils de l'Eglise, dans
» un événement très-funeste, accom-
» pagné et suivi de tant d'opérations vio-
» lentes et injustes; qui opérera le ren-
» versement du pouvoir temporel de l'E-
» glise, et l'intrusion d'un Gouvernement,
» qui est d'autant plus son ennemi par ses
» actions, qu'il affecte davantage de la
» protéger par ses discours; événement
» enfin qui sera la ruine temporelle et
» spirituelle de l'état pontifical, et le bou-
» leversement de toute l'Église catholi-
» que. »

Enfin le Pontife termine son instruction par ces mots :

« Mais quelque grande que puisse

» être la rigueur qu'on voudra exercer
» sur eux, les sujets de Sa Sainteté
» se rappelleront qu'ils sont Chrétiens;
» et par conséquent disciples de ce divin
» Maître, qui, en promettant de grandes
» récompenses éternelles, dans la vie à
» venir, n'a annoncé et n'a prédit pour
» cette vie mortelle que des tribulations et
» des persécutions; et qui pour cela leur
» a enseigné à ne point craindre ceux qui
» tuent le corps, et ne peuvent aller plus
» loin, mais à craindre uniquement celui qui
» peut livrer l'âme et le corps à la per-
» dition éternelle. »

Nous avons fait connaître cette pièce avec quelque détail, parce qu'elle nous a paru assez curieuse.

Cependant les Français se portaient tous les jours à de nouvelles violences. Les scellés furent mis sur les papiers du pro-secrétaire d'état, qui reçut lui-même l'ordre formel et inopiné de quitter Rome

dans deux jours ; des arrestations nombreuses avaient lieu à chaque instant ; un nouveau secrétaire d'état avait remplacé l'ancien ; de nouvelles tentatives furent faites pour l'enlever ; le Pape en porta plusieurs fois des plaintes amères aux ministres des Cours étrangères, ainsi qu'aux autorités françaises ; il ordonna enfin aux cardinaux de ne pas répondre à l'invitation d'assister au baptême du fils d'un général français tenu sur les fonts, au nom des nouveaux souverains de Naples.

Le 17 mai 1809, tous les ménagemens cessèrent ; il y eut rupture ouverte ; un décret impérial réunit les états du Pape au royaume d'Italie, et nomma une consulte pour les régir.

Voici ce décret, non moins curieux que le précédent :

« Considérant que lorsque Charlemagne, empereur des Français, et notre auguste

prédécesseur, fit don aux évêques de Rome de diverses contrées, il les leur céda à titre de fief, pour assurer le repos de ses sujets, et sans que Rome ait cessé, pour cela, d'être une partie de son empire.

» Considérant que, depuis ce temps, l'union des deux pouvoirs, spirituel et temporel, ayant été, comme elle est encore aujourd'hui, la source de continuelles discordes; que les souverains Pontifes ne se sont que trop souvent servis de l'influence de l'un, pour soutenir les prétentions de l'autre, et que par cette raison, les affaires spirituelles qui, de leur nature, sont immuables, se trouvent confondues avec les affaires temporelles, qui changent suivant les circonstances et la politique des temps.

» Considérant, enfin, que tout ce que nous avons proposé pour concilier la sûreté de nos armées, la tranquillité et le bien-être de nos peuples, la dignité et l'in-

tégrité de notre empire avec les prétentions temporelles des souverains Pontifes, ayant été proposé en vain,

» Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Art. Ier. Les États du Pape sont réunis à l'Empire français.

» II. La ville de Rome, premier siége du Christianisme, et si célèbre par les souvenirs qu'elle rappelle, et les monumens qu'elle conserve, est déclarée *ville impériale et libre*. Son gouvernement et son administration seront réglés par un décret spécial.

» III. Les monumens de la grandeur romaine seront conservés et maintenus aux dépens de notre trésor.

» IV. La dette publique est déclarée dette de l'Empire.

» V. Les revenus actuels du Pape, seront portés jusqu'à deux millions de francs, libres de toute charge et redevance.

» VI. Les propriétés et palais du Saint-Père ne seront soumis à aucune imposition, juridiction, visite, et jouiront, en outre, d'immunités spéciales.

» VII. Une consulte extraordinaire prendra, le 1er. juin prochain, possession en notre nom, des États du Pape, et fera en sorte que le Gouvernement constitutionnel y soit en vigueur, le 1er. janvier 1810. »

Maintenant, des événemens se succèdent avec rapidité et amènent la catastrophe dès-lors inévitable.

10 juin; protestation du Pape et déclaration qu'il rejette toute rente faite à lui ou bien aux membres du Sacré Collège, qui se couvriraient d'opprobre ainsi que lui,

s'ils consentaient à tirer leur subsistance des mains de l'usurpateur. . . . . .

Le même jour, bulle d'excommunication.

Voici la notification qui suit la bulle :

Pie VII, Pape, etc.;

« Par l'autorité du Dieu tout puissant,
» des saints apôtres Pierre et Paul et par
» la nôtre, nous déclarons que vous et
» tous vos coopérateurs, d'après l'attentat
» que vous venez de commettre, avez en-
» couru l'excommunication; nous décla-
» rons avoir aussi encouru l'excommuni-
» cation, tous ceux qui, depuis la dernière
» invasion violente de cette ville, ont com-
» mis soit dans Rome, soit dans l'état ec-
» clésiastique les attentats contre lesquels
» nous avons réclamé; nous déclarons éga-
» lement excommuniés, tous ceux qui ont
» été les mandataires, les fauteurs, les
» conseillers et quiconque aurait coopéré à

» l'exécution de ces attentats, ou les au-
» rait commis soi-même. »

C'était la dernière ressource et le dernier effort de la politique romaine et de la puissance spirituelle.

Napoléon frappé des foudres du Vatican, quelque faible que lui parut le coup, pensa qu'il devait enchaîner le bras, qui l'avait dirigé. Le 6 juillet, le Pape fut enlevé par un général et des soldats français ; on crut devoir prendre quelques précautions dans l'exécution ; mais l'ordre fut donné avec une assurance qui caractérise bien le temps; et surtout l'homme de qui il émanait.

CHAPITRE VI.

Captivité du Pape.

L'EUROPE vient d'être témoin passif d'un grand événement; les États romains ont disparu de la carte politique, et le chef de l'Église, prisonnier en France, a perdu tout pouvoir temporel. Son influence religieuse même est presque anéantie. Il n'y a plus pour les peuples catholiques de point de ralliement. La pierre angulaire a été enlevée : l'édifice menace ruine.

Par un acte violent, Napoléon a indigné le monde chrétien; mais rien ne s'oppose plus à ses volontés. Ainsi, Napoléon est tout-puissant, tout tremble devant lui;

le chef de l'Église, au contraire, est prisonnier : voilà la position respective des deux hommes qui doivent ici remplir la scène.

La captivité du Pape offre deux époques bien distinctes; la première, toute de résistance aux volontés de Napoléon; la seconde, de négociation avec la cour de France.

Ici se présente la portion brillante de la vie du Pontife; il fut toujours grand dans l'adversité; aussi, il put plus d'une fois, dans son voyage, recueillir les marques de vénération que son humble héroïsme autant que ses infortunes arrachaient à des populations entières. Pendant son séjour à Nice, la ville fut constamment illuminée; partout le peuple accourait sur ses pas; partout Pie VII put voir des larmes versées sur ses malheurs. Mais il avait lancé sa dernière arme; elle avait été impuissante; tous les témoignages

d'affection et de respect ne pouvaient rien changer dans l'état où se trouvaient les choses : et Savonne le reçut bientôt captif dans ses murs.

Si le Pape, et la chose n'est pas douteuse, avait de graves reproches à adresser à Napoléon, de son côté, Napoléon avait quelques motifs de ressentiment contre le Pape; une opposition constante avait animé la Cour de Rome; et même elle continua après les grands événemens que nous venons de citer; une puissance occulte dirigeait encore le clergé; et se manifesta surtout alors qu'après la bataille d'Essling, on crut voir un instant chanceler la fortune de l'Empereur*.

« Je puis attester, dit M. de Pradt, que
» dans la Belgique, les prières *pro im-*
» *peratore* tarirent à cette époque, et
» qu'elles ne recommencèrent à couler

* Voyez Mémorial de Sainte-Hélène.

» que lorsque le triomphe de Napoléon
» eut été constaté par la paix de Vienne*.
» Tant qu'on vit les Anglais devant
» Anvers, *les chants avaient cessé;*
» quand ils eurent le dos tourné, ils re-
» prirent. »

La mort de plusieurs évêques, institués en vertu du Concordat de 1801, avait rendu vacans un certain nombre de siéges; Napoléon avait pourvu à leur remplacement; il demanda au Pape d'accorder l'institution canonique aux évêques nommés par lui, consentant que le Pontife ne fît, dans ses bulles, aucune mention de cette nomination, pourvu que, de son côté, il supprimât la clause *proprio motu*, ou toute autre équivalente.

Cette proposition fut faite par l'archevêque de Milan, le cardinal Caprara; le Pape lui répondit :

* Signée le 14 octobre 1809.

« Pour peu, Monsieur le Cardinal, que
» vous réfléchissiez sur cette proposition,
» il est impossible que vous ne voyiez pas
» que je ne puis y acquiescer sans recon-
» naître le droit de nomination de l'Em-
» pereur, et la faculté de l'exercer. Vous
» dites que mes bulles seront accordées
» non à lui, mais à l'instance du conseil
» et du ministre des cultes; d'abord, la
» chancellerie apostolique n'admet pas de
» telles instances; et puis, ce conseil, ce
» ministre ne sont-ils pas l'Empereur lui-
» même; sont-ils autre chose que les or-
» ganes de ses ordres, et les instrumens
» de ses volontés? . . . . . »

Puis rappelant tous les torts de Napoléon envers la Cour de Rome,

« Or, comment pourrais-je aujourd'hui
» reconnaître, dans l'auteur de tant de
» violences, le droit en question, et
» consentir à ce qu'il l'exerçât? Le pour-
» rais-je sans me rendre coupable de pré-

» varication, sans me contredire moi-
» même, et sans donner avec scandale aux
» fidèles, lieu de croire, qu'abattu par les
» maux que j'ai souffert, et par la crainte
» de plus grands encore, je suis assez lâ-
» che pour trahir ma conscience, et pour
» approuver ce qu'elle me force de pros-
» crire. Pèsez ces raisons, Monsieur le
» Cardinal, non à la balance de la sagesse
» humaine, mais au poids du sanctuaire,
» et vous en sentirez la force. . . . .
» Si l'Empereur a un véritable attache-
» ment pour la religion catholique, qu'il
» commence par se réconcilier avec son
» chef; qu'il abroge ses funestes innova-
» tions religieuses, contre lesquelles je
» n'ai cessé de réclamer; qu'il me rende
» ma liberté, mon siége, mes officiers;
» qu'il restitue les propriétés qui for-
» maient, non mon patrimoine, mais ce-
» lui de saint Pierre; qu'il replace sur la
» chaire de saint Pierre son chef suprême
» dont elle est veuve depuis sa captivité;
» qu'il ramène auprès de moi quarante

» cardinaux que ses ordres en ont arra-
» chés; qu'il rappelle à leurs diocèses
» tous les évêques exilés, et sur-le-champ
» l'harmonie sera rétablie..... »

Cependant, les évêques nommés, nonobstant le refus de l'institution canonique, se firent investir par les chapitres du titre d'administrateurs spirituels, et ils en exercèrent les fonctions; c'est ce qu'on nomma les *évêques capitulaires.*

Dès que cette démarche fut connue du Pape, il porta deux brefs, l'un du 5 novembre, l'autre du 2 décembre 1810, où il défendait aux prélats nommés de remplir l'administration de leur diocèse; ces deux actes furent accompagnés d'un troisième, où le Saint-Père établissait le gouvernement des vicaires apostoliques.

Ces démarches du Pape firent prendre à l'Empereur la résolution de resserrer ses liens. Les scellés furent apposés sur tous

ses papiers; les recherches les plus rigoureuses furent faites dans son appartement; il lui fut défendu de tenir désormais aucune correspondance; sa maison fut dissoute; il resta avec un médecin, quelques domestiques, et un capitaine de gendarmerie, chargé de le surveiller; on lui signifia enfin qu'il était confiné dans son appartement, ainsi que les personnes de sa suite; c'est alors que le Pontife fut réellement captif. Pour toutes les personnes qu'on crut avoir pris part à l'émission ou à la distribution des brefs, elles furent traitées avec la dernière rigueur: plusieurs cardinaux furent confinés au donjon de Vincennes.

Cependant, il avait été formé à Paris une commisson ecclésiastique destinée à éclairer la conduite de l'Empereur dans le cas difficile où il se trouvait relativement au chef de l'Eglise. Cette commission fut d'abord composée des cardinaux Fesch et Maury, de l'archevêque de Tours,

des évêques de Nantes, de Trèves, de Verceuil et d'Evreux, de l'abbé Emery, supérieur du séminaire de Saint-Sulpice, et du père Fontana, supérieur de l'ordre des Barnabites.

La position de la commission était difficile; placée entre un homme qui ne connaissait de règle que sa volonté, et un Pontife qu'on ne pouvait heurter, sans soulever, non-seulement le Clergé, mais la Chétienneté tout entière, qui consentait à tolérer les violences d'un conquérant, mais qui se serait justement indignée en lui trouvant des prêtres pour complices; entre les philosophes du Conseil de l'Empereur et une partie du Clergé plus zélée que le Pape lui-même, pour les intérêts de Rome.

La commission n'était d'ailleurs qu'un simple conseil chargé de répondre, de donner son avis sur les questions qui lui étaient soumises et rien de plus. Dans cet état de

choses, tous ses efforts avaient tendu constamment à rendre à chacune des parties contendantes ce qui lui appartenait, en s'en tenant toujours à la partie religieuse, laissant aux deux souverains le soin de s'entendre quant au temporel.

Cette première session du Conseil n'avait produit aucun résultat sensible.

Les circonstances étaient devenues chaque jour plus graves; et au mois de janvier 1811, la commission fut réunie de nouveau; mais alors l'evêque de Vercueil était mort, et le père Fontana était un de ceux qui avaient été conduits à Vincennes comme ayant favorisé la circulation des brefs relatifs aux vicaires capitulaires de Paris et de Florence, ils furent remplacés par le cardinal Caselli et l'évêque de Malines.

Cette nouvelle commission mit tous ses soins à prévenir la suspension des commu-

nications avec le Pape, à faire adopter une mesure relative à l'institution canonique et à faire rendre la liberté au Pontife, afin de terminer les différens entre lui et le Chef de l'État. Ses soins ne furent pas inutiles; car au mois d'avril, le Pape reçut à Savonne une députation dont les efforts tournèrent à l'avantage de l'Empereur, du Pape, de l'Église gallicane et de la religion catholique. Le Pape accepta les articles proposés sur l'institution des évêques; il approuva le Concile indiqué pour le 9 juin suivant; plus tard il approuva encore le décret de ce Concile, adressa à Napoléon une lettre de réconciliation, vint à Fontainebleau et signa enfin le Concordat de 1813, qui devait être rompu quelques jours après; tout ceci se rapporte à la seconde partie de la captivité du Pape; et fera le sujet du chapitre suivant.

CHAPITRE VII.

Députation vers le Pape. — Concile de 1811. — Le Pape à Fontainebleau.

La députation envoyée à Savonne partit avec des instructions de l'Empereur; ces instructions portaient sur deux points principaux; l'un relatif à l'institution des évêques, l'autre aux affaires générales.

Sur le premier point, l'Empereur consentait à revenir au Concordat de 1802 (qui selon lui n'existait plus, puisque l'une des parties contractantes avait refusé d'en observer les clauses essentielles); mais cela, à trois conditions, 1°. que le Pape instituerait les évêques déjà nommés; 2°. que pour l'avenir les nominations se-

raient communiquées au Pape dans les formes ordinaires, afin d'en obtenir l'institution canonique; 3°. que si au bout de trois mois le Pape n'avait pas donné l'institution, la nomination serait communiquée au métropolitain qui devrait instituer son suffragant.

Sur le second point, les bases proposées étaient, 1°. le retour du Pape à Rome, s'il consentait à prêter le serment prescrit par le Concordat; 2°. s'il refusait, il pourrait résider à Avignon, y administrer tout le spirituel, même y avoir des résidens des puissances chrétiennes; il y jouirait des honneurs souverains avec deux millions pour son entretien, le tout pourvu qu'il promît de ne rien faire dans l'Empire de contraire aux quatre articles de 1682, bases des libertés de l'Église gallicane.

« Ces deux conventions faites, portaient les instructions, l'Empereur est » disposé à s'entendre avec le Pape pour

» tout le reste... ; » mais elles contenaient aussi l'ordre formel « de prévenir le Pontife » qu'il ne rentrerait pas dans la souverai- » neté temporelle de Rome; de le prévenir » aussi de la convocation du Concile et de » ce qu'il était possible que fît l'Église de » France d'après les exemples des temps » antérieurs, vu la nécessité de pourvoir » au salut des âmes et au bien de la reli- » gion. »

Les députés arrivèrent à Savonne le 9 mai, ils parurent devant le Pape au nom de tous les évêques résidans à Paris, et lui présentèrent leur lettre de créance ainsi conçue :

Très-Saint-Père,

« Les circonstances urgentes dans les- » quelles nous place la convocation d'un » Concile national, à Paris, le 9 du mois » prochain, pour délibérer sur la viduité

» de plusieurs siéges de l'Empire, et sur
» les moyens d'y remédier, ont suggéré
» à tous les évêques qui se trouvent maintenant dans cette capitale, le dessein
» d'imiter la conduite usitée par nos prédécesseurs, dans toutes les grandes occasions où les intérêts de la religion ont
» appelé leur commune sollicitude, et
» nous nous sommes assemblés auprès
» de Son Altesse Eminentissime monseigneur le cardinal Fesch, si digne, par
» son rang et par ses qualités personnelles,
» de fixer votre confiance.

» Notre premier vœu, Très Saint-Père, et
» notre sentiment unanime, ont été de
» députer immédiatement avec la permission de Sa Majesté, monseigneur l'archevêque de Tours, avec messeigneurs les
» évêques de Trèves et de Nantes, vers
» Votre Sainteté, pour déposer à ses pieds
» l'hommage de notre respect et de la
» piété filiale qui nous unit au siége apostolique.

» Nous supplions votre béatitude d'ac-
» cueillir nos trois représentans avec la
» bienveillance la plus paternelle, et de
» croire ce qu'ils lui diront en notre nom,
» avec la ferme persuasion qu'ils sont
» avoués de tous les évêques de France.

» C'est en effet toute l'Église gallicane
» qui va parler par leur bouche à notre
» auguste Chef.

» Nous nous flattons d'autant plus,
» Très-Saint-Père, de voir notre démarche
» bénie par le ciel, que nous sommes tous
» dans la plus parfaite union de principes,
» de vues et de langage.

» Nous supplions Votre Sainteté de
» nous accorder, ainsi qu'aux fidèles qui
» nous sont confiés, sa bénédiction apos-
» tolique, et d'agréer l'hommage du très-
» profond respect avec lequel nous nous
» montrerons jusqu'au dernier soupir,
» Très-Saint-Père, de Votre Sainteté, les

» très-humbles, très-dévoués et très-fidèles
» serviteurs et fils. »

Après plusieurs entrevues qui se passèrent en échanges de témoignages de respect et d'affection, autant qu'en discussions religieuses, fut rédigée, du consentement de tous, la note suivante :

1°. Sa Sainteté..... accordera l'institution canonique aux sujets nommés par Sa Majesté impériale et royale, dans la forme convenue à l'époque des Concordats de France et du royaume d'Italie.

2°. Sa Sainteté se prêtera à étendre les mêmes dispositions aux églises de la Toscane, de Parme et de Plaisance par un nouveau Concordat.

3°. Sa Sainteté consent qu'il soit inséré dans les Concordats une clause, par laquelle elle s'engage à faire expédier des bulles d'institution aux évêques nommés

par Sa Majesté, dans un temps déterminé que Sa Sainteté estime ne pouvoir pas être moindre de six mois; et dans le cas où elle différerait plus de six mois, pour d'autres raisons que l'indignité personnelle des sujets, elle investit du pouvoir de donner les bulles en son nom, le métropolitain de l'église vacante; et à son défaut, le plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

La seule objection réelle qu'avait opposée le Pontife, était l'impossibilité de donner des bulles ou d'exercer toute autre fonction de son ministère, en l'absense du conseil et même du matériel nécessaire: au reste, il déclarait par un dernier article de la note que nous venons de transcrire, qu'il ne se déterminait aux concessions qu'elle renferme que dans l'espoir qu'elles prépareraient les voies à des arrangemens propres à rétablir l'ordre et la paix de l'Église et à rendre au Saint-Siége l'indépendance et la liberté qui lui conviennent.

La réunion du Concile était donc sanctionnée ; il fut convoqué le 9 juin 1811.

« Depuis le commencement des différens entre le Pape et Napoléon, on allait de singularités en singularités, dit M. de Pradt..., on avait vu une excommunication ; il ne manquait qu'un Concile ; mais l'Eglise de France ne pouvait rester plus longtemps sans péril dans l'état où elle se trouvait, elle tâcha de puiser en elle-même les moyens de sa conservation. » Tous les évêques de la domination de Napoléon reçurent des lettres de convocation, le nombre des membres présens montait à plus de cent ; ils étaient présidés par le cardinal Fesch. Pour donner plus d'importance à cette assemblée, le Gouvernement avait fait imprimer son cérémonial ; il devait porter ce caractère religieux fait pour commander l'obéissance et la soumission.

Cependant, chose qui pouvait déjà faire

» de continuer à nommer aux évêchés d'a-
» près les Concordats. Les nommés aux
» évêchés s'adresseront au Pape pour ob-
» tenir l'institution canonique.

3. » Six mois après, la notification de
» la nomination faite dans la forme ordi-
» naire, Sa Sainteté sera tenue de donner
» l'institution d'après la forme des Con-
» cordats.

» Les six mois écoulés sans que le Pape
» ait accordé l'institution, le métropoli-
» tain y procédera, et à défaut du métro-
» politain, le plus ancien évêque de la
» province, qui fera la même chose s'il
» s'agit de l'institution du métropoli-
» tain.

4. » Le présent décret sera soumis à l'ap-
» probation du Pape : à cet effet, l'Empe-
» reur sera supplié de permettre à une dé-
» putation de six évêques de se rendre auprès
» du Pape pour en obtenir la confirmation

» du décret, qui peut seul mettre un terme » aux maux des Eglises de France et d'I- » talie. »

En conséquence, seconde députation à Savonne.

Les conférences entre le Pape et les députés s'ouvrirent le premier septembre. Le Pape accéda à tout, sanctionna le décret du Concile ; des bulles furent délivrées à quelques évêques, et, comme nous l'avons dit, le Pape écrivit à Napoléon une lettre à laquelle l'Empereur ne fit aucune réponse.

Ainsi, tout reprenait son train lorsque l'apparition d'une escadre anglaise dans le port de Savonne engagea Napoléon à ordonner la translation du Pape à Fontainebleau. *

* Voyez Mémorial de Sainte-Hélène.

Elle eût lieu le 14 juin 1812, quelques mois plus tard, fût dressé le Concordat ordinairement désigné, sous le titre de Concordat de Fontainebleau.

CHAPITRE VIII.

Concordat de 1813.

Bonaparte disait du Pape, à Sainte-Hélène*: « Si nous eussions été laissés seuls,
» j'en eusse fait ce que j'aurais voulu;
» j'aurais gouverné alors le monde religieux comme je gouvernais le monde
» politique; c'était vraiment un agneau,
» tout-à-fait un bon homme, un véritable
» homme de bien, que j'estime, que j'aime
» beaucoup, et qui, de son côté, me le rend
» un peu, j'en suis sûr. » On ne peut savoir si l'histoire confirmera cette opinion tout entière; du moins le Concordat de Fontainebleau la rend vraisemblable en partie.

* Voyez Mémorial de Sainte-Hélène.

Napoléon venait d'éprouver les désastres de Moscou ; il pensa qu'il fallait, autant que possible, faire oublier cet échec en dirigeant les esprits vers un autre objet qui lui rendît une partie du prestige dont l'avait dépouillé la campagne de Russie. Ses vues se tournèrent sur le chef de l'Église.

Depuis sa translation à Fontainebleau, le Pape avait été traité avec toute espèce de ménagemens ; il était libre de recevoir qui bon lui semblait ; les ministres d'état avaient ordre d'aller lui faire leur cour ainsi que les cardinaux résidans à Paris, et un grand nombre d'autres membres du haut Clergé.

Les choses paraissaient donc préparées par des antécédens favorables, lorsque Napoléon envoya vers le Pontife, un évêque chargé d'un message ; le Pape refusa de le recevoir.

Napoléon vit alors que lui seul pouvait

mettre fin à cette grande affaire; et il partit pour Fontainebleau.

Sa présence opéra ce qu'il désirait. D'une part, il fit craindre au Pontife qu'une résistance prolongée ne le décidât enfin à séparer l'Eglise gallicane de l'Eglise romaine, en même temps que la mise en liberté des cardinaux enfermés à Vincennes venait le disposer favorablement pour l'Empereur lui-même; le Concordat fut signé, mais à la condition qu'il ne pourrait être rendu public qu'après avoir été examiné et interprété dans son véritable sens, par un consistoire de cardinaux.

Voici ce Concordat:

« Voulant mettre un terme aux différens qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Eglise, sont convenus des articles suivans, comme devant servir de base à un arrangement définitif.

Art. 1er. « Sa Sainteté exérce le pontificat en France et dans le royaume d'Italie de la même manière et dans les mêmes formes que ses prédécesseurs.

2. » Les ambassadeurs, ministres chargés d'affaires des puissances près le Saint-Père et les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires, que le Pape pourrait avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et priviléges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

3. » Les domaines que le Saint-Père possédait et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôts; ils seront administrés par les agens ou chargés d'affaires. Ceux qui seraient aliénés seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de francs de revenu.

4. » Dans les six mois qui suivront la nomination par l'Empereur aux archevêchés et évêchés de l'empire et du royaume

d'Italie le Pape donnera l'institution canonique, conformément aux Concordats et en vertu du présent indult; l'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés sans que le Pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, ou s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siége ne soit jamais vacant plus d'une année.

5. » Le Pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à des évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

6. » Les six évêchés suburbicaires seront rétablis; ils seront à la nomination du Pape. Les biens actuellement existans seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Ricti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, confor-

mément au concert qui aura lieu entre Sa Majesté et le Saint-Père.

7. » A l'égard des évêques des états romoins, absens de leurs diocèses par les circonstances, le Saint-Père pourra exercer en leur faveur, son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient; et ils pourront être replacés aux siéges vacans, soit de l'empire, soit du royaume d'Italie.

8. » Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront en temps opportun, sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départemens anséatiques.

9. » La propagande, la pénitencerie, les archives seront établies dans le lieu du séjour du Saint-Père.

10. Sa Majesté rend ses bonnes graces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïcs qui ont encouru sa disgrace par suite des événemens actuels.

11. » Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus, par considération de l'état actuel de l'Eglise, et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté, qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans le temps où nous vivons. »

Le Concordat avait été signé avec la plus grande solennité, toute la Cour avait été mandée à Fontainebleau; le Pape et Napoléon s'étaient embrassés avec les apparences de la plus franche réconciliation. « Cependant, je me souviens très-bien, dit » Las Cases, que le matin qu'il parut inopinément dans le Moniteur, on se disait » confidentiellement dans les sallons de » Saint-Cloud, que rien n'était moins vrai » que cette pièce; qu'elle était fausse et

» controuvée, » tant fut grande la rapidité avec laquelle fut conclue cette affaire.

Napoléon ne songeait qu'avec satisfaction au traité qu'il venait de conclure; il donna ordre au ministre des cultes d'annoncer leur rappel aux cardinaux exilés en divers lieux de la France. Ils arrivent successivement auprès du Saint-Père, et aussitôt, tout change de face : un ministre est envoyé au Pape pour lui annoncer qu'une somme de trois cents mille francs, venait d'être mise à sa disposition; cette offre est repoussée ; on demande les bulles pour les évêques nommés, elles sont refusées : enfin le Saint-Père écrit à Napoléon une lettre dans laquelle il déclare rompu l'arrangement de Fontainebleau; et, par une autre lettre, il signifie à tous les prélats qu'ils ne devaient ajouter aucune foi à l'existence de ce Concordat. On reconnaît à ces signes, la haine que les cardinaux venaient de puiser ou d'accroître dans leur exil, contre le Chef de l'empire.

Le Concordat était donc rompu de fait ; Napoléon l'avait prévu ; car le lendemain du jour où l'ordre fut donné de rappeler les cardinaux exilés, il avait dit au ministre, « nous nous sommes trop pressés, vous verrez que tout manquera. * » Aussi tâcha-t-il de prévenir le coup en portant le décret du 26 mai, contre quiconque oserait attaquer le Concordat de Fontainebleau.

Le motif apparent du changement de conduite du Pontife fut que Napoléon avait enfreint les conventions en leur donnant une publicité prématurée; c'était un prétexte ridicule, car si le Concordat eût convenu aux conseils qui venaient de s'emparer de l'esprit du Pape; que leur importait qu'il fût publié un peu plus tôt ou un peu plus tard; mais il est certain qu'ils le désapprouvaient, et il n'est pas difficile d'en indiquer la véritable raison.

* Voyez les quatre Concordats.

Le Pape allait habiter Avignon; il devait, dans le délai de six mois, donner l'institution canonique aux évêques nommés par l'Empereur; les métropolitains le remplaçaient de droit en cas de non-institution dans ce délai, sans motifs canoniques; Rome perdait toute influence temporelle et spirituelle; d'autre part, les conseils du Pontife voyaient chaque jour décroître la fortune de Napoléon; ils pensèrent qu'en gagnant du temps on se ménageait des chances favorables, qu'on perdait par une transaction.

Le Concordat fut donc rompu sur les plus misérables prétextes; Napoléon devint furieux; le Pape fut de nouveau traité en prisonnier; mais non *traîné par ses cheveux blancs*, comme l'a dit un écrivain, dont nous ne soupçonnons pas la bonne foi, mais dont il est permis d'accuser la légèreté en cette occasion. Certes, il n'est pas besoin d'exagérer les torts de Napoléon, et surtout il n'est pas permis d'avancer un

fait inexact pour offrir un tableau dramatique et pittoresque.

Napoléon espérait encore réduire et le Pape et ses conseils, à force de rigueurs, mais plusieurs tentatives réitérées démontrèrent que toute tentative était inutile. Alors un colonel se présenta au Pape, le 22 janvier 1814, et lui dit qu'il fallait partir. « Pour où ? dit le Saint-Père. — « Pour Rome. — Je ne le crois pas, re- » prend-il. — Saint-Père, je puis vous » assurer que tels sont les ordres que » j'ai reçus; il serait possible qu'en route » ces ordres fussent changés, mais je ne » puis entrer dans les secrets du cabinet. » — Eh bien; quand dois-je partir ? — » Demain. — Mais, demain c'est di- » manche. — Tels sont les ordres que » j'ai reçus. — Je veux dire la messe. » — Votre Sainteté pourra la dire, et » on partira. — Les cardinaux m'accom- » pagneront-ils? — Saint-Père, cela » n'est pas possible; je n'ai des ordres

» que pour Votre Sainteté. — Mais au » moins deux. — Saint-Père, cela ne » se peut pas non plus. — Eh bien, je » vous préviens, Monsieur le colonel, » que je ne veux dans ma voiture que » mon aumônier. — Cela sera ainsi, et » nous prendrons la route d'Orléans, celle » de Lyon étant maintenant occupée par » les troupes des alliés. »

On part en effet; partout le Clergé court au-devant du Saint-Père; toutes les cloches sonnent à son approche; le peuple tombe à genoux devant lui; on le suit: des cris de *vive le Saint-Père* accompagnent sa marche qu'on pourrait appeler triomphale; à Nice, on voulut traîner sa voiture, les mêmes scènes se renouvelèrent à Savonne. C'est ainsi que le Pontife arrivait à Rome; c'est ainsi que les peuples témoignaient leur respect et leur étonnement à la vue du vieillard qui, seul, avait résisté en Europe aux volontés d'un homme aux pieds duquel, toutes les

puissances de la terre s'étaient humiliées.

Cependant, Napoléon voyant les événemens se presser devant lui, rendit au Pape par un décret, les départemens de Rome et du Trasimène, à condition que le Pape abandonnerait les autres parties du territoire formant les états de l'Eglise; mais il n'était plus temps de dicter la loi; les armées étrangères s'approchaient de Paris; le Pape refusa tout, et quelques jours plus tard, la chûte de l'empire lui rendit la souveraineté de l'héritage de saint Pierre; il vaudrait mieux dire, de Charlemagne.

Nous avons, autant que possible, évité de nommer les personnes qui prirent part à la persécution du Souverain Pontife, et qui, par suite, se trouvèrent frappées de l'excommunication lancée contre Napoléon. L'intelligence des événemens n'exigeait pas cette révélation, et puis il s'est

opéré de tels changemens, qu'on trouverait peut-être, parmi les hommes qui s'intitulent les défenseurs exclusifs du Trône et de l'Autel, quelques agens de la tyrannie de Napoléon; cela leur causerait du déplaisir, et nous ne voyons pas à qui ni à quoi cela serait utile.

CHAPITRE IX.

Rétablissement du Pape dans ses États. — Congrès de Vienne. — Jésuites.

Dès que le Roi de Naples, Joachim Napoléon, apprit l'arrivée du Pape, il envoya vers lui son premier chambellan, et bientôt il se rendit lui-même auprès du Souverain Pontife, qui venait de faire son entrée dans Bologne; enfin le 4 avril il lui adressa une lettre de félicitation, où on lisait : « Le sort des armes m'ayant rendu maître des états que vous possédiez, lorsque vous fûtes forcé de quitter Rome, je ne balance pas à les remettre sous votre autorité, renonçant en votre faveur à tous mes droits de conquête sur ce pays...... J'adopterai avec plaisir toutes les mesures

qui auront pour objet, ou l'avantage du Saint-Siége, ou la satisfaction personnelle de Votre Sainteté; je me flatte que de son côté, elle voudra bien accueillir toutes celles qui seront jugées nécessaires, afin que le gouvernement provisoire établi par moi à Rome, y cesse ses fonctions avec dignité. Les fonctionnaires qui le composent ont droit à des égards particuliers, par le zèle qu'ils ont mis à faire le bien. Je recommande aux bontés de Votre Sainteté, tous les sujets romains qui ont secondé l'administration napolitaine. Je lui recommande surtout, ceux à qui j'ai accordé des distinctions particulières; ils ne les ont obtenues que par des talens renommés et des sentimens honorables, ou par des services qui intéressaient Votre Sainteté, plus encore que mon gouvernement. »

Le même jour, le Pape publia à Césène une proclamation adressée à ses sujets où il leur disait, après leur avoir rappelé ses souffrances : « Nous avons versé dans notre

prison des larmes de douleur, premièrement pour l'Eglise confiée à nos soins, parce que nous en connaissions les besoins sans pouvoir lui porter des secours; ensuite pour les peuples qui nous sont soumis, parce que le cri de leurs tribulations parvenait jusqu'à nous, sans qu'il nous fût possible de leur donner des consolations. Nous avions voulu accélérer notre retour dans la capitale, soit comme étant la résidence du Pontife romain, pour nous y occuper des grands et nombreux intérêts de la religion catholique; soit comme étant la résidence de notre souveraineté, pour y satisfaire plûtot l'ardent désir que nous avons d'améliorer le sort de nos bons sujets; mais des raisons plausibles nous en ont empêché jusqu'à présent. Encore un peu de temps, et nous les presserons contre notre sein, comme un tendre père, après un long et pénible pélerinage, serre étroitement ses enfans bien aimés.

» En attendant, nous nous faisons pré-

céder par un délégué, qui, en vertu d'un écrit spécial de notre main, reprendra pour nous, et respectivement pour le Saint-Siége apostolique, l'exercice de notre souveraineté temporelle, si essentiellement liée avec notre indépendance et notre suprématie spirituelle. Il procédera, de concert avec une commission d'Etat par nous nommée, à la formation d'un gouvernement intérieur.

» Que si, d'après le résultat d'arrangemens militaires concertés, nous ne pouvons reprendre dès ce moment, l'exercice de notre souveraineté dans toutes les autres possessions de l'Eglise, nous ne doutons pas que nous n'y rentrions au plutôt, non moins pleins de confiance dans l'inviolabilité de nos droits sacrés (auxquels nous n'entendons porter la moindre atteinte par le présent acte) que dans la justice éclairée des invincibles souverains alliés, de qui nous avons déjà reçu des assurances positives et consolantes. »

Le Pape se fit en effet précéder à Rome d'un protonotaire apostolique, devant qui tomba le gouvernement provisoire établi par le Roi de Naples, lors de l'expulsion des Français.

Le premier acte du délégué, fut l'abolition des Codes français, la suppression de l'État civil, l'abolition des droits d'enregistrement, du timbre et des domaines; la restitution des biens non aliénés, etc.

Cependant, le Saint-Père se mit en route pour sa capitale; il paraît que jamais entrée de Souverain, jamais les triomphes de l'ancienne Rome, ne furent comparables à l'entrée de Pie VII dans sa capitale. Le Roi et la Reine d'Espagne, la Reine d'Etrurie et l'Infant royal, se rendirent au-devant du Saint-Père, avec toute la Cour pontificale; lorsqu'il fut arrivé à la porte de Rome, soixante jeunes gens vêtus de noir, se présentèrent pour traîner le carosse; sur les deux côtés de chaque

rue, on avait construit de vastes amphithéâtres; ces amphithéâtres étaient couverts de monde depuis dix heures du matin; partout étaient suspendues des guirlandes de fleurs, des rubans, des tapisseries superbes.

Cependant Napoléon remit le pied sur le continent; ses premiers succès lui gagnèrent le Roi de Naples; mais la déroute de Waterloo, mit fin à la domination de Napoléon, et entraîna Murat dans sa chûte; le congrès de Vienne vint donner à l'Europe, une organisation nouvelle.

Un seul article dans le traité, stipule les intérêts du Saint-Siége; cet article rétablit le Pape dans la possession des Marches avec Camérino, du duché de Bénévent, de la principauté de Ponte-Corvo et des légations de Ravenne, Bologne et Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarais située sur la gauche du Pô, mais il déclare en même temps, que l'Autriche aura droit de

garnison dans les places de Ferrare et de Camérino ; et impose au Pape la condition de maintenir, dans les provinces qui lui sont rendues, les acquisitions, à titre légal, des domaines nationaux. *

La cour de Rome fut peu satisfaite des dispositions du congrès à son égard, et comme elle était habituée depuis la paix de Westphalie, à protester contre tous les traités, qui avaient formellement où tacitement confirmé les spoliations qu'elle avait éprouvées depuis la réforme religieuse; elle s'éleva contre l'acte du congrès de Vienne. Rome était bien dans la joie de ramener sous son autorité les provinces que lui avait enlevées la république française et Napoléon; mais un district du Ferrarais lui était ravi, mais Avignon et le comtat Venaisin restaient au pouvoir

* Cette disposition fut ajoutée en faveur d'Eugène Beauharnais, dont la dotation avait été assignée dans ces provinces. Voyez *Histoire abrégée des traités de paix ;* Koch et Schoel, tom. 11 chap. 41, sect. 5.

de la France, mais une garnison autrichienne restait sur les terres du pays; c'en était plus qu'il ne fallait pour motiver une protestation; elle eut lieu le 14 janvier 1815. D'un autre côté, le congrès n'avait pas réintégré l'église germanique dans les possessions que les traités antérieurs lui avaient enlevées et sécularisées; de-là une autre protestation du même jour contre l'acte du congrès.

Ces protestations eurent l'effet qu'elles devaient avoir; c'était un acte de pure formalité, et Rome, contente de l'avoir remplie, ne s'en occupa plus; mais elle tourna ses vues d'un autre côté.

Nous avons déjà parlé du rétablissement de l'ordre des Jésuites, c'est avec regret que nous nous voyons forcés d'en parler encore : nous voudrions pouvoir écarter des faits peu honorables pour cette société, surtout au moment où elle cherche à reconquérir l'Europe avec une persévérance

admirable, mais ces faits se présentent d'eux-mêmes et nous commmandent d'être impartiaux.

Les Jésuites avaient dès long-temps été chassés du Portugal, comme de tous les états de l'Europe; l'ordonnance du roi Don Joseph, qui prononça leur expulsion, est du 3 septembre 1759; elle portait.... « J'ai » taché de faire que les Jésuites, guéris de » cette contagieuse corruption dont les a » infectés leur soif hydropique de s'empa- » rer des gouvernemens temporels.... pus- » sent rendre à Dieu le service qu'ils lui » doivent.... Mais, à la face de l'univers, les » Jésuites m'ont déclaré et ont suivi contre » moi dans mes états d'outre-mer, une » guerre cruelle et perfide.... Au dedans » même de mon propre royaume, ils ont » suscité contre moi des séditions intes- » tines; ils en sont venus jusqu'à armer, » pour la perte absolue de ma personne, » ceux de mes sujets qu'ils ont trouvés ca- » pables de se laisser corrompre, jusqu'à

» se laisser précipiter dans l'horrible atten-
» tat commis la nuit du 3 septembre de
» l'année dernière, avec des circonstances
» abominables, et qui jamais n'avaient été
» imaginées parmi les Portugais. Ayant
» enfin manqué cet exécrable coup qu'ils
» avaient comploté contre ma vie royale,
» que la Providence préserva par les mi-
» racles les plus grands et les plus admi-
» rables, ils ont poussé leur perfidie jus-
» qu'à attenter à visage découvert à ma
» réputation, en forgeant et répandant par
» toute l'Europe, de concert avec leurs as-
» sociés, dans d'autres congrégations, une
» multitude d'affreuses et manifestes im-
» postures; ce qui a fait retomber sur eux
» l'indignation universelle de l'Europe. »

Puis le Roi les déclare, *rebelles notoires, traîtres; vrais ennemis et agresseurs, tant par le passé qu'à présent, de sa royale personne, de ses Etats, de la paix publique de ses royaumes et seigneuries, et du bien commun de ses fidèles sujets.*

En conséquence, il ordonne « qu'en effet » et réellement ils soient chassés de tous » ses royaumes et seigneuries, de telle ma» nière qu'ils ne puissent jamais y ren» trer. »

Le cardinal Saldanha, patriarche de Lisbonne, donna aussi, le 5 octobre suivant, un mandement où il défendait toute communication avec ces religieux, convaincus d'avoir *conspiré contre la personne de leur Roi et contre ses Etats*. D'autres évêques avaient déjà signalé hautement les crimes des Jésuites, leur morale détestable, surtout leurs doctrines meurtrières et *leurs erreurs impies et séditieuses*.

Cependant ces antécédens ne purent ébranler la constance des enfans de Loyala, et une bulle de Pie VII, du 7 août 1814, fit revivre cette compagnie dans les Etats de Portugal. Dès que ces dispositions furent connues du prince régent, il s'empressa de faire adresser à

son plénipotentiaire près la cour de Rome les dépêches suivantes.

» Les intentions positives de son Altesse Royale, le prince régent, mon maître, étant de maintenir dans toute leur rigueur les dispositions de l'ordonnance *Alvara* du 3 septembre 1759, quelle que soit d'ailleurs la détermination prise par les autres têtes couronnées, même par celles qui se sont accordées pour l'extinction de ladite compagnie; le même auguste Seigneur m'ordonne d'en faire part à votre Seigneurie, afin qu'en s'y conformant elle présente de suite une note qui déclare les principes invariables que son Altesse Royale se propose de maintenir, et d'après lesquels il est enjoint à votre Seigneurie de n'admettre aucune négociation, soit verbale, soit écrite à ce sujet.

» Son Altesse Royale m'a ordonné d'écrire, d'après ces mêmes principes, au nonce apostolique; et par une circulaire adressée

à ses ministres résidant dans les Cours de l'Europe, il leur est ordonné de faire une pareille déclaration, afin de prévenir toute explication, toute ouverture indirecte qu'on tenterait de faire à ce sujet.

» Palais de Rio Janeiro, le 1er. avril 1815.

« *Signé* Marquis d'Agnier. »

Nous ne prétendons blâmer ni la conduite du Pape, ni celle des Jésuites, ni celle du prince régent; chacun faisait son métier; nous analysons des faits sans chercher à influencer le jugement de personne. Nous devions rapporter cette circonstance avant de nous occuper du concordat signé en 1817, entre le Saint-Père et le Roi de France.

CHAPITRE X.

Constitution nouvelle des États romains *.

Les lois politiques et les constitutions qui, depuis quelques années, ont été accordées ou imposées aux nations de l'Europe, sont toutes, sans exception, empreintes de l'esprit du siècle. Les principes libéraux y sont formellement reconnus, ou leur influence est attestée, précisément, par les dispositions qui les repoussent. La nouvelle forme de gouvernement établie par le Pape, dans ses états, doit être classée, plutôt au nombre des actes qui ont eu pour

* On peut voir cette Constitution dans la *Collection des Constitutions et Lois politiques fondamentales*, etc., que j'ai publiée avec MM. *Dufau* et *Duvergier*.

but, de proscrire les idées libérales, et d'entraver la marche de la civilisation, que parmi ceux dont l'objet a été de fonder des institutions assorties au temps et à l'opinion. Cela, au surplus, n'a rien qui doive surprendre; la puissance de Rome a beaucoup souffert des progrès de l'esprit humain; il n'est pas étonnant qu'elle veuille les méconnaître ou les arrêter.

Nous n'entreprendrons pas de faire connaître, avec détail, le système de gouvernement adopté par le Pape; nous nous bornerons à quelques observations assez importantes.

Le Souverain et ses délégués exercent une autorité sans limites et sans contre-poids : la nation n'a rien qui la défende contre le pouvoir; cependant, son existence est reconnue, et dans chaque délégation, comme dans chaque commune, une sorte de conseil, formé de notables habitans, se réunit auprès de l'agent du gou-

vernement ; mais le rôle de ces conseillers est purement passif, et leurs observations sans aucune autorité. D'ailleurs, quelques dispositions éparses méritent d'être citées avec éloges ; la question et toute sorte de tortures sont abolies ; les jugemens doivent être motivés ; enfin le préambule de l'acte développe, avec beaucoup d'étendue, cette idée, que la fixité et l'uniformité des lois, sont des avantages précieux pour un état. Il y a bien loin de là aux principes du droit public, qui triomphent ou du moins qui luttent dans le reste de l'Europe ; mais, nous le répétons, il ne faut pas s'étonner, en observant la marche des peuples vers la civilisation, de trouver les états romains à l'arrière-garde.

L'acte, dont nous parlons, est daté du 6 juillet 1816.

—

CHAPITRE XI.

Concordat de 1817.

Les circonstances étaient bien changées en France, lorsqu'il fut question d'un nouveau Concordat, abolitif ou modificatif de celui de 1801 ; la Cour de Rome ne l'ignorait pas, et ses prétentions s'accrurent en raison des dispositions favorables du cabinet des Tuileries.

Chose remarquable ! Toutes les fois que l'on a à apprécier les actes du chef de l'Église, on est obligé d'examiner la situation politique du pays auquel ils sont relatifs ; on acquiert ainsi involontairement la conviction, que toujours les intérêts temporels

entrent dans les combinaisons de la puissance spirituelle; et que les ministres de la religion oublient les paroles de son divin fondateur, *mon royaume n'est pas de ce monde.*

La restauration de 1814, en brisant l'épée qui gouvernait la France, avait presque anéanti sa gloire militaire : à des idées de force, de prépondérance, et peut-être de monarchie universelle, avaient succédé des idées de modération, de justice et de prospérité intérieure. Un sceptre pacifique avait remplacé le bâton de commandement d'un chef militaire. Les idées religieuses devaient nécessairement renaître dans ce nouvel ordre de choses; et sans doute c'était là un des plus grands bienfaits de la restauration. Malheureusement, des esprits faux et des cœurs ambitieux vinrent déranger par leurs calculs et leurs passions, les résultats heureux qu'il fallait attendre des circonstances. La famille de Bourbon remontait au trône de ses ancêtres, en [illegible]

quant les droits de la naissance et le principe de la légitimité, contre lesquels ne s'élevait aucune résistance; on ne parût pas satisfait, et l'on argumenta du droit divin. Des princes sincèrement attachés à la religion catholique témoignaient leur respect pour elle, manifestaient leurs vues pour sa prospérité, et exprimaient leur bienveillance pour ses ministres. Ce n'était pas assez au gré de quelques ambitions; on parlait tout bas des biens du Clergé, de ses droits comme corps politique; on murmura sourdement contre la tolérance *, et la liberté de conscience. Le monarque, réintégré dans ses droits, ne pouvait s'empêcher de tenir compte de ce qui avait été fait pendant son absence; et les hommes les plus étrangers au droit public et à la législation savent que chaque jour l'autorité royale invoque et fait appliquer les actes diplomatiques, les lois et les règle-

* Voyez, plus bas, la réponse de M. de Blacas à la Cour de Rome à ce sujet.

mens intérieurs émanés du Gouvernement impérial, consulaire, directorial et même de la convention. Le Concordat de 1801 fut seul attaqué comme vicié par sa date; on l'accusa d'être irrégulier et irréligieux, sans examiner ses dispositions. En un mot, c'était un acte souillé par la main de Napoléon, on oubliait que la main du Pape avait concouru à le former; on concluait enfin, qu'un nouveau Concordat était nécessaire.

C'était évidemment faire un mauvais raisonnement, pour arriver à une fausse conséquence; ceux-là même qui s'étaient déclarés les champions d'un nouveau Concordat, ne pouvaient se dissimuler que sa nécessité n'était pas démontrée; mais ils ne persistaient pas moins à partir de ce point, que cette nécessité était évidente. Il fallait qu'ils eussent un intérêt puissant à soutenir ce système, car ordinairement ce n'est pas pour rien, qu'on s'expose volontairement à la honte d'être notoirement dérai-

sonnable. Il n'entre point dans notre plan de rechercher les motifs qui déterminèrent un petit nombre d'ecclésiastiques français à demander que le traité qui avait organisé et qui avait régi l'Eglise de France pendant douze ou quinze ans, fut déclaré une œuvre d'impiété et une cause de schisme. Nous écrivons l'histoire de Pie VII, il faut examiner quelle impression produisirent sur son esprit et sur son conseil, ces nouvelles prétentions.

Si l'on eut dit au Pape : le Concordat de 1801, est votre ouvrage ; et il est mauvais ; vous avez sacré Napoléon, et vous avez eu tort ; il faut guérir le mal qui a été fait, et rétablir les principes du droit divin et du droit public bouleversés et confondus. Malgré toute l'humilité chrétienne et la longanimité politique du Saint-Père, il est vraisemblable qu'il n'eût pas favorablement accueilli une critique aussi amère de sa conduite.

On fut plus adroit ; on parla beaucoup du *malheur des temps* ; on rappela les persécutions et la captivité du chef de l'Église, en insinuant avec ménagement que les tribulations qu'il avait souffertes, avaient expié les fautes qu'il avait commises : cela fait, le pas glissant était franchi, on entrait dans un champ vaste, où l'on pouvait se donner carrière tout à son aise. Le Roi légitime, disait-on, ne peut exercer le droit de nommer les évêques, en vertu d'un traité fait avec l'usurpateur ; il faut à la France un nouveau Clergé autre que le Clergé de l'Empire ; il faut augmenter l'influence de la religion, rétablir des principes méconnus ; il faut rendre à la Cour de Rome, des prérogatives dont elle a été injustement dépouillée ; et l'on eut soin de persuader que ces opinions avaient l'assentiment d'un prélat justement regardé comme un des hommes les plus respectables de notre temps *.

* M. de Talleyrand, archevêque de Paris.

L'idée d'accroître l'influence de la religion devait toucher le cœur vertueux de Pie VII; l'idée de rétablir quelques principes ultramontains devait flatter la politique romaine. Voilà des motifs suffisans de traité, pour une des parties contractantes: pour l'autre, il est hors de notre sujet d'approfondir ses vues, et de sonder ses intentions.

Nous sommes arrivés au moment où le nouveau Concordat va être signé, et nous avons tâché d'indiquer clairement la pensée qui le prépara et l'intention qui l'accomplit; mais avant de juger cette œuvre de la politique et de la religion; il convient de rappeler un incident qui offre un grand intérêt, depuis l'élection du dernier Pape.

En 1814, un nonce fut envoyé par Pie VII, au Roi de France, pour le féliciter sur son retour au trône de ses ancêtres. Le nonce, par ses connaissances et son

esprit, était placé dans une toute autre sphère que les hommes à qui était confiée la conduite de nos affaires ecclésiastiques. Il considérait les événemens qui s'étaient succédés depuis vingt années, ainsi que la situation actuelle des choses sous un point de vue plus étendu que l'horison rétréci de nos meneurs. Il y eut, dit-on, quelques entrevues, quelques pourparlers, et l'on assure que l'envoyé de Rome fut également surpris du langage qu'il entendait, et des vœux qu'on laissait apercevoir. Cet envoyé est aujourd'hui Souverain Pontife, et l'on pourrait beaucoup espérer des souvenirs qu'il a sans doute conservés; si la politique de son conseil ne venait pas modifier son opinion personnelle, comme cela est arrivé à beaucoup de ses prédécesseurs.

Revenons au Concordat de 1817.

Voici en quels termes il était conçu :

Convention entre le Souverain Pontife, Pie VII, et Sa Majesté Louis XVIII, Roi de France et de Navarre, dont les ratifications ont été échangées à Rome, le 16 juillet 1816.

« Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

1.

» Sa Sainteté, le Souverain Pontife, Pie VII, et Sa Majesté Très-Chrétienne, animés du plus vif désir que les maux qui depuis tant d'années affligent l'Eglise, cessent entièrement en France, et que la Religion retrouve dans ce royaume son ancien éclat, puisqu'enfin l'heureux retour du petit-fils de saint Louis, sur le trône de ses aïeux, permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont, à ces fins, résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement, et d'un

commun accord, aux intérêts de la religion catholique.

» En conséquence, Sa Sainteté, le Souverain Pontife, Pie VII, a nommé pour son plénipotentiaire Son Eminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la Sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad suburram*, sous-secrétaire d'état; et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, Son Excellence monseigneur Pierre-Louis-Jean-Casimir, comte de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand-maître de la garde-robe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Saint-Siège, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

» Art. 1er. Le Concordat passé entre le Souverain Pontife, Léon X, et le Roi de France, François Ier., est rétabli.

» 2. En conséquence de l'article précédent, le Concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet.

» 3. Les articles dits *organiques* qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté, et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit Concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise.

» 4. Les siéges qui furent supprimés dans le royaume de France, par la bulle de Sa Sainteté, du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qui sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la Religion.

» 5. Toutes les Eglises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France, érigées par ladite bulle du 29 novembre 1801, sont conservées, ainsi que leurs titulaires actuels.

» 6. La disposition de l'article précédent relatif à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent maintenant en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières, fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres siéges.

» 7. Les diocèses tant des siéges existans, que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des siéges vacans, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

» 8. Il sera assuré à tous lesdits siéges tant existans qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens-fonds et en rentes sur l'État, aussitôt que les circonstances le permettront; et, en attendant, il sera donné à leurs pasteurs, un revenu

suffisant pour améliorer leur sort. Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existans, que ceux à établir.

» 9. Sa Sainteté et Sa Majesté Très-Chrétienne, connaissent tous les maux qui affligent l'Église de France. Elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des siéges qui existent maintenant sera utile à la religion. En conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, Sa Sainteté publiera une bulle, pour procéder sans retour à l'erection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

» 10. Sa Majesté Très-Chrétienne, voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le Saint-Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser le plus tôt possible, les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la reli-

gion et à l'exécution des lois de l'Église.

» 11. Les territoires des anciennes abbayes dites *nullius*, seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés à la nouvelle circonscription.

» 12. Le rétablissement du Concordat qui a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'article 1er. de la présente convention) n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices, qui existaient à cette époque. Toutefois, ceux qui pourraient être fondés à l'avenir, seront sujets aux réglemens prescrits dans ledit Concordat.

» 13. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plutôt, si faire se peut.

» 14. Dès que lesdites ratifications au-

ront été échangées, Sa Sainteté confirmera par une bulle, la présente convention; et elle publiera aussitôt après une seconde bulle, pour fixer la circonscription des diocèses.

» En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes. »

» Fait à Rome, le 11 juin 1817. »

Lorsque ce traité fut connu, un cri général s'éleva contre lui; et de justes motifs excitèrent cette opposition unanime; les hommes éclairés blâmèrent, avec raison, un acte qui, aussi bien par ses réticences, et ses obscurités, que par ses dispositions expresses, favorisaient les prétentions ultramontaines, et menaçaient les libertés gallicanes. Cette opinion se communiqua rapidement, et avec d'autant plus de facilité, que la masse, étrangère aux formes antiques de la chancellerie romaine, et ignorant jus-

qu'aux dénominations qu'elle emploie, dût croire, sur parole, les écrivains qui attaquaient le nouveau concordat, avec l'autorité d'un grand talent et d'un beau caractère.

MM. de Pradt et Lanjuinais, publièrent des écrits remarquables. M. Frayssinous fut le seul athlète, digne d'être nommé, qui se présenta pour défendre l'œuvre de M. de Blacas et de la politique romaine. L'opinion publique prononça entre eux, et son arrêt a terminé la discussion depuis long-temps.

Les ministres du Roi sentirent ce qu'il y avait de juste dans les reproches adressés au concordat, et ils essayèrent de les étouffer, en présentant une loi modificative du traité. Ils prétendirent, d'ailleurs, que les arrière-pensées, qu'on supposait à la Cour de Rome, n'avaient jamais existé; que l'art. 1er., en disant que le concordat de Léon X était rétabli, n'avait, et aucune

façon, voulu faire revivre *les annales* et les conditions du traité de 1513; que son véritable but était de rendre à Louis XVIII, le droit de nommer les évêques, tel que François Ier. l'avait acquis et exercé.

Sans doute, le ministère était de bonne foi dans son langage; il ne croyait pas à l'existence du mal qu'on signalait; il pensait, d'ailleurs, qu'il trouverait toujours dans la nation une force immense pour repousser les prétentions de Rome, si elle voulait, tôt ou tard, en élever, en se fondant sur les termes équivoques d'un traité; mais les ministres, ou pour mieux dire, le ministre de l'intérieur calculait, d'après ses intentions personnelles, oubliant que celles de ses successeurs seraient vraisemblablement différentes.

Tous les hommes vraiment patriotes, quelles que soient leurs opinions politiques, rendent justice à M. Lainé, et jamais

personne ne l'a accusé de vouloir replacer son pays sous le joug des principes ultramontains. Ce fut donc pour le projet de loi une puissante recommandation, que sa signature. Cependant, aux difficultés pressenties, se joignirent mille obstacles imprévus. Le rapporteur de la commission ne crut pas pouvoir émettre une opinion, ou même reproduire celle de ses collègues, sans avoir consulté le pape; c'était le rendre juge dans sa propre cause, aussi la politique romaine adressa-t-elle à M. de Marcellus un bref plein d'expressions de reconnaissance et d'affection. En attendant, le projet resta suspendu, et il finit par être retiré. On a jugé, sévèrement sans doute, la conduite du député qui, appelé à délibérer sur un acte législatif, crut devoir prendre, ailleurs que dans sa conscience et dans les lois du pays, des règles de conduite. Pour nous, ce n'est pas de M. de Marcellus, c'est de Pie VII que nous devons nous occuper; mais nous croyons toutefois pouvoir dire, à ce sujet, que si,

en Europe, beaucoup d'hommes d'état se croyaient obligés de consulter le Souverain Pontife sur leur conduite politique, bientôt la thiare serait replacée au-dessus de toutes les couronnes.

Par le fait, le concordat de 1816 existe comme traité, et il a été exécuté dans la disposition qui augmente le nombre des archevêchés et des évêchés; mais aucun acte de la législation ne lui a imprimé un caractère d'authenticité et de stabilité parfaites. Il est vraisemblable que, maintenant, certaines difficultés qui s'opposèrent à l'adoption du projet de loi, seraient facilement levées; mais, peut-être aussi que d'autres obstacles se présenteraient, dans la nouvelle situation où nous sommes placés. Si d'une part, l'ascendant de la Cour de Rome s'est accru, d'une autre, ses prétentions ont augmenté dans une proportion plus grande.

En 1817, la politique romaine crut

voir, par exemple, dans la Charte, des principes contraires aux dogmes de la religion catholique, et adressa des représentations au Roi Très-Chrétien à ce sujet. M. de Blacas y répondit par une note et des explications qui parurent satisfaisantes. Est-il bien sûr qu'on s'en contentât aujourd'hui?

Voici, au surplus, cette note qu'il importe de conserver.

« Sa Majesté Très-Chrétienne ayant appris avec une peine extrême que quelques » articles de la Charte constitutionnelle » qu'elle a donnée à ses peuples, ont paru » à Sa Sainteté, *contraire aux lois de* » *l'Eglise*, et aux sentimens religieux, » qu'elle n'a jamais cessé de professer; » pénétré du regret que lui fait éprouver » une telle interprétation; et voulant lever » toute difficulté à cet égard, a chargé le » soussigné d'expliquer ses intentions à Sa » Sainteté, et de lui protester en son nom,

» avec les sentimens qui appartiennent
» au fils aîné de l'Eglise, qu'après avoir
» déclaré la religion catholique, apostoli-
» que et romaine la religion de l'Etat,
» elle a dû assurer à tous ceux de ses sujets,
» qui professent les autres cultes, qu'elle
» a trouvés établis en France, le libre exer-
» cice de leur religion, et le leur a en
» conséquence garanti par la Charte, et par
» le serment que Sa Majesté y a prêté.
» Mais ce serment ne saurait porter atteinte
» ni aux dogmes, ni aux lois de l'Eglise,
» le soussigné étant autorisé à déclarer qu'il
» n'est relatif qu'à ce qui concerne l'ordre
» civil. Tel est l'engagement que le Roi a
» pris, et qu'il doit maintenir. Tel est ce-
» lui que contractent ses sujets, en prêtant
» serment d'obéissance à la Charte et aux
» lois du Royaume, sans que jamais ils
» puissent être obligés par cet acte à rien
» qui soit contraire aux lois de Dieu et de
» l'Eglise.

» Le soussigné, en adressant la présente

» déclaration à Son Excellence le cardinal » secrétaire d'état, conformément aux or» dres qu'il a reçus du Roi son maître, a » l'honneur de le prier de vouloir bien la » mettre sous les yeux du Saint-Père. Il ose » espérer qu'elle aura pour effet, de dissi» per entièrement toute autre interpréta» tion, et par là de coopérer au succès des » vues salutaires de Sa Sainteté, en affer» missant le repos de l'Eglise de France.

» Le soussigné a l'honneur de renouve» ler à son Éminence le cardinal secrétaire » d'État l'assurance de sa très-haute con» sidération.

Rome ce 15 juillet 1817.

» *Signé* Blacas d'Aulps. »

Tout cet entortillage diplomatique, traduit en termes clairs et vulgaires, signifie que la Charte consacre le principe de la tolérance religieuse et qu'en cela,

notre loi fondamentale ne porte point atteinte aux lois de l'Eglise. Mais ce n'est pas répondre à l'objection; car la Cour de Rome se plaignait vraisemblablement, non pas de ce qu'on *tolérait*, mais de ce qu'on *protégeait* les autres cultes, de ce qu'on *salariait leurs ministres*, de ce qu'on *leur érigeait des temples* aux frais de l'Etat *.

Or, il est certain que la note de M. de Blacas, ne dit pas un mot qui repousse ce reproche; nous le répétons, alors la politique romaine se contenta de cette explication qui n'expliquait rien; aujourd'hui n'exigerait-elle pas plus de précision et de clarté?

Terminons par une dernière réflexion, qui mérite une attention spéciale. Le

* Les articles 5, 6 et 7 de la Charte sont ainsi conçus: Art. 5. « Chacun professe sa religion avec une égale PROTECTION. » — Art. 6. « Cependant la religion catholique » est la religion de l'État. » — Art. 7. « Les ministres de » la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux » des autres cultes chrétiens reçoivent seuls des TRAITEMENS » DU TRÉSOR ROYAL. »

Concordat de 1817, ne contient aucune disposition qui oblige le Pape, à donner l'institution canonique aux évêques nommés. Dès-lors le droit de nomination n'existe pas réellement au profit du Roi ? Qu'est-ce, en effet, pour le Roi qu'une faculté dont l'exercice est subordonné à la volonté du Pape. On a dit beaucoup de mal de Napoléon, et l'on a eu raison; mais l'on doit le louer d'avoir voulu, en 1813, imposer au Souverain Pontife des règles et des délais pour l'institution canonique; d'avoir voulu que le droit de nomination ne fût pas une vaine attribution sans force et sans effet. Et qu'on ne s'y méprenne pas; ceux qui, affectant un faux zèle pour la religion, défendent les prétendues prérogatives du Souverain Pontife sur ce point, préparent à son autorité des atteintes aussi cruelles qu'inévitables. Les circonstances présentes passeront; il arrivera un jour où l'on cessera de croire que le Trône et l'Autel ne peuvent se soutenir que par un mutuel appui, où enfin l'autorité temporelle, fatiguée des

prétentions exagérées de la puissance spirituelle, et n'ayant plus d'intérêt à la ménager; saura bien se passer d'une institution, qui n'est point certainement de l'essence de notre religion, et qui a été si souvent la cause de dissensions déplorables.

CHAPITRE XII ET DERNIER.

Négociation avec les Princes d'Allemagne. — Mort du Pape. — Opinion de Napoléon sur le Pape.

Le seul acte important du règne de Pie VII, qu'il nous reste à examiner, c'est la négociation avec les Princes protestans d'Allemagne. — On peut faire, entre elle et les diverses conventions politiques, dont nous avons rendu compte, d'utiles rapprochemens.

La province ecclésiastique de Ratisbonne comprenait tous les diocèses du royaume de Wurtemberg, du grand duché de Bade, des duchés de Hesse, de Nassau et de la ville libre de Francfort, mais l'autorité métropolitaine de cette province

avait été supprimée par le Pape. Les intérêts politiques de l'Allemagne étant réglés, les états souverains voulurent faire une nouvelle circonscription de diocèses, pour remplacer l'ancienne, en conservant toutefois l'union provinciale; leurs ministres se rassemblèrent à Francfort-sur-le-Mein, et arrêtèrent les articles qu'il convenait de soumettre au Saint-Père.

Plusieurs dispositions qu'il serait trop long de faire connaître, furent dressées; mais il en est une qui mérite de fixer l'attention; c'est celle que Bonaparte avait réclamée en vain, et sans laquelle cependant, l'un des contractans est libre de suspendre l'accomplissement de ses engagemens; on voit que nous voulons parler de l'institution canonique; les princes protestans demandaient qu'il fût assigné au Pape, un terme dans lequel il devrait instituer, ou motiver son refus.

Nous avons assez hautement exprimé

notre opinion à ce sujet; nous nous bornerons à ajouter qu'on ne conçoit pas comment a pu s'établir cette prérogative du chef de l'Église, d'enfreindre à volonté, et sans expliquer ses motifs, ses engagemens envers les princes temporels, représentant tous les fidèles de leur royaume, obligés de souffrir une privation prolongée des ministres de la religion; seulement, il est bien constant que Rome sait qu'on ne peut se passer d'évêques, c'est à la vacance des siéges qu'elle attend les souverains rebelles à ses volontés; c'est avec ce refus qu'elle a bravé les deux princes de France, les plus absolus, Louis XIV et Napoléon; c'est son moyen de domination, et elle le retient à tout prix; c'est le lien qui unit le temporel au spirituel et qui communique au second la puissance du premier; c'est le lien qu'a cherché à briser Napoléon, et qu'il faudra rompre tôt ou tard, comme nous l'avons dit, si l'on veut contraindre le chef de l'Église, à se renfermer dans l'autorité qui convient à son ministère.

Tant qu'il n'en sera pas ainsi, il tendra toujours à sortir du cercle de ses attributions naturelles. Rome appelle cela défendre les intérêts de la religion ; c'est ainsi qu'elle doit parler ; nous dirons nous que c'est déguiser adroitement les vues ambitieuses de sa politique. Les princes allemands le comprirent de cette manière lorsqu'ils demandèrent au Pontife de s'expliquer nettement sur ce point, mais comme la chose était délicate, la négociation en resta là.

Tels furent les principaux actes de la vie publique de Pie VII ; il mourut le 20 septembre 1823.

Plusieurs écrivains ont retracé les qualités et les défauts du Pontife ; tous s'accordent assez dans le portrait qu'ils nous en ont laissé ; nous allons présenter celui dont les principaux traits sont de la main de Napoléon *; il rappelle que pour prix de

* Voy. Mém. de Sainte-Hélène, *Las Cases.*

son couronnement, le Pape voulut obtenir de lui, qu'il signât la déclaration par laquelle Louis XIV, désapprouvait les fameux articles de 1682, bases des libertés de l'Eglise gallicane, et il ajoute:

« Le Pape m'avait dispensé de la communion publique, c'est sur cette détermination de sa part, que je juge de la sincérité de sa croyance religieuse.... dans sa charité chrétienne, car c'est véritablement un bon, doux et brave homme, il n'a jamais désespéré de me tenir pénitent à son tribunal; il en a laissé souvent échapper l'espoir et la pensée. Nous en causions quelquefois gaiement et de bonne amitié. Vous y viendrez tôt ou tard, me disait-il avec une innocente douceur; je vous y tiendrai, ou d'autres si ce n'est pas moi; et vous verrez alors quel contentement, quelle satisfaction pour vous-même! En attendant, mon influence sur lui était telle que je lui arrachai, par la

» seule force de ma conversation privée,
» ce fameux Concordat de Fontainebleau,
» dans lequel il a renoncé à la souverai-
» neté temporelle; acte pour lequel il a
» fait voir depuis qu'il redoutait le jugé-
» ment de la postérité, ou la réprobation
» de ses successeurs...... si nous eus-
» sions été laissés seuls, j'en eusse fait
» ce que j'eusse voulu; j'aurais gouverné
» alors le monde religieux avec la même
» facilité que je gouvernais le monde po-
» litique. C'était vraiment un agneau,
» tout à fait un bon homme, un véritable
» homme de bien, que j'estime, que
» j'aime beaucoup, et qui, de son côté,
» me le rend un peu, j'en suis sûr.... »

Puis se reportant au temps qui suivit son couronnement.

« Quant on connaîtra la vérité de mes
» querelles avec le Pape, on s'étonnera
» de tout ce qu'il fit souffrir à ma patience;
» car on sait que je n'étais pas endurant.

» Lorsqu'il me quitta après mon couronnement, il partit avec le secret dépit de n'avoir pas obtenu de moi les récompenses qu'il croyait avoir méritées. A peine eut-il le pied sur le sol italien, que les intrigans, les brouillons, les ennemis de la France profitèrent de ses dispositions pour s'en saisir, et dès cet instant tout fut hostile de sa part. Ce n'était plus le doux, le paisible Chiaramonti, ce digne évêque d'Imola, qui s'était proclamé de si bonne heure digne des lumières de son siècle; sa signature n'était plus apposée qu'à la suite d'actes tenant bien plus des Grégoire et des Boniface que de lui. Rome devint le foyer de tous les complots tramés contre nous. J'essayai vainement de le ramener par la raison; il n'était plus possible d'arriver jusqu'à ses sentimens. Les torts devinrent si graves, les insultes si patentes, qu'il me fallut bien agir à mon tour. »

NOTICE

SUR

L'ÉLECTION DE LÉON XII.

Quoi qu'en disent certaines gens, notre siècle n'est ni plus méchant, ni plus irréligieux que les siècles précédens, seulement il est plus éclairé, les choses y sont mieux appréciées à leur véritable valeur; et l'on ne se laisse plus autant séduire par de vains prestiges. Ceux dont les intérêts se trouvent blessés par cette disposition générale des esprits, la présentent comme le résultat déplorable de principes anar-

chiques et irréligieux, et comme la cause de tout le mal qui s'est fait, sans compter celui qui doit arriver. Mais leurs clameurs ne changent pas la nature des choses, et malgré tous leurs efforts, nous persisterons à ne croire que ce qui est raisonnable, à ne respecter que ce qui est digne de respect.

L'élection d'un Pape a donc été pour nous, un événement tout autre qu'il n'était pour les Chrétiens du moyen âge: la diplomatie, fidèle à de vieilles formes, a paru y attacher une grande importance; mais les peuples et les rois eux-mêmes, qui n'ont presque plus à espérer ni à *craindre* du Souverain Pontife, n'ont vu dans son élection que ce qu'il faut y voir : une solennité auguste par laquelle la chrétienneté reconnaît un nouveau Chef spirituel; mais ils ont senti que ce Chef ne peut avoir, sur les intérêts temporels, d'autre influence que celle qu'on voudra bien lui accorder.

Sans doute il faut avouer que la direction imprimée depuis quelques années à la politique européenne, contribue à augmenter l'influence de la Cour de Rome, ce qui peut bien rendre plus important, humainement parlant, le choix du nouveau Pontife, mais nous avons voulu indiquer le véritable état des choses, et exposer les opinions actuelles, indépendamment de tout système transitoire.

Nous supposons bien, que notre manière de penser sur cette matière, sera l'objet de quelques réflexions charitables, que l'exaltation nous accusera au moins de tiédeur, et que ceux qui regrettent tant le passé, se plaindront de ce que nous nous accommodons du présent: cependant, qu'on nous permette de faire une observation qui, peut-être, produira quelque impression sur les moins aveugles. Toutes les voix se sont réunies, pour rendre hommage à la pureté de mœurs, à l'étendue de connaissances, à l'élévation de carac-

tère du nouveau Pontife ; et certes, nous nous félicitons bien sincèrement, dans l'intérêt de la religion, que l'Église ait un Chef semblable ; nous reconnaissons d'ailleurs, que ce choix si heureux et si juste, doit être attribué à la sagesse et aux lumières des membres du Conclave, mais il faut avouer que l'esprit du siècle a beaucoup influé sur leur détermination : leurs voix pouvaient être données à un candidat plus ou moins recommandable, mais elles ne pouvaient tomber sur un sujet absolument indigne ; on ne verra pas, dans le temps où nous vivons, le trône pontifical, déshonoré par les crimes et les turpitudes qui l'ont souillé dans d'autres temps. Du moins une fois, cet accroissement des lumières, cette liberté d'examen et de discussion tant calomniés, auront eu un bon résultat.

Au surplus, si le peuple de Rome murmure, comme on l'a prétendu, parce que les dîners des cardinaux, siégeant au Conclave, et qu'on leur apporte

tous les jours en grande cérémonie, sont renfermés dans les voitures de Leurs Éminences, contrairement à l'antique usage; il est certain que, dans tout le reste de l'Europe, on voit avec peine, un acte qui donne un souverain politique aux États romains, et un chef spirituel à la chrétienneté, environné de cérémonies sans but avoué, sans résultat utile, et susceptibles d'attirer le ridicule sur ce qui est digne de tout notre respect.

Ces réflexions doivent paraître justes à tout homme qui pense; et il nous a semblé plus utile de les présenter ici, que de rappeler le cérémonial, et de reproduire les conjectures, dont les journaux ont amusé la curiosité et la crédulité de leurs lecteurs.

Rappelons maintenant quelques faits et quelques dates.

C'est le 28 septembre, que le cardinal

Annibal della Genga a été élu Pape; il a été couronné le 5 octobre, sous le nom de Léon XII.

Il est né le 2 août 1760, et au moment de son élection, il était archiprêtre de la Basilique Liberrana et vicaire général de Rome. — Il fut créé cardinal, le 8 mars 1816.

Long-temps chargé de missions diplomatiques, dont il a déjà été question; il a montré, comme nous l'avons dit, des lumières étendues, un caractère élevé et un esprit droit; et l'on a voulu voir dans le nom qu'il a choisi, à son avénement au pontificat, un témoignage public de son amour pour les lettres et les beaux-arts; en un mot, un concert de louanges s'est élevé de toutes parts. Nous nous garderons bien de troubler cet accord parfait, mais nous nous permettrons de rappeler que le caractère personnel du Pape doit être nécessairement modifié par les opinions de son conseil. Par le temps qui court, il

faut absolument que le Pape soit ultramontain.

On a beaucoup disserté sur l'influence qui a dirigé l'élection, et l'on a recherché le motif qui a fait tomber le choix sur un cardinal qui, d'abord, n'était pas au nombre des prétendans; mais il est certain que rien ne peut être éclairci maintenant à cet égard. Quelques politiques pensent que le Sacré Collége a repoussé toute influence étrangère, et que des Italiens ont voulu, avant tout, un souverain italien. Cet esprit s'est manifesté dans plusieurs élections antérieures; dans celle-ci, il mérite d'être observé avec soin; car, sous l'influence des opinions répandues aujourd'hui en Europe, des idées d'indépendance nationale doivent bientôt enfanter des idées de liberté politique. L'Italie songerait-elle encore à repousser la domination étrangère et des institutions surannées.

FIN.